

L' A P O L O G I E

POVR LES CASVISTES

CONTRE LES CALOMNIES

DES IANSENISTES:

[^]PAR VN THEOLOGIEN
& Professeur en droit Canon.

C O N D A M N E ' E

PAR NOSSEIGNEVRS LES PRELATS;
& par la Faculté de Theologie de Paris.

A P A R I S,

M. DC. LIX.



RECEIVED OF THE
 DEPARTMENT OF THE
 INTERIOR
 THE FOLLOWING
 MONEY

\$ 100.00
 PAID TO THE
 DEPARTMENT OF THE
 INTERIOR



RECEIVED OF THE
 DEPARTMENT OF THE
 INTERIOR

THE FOLLOWING
 MONEY
 PAID TO THE
 DEPARTMENT OF THE
 INTERIOR



ADVIS AV LECTEUR.

ON n'a pas dessein d'authoriser la mauuaise doctrine de l'Apologie pour les Casuistes, par cette nouvelle Edition : mais plustost d'en arrester le progresz, en donnant moyen à plusieurs personnes, qui ne peuuent se persuader que les maximes des Auteurs de ce Liure, soient en effet si pernicieuses qu'on les represente, de s'en éclaircir par leurs propres yeux. C'est là l'unique raison qui a porté à faire encore une Edition d'un Ouurage si décrié, dans laquelle on a gardé une fidelité si exacte, que ceux qui sont les plus interessez à le supprimer, puis qu'il ne sert qu'à faire connoistre leurs erreurs, ne pourront pas se plaindre qu'on y commis la moindre alteration ; ces Copies estant figurées page pour page, & ligne pour ligne sur les premiers Originaux. Ils ne seront peut-estre pas si satisfaits du soin qu'on a pris de marquer d'une Estoille dans le corps du Liure les principales Propositions qui en ont esté extraites dans les Censures, & d'inserer dans les marges vis à vis de ces mesmes Propositions les diuerses qualifications, dont Nosseigneurs les Prelats, & Messieurs de la Faculté de Paris les ont flétries : Mais on a crû deuoir user de cette precaution, afin que l'Antidote des Censures estant joint au venin d'une si funeste doctrine, personne n'en puisse estre empoisonné ; Apres cette precaution il ne reste qu'à aduertir les lecteurs, qu'ils ne doiuent pas se persuader que plusieurs Propositions, dont ils ne

trouueront pas les qualifications particulieres dans les marges, n'ont pas en effet esté condannées : Nosseigneurs les Prelats ayant eux-mesmes declaré dans leurs Censures qu'ils n'ont pû extraire toutes ces erreurs, parce qu'elles sont en trop grand nombre, & qu'ils sont contentez d'en condamner seulement en détail les principes les plus generaux, afin que les fondemens estant renuersez tout l'Edifice tombast par terre. Ainsi les pages mesmes de ce Liure, dont la doctrine n'a pas esté expressement condannée, ne sont pas plus innocentes que les autres, & les erreurs qu'elles contiennent n'en sont pas moins pernicieuses pour n'auoir pas esté iusqu'à present censurées en particulier.

! Fautes suruenues à l'Impression dans le corps de ce Liure.

PAg. 37. lign. 3. conuersation, lisez conuersion, p. 49. l. 4. Annon, lisez Ammon. Ibid. l. 14. reitées, lisez reitérées : p. 93. l. 2. nous, lisez vous. Ibid. l. 19. consultez, lisez insultez. p. 96. l. 32. armées, lisez armes. p. 119. l. 13. non decoré, lisez non indecoré. Ibid. l. 28. ces, lisez c'est. Ibid. l. 38. est pour chastier, lisez pour chastier : p. 133. l. 28. triomphe, lisez trompe : p. 138. l. 19. consideré, lisez inconsideré. p. 141. l. 17. vne fille, lisez qu'une fille **. p. 142. l. 42. furieux, lisez serieux. p. 168. l. 3. la mer, lisez la Mere : Ibid. l. 7. luy condamne, lisez luy qui condamne : p. 176. l. 1. l'admiration, lisez l'administration.

Dans les Marges.

PAge 69. lign. 11. & de celles, lisez & celles ; page 157. lign. 4. propoicé, lisez opposée.

L'APOLOGIE POUR LES CASVISTES,

*Condamnée * par Nosseigneurs les Prelats,
& par la Faculté de Theologie
de Paris.*



Si les Lettres des Iansenistes n'en vouloient qu'à la doctrine des Theologiens de la Societé, ie me fusse contenté d'estre spectateur de leur dispute; & i'eusse pris plaisir à voir confondre la calomnie par les réponses qu'à fait cette sçauante Compagnie; où elle à euidentement conuaincu les Iansenistes d'impostures si honteuses & si méchantes, qu'elles seroient capables de faire rougir les plus impudens Ministres de France, si on les auoit trouuez coupables d'une si criminelle lascheté. Mais toute l'Eglise est attaquée par ces scandaleux Satyres: le Pape, les Euesques, tout le Clergé, & particulièrement tous les Theologiens & Canonistes, y sont outrageusement traittez: & il n'y a point de condition dans l'estat seculier, depuis les Roys iusques au dernier du peuple, que ces Lettres ne iettent dans des embarras de conscience, qui seroient capables d'enveloper dans le desespoir, ceux qui voudroient quitter la Theologie des Docteurs Catholiques pour se conduire par les pernicieuses maximes de Port-Royal. C'est pourquoy la pieté que les Prestres Seculiers doiuent à leur Mere, exige d'eux qu'ils la secourent en cette rencontre, & qu'ils fassent pour le Clergé Seculier & pour le peuple, ce que les Iesuites ont vigoureusement fait, pour défendre la doctrine de leurs Theologiens, & la pratique de leurs Directeurs. Il est vray que Monsieur Bail auoit heureusement preuenu dans son liure *De triplici examine*, vne grande partie des objections que les Iansenistes font dans leurs Lettres; & il est certain qu'il auoit si bien establi les veritez contraires à leurs objections, qu'il ne faudroit que traduire son liure en François, pour faire voir au

* Par M. l'Eu. d'Orléans le 4. de Iuin 1678. eôme contenant plusieurs tres-mauuais & tres-pernicieuses maximes, qui corrompent la discipline & les mœurs, & introduisent vn relaschement opposé aux regles de l'Euangile.

Par Messieurs les Pères Cardinaux de Retz, Arch. de Paris, le 23. iour d'Aoust, lesquels en ont renfermé sous treize titres différents de Censure, les plus pernicieuses maximes.

Par M. l'Arch. de Sens le 3. Septembre, lequel ouure la qualification particuliere qu'il à faite des plus dangereuses propositions, qu'il à reduites sous 33. articles de Censure, l'a condamnée comme contenant vn tres-grand nombre de maximes faulces, pernicieuses & impies, & contraires à l'Euangile; qui corrompent les mœurs des Chrestiens, & la sainteté de nostre Religion, seruent de scandale aux fidelles dans l'Eglise, en y causant leur perrie; & aux heretiques hors de l'Eglise, en les empeschant d'y reuenir: & de plus, comme remplie par tout de calomnies & d'impostures, qui ne peuuent que souiller la conscience de ceux qui y ajouteroient foy.

Par M. les Euesques d'Alers, de Paris, de Combrage, de Bayx, & de

2
Conferans, lesquels dans le iugement qu'ils en ont conjointement porté le 24. d'Octobre, ont déclaré qu'elle est vne tres-dangereuse production à vn esprit abandonné à son propre sens, & d'autant plus mauuaise, que toute la doctrine qui y est contenue, est appuyé sur deux principes generaux (sçavoir la probabilité & la direction d'intention) lesquels estans suppozez, il n'y a rien dans la Morale de l'Euangile qui ne puisse estre alteré ou chagé avec repos de conscience; & qu'elle introduit par ce moyen vne fausse paix, qui entraine insensiblement leur ruine & la perte de la pluspart des hommes.

Par M. P. E. de Nevers, lequel apres avoir remarqué que ce Liure pourroit justement estre nommé le Tillauët nouveau de l'amour de la chair, puis qu'il est opposé à celui de Iesus-Christ, l'a condamné le 1. Novembre, comme contenant plusieurs propositions contraires aux Loix diuines & humaines, qui ouuèrent la porte à toutes sortes de desreglement & libertinage, & qu'il détruit les maximes les plus saintes de l'Euangile, & les plus nécessaires pour le salut.

Par M. P. E. d'Angers le 11. Novembre, comme contenant vn grand nombre de maximes fausses, erronnées, contraires à la Morale Chrestienne, & à l'esprit de l'Euangile: qui ruinent les vraies regles des mœurs par la faulx regle de la probabilité: qui ôstent l'honneur que les Chrestiens doivent auoir de plusieurs crimes énoümez qui portent au libertinage; qui entretiennent & accroissent la corruption des mœurs: qui accoustument les âmes à n'auoir ny amour pour Dieu, ny charité pour le prochain, ny respect interieur pour les saints Mysteres, ny affectiô véritable pour

peuple que la Morale des Casuistes recens & des Iesuites, n'est autre que celle des Conciles, des Peres de l'Eglise, & des anciens Docteurs de la Faculté de Paris. C'est ce qui me fit souhaiter, que ce iudicieux & zelé Docteur fit la responce à ces insolentes Lettres, lors qu'elles commencerent à se debiter par toute la France; & qu'il entreprit la défense du Clergé Seculier, & des autres Casuistes, de mesme que les Peres Iesuites ont pris à tasche de refuter les calomnies qu'on leur imposoit dans ces libelles diffamatoires. l'esperois vn grand succes de l'Apologie qu'il eust faite, parce que la qualité de Docteur de la Faculté de Paris, l'Office de sous-Penitencier qu'il a dignement exercé depuis vingt & neuf ans dans Nostre-Dame, la charge de Curé qu'il honore par ses belles actions, l'approbation de son Liure donnée par quatre celebres Docteurs de la Faculté de Theologie, eussent donné vn grand poids à ce qu'il eust escrit, & eussent peut-estre empesché quelques Ecclesiastiques & Curez des Prouinces, d'entrer dans la faction des Iansenistes.

Mais la prouidence de Dieu ne l'ayant pas permis, soit que les grandes occupations de ce Docteur luy en ayent osté le loisir, ou que d'autres considerations l'en ayent empesché; j'ay creu que ie rendrois vn seruice à l'Eglise si ie respondois à ces libelles du Port-Royal; veu nommément que ces Messieurs nous reprochent qu'on a laissé sans-repartie leurs plus importantes obiections, & qu'ils prennent pour des conuictions nostre silence sur ces propositions. Or pour le faire avec quelque methode, ie refuteray premierement les calomnies dont ils noircissent la profession de Casuiste: le responderay en suite à ce qu'ils opposent contre les principes generaux de la morale. Enfin ie suluy à peu près l'ordre de leurs Lettres depuis la quatriesme iusques à la quinziesme, où ils finissent leurs iniures contre cette sorte de Theologie. Ceux qui auront leu le Liure de Monsieur Bail me trouueront souuent dans les mesmes sentimens, qu'il appuye d'ordinaire de l'autorité des anciens Docteurs de la Faculté de Paris. Mais en mesme temps ils verront que ie ne me sers pas de ses preuues, ce que ie fais, afin que les Iansenistes connoissent que nous ne manquons pas de raisons pour défendre la verité; puis que celles dont Monsieur Bail appuye les maximes des Casuistes, sont tres-solides, & qu'il m'en reste encore assez pour refuter les Iansenistes & pour confondre les mesmes veritez.

PREMIERE OBJECTION. La Morale des Iesuites & des Casuistes est toute payenne. La nature suffit pour l'observer. *Lettre 5. pag. 3.* elle examine les cas de Conscience par raison. *Lettre 5. pag. 6.* d'où les Iansenistes concluent qu'elle est remplie de relâche-

Gandensis.
Gerson. à Ma-
gistru Maior
Hangstus Bid-
Æg. Roma-
num.

ment, qu'elle est honteuse, pernicieuse à l'Eglise, & qu'elle contient vne licence scandaleuse & démesurée: *Lettre onzième,* page 5.

RESPONSE. Il est vray que la Morale des Casuistes & des Iesuites est en partie tirée de S. Thomas en sa premiere seconde; où ce Docteur Angelique a copié presque toute la morale d'Aristote. S. Cyran l'auouë dans son Aurelius pag. 242. quand il dit que toutes les compilations de cas de conscience nous sont venues de S. Thomas, de mesme que les ruisseaux d'écoulent de leurs sources, & s'enflent peu à peu à mesure qu'il s'en esloignent. Si c'est en ce sens (Messieurs les Iansenistes) que vous accusez nostre Morale d'estre Payenne, tres volontiers nous vous accorderons qu'elle en a quelque chose; mais nous nous plaindrons de l'outrage que vous faites à l'Ange de l'Escholle, dont vous censurez la doctrine, & du mespris que vous avez pour Aristote, à qui Dieu a donné vn Jugement si éclairé, que dans les bornes de la raison naturelle il a tousiours seruy de guide aux plus grands esprits du monde, qui sont venus apres luy. Or ie me persuade que vous n'oseriez nier que ce ne soit en ce sens que vous accusez les Casuistes d'estre Paiens, & quand vous auriez assez de hardiesse pour le faire; personne de ceux qui ont leus ouurages, ne peut douter que vous ne condamniez nostre Morale d'estre Payenne; parce que nos Theologiens se seruent de la Morale d'Aristote: ainsi que S. Thomas & les autres Theologiens en ont vsé. Car en combien d'endroits de vos liures dites-vous, que vous ne connoissez point d'autre Morale que celle des Peres, ny d'autres Casuistes que les Peres de la primitive Eglise? Depuis que le Iansenisme a commencé de paroistre, vous avez posé cette maxime, pour vn des fondemens de vostre Heresie. Vous avez par vne vanité insupportable, mesprisé tous les Theologiens de l'Eglise, sous pretexte de vous attacher à S. Augustin & aux autres Peres. Vous le dittes encore dans la responce que vous avez faite à vn Sermon du Pere Brisacier, page 36. La mesme vanité paroist souuent dans vos dernieres Lettres: & dans les libelles que vous avez composés contre Monsieur De Marandé, entre les termes iniurieux, dont vous traitez ce Sçauant & Eloquent escriuain, souuent vous l'appellez Iuis & Payen à cause qu'il suit vne Morale qui est contraire à la vostre; mais qu'il a exactement tirée de S. Thomas. C'est donc sur S. Thomas & sur Aristote que tombent vos inuectiues & vos reproches, & l'honneur des Casuistes est en serueté tandis qu'ils auront ces deux Autheurs pour cautions. D'où vient que ie ne puis assez m'estonner de vostre aveuglement, qui vous a fait choisir pour sujet de blasmer les Ca-

les pauures, ny reuerence pour la doctrine des Peres & pour les loix de l'Eglise, ny soumission d'esprit & de cœur pour plusieurs commandemens indispensables de Iesus-Christ, & des Apostres.

Par M. l'E. de Beauveau le 12. Nombres, cōme contenant plusieurs maximes respectiuelement fausses, erronees, pernicieuses, scandaleuses, temeraires, capables de troubler la paix & la tranquillité des peuples, tendantes à vne corruption visible des mœurs Chrestiennes, & pleines d'injures atroces & de calomnies sanglantes, dont la liure ne peut estre que tres-dangereuse à ceux qui seroient assez credules pour adouster soy à tant d'insignes faussetez.

Par M. l'Arch. de Rouen, lequel apres auoir déclaré que ce Liure anonyme est vn espee de Monstre en la Theologie Morale, qu'on le peut appeller bié plus iustement la condamnation des Casuistes, que leur Apologie, que les principals en sont fauz, les raisonnemens trompeurs, les consequences pernicieuses, & la doctrine opposée à celle de l'Euangile de Iesus-Christ, qu'on y trouue ramassé par vn estrange diuisme ce qu'il y auoit de corruption & de relaschement epandu dans le grand nombre des Autheurs qui ont escrit de la Morale depuis plusieurs siecles; l'a condamné le 4. iour de Ianuier 1659. cōme contenant plusieurs propositions fausses, pernicieuses, erronees, scandaleuses, tendantes au libertinage, & à la corruption des mœurs & de la discipline de l'Eglise, & entièrement opposées aux maximes de l'Euangile.

Par M. l'E. d'Evreux, lequel apres auoir dit en general que cette Apologie est vne monstrueuse compilation de tout ce qu'a iamais esté inuenté pour

corrompre les mœurs des hommes, & les en-tretenir dans le libertinage. Qu'elle est vn monstre dont la production à fait honte à son propre pere, l'Auteur n'ayant pas eu assez de front pour luy faire porter son nom: Qu'elle est vn ramas de tout ce que les plus mauvais Maistres de la Morale corrompû ont entiegne pour s'accommoder aux desirs dépravz des Mondains, & pour flatter les oreilles de ceux qui ne recherchèt que des Directeurs complaisans aux déreglemens de leurs plaisirs, & à l'insolence de leurs passions. Dans le ingenen: qu'il en a porté en particulier le 21. Janvier 1639. l'a condamnée comme vn Livre qui déruit les devoirs de l'homme envers Dieu, faisant passer pour vne erreur, qu'il soit obligé d'aimer Dieu en toutes les actions. Des Catholiques envers la sainte Eglise, rendz ses preceptes d'entendre la sainte Messe, & de leue, illusioes & ridicules; Des peuples envers leurs Pasteurs, voulant qu'ils ne les confiderent que cômme des loups; Des penitens envers leurs Confesseurs, leur ostant la sincerité des Confessions, & l'obeissance dâs les penitences qui leurs sont enjoines: Des Confesseurs envers les penitens, les portant à donner trop témérairement l'abolution aux pecheurs, sans les auoir retirés de l'occasion & de l'habitude du peché, supposant mesme qu'ils y retourneroient: Des pateris envers leurs enfans, leur permettant de souhaiter leur mort; & des enfans envers leurs parens, leur perdant qu'ils pouuent honnestement disposer de leur virginité sans leur faire iustice: Des femmes envers leurs maris, leur donnant la liberté de les voler pour en-tretenir leur jeu; Des valets envers leurs maistres, les

suisistes, ce que le reste des hommes prennent pour matiere de gloite & d'honneur. Vous croyez tabaisser beaucoup les Casuistes de les appeller Philosophes, vous pensez rendre ridicule la capacité des Iesuites, lors que dans vostre responce au Sermon du Pere Brisacier parlant de la Congregation de quarante Profes Iesuites, vous la nommez vne assemblée de quarante Philosophes; au lieu que si vous auiez enuie de les des-crier, vous deuez dire que cette assemblée ne pouuoit estre de profes Theologiens; parce que dans tout ce nombre, il n'y auoit pas vn Philosophe. Mais la passion trouble si fort vostre esprit, & la vengeance agit tellement vostre ame, que pour-ueu que vous chargiez d'injures & de calomnies les Casuistes, vous ne vous donnez pas le loisir de considerer si vous les dites à propos. Car si vous eussiez fait tant soit peu de reflexion sur l'estime que les personnes de bon sens ont tous-jours eu pour la Philosophie, vous eussiez preueu que le reproche que vous faites aux Iesuites d'estre Philosophes, tourne à la gloire de ces bons Peres, & les met à conuert de vostre calomnie, qui leur impute le relaschement qui se voit dans les mœurs des Chrestiens, & les accuse des déreglemens de l'Eglise. Si vous auiez enuie de faire reüssir vostre dessein & de decréditer les Casuistes, vous deuez dire qu'ils sont ennemis de la Philosophie & du raisonnement, parce que s'ils sont Philosophes, & s'ils se gouernent par la raison, il n'est pas possible qu'ils introduisent le relaschement, & que les déreglemens naissent de leur doctrine; d'autant que tout relaschement s'écarte de raison, & que la raison sert de regle pour bien faire toutes les actions de vertu. Ne dites donc plus que nostre Morale est vne Morale de Payen, de Iuif, ou de Turc, parce qu'elle est exprimée sur la Doctrine d'Aristote, de qui S. Thomas l'emprunte en sa Somme; mais plutôt considerez qu'à cause que vous n'estes pas Philosophe, vous enseignez vne morale de Turc. Ouy, Messieurs les Iansenistes, vostre Doctrine est vne Morale de Turc, & de Mahometan: c'est elle qui renuerse l'Euangile, c'est elle qui ruine la vertu non seulement des Chrestiens, mais de toutes les nations qui viuent dans la simple lumiere de la raison, en quoy elle est pire que celle des Turcs; car celle-la porte aux actions qui ont quelque apparence de vertu, au lieu que la vostre établit le vice & sappe les fondemens de toute probité & honnesteté. Le reproche que ie vous fais passeroit pour vne injure atroce si ie ne prouuois clairement ce que ie viens d'auancer contre vous: mais les preuues dont ie me seturay, seront si évidentes & si conuinquantes, qu'aucun qui soit tant soit peu raisonnable, ne

pourra douter que vostre morale ne soit pire que la Mahometane, & que les consequences qui se tirent de vostre doctrine ne soient plus dangereuses, que celles qui suivent des maximes des Turcs. Pour bien tost voir la verité de ce que ie dis, il ne faut que considerer quelles sont les principales parties de vostre Morale, & quelles conclusions on en peut tirer: car sans employer beaucoup de temps on trouvera que vous avez pour principes, vos cinq propositions rejettées de tous les Theologiens Catholiques, condamnées par tous les Euesques de France, déclarées Heretiques par le S. Siege; on descouvrira incontinent que vous avez employé tous vos soins & tous vos ouvrages, pour defendre ces cinq principes, parce que vous preuoyiez, que si ils venoient à estre renuersez, tout le projet de vostre Morale demeureroit inutile, & toute la reforme que vous esperiez de vos directions tomberoit par terre. Vous avez appris cette conduite de vostre Maistre S. Cyran, qui dans son *Aurelius pag. 86*, vous enseigne que les propositions speculatiues doiuent estre le fondement de toute la pratique, & que les conclusions de la Morale se doiuent tirer de ces principes; & c'est pour cela que vous avez tant rendu de combats pour vos cinq propositions, dont la premiere porte, qu'il y a des commandemens impossibles aux hommes iustes, qui veulent & qui taschent de les accomplir; & la deuxiesme, que dans l'estat de la nature corrompue on ne resiste iamais à la grace interieure; & la troisieme, que pour meriter il n'est pas necessaire que l'homme soit libre & exempt de contrainte. La quatrieme, que les Semipelagiens ont esté condamnés d'heresie, en ce qu'ils estimoient qu'il estoit au pouuoir de la volonté de resister ou d'obeir à la grace. La cinquiesme, que c'est vne erreur des Semipelagiens de dire que Iesus-Christ soit mort pour tous les hommes. Voila les principes de vostre Morale, d'où l'on tire les conclusions suivantes.

La premiere, que tous les Chrestiens doiuent viure dans vn grand repos, sans s'inquieter de ce qui leur arriuera apres la mort; car si Dieu leur donne la grace efficace, ils seront indubitablement sauuez, & si il ne la leur donne pas, ils ne scauroient se garantir de ce mal-heur, quelque soyn & quelque diligence qu'ils y apportent. Hé bien cette conclusion n'introduit-elle pas vn destin pire que celuy des Turcs? Ouy certes: car ces infideles mettent leur destin pour l'heure de la mort, qu'ils croyent auoir estre arrestée dans le Ciel indépendamment des causes secondes: & les Iansenistes l'établissent pour le salut ou pour la perte des ames qui ont vne vie bien plus importante que celle des corps. Ces deux destins conuiennent en ce que celuy des Iansenistes leur fait abandonner leurs ames de mesme que celuy des

rendant iuges de leurs faillaires, & les dispensant de restituer, lors qu'ils entreprennent de se payer par leurs mains pour éгалer leurs gages à leurs peines: qui enseigne aux Ecclesiastiques à commettre des simonies; aux Religieux débauchez à perséuerer dans l'impenitence; aux iuges à se laisser corrompre par presents; aux riches à refuser l'aumosne aux pauvres; qui ruine toute la charité enuers le prochain, en donnant les moyens de luy raurir son bien par l'usure, son honneur par la calomnie, & sa vie par le meurtre: qui apprend à vn chacun à se tromper soy-mesme dans la conduite de la conscience par la pernicieuse maxime des probabilités, qu'il établit; & à perdre l'honnesteté exterieure, en permettant les plaisirs de la bouche, *ensu* comme vn Liure qui apprend aux hommes à viure en beste, & aux Chrestiens à viure en payens.

Par la Faculté de Theologie de Paris, laquelle apres en auoir condamné plusieurs propositions particulieres le 16. Iulien 1675. dit qu'elle eroiroit manquer au zele qu'elle a tousiours eu pour le salut des ames, & pour l'intégrité des mœurs, si elle n'auertissoit que c'est vn Liure pernicieux, dont elle iuge que la lecture est dangereuse, & doit estre defendue au peuple Chretien.

Turcs leur fait exposer leur vie aux hazards : mais le destin des Turcs ne destruit point les vertus naturelles , & celuy des Iansenistes les oste entierement par vne seconde conclusion qu'ils tirent de leurs Propositions Speculatiues. Cette seconde Conclusion porte , qu'il ne faut point se servir de la raison naturelle , pour guide dans la pratique de nos actions , mais qu'il faut tout attendre de cette Grace victorieuse , qui nous fait trouuer de l'amertume dans le vice , & nous fait gouster des douceurs de l'amour de Dieu , dans les souffrances les plus penibles : Or si cette seconde Conclusion est veritable , s'il faut mépriser les secours que nous fournit la raison , pour assuiettir nos passions & reprimer le vice , si nous ne deuous point ouvrir les yeux à la lumiere naturelle , pour decouurir la beauté de la vertu ; cette Grace victorieuse des Iansenistes estant fort rare , parce que Iesus-Christ n'est pas mort pour tous , voilà le vice sur le thrône , & la vertu aux fers : c'est vne necessité inéuitable , il faut que l'impetuosité des passions entraîne les hommes , que les meurtres dépeuplent les Prouinces , que les fornications inondent toute la terre , que les larcins rauagent tout , & que nous deuenions pires que des bestes. Ce sont là les beaux fruiçts de vostre Morale , ce sont là les admirables Conclusions qu'il faut tirer de vos cinq Propositions Heretiques , & puis vous criez contre celles de nos Casuistes , & vous pretendrez reformer l'Eglise par ces Conclusions brutales qui suivent naturellement de vos detestables principes ? Il faut necessairement que vous soyez tombez dans le sens repproué , quand vous auez formé des projets de Morale si opposez aux ordres de Dieu , & qui choquent si fort le sens commun. J'ay appellé vos Conclusions brutales ; ie n'aurois pas moins de raison de dire qu'elles sont diaboliques , parce qu'après auoir exclus la raison naturelle , & la Grace suffisante , ainsi que vous les bannissez de vostre conduite , il ne vous reste plus que deux regles pour gouuerner ceux que vous surprenez par vos artifices : ou que vous leur promettiez de les mettre dans vn estat , où le saint Esprit leur communiquera à chaque action vne lumiere pour connoistre la Vertu , & vne Grace victorieuse pour la pratiquer , ce qui est vne illusion dont le diable se sert pour gouverner les illuminez ; ou bien que par vostre seconde Regle , vous les abandonniez à toutes sortes de débauches , & leur conseilliez de viure contents en ce malheur , auquel les forces humaines ne peuvent résister ; ce qui est introduite vne brutalité estrange , sous pretexte de reformer la Morale des Casuistes. Il semble que Monsieur Arnauld se gouuerne par la premiere , car il l'approue dans la quatorzième page de la seconde Lettre , & l'appuye de l'autorité de saint Augu-

stin, à qui il fait dire, *que le Predicateur de la parole de Dieu, & le Directeur des ames, ne leur doit rien dire que ce que Iesus-Christ luy mesme luy suggere.* Il emprunte cette Regle de son Maistre S. Cyran, qui enseigne dans vne de ses maximes, que les Iustes doiuent en routes choses suiure les instincts & mouuements de la Grace interne, qui leur sert de Loy, sans auoir égard aux Loix exterieures, quoy que ces mouuements leur contrarient, ie prie Dieu que le plus grand nombre des Iansenistes ne se serue pas de la seconde Regle, & ne s'abandonne pas à la Concupiscence, iusques à ce que cette Grace victorieuse les rende maistres de leurs passions. Cette Dame qui auoit commis vn adultere, & qui s'accusoit que la Grace de Dieu luy auoit manqué, doit estre de ce nombre, & il semble que le Secretaire de Port-Royal en est aussi, parce qu'il n'a point apprehendé l'effroyable chastiment de Dieu, que meritent les calomnies qu'il à inuentées contre les Casuistes, ny le scandale public qu'il à causé à toute l'Eglise par ses Lettres bouffonnes, mais il s'est laissé emporter à sa passion, & s'est seruy de son naturel de singe, pour contrefaire les mœurs d'un Pere Iesuite, qu'il feint estre son bon amy, afin que par ses tours de guenon, il puisse amuser les ames simples, & faire rire les esprits foibles; tandis que le Diable arrache la Foy du cœur des Fidelles, & plante le Iansenisme dans l'Eglise.

La troisieme Conclusion que tirent les Iansenistes de leurs principes, c'est qu'en toutes les directions il faut tousiours choisir les plus austeres & penibles maximes de l'Euangile, & qu'il ne faut nullement condescendre à la foiblesse des Chrestiens. Car puis qu'il est vray selon leurs principes, que personne ne sera damné faute d'auoir cooperé à la grace; mais tous ceux qui tomberont en ce mal-heur s'y trouueront engagez, parce que la grace victorieuse leur aura manqué, les Directeurs n'ont pas besoin de s'accommoder aux forces naturelles de ceux qu'ils gouuernent, & ne doiuent pas craindre que les fatigues & les rigueurs de la Penitence les détournent de l'entreprendre; parce que la Grace victorieuse fait tout sans leur cooperation, & que Dieu la donne plustost pour des choses difficiles (afin de faire triompher Iesus-Christ) que pour des actions qui entretiennent la concupiscence. De cette troisieme Conclusion, ils passent à vne quatrieme, qui veut que dans les resolutions des cas de conscience, on suiue tousiours les sentimens les plus rigoureux, sans craindre de rendre le chemin du Ciel plus difficile, & sans apprehender de multiplier les pechez mortels: ils croyent qu'ils ont Dieu pour caution de cette Conclusion; parce qu'il commande, disent-ils, des choses impossibles,

non seulement aux Pecheurs , mais encore aux Justes , & leur impute à peché, la transgression de semblables commandemens. Ils disent encore que c'est apres saint Paul & saint Augustin , qu'ils mettent vn si grand nombre de pechez mortels, & qu'il ne faut pas s'en estonner, d'autant qu'apres la chute d'Adam tous les mouuements de la Concupiscence nous sont imputez à peché, quoy qu'ils preuiennent nostre liberté, & qu'il n'y a que la Grace victorieuse, qui nous puisse exempter de ces crimes. Vous avez encore d'autres Conclusions toutes conformes à vos principes, c'est à dire que les vns & les autres sont inconceuablez & repugnent à la raison : & c'est pour cela que vous voudriez qu'on vous rendist vne obeissance aueugle, & que vous reprochez aux Casuistes, qu'ils se seruent de la Philosophie, & qu'ils examinent par la raison les matieres qu'on leur propose, mais ie ne vois pas qu'ils se disposent à vous croire, ny qu'ils soient resolus de faire la paix à cette condition : * Vous aurez beau en appeller aux Peres de l'Eglise ; ils ne laisseront pas pourtant de se seruir contre vous de la Philosophie & des regles de la Dialectique : Ils sçauent trop bien que cette methode est le fleau qui fait sortir le bon grain de tant de passanges de saint Augustin, pour en nourrir les Catholiques, & qui en separe la paille pour les Heretiques. Ils ont trop experimenté que cette methode est le fouët qui chasse les chiens de l'Eglise (i'entends les Heretiques) à qui nostre Seigneur dit dans le vingt-deuxième Chapitre de l'Apocalypse, *foris canes & impudici* : Enfin c'est elle qui triomphera de vostre Morale, & qui monstrera à tout le monde, que vostre Doctrine est remplie de relaschement, qu'elle est honteuse & pernicieuse à l'Eglise, qu'elle contient vne licence scandaleuse & démesurée, & que le Pape & le Roy mettent vne louange immortelle d'en empescher les funestes progres. Il ne reste de cette premiere Objection, qu'à répondre à ce que le Secretaire de Port-Royal nous reproche, que la Morale des Casuistes est si corrompue, que les seules forces de la nature suffisent pour en obseruer les preceptes, ce que ie feray en peu de paroles, parce que ie ne crois pas qu'il entende ce qu'il nous objecte, car s'il l'entendoit, il sçauroit qu'il contredit visiblement aux maximes de ceux qu'il employent ; l'vne de ces maximes porte que nous ne sçaurions éuiter les pechez, à moins d'auoir la Grace victorieuse, & que la mesme Grace est si absolument necessaire pour garder les commandemens qui sont difficiles, que les Justes mesmes n'ont pas assez de forces pour les obseruer, si Dieu ne les assiste d'vn secours, qu'il n'est pas obligé de leur donner. Or ceux

mesme

* Ces façons de parler... sont scandaleuses, iniurieuses aux SS. Peres, & l'Auteur les a répandues malicieusement dans tout ce pernicieux Ouillage, pour ruiner leur authorité, sur laquelle la tradition est principalement établie. M. de Sans, Cens. 16. p. 15.

mesme qui n'ont que la premiere teinture de la Philosophie, scauent que la Morale d'Aristote condamne presque tous les vices, & en détourne ceux qu'elle instruit; & qu'au contraire, elle recommande toutes les vertus, sans obmettre les plus heroïques. Ceux aussi qui ont leu saint Thomas, scauent que ce Docteur condamne dans sa premiere seconde, les mesmes vices qu'Aristote blasmait, écriuant pour des Payens, & qu'il porte les Chrestiens aux mesmes vertus, auxquelles Aristote exhortoit ceux de son temps: D'où s'ensuit selon les maximes des Iansenistes, que les forces de la nature ne suffisent pas pour pratiquer la Morale des Casuistes, quand mesmes nous accorderions qu'ils n'appuyeroient pas leur Morale sur l'Ecriture, sur les Conciles, & sur les Peres: mais seulement sur les lumieres qu'Aristote nous a laissées: il faut donc que le Secretaire peche par ignorance, d'autant qu'il n'y a pas d'apparence qu'il ait voulu contredire les sentimens de ceux de son party, où il faut qu'il ne reconnoisse pas que les Casuistes puisent dans Aristote vne bonne partie de leur Morale, encore que les Iansenistes les appellent souuent Philosophes; que par la Morale Payene qu'ils leurs reprochent ils veulent parler de celle qu'ils prennent d'Aristote, car il se peut faire que ce Secretaire ne fait que copier sans scauoir entierement le secret du party.

DEUXIEME OBJECTION. Les Casuistes ne lisent point la Sainte Ecriture, ils n'ont aucune connoissance des Conciles. Si les Iansenistes n'opposent leur eminente capacité, & leur zele incomparable à cette ignorance, & à ces déreglemens; les Traditions seront bien tost aneanties, l'Euangile changé en Iudaïsme, la Foy en inventions humaines, & la venerable antiquité méprisée, *Lettre 5 pag. 7. & 8.* & souuent en toutes leurs Lettres.

R E S P O N S E. Les Casuistes lisent la Sainte Ecriture avec humilité, & suiuent exactement ce qu'elle détermine clairement, lors qu'on les interroge sur quelque cas, mais les Casuistes ne sont pas dans l'erreur des Calvinistes, qui veulent bannir tous les autres Liures; comme si nous trouuions tout décidé dans la Sainte Ecriture; ils scauent au contraire, qu'on y trouue quelques fois des exemples que les hommes ne peuuent imiter, à moins que d'estre dispensés, de garder la Loy naturelle, parce que Dieu en certaines rencontres, s'est seruy du pouuoir absolu qu'il a d'en dispenser, & à permis ou commandé de certaines choses, qui eussent esté blasfables, si le commandement de Dieu ne les eust renduës bonnes. Outre ces exemples il y a dans la Sainte Ecriture vn grand nombre d'ordonnances que Dieu

n'a faites que pour le peuple Iuif, qui ne seruiroient qu'à charger l'Eglise, si pour la reformation des mœurs des Chrestiens, on vouloit introduire ces loix. Ce que nous voyons estre arriué à ceux dont Charlemagne s'est seruy pour composer les capitulaires. Ce Religieux Empereur venant à l'Empire, trouua de grands desordres, aussi bien dans l'Eglise que dans l'Etat. Son premier soin fust de regler les desordres de l'Eglise, ce qu'il fit par la conuocation de plusieurs Conciles, apres quoy il fit dresser vn modelle de bien viure pour le peuple, que nous lisons dans ses capitulaires; où ceux à qui il en donna la charge, pour s'estre trop attaché à la Sainte Ecriture, ont mis quantité d'ordonnances, qui donneroient beau ieu aux boufonneries de Port-Royal, s'ils les auoient trouuées dans les Casuistes; & si les Casuistes vouloient obliger le peuple à les pratiquer. Pour exemple, au Chap. 5. *il est porté, que si vn bœuf a tué vn homme ou vne femme, qu'on tué ce bœuf & qu'on ne mange point sa chair. Et au Chap. 42. Que si quelqu'un trouue vn nid, qu'il ne prenne pas la mere avec les petits. Au Chap. 45. qu'on n'accouple ensemble le bœuf & l'asne, pour le labourage, & qu'on ne se serue point d'estoife tissüe de laine, & de fil.* Et au Chap. 43. *Quand on entreprendra de bastir vne maison, que l'on commence par vne enceinte de murailles, qui soustienne le toit, afin d'obuier aux effusions de sang qui pourroient arriuer dans la maison.* Les capitulaires de Charlemagne ont beaucoup de semblables simplicités mêlées avec des loix fort serieuses, & tres viles à toutes sortes de conditions. Ce qui vient de ce que ceux à qui Charlemagne s'est fié pour ces capitulaires, se sont arrestés à la Sainte Ecriture, plus que la Sainte Ecriture n'exigeoit d'eux. Nous auons bien sujet de craindre, que nous ne trouuions quelque chose de semblable, dans la Morale que les Iansenistes nous promettent il y a si long-temps, & que Monsieur Arnauld dans ses ourages, fait estat de tirer de la Sainte Ecriture, pour opposer à la nostre, qu'il traite de profane, de Iuifue & de Payene. Car si nous pouuons iuger de la piece par l'échantillon, que nous auons veu, dans les pratiques qui ont commencé à Saint Maurice; & autres Parroisses du mesme Archeuesché; & si nous deuons asseoir vn bon iugement de la reforme qu'ils pretendent d'introduire, sur le feu public & solelnel, & Parroissial, qui a commencé dans l'Euésché de Beauuais; j'attends beaucoup de badineries de cette Morale: & ie crains beaucoup de cruauté, sous pretexte de faire renaistre la Penitence des Anciens. C'est pourquoy deuant que ces Messieurs donnent au public cette pretendü Morale, ie les prie de bien examiner si ce n'est

point le malin esprit qui la leur inspire, ils sont bien fondés; & ont de bonnes raisons de l'apprehender. Car nous voyons que cét ennemy de nos ames se sert de l'Escriture, pour retenir les Juifs dans vne loy qui est plus austere que celle de l'Evangile, & qu'il mesle de ces reigles dans celle des Turcs, pour balancer en quelque façon, les libertez qu'il leur donne, d'enfreindre la loy naturelle. C'est aussi son ordinaire de mettre sa reforme dans des ceremonies qui ne contribuënt rien au renouvellement de la conscience, dans des humiliations affectées, comme de faire des sabots, & d'autres bas ourages d'artisans, au lieu que les Casuistes tendent à retrancher les actions auxquelles il y a veritablement du peché, & portent à celles où la vraye vertu se pratique.

Les Iansenistes nous reprochent que nous ne lisons point les Conciles. Je leur répons que nos Liures sont bien voir que nos aduersaires se trompent, & que nous sçauons bien faire le discernement entre les Conciles authentiques, & les conciliabules, dont ils appuyent leurs heresies, & si leur secretaire auoit leu les Casuistes autre part que dans la Theologie Morale, faite contre les Iesuites, il auroit appris qu'ils emploient tres-souuent les textes des Conciles, pour décider les cas, dont on leur demande la resolution. Les Iansenistes demanderoient que nous nous départissions des nouveaux Conciles, & que nous nous tinssions aux anciens seulement. Mais leur pretention est trop déraisonnable; car * s'il s'agit des matieres de Foy, les anciens & les nouveaux Conciles nous seront tousiours en égale veneration; mais où il sera question de la discipline de l'Eglise, & de la conduite des mœurs, nous nous attacherons tousiours aux derniers, pourueu que l'vsage du Royaume les ait receus, & Messieurs les Reformateurs nous dispenseront de nous assujettir aux reglemens qu'ils nous alleguent des anciens Conciles, qui peut-estre n'ont iamais esté receus en ce Royaume, que si ie ne craignois d'estre trop long, ie prouerois par plusieurs exemples, que les decretés des premiers Conciles, qui regardoient la discipline, n'estoient pas vniuersellement receus, par tout le monde. Témoin celuy de Nice, qui defendoit aux Chrestiens de contracter mariage avec les Infidelles, lequel, quoy que dans l'Eglise d'Orient il fust obserué presque de tous; il se trouue neantmoins que du temps de Saint Hierosme on permettoit de semblables mariages, en quelques lieux de l'Orient, ce que j'ay rapporté, pour monstrer que les Iansenistes ont tort, de vouloir contraindre ceux qui viuent dans l'Eglise d'Occident, à garder inuiolablement tous les reglemens des an-

* Cette proposition, en ce qu'elle rauoque en doute l'autorité de tous les Conciles tant anciens que nouveaux dans les reglemens qui regardēt les mœurs, est scandaleuse, in-pire vn dange-reux mépris des sacrés Canons, par lesquels l'Eglise est gouuernée selon la disposition du S. Esprit, & renuerse absolument toutes les regles de la discipline Ecclesiastique. *M. de Sens, Conf. 22. p. 17.*

Ce Liure scandaleux se joue en plusieurs endroits de l'autorité des Conciles & des Peres, pour établir celle des Casuistes relaschés. *Conf. de M. d'Aler, de Pamiers, &c. pag. 5.*

Après auoir parlé des Conciles & des pages del'Eglise 2000

vn mépris inuicieux, pour oster à la tradition toute son autorité, il ose auer que les reglemens des anciens Conciles n'ont peut estre iamais esté receus en ce Royaume, & ce qui est inuisieux à l'Eglise Gallicane, dont la gloire est d'auoir obserué de tout temps religieusement les sacrés Canons. *Let. Past. de M. de Beau. p. 14.*

ciens Conciles; qui bien souuent n'y ont pas esté receus: & qu'ils vsurpent vne tyrannie sur les Casuistes, qu'ils veulent obliger à garder des Canons, qui ont esté abrogez par les derniers Conciles, ou par des coustumes qui ont esté legitimelement introduites. Les Casuistes ne se contentent pas de lire les anciens & nouveaux Conciles, ils estudiant aussi les decretales des Papes, dont les Iansenistes ne parlent iamais. Ce qui fait assez voir quel esprit anime leur secte, qui ne porte pas plus de respect aux constitutions du Saint Siege, que Iean Hus, Hierosme de Prague, Luther, & autres qui ont décrié autant qu'ils ont peu ces decretales, & en ont fait brusler publiquement les Liures, par les mains sacrileges de leurs bourreaux.

TROISIÈME OBJECTION. Les Casuistes ne lisent point les Peres, & ne se seruent pour la conduite de ceux qui leur demandent conseil, que de certains Auteurs qui ont écrit depuis quatre-vingts ans, dont les noms sont si barbares, qu'ils donnent allez à connoistre ce qu'on doit attendre de leur doctrine, *Lettre 5. pag. 7. & 8.*

RESPONSE. Vous continuez les calomnies de vos deux Patriarches Iansenius, & Saint Cyran, qui en plusieurs endroits de leurs Liures, accusent les Scholastiques & les Casuistes, & font de grandes plaintes, de ce que faute de les auoir leus, ils ont changé tout le gouvernement de l'Eglise depuis quatre ou cinq cents ans, & pour paroistre plus fidelles disciples de ces bons Maistres, dans la hayne qu'ils ont pour les Casuistes, vous adjoustez à ce reproche, qu'ayant perdu tout respect pour cette venerable antiquité, ils conduisent les ames, par des maximes, d'une nouvelle fabrique, qui n'a paru dans l'Echole, que depuis enuiron quatre-vingts ans, que nous auons veu tant de desordres dans les mœurs.

Vous dites que vous auez dessein d'oster cet abus; & pour y réussir, vous renuoyez tous les Casuistes & les directeurs à la lecture des Saints Peres. En quoy ie vous auoie que vous auriez quelque raison, si vous ne parliez que de Theologiens, qui apres auoir long-temps enseigné les cas de conscience, ont composé des Liures sur ces matieres, & vous verrez tantost que cette sorte de Casuistes n'ont pas attendu vostre conseil, pour lire les Peres: mais puisque vous ne parlez pas seulement de ceux-là, & que vous comprenez generally tous les Casuistes, & tous les directeurs, desquels vous exigez, qu'ils lisent les Peres, & leur defendez de lire d'autres Auteurs, pour s'instruire des cas de conscience; ie vous répons deux choses. La premiere que vostre conseil;

de ne lire que les Peres , est imprudent & remply de presumption. La seconde qu'il faut estre bien ignorant , ou extraordinairement malicieux , pour dire que les Casuistes ne sont dans l'Eglise que depuis quatre-vingts ans , ou au plus depuis quatre ou cinq cents. Je dis que vostre conseil est imprudent ; parce que par vostre propre confession , Iansenius a employé 25. ou trente ans , pour bien entendre Saint Augustin , apres quoy vous l'avez veu condamné par tous les Prelats de l'Eglise. De là iugez de combien de temps il eut eu besoin , s'il eut voulu lire les autres Peres , à la lecture desquels , Monsieur Arnauld écriuant contre Monsieur de Marandé , se vante d'auoir mis vingt ans , & dit qu'à moins de cela , il ne faut pas se mesler d'en parler. Or si nous prenons l'affaire sur ce pied là , que feront desormais tous les Prestres des Paroisses , apres auoir quitté tous les Casuistes selon vostre conseil ? Sont-ils tous assez accommodés pour acheter tant de Liures ? Et ou trouueront-ils le temps pour les lire ? mais quand ils auroient l'argent necessaire , & le temps , ont ils tous assez d'esprit pour comprendre ce que Iansenius , & Monsieur Arnauld ont eu de la peine de comprendre en vingt & trente ans. Que feront desormais tant de bons vieux Curez , qui se contentent de lire , vn ou deux Casuistes ? Que deuiendront tant de Religieux , s'ils ne peuvent confesser ny donner des auis , à moins que d'auoir leu les SS. Peres ? Il y a bien apparence que Monsieur Arnauld fera d'auis qu'on defende à tous les Curez , & à tous les Religieux , l'administration du Sacrement de Penitence ; parce que cette defence fauorise le dessein qu'il a de rétablir l'ancien vsage des Penitences publiques , d'abroger la confession auriculaire , ou pour le moins de la rendre ttes rare. Mais ce conseil ne léue pas toutes les difficultez , car il faut répondre aux questions qui se presentent hors là confession , & ie demande ou les Curez & habituez des Paroisses , où les Religieux iroient chercher les decisions qu'ont donné les Peres de l'Eglise ? Monsieur Arnauld répondra peut-estre qu'il tient vne Morale presté à mettre en lumiere , composée des extraits qu'il a faits de la lecture des Peres ; & dira , que ce seul Liure suffira pour tous les cas de conscience. Il declare assez son dessein , & quand il se vante d'auoir déjà tellement ruiné par ses écrits , le credit de Suárez , & de Vasques , que ces deux Auteurs ne trouueront plus qui les veille suiure , soit qu'ils parlent Latin , ou qu'on les traduise en François. Il espere qu'il viendra plus facilement about des autres Casuistes , qu'il n'a fait de ces deux eminents esprits ; & que

par ce moyen il se rendra l'arbitre vniuersel de toutes les difficultez, & se mettra en la place des Casuistes, apres qu'il les aura exterminé. Hé quoy, Monsieur, qu'est deuenu vostre bel esprit, les disgraces que vous auez receuës de tous costez, vous l'ont-elles si fort troublé, qu'il ne vous en reste pas assez, pour connoistre que vous entreprenez vne chose impossible. Que sont deuenus tant de bons amys ? se peut il bien faire que d'un si grand nombre, pas vn seul ne vous auertisse de la temerité de vostre entreprise ? quoy vn ieune Docteur de quarante & quatre ans, se rend partie contre tous les Casuistes, & les accuse d'auoir corrompu l'Euangile, par leurs decisions licentieuses, & presume tant de sa capacité, & des extraits qu'il a fait de Saint Augustin, qu'il s' imagine auoir assez de lumiere pour reformer toute la Morale, pour remettre l'Euangile en vsage, & pour rendre à l'Eglise son premier lustre & sa premier beauté ? Depuis cinq ou six cents ans, que les Iansenistes nous marquent la corruption de l'Eglise, qu'ils imputent aux maximes des Casuistes, il y a eu dans les Prouinces tant de Conciles Nationaux, & dans l'Eglise nous en auons eu neuf ou dix Generaux, d'où vient que personne n'a representé le dégast que les Casuistes faisoient dans l'Eglise ? d'où vient que dans les decrets de la reforme du Concile de Trente, on n'a point apporté de remede, à vn mal si vniuersel, & qu'on n'en a pas mesme fait mention ? Monsieur Arnauld dira que ces Conciles, ont esté remplis de Scholastiques, & de Casuistes, qui ont plustost fomenté le mal qu'ils ne l'ont osté; mais il ne prend pas garde, qu'il rend la cause des Casuistes commune à toute l'Eglise, & qu'il oblige le Pape & les Prelats à prendre leur protection, & à chastier ceux qui les accusent iniustement. Outre cela quand nous accorderons aux Iansenistes, que les Casuistes sont coupables de tous les crimes dont ils les chargent, & qu'ils sont cause de tous les desordres des Chrestiens : Penseriez-vous que les extraits que vous auez tirés de Saint Augustin & des autres Peres, fussent capables d'y rétablir le bon ordre, & d'y remettre la discipline ? La passion & la hayne que vous portez aux Casuistes, vous a-r'elle si fort auégulé, que vous ne vous souueniez pas, qu'un prodigieux nombre de Casuistes, ont fait les memes extraits des Peres, dont vous vous glorifiez avec vn faste insupportable, ou bien auez vous si peu de lecture des Autheurs qui ont écrit de ces matieres, que vous n'ayez pas trouué dans plusieurs de leurs Liures, ce que vous admirez tant & vantez tant dans vos recueils. Ne scauez vous pas que durant les dix-huit ans que continua le Concile

de Trente, les Theologiens & les Casuistes qui assisterent à cette sainte assemblée leurent exactement les Conciles & les Peres, & principalement saint Augustin, d'autant que Calvin se seruoit de son autorité pour persecuter l'Eglise, de mesme que les Iansenistes font pour décrier les Casuistes; & toutefois pas vn de ces Theologiens n'espéroit, qu'en mettant en lumiere les sentimens de saint Augustin sur les choses Morales, il peut reformer les desordres de l'Eglise. Si vous le sçavez, seruez-vous de cette connoissance, pour abbaïsser vostre presumption, & apprenez à parler plus modestement des Casuistes. Considerez de plus que Gratian auoit mieux estudié les Peres que vous, plus leu les Conciles que vous, & toutefois il a de tres lourdes fautes qu'on corrige tous les iours, que peut-on donc attendre de vous, qui avez leu les Peres avec vn esprit preoccupé des sentimens de S. Cyran, & de Iansenius, & déterminé à faire la guerre aux Casuistes?

Considerez encore qu'une des principales raisons, pourquoy la Compilation de Gratian ne fut point approuvée par Eugene troisieme, comme authentique, fut que l'Eglise ne considere les Decisions de saint Augustin, & des autres Peres, qui sont inserées dans le Decret de Gratian, que comme des sentimens de Docteurs particuliers, qui peuuent faillir, & qu'on n'est pas obligé de suiure. Et vous voulez que vos extraits de saint Augustin nous seruent de Loy, & que nous abandonnions tous les Casuistes, & Canonistes pour nous y attacher.

* Considerez enfin, que Gregoite treizieme a fait confronter toutes les citations de saint Augustin & des autres Peres, qui sont dans Gratian avec les Originaux, & qu'après cette diligence, il a laissé ces Textes tirés des Peres, dans la probabilité qu'ont les Sentences des autres Docteurs particuliers, & vous voudriez donner vne autorité infailible, aux opinions de saint Augustin & des autres Peres, contre l'aduertissement de saint Augustin mesme, lequel écrivant à saint Hierôme, le prie de lire ses Ourages, avec vn esprit de Censeur, ce pouuant faire qu'il y rencontreroit quelques erreurs, & assure qu'il apporte la mesme preparation à la lecture des Ourages des autres, parce qu'il n'y a que la Sainte Escriure qui ait le caractere d'infailibilité. En voilà bien assez pour vous faire perdre l'estime que vous auiez de vostre eminente capacité, & pour vous faire quitter l'esperance que vous auiez conceüe, que toute la France vous admireroit, & donneroit son approbation à vostre Morale, au preiudice des Casuistes; Je veux toutefois vous proposer encore vn des eminents Casuistes & Canonistes qui ait esté dans l'Eglise Gallicane, afin

* Ces façons de parler, & plusieurs autres semblables sont scandaleuses, injurieuses aux SS. Peres, & l'Autheur les a respandus malicieusement dás tout ce pernicieux ourage pour ruiner leur autorité, sur laquelle la tradition est principalement établie. M. de Sens, Cens. 16 p. 17.

Cet Autheur parle des Conciles & des Peres, avec vn mépris injurieux, pour ôster à la tradition toute son autorité. Let. past. de M. de Beau. p. 19.

que vous appreniez de cet excellent homme, d'auoir des sentimens plus modestes de vos lectures, & de vos études: C'est Yues Euesque de Chartres; dont le Decret, qui est composé des Textes, tirez de saint Augustin & des autres Peres, des Conciles, & mesmes des Loix Imperiales, a esté en aussi grande veneration à toute l'Eglise, que les Liures des Iansenistes sont en abomination aux gens de bien. I'ay fait quelques reflexions sur les rares qualitez, de cet illustre Prelat, que ie compareray avec celles du plus renommé d'entre vous, afin que sur ce Parallele vous vous rendiez iustice à vous-mesmes, & quittiez le dessein que vous auez de nous donner vne Morale, qui doie seruir de reigle à toute l'Eglise sans contredit; apres que vous aurez veu que la grande estime que l'Eglise, & particulierement celle de France, a eu des œuures d'Yues de Chartres, n'a pas esté iusques à autoriser sa compilation de telle sorte, qu'elle n'ait laissé la liberte aux Casuistes & Canonistes, de suiure d'autres sentimens que ceux de ce Prelat, lors qu'ils les iugeront plus raisonnables. Les autres Iansenistes me pardonneront bien, si ie cherche parmi eux Monsieur Arnauld, pour le plus habille & pour le meilleur esprit, car ie me laisse en cela gouverner par le bruit commun sans auoir l'honneur de connoistre ces Messieurs, & ie croy aussi que Monsieur Arnauld ne trouuera pas mauuais que ie compare les qualitez d'Yues de Chartres avec les siennes, afin qu'il apprenne ce qu'il doit esperer de la Morale qu'il nous promet, & quel succès, il doit attendre de ses Collections de saint Augustin, par le succès qu'ont eu les Oeuures de cet Euesque.

Yues de Chartres estoit Religieux de l'Ordre du vray S. Augustin, & Monsieur Arnauld, Disciple du faux saint Augustin Euesque d'Ypre, condamné d'heresie par le S. Siege. Yues de Chartres auoit esté élevé dans la pieté: & S. Cyran a noury Monsieur Arnauld dans l'auerfion des Sacrements de Confession, & de l'Eucharistie. Yues de Chartres auoit estudié solidement, demandant l'assistance du saint Esprit, dans l'obscurité de ses doutes; & Monsieur Arnauld par mal-heur s'est trouué engagé dans la cabale de S. Cyran & de Iansenius, qui cherchent des tenebres dans les plus claires veritez de nostre Religion. Yues de Chartres a tousiours tasché de maintenir en paix l'authorité du Pape, & l'authorité de nos Rois; & Monsieur Arnauld méprise les Bulles des Papes, & la verification qu'en font nos Rois, & reclame honreusement le secours d'un Concile plus general que celuy de Trente. Yues de Chartres a inseré dans sa Compilation les Loix Imperiales, dont on se seruoit pour lors en France, & Monsieur Arnauld en tous ses Liures

wres ne parle jamais des Ordonnances de nos Roys, & jamais il ne les met au nombre des choses, que les Casuistes & Directeurs doivent sçavoir & pratiquer. Monsieur Arnauld, & les Iansenistes parlant de la Theologie Morale, s'arestent toujours à la sainte Escriture, aux Conciles & aux Peres, sans faire aucune mention des Loix; & des Coustumes du Royaume. Yves de Chartres de simple Religieux a esté honoré de l'Euesché de Chartres, & Monsieur Arnauld meriteroit d'en estre dégradé, s'il ne retractoit sa pernicieuse Doctrine. Enfin Yves de Chartres est mort en opinion de sainteté extraordinaire, & quelques Escriuains luy donnent le titre de bienheureux, & si on peut conjecturer de la mort par la vie, que ne doit-on craindre d'un homme qui a esté élevé sous S. Cyran, dont la Doctrine estoit heretique, dans l'usage de la Confession & de l'Eucharistie; qui a fait voir assez hautement de quel sentiment il estoit, touchant ces deux Sacrements, qui a dogmatisé avec Iansenius & S. Cyran; qui pour ses erreurs a esté condamné du S. Siege; qui pour son opiniastreté à defendre ses heresies, a esté retranché de la Faculté de Theologie, dont il auoit l'honneur d'estre un membre; qui continué dans sa desobeissance enuers le Pape, & dans la rebellion contre toute l'Eglise? Que ne doit-on apprehender d'un homme qui commet tous ces excés à la face de toute la France? Le cœur me tremble quand i'y pense, ie prie Dieu que sa fin soit heureuse, & qu'il se laisse persuader & fléchir aux conseils & prieres, d'un grand nombre de Messieurs ses parents, qui pour estre dans les sentimens orthodoxes, & gens d'honneur, reçoient un extrême déplaisir de tout son procedé. Ce que ie puis dire de certain est, que tout ce que i'ay rapporté dans mon Parallele, donne rousiours l'auantage à Yves de Chartres, & toutefois les Casuistes de France ne l'ont point pris pour vne regle certaine des cas de conscience. C'est donc vne presomption & emportement de superbe, qui fait esperer aux Iansenistes, qu'ils pourront exterminer les Casuistes pour s'ériger, & faire reconnoistre les seuls maistres de la Morale dans toute l'Eglise.

Mais les Casuistes sont de nouveaux Phainomenes de mauvais presage, qui n'ont parü que depuis peu? Iansenius, S. Cyran & leurs Disciples, qui ont dessein de decrier les Casuistes se seruent en cecy d'une preuve, qui est entierement fausse, & ce qui ne peut proceder que d'un artifice malicieux, ou d'une ignorance qui est honteuse à des gens qui sont estât d'estre sçauans. Ils disent qu'il n'y a que quatre ou cinq cens ans que les Casuistes ont parü dans l'Eglise, & que nous nous

* Il ny a pas de Gnoi-
re calomnie qu'il ne
répande pour flétrir
l'honneur des viuans
& la memoire des
morts: Il traite d'he-
retique un Abbé tres
celebre par la pieté &
par la doctrine apres
luy auoir attribué un
outrage. (page 3.)
que tout le Clergé de
France a fait imprimer
plus d'une fois,
avec éloges.
Let. Past. de M. de
Beau. p. 12.

feruons de leurs Compilations de cas ; au lieu qu'aux siècles precedens on prenoit la lecture des Peres , pour gouverner l'Eglise , & pour décider les cas particuliers ; quand les Conciles n'auoient rien déterminé , qui fut contraire aux sentimens des Peres. Pour moy i'ay long-temps creu qu'il y auoit plus de déguisement que d'ignorance , dans ce procedé des Iansenistes , mais depuis i'ay iugé qu'il se pourroit bien faire , que ces Messieurs se trouuant embarrasés à défendre les erreurs de leurs Patriarches , qui leur font tant de peine , n'ont eu loisir que de lire les Liures , dont ils pourroient tirer quelque secours. Car s'ils auoient leu *Antonius Augustinus* , ou bien entre les plus recens , Monseigneur de Marka Archeueque de Tholose , où Monsieur Florent , ils y eussent appris que dès les premiers siècles , il y a eu des Compilations de cas de conscience dans l'Eglise. Ce ne sont donc pas elles ny les Casuistes , qui ont apporté le déreglement ; & le retablissement du bon ordre , ne dépend pas de la défense qu'on pourroit faire de lire les Casuistes , pour s'adonner à la lecture des Peres & des anciens Conciles. Si les Iansenistes n'ont leu ces trois Auteurs que ie viens de marquer , qu'ils se donnent la peine de les voir , & ils reconnoistront que dès le commencement du cinquième siècle , Theodoret fit vne Compilation de Canons , & y méla beaucoup de Decisions , prises des écrits de S. Basile , qui furent après augmentées , des Decisions tirées des liures de Denis Alexandrin , de Pierre Alexandrin , de S. Gregoire Thaumaturge , & d'autres Peres de l'Eglise Grecque , qui fleu-rissoit pour lors , & n'estoit pas dans le relaschement , par ces Compilations de cas ; & si nous voulions remonter plus haut , nous en trouuerions vne faite des Canons des Apostres , dès l'an 155. C'est à dire deuant le Concile de Nice , ainsi que le remarque Monseigneur de Marka *page 397.* Les Iansenistes chicaneront peut-estre à leur ordinaire , de ce que ie nomme ce recueil de Canons vne Compilation de cas , mais ils doivent sçauoir qu'il y a deux manieres d'en faire ; la premiere ramasse les Canons , ou les Decisions qui commandent , ou defendent les actions particulieres ; l'autre reduit à vne certaine methode les contrauentions qu'on peut faire contre ces Loix ; or le recueil des Canons des Apostres , a esté fait de la premiere sorte : Si bien que nous pouuons dire avec verité , que fort peu de temps après les Apostres , l'on commença à former vn petit corps de droit , & à faire vne Compilation de cas. L'Eglise Latine a eu pareillement les siennes. *Antonius Augustinus* en parle fort exactement en diuers endroits de ses doctes Ourrages. Le Pere Iean Moïin au Liure premier de la Penitence , Chapitre quatrième,

fait mention d'un Penitential composé par S. Cyprien, qui parloit en détail des especes des Pechez, & des Penitences qu'il falloit imposer à ceux qui estoient tombez en diuers crimes. Monseigneur de Mal'ka fait particulièrement mention de la Compilation de Burchard Eueque de Vvormes, environ l'an 1010. de celles d'Yves de Chartres l'an 1100. & de celle de Gratian l'an 1150. L'Eglise Gallicane s'est serue de celle de Burchard, & les Iansenistes n'attribuent pas à Burchard, le relaschement dont ils accusent les Casuistes, à l'égard de l'Eglise presente: elle s'est aussi serue assez long-temps de la Compilation d'Yves de Chartres, & les Iansenistes n'accusent point l'Eglise de ce temps-là de relaschement, & ne l'imputent point à cet Auteur, & mesmes ils ne se declarent pas si nettement contre Gratian, comme ils font contre les Canonistes & les Casuistes, qui l'ont suiuy. D'où ie conclus, que s'il y a de l'ignorance dans leur accusation, il y a aussi de la malice, & que peut-estre leur haine couverte, est contre les Compilations des Decretales des Papes, contre l'autorité du S. Siege; qu'ils voudroient détruire, s'il leur estoit possible; & parce qu'ils n'osent parler clairement, ny s'expliquer nettement sur cette matiere; ils attaquent les Canonistes, & les Casuistes, qui ont fait des gloses, & tiré des conclusions & cas particuliers, des Decretales des Papes, depuis quatre ou cinq cens ans; esperant qu'en détruisant les Commentaires, & les Cas particuliers; ils seront perdre le credit qu'ont les Textes, & donneront atteinte à l'autorité des Papes, de qui sont émanées ces Decretales.

Il ne reste plus de cette troisième Objection, qu'à répondre à la liste ridicule, que le Secretaire de Port-Royal a dressée des noms de diuers Casuistes & Canonistes, qui ont fait disparaistre à leur arrivée saint Augustin, S. Chrysostome, S. Ambroise, S. Hierôme, & les autres Peres; pource qui touche les Decisions de la Morale; ainsi que dit le Secretaire, *Lettre 5. page 8.* Que si ie ne considerois que sa personne, & ceux qui l'employent pour railler, ie le mépriserois avec ses bouffonneries, & conseillerois aux Casuistes & Canonistes, de se comporter enuers ces bouffons, ainsi que les Conseillers & Presidents ont accoustumé de faire enuers les Clercs de Palais, avec qui ils dissimulent vne fois l'an, & souffrent qu'ils erigent des tribunaux, & qu'ils créent des Magistrats de la Basoche, qui pendant le temps de Careme-prenant, font plaider des causes, rendent des sentences aux parties, & font des ordonnances, pour regler les abus des Sieges & des Parlements. L'enverois de la sorte, parce que ie croy, que les bouffonneries des Iansenistes, & leurs reglemens, seront aussi peu receus & prat-

riquez dans l'Eglise, que les Ordonnances de ces Cleres le font dans le ressort des Parlements, où ces Iuges trauestit tranchent des Souuerains, pour vn ou deux iours : Mais parce que depuis quelques années on écrit contre les Casuistes, & on les Calomnie de mépriser les sentimens des anciens Peres, & de ne plus étudier que pour trouuer des relaschemens condamnez par les Peres, qui les ont precedez : Je responds que les écrits des Casuistes qui écriuent, & qui enseignent présentement, sont remplis de Textes de tous les Peres, sur chaque matiere qui se traite en Morale, de sorte que sans grande peine on pourroit en lisant les Casuistes de nostre temps, faire vne Theologie Morale des sentimens des Peres, qui seroit assez accomplie en toutes les parties, qui traitent du droit naturel du Decalogue, des Sacremens & autres matieres, qui n'appartiennent point au gouuernement exterieur de l'Eglise. Et pour ne pas abuser de la patience du Lecteur, ie marqueray succinctement diuers endroits du Decret de Gratian, où cet Auteur rapporte sur chaque precepte du Decalogue, plusieurs resolutions de cas de conscience, tirées des saints Chrysostome, Ambroise, Augustin, Hierôme, Gregoire, & autres: par où vn chascun pourra voir, que les Casuistes n'ont pas fait éclipser les saints Peres : puisque ces Theologiens se seruent des Decisions qu'ils trouuent dans Gratian & dans d'autres Liures.

PREMIER COMMANDEMENT.

CAUSA 26. q. 1. S. Augustin & S. Hierôme ont beaucoup de Cas particuliers sur les sortileges.
 Au mesme lieu q. 2. & 3. il est traité de ceux qui deuinent.
 Item, en la question 7. caus. 13. & aux suiuanes.

II. COMMANDEMENT.

Caus. 22. q. 4. il est traité des biens & des iuremens : & en la quest. 1. saint Augustin a grand nombre de Decisions touchant le iurement. La cause 24. q. 3. can. 3. traite des blasphemes & des maledictions qui se donnent sans auoir intention de maudire.

III. COMMANDEMENT.

De consecrat. dist. 1. Les Peres decident qu'il ne faut pas garder le iour du Sabbath des Iuifs.

Item, il est décidé qu'il n'est pas permis de trauailler le iour du Dimancho.

IV. COMMANDEMENT.

Il est traité du respect que les enfans doiuent aux peres & aux meres.

Canone puella dist. 2. q. 2. Cano. puellis. q. 1. Canon. si qui filij. Canon. si quis reliquerit dist. 30. & Canon. ceterum dist. 86.

Et S. Basile, Ep. ad Amphiloichium epist. 2. can. 40. Parle du pouuoir qu'ont les Peres pour empelcher les mariages des enfans.

Item, parce que le mesme Commandement qui nous oblige à honorer les Peres, nous oblige aussi à respecter les Roys & les autres Superieurs. *Sainct Ambroise lib. 6. epist. 48. ad Paternum respondant*, sur la validité des mariages, se regle sur les loix de Theodose le Grand : Et *saint Basile dans l'Epistre que ie vient d'alleguer*, parlant des matiages des enfans de famille, & des esclaves, dir qu'il faut garder exatement les Loix des Empereurs, qui défendent de contracter de semblables mariages.

V. COMMANDEMENT.

La cause 23. est presque toute de saint Augustin, pour des cas particuliers qui appartiennent à la guerre, *q. 3. can. 5. 6. 8. 9.*

Il est traité de l'homicide, *q. 5. can. 19. 47. 48.* & de la vengeance, *quest. 4.*

VI. & IX. COMMANDEMENT.

Dist. 6. can. testamentum. & can. non est, il est traité de l'imputeré.

Dist. 13. can. 2. caus. 2. & 27. q. can. 4. caus. 32. q. 2. q. 4. q. 5. & q. 7.

VII. COMMANDEMENT.

Caus. 14. q. 4. can. 12. q. 5. can. 15. & sequentibus : Il y a plusieurs resolutions des Peres, sur le larcin & sur l'aumoine.

VIII. COMMANDEMENT.

Dist. 83. Est presque toute contre le mensonge, & contre l'hypocrisie.

Caus. 22. q. 2. Can. 14. 19. Et autres du mensonge, & de

pœnitent. dist. 7. Il y a beaucoup de résolutions de Saint Augustin & des autres Peres, touchant les pechez qui se commettent contre le decalogue.

Le pourroit faire de semblables extraits de Gratian, sur les commandemens de l'Eglise, & sur les Sacrements, où les Peres disent leur sentiment, sur les cas de conscience, ainsi que les Casuistes recens les donnent. D'où l'on peut apprendre deux veritez. La premiere que c'est à tort que les Iansenistes nous accusent, de ne point auoir d'égard aux sentimens des Peres, lors qu'il s'agit de decider quelque point de Morale; parce que il n'y a gueres de Casuistes, pour mediocre qu'ils soient, qui ne lisent Gratian, ou pour le moins les citations qu'en font les bons Auteurs. La seconde, que les Peres ont esté les premiers Casuistes de l'Eglise, qui ont porté leur iugement sur les actions particulieres; ainsi que font maintenant les Casuistes, avec incertitude comme ils font à present, & sur les mesmes probabilités, partant qu'il ne fait point traiter les Casuistes de ridicules, à moins que de diminuer le respect, que iusques à maintenant en a porté aux Peres.

Outre les Peres de l'Eglise, les Casuistes lisent d'autres Auteurs de Morale, que ceux dont ce Ianseniste railleur a fait vne liste grotesque. Si ce secretaire là se donne la patience de lire Siluester, il trouuera sur la fin vne table des Auteurs, que ce Casuiste à lûs, pour composer sa somme, & il y en comptera plus de cent soixante, entre lesquels on n'y trouuera pas vn de ceux, que le secretaire a mis dans sa ridicule lettre. S'il veut encore s'éclaircir d'auantage, qu'il lise *Azor; Tom. 1. pag. 118.* Et il remarquera que cet écrivain cite plus de deux cents Auteurs, dont il s'est seruy pour ses trois tomes de Morale. Barbosa sçauant Canoniste, a mis vn ample Catalogue des Auteurs qu'il allegue dans vingt gros Tomes; qu'il a écrits, sur le droit Civil & Canon. Sanches en pourroit faire vn pareil, & ie sçay bien qu'il dit en quelque lieu de sa Somme, qu'il n'a cité aucun Auteur qu'il ne l'eust veu, & examiné. *Basilus Pontius*, a leules Peres, les Conciles, les Canonistes & les Iuriconsultes, & a esté vn des sçauants & solides écrivains de son siecle, qui pourroit aussi faire de grandes listes des Auteurs qu'il a leus outre les Peres. Parmy ces Auteurs, que les Casuistes que ie viens d'alleguer ont leus, il y a des Papes éminents en capacité, & en vertu. Il y a plusieurs Cardinaux, grand nombre d'Euesques, des Présidens; comme Monsieur de Selue, des Maistres des Requestes; comme

Monsieur Tiraqueau, des Conscillers des Cours Souueraines, Boërius, Corras, & autres.

Les autres Auteurs, ont esté les lumieres de leurs siècles, pour leur esprit releué, leur rare iugement, & pour leur prodigieuse doctrine; & ce qui est plus à estimer, c'est que plusieurs d'entr'eux ont releué cette haute suffisance, d'une Sainteté si extraordinaire, qu'ils ont mérité d'estre canonisez. Je ne dis rien que les Prelats ne connoissent, les Parlements & gens de lettres en scauent la verité, & lisent aussi bien & mieux que moy les Auteurs, qui ont écrit sur le droit Canonique & Civil. Les Casuistes estudent leurs liures, & consumment leur vie aux mesmes emplois, qui les ont rendus venerables aux gens de bon sens. Ce qui me fait esperer que si les calomnies, & les bouffonneries des Iansenistes, ont surpris la facilité de quelques gens de condition, & décredité les Casuistes, aupres des esprits foibles: Il s'en trouuera beaucoup plus, qui par leur capacité & solidité d'esprit, leur consacreront l'honneur; que mettre le service qu'ils rendent sans aucun interst au public.

* QUATRIÈME OBJECTION. Le Pere Banny & les autres Theologiens, & Casuistes disent, que pour pecher, & se rendre coupable deuant Dieu, il faut scauoir que la chose qu'on veut faire, ne vaut rien, ou au moins en douter, craindre, ou bien iuger, que Dieu ne prend pas plaisir à l'action, à laquelle on s'occupe qu'il la defend & nonobstant la faire, franchir le fault & passer outre. *Lettre 4. pag. 2.* Que cette maxime met en repos ceux qui commettent les plus enormes crimes, *Pag. 3.* Qu'il n'y a aucun Liure de pieté, (méme dans ces derniers temps) qui l'enseigne. Et qu'elle n'est tenuë que des Casuistes, & nouveaux Scholastiques. *Pag. 2.* Et qu'Aristote est d'un sentiment contraire. *Pag. 7. & 8.*

RESPONSE. Ceux qui ont écrit contre Iansenius, & contre le Port-Royal, comme le Pere Annat, le Pere Pierre de Saint Ioseph, Monsieur de Marandé & les autres; ont si souuent & si solidement refuté la doctrine, que le secretaire debite si hardiment en la quatrième lettre, que ce seroit chose supetfluë de mettre icy, ce qu'on peut facilement lire en leurs doctes ouurages. Afin donc de ne pas vser de redites, ainsi que font nos aduersaires; Je soustiens que la proposition du Pere Bauny est vraye, & que celle des Iansenistes est faulse, & scandaleuse dans ses suites. Les Iansenistes enseignent qu'une action ou vne omission peut estre criminelle, & mériter chastiment, encore que celuy qui fait l'action, ou bien,

* Cette doctrine (jointe à celles des pages 16. & 38.) est faulse, erronnée, scandaleuse, contraire à la Sainte Esriture, aux Peres de l'Eglise, & à la Theologie, qui reconnoissent des pechez d'ignorance, & elle fournit des excuses aux pecheurs à la ruine de leurs ames, & porte les Chrestiens à negliger les instructions necessaires pour leur salut. *Conf. de Paris, pag. 7.*

Ces propositions, en ce qu'on en peut tirer par vne suite necessaire que tout ce qui se fait par ignorance du bien & du mal, ou par l'impetuositè des passions, est exempt de peché; & que l'on ne peche iamais par ignorance contre la loy de Dieu, sont manifestement contraires à l'Escripture Sainte, aux Peres de l'Eglise, & aux prieres des Fidelles, & fournissent aux Impies vn moyen facile de s'excuter lors méme qu'ils

commettent les plus
grands crimes. *M. de
Sens, Conf. 4. p. 12.*

Il abolit tous les cri-
mes & flatte le liber-
tins & l'impieeté
des hommes perdus
en approuvant cette
opinion monstrueuse,
qu'il n'y a point de
peché sans vne réflé-
xion qui fasse conce-
voir le bien & le mal
d'une action que l'on
veut faire. *Let. Pass.
de M. de Beau. p. 11.*

On peut rapporter
à cette proposition ce
que la Faculté de Pa-
ris dit en general, que
la lecture de l'Apola-
gie induit les homé-
es à chercher des pre-
textes dans les pechez
qu'ils commettent
par vne ignorance
criminelle. *Conf. de
la Fac. de Paris. p. 16.*

qui l'obmet, n'ayt iamais eu connoissance du mal ou du pe-
ché qui souille cette action, ou cette omission : ou pour par-
ler en termes racoucis, les Iansenistes enseignent, que l'i-
gnorance du precepte, quoy qu'elle soit inuincible, & que la
personne qui commet l'action, ne puisse venir en connoissan-
ce du precepte; ne laisse pas d'estre peché, & punissable des
peines d'enfer; s'il s'agit de quelque matiere d'importance.
Le prouue la faulxeté de leur maxime, par leur propre confes-
sion; car ils auoient qu'un sujet ne peche point, & ne me-
rite point chastiment, lors qu'il transgresse le commandement
& la loy de son Prince: si en la transgressant, il n'a iamais eu
connoissance de cette loy. Iesus-Christ mesme parlant de la
Loy nouuelle qu'il venoit publier aux Iuifs, dit que ce peu-
ple n'eust point peché en refusant d'obeir à cette Loy; si la
quantité des miracles que faisoit le Fils de l'Homme, n'eust
authorisé la publication de l'Euangile. *Si non venissem & lo-
cutus eis fuisssem peccatum non haberent. Ioann. 15.* D'où l'inferre
que toute ignorance inuincible en quelque matiere que ce soit
excuse de peché: & que nulle action, ou omission ne sera chastiee
de Dieu, qui n'aura point esté precedée de connoissance qui
conduise la volonté à executer ce qui aura esté commandé,
ou à s'abstenir de ce qui aura esté defendu. Les Iansenistes
nient la consequence de mon argument, & disent qu'elle a
seulement lieu, quand l'ignorance n'est pas l'effet de quelque
peché precedent, en punition duquel, Dieu permet, ou nous
enuoye cette ignorance: or ils veulent que l'ignorance des
Loix positives diuines ou humaines, soit de cette espee: c'est
pourquoy ils accordent que l'ignorance de la Loy de l'Euan-
gile eust excusé les Iuifs de peché & de chastiment; de mes-
me que dans leurs maximes, l'ignorance des Loix humaines,
excuse les sujets des Princes. Mais ils ont inuenté vne autre
espee d'ignorance, dont les hommes sont frappez en puni-
tion du peché d'Adam; & ils disent qu'elle n'empesche pas,
que les actions ou omissions, qui procedent de cette igno-
rance, ne soient effectiuement des pechez, & ne meritent
chastiment. Telle est, disent-ils, l'ignorance de la Loy naturel-
le, & des preceptes du Decalogue; telle est la priuation des
connoissances surnaturelles, que les enfans d'Adam eussent eue,
si leur pere n'eust point desobey au commandement de Dieu,
parce que cette ignorance prenant son origine du peché d'A-
dam, elle en tire aussi la malice, & en suite la fait passer à
toutes les actions & omissions, qui en sont sorties. Il ne faut
estre ny Theologien ny Philosophe, pour decouvrir la nullité
de cette distinction, il ne faut qu'un peu de sens commun, &

vn peu de reflexion sur ce qui se passe entre les hommes, pour iuger, que Dieu n'a garde d'imputer à peché, l'ignorance qui nous vient en suite du peché d'Adam: en sorte qu'il chastie les actions qui sont caulées par cette ignorance. Car supposons que pour quelque crime ont ait iustement creué les yeux à vn esclave; apres ce chastiment son maistre pourroit il exiger de luy qu'il courust par Paris, comme il faisoit, lors qu'il auoit l'usage des yeux? & au cas qu'il ne s'acquittast pas bien des commissions comme il faisoit auparauant: auroit-il raison de le chastier, s'il auoit fait tout possible pour executer les commandemens de son maistre? il n'y a personne qui n'exemptast de faute ce miserable, & quine condamnaist la cruauté du maistre, quoy que son seruiteur eust perdu la veüe par sa faute. Or Dieu est infiniment plus raisonnable, & plus équitable que l'homme, & le defaut de connoissance qui nous est arriué pour punition du peché de nostre Pere, est bien moins criminel en nous, que l'aveuglement du seruiteur, à qui on à creué les yeux, pour ses méchantes actions. C'est donc vn blasphème, & vne extreme impiété d'accuser Dieu de cette cruauté, & de dire qu'il exerce les dernieres rigueurs de sa iustice sur des miserables, qui n'ont iamais eu connoissance des choses pour lesquelles on les punit.

Outre l'exemple, le sens commun nous fait iuger, que la mesme raison qui excuse ceux qui sont dans l'ignorance des Loix positiues: met aussi à couuert ceux qui ignorent la Loy naturelle. Car afin que la Loy positiue oblige, il faut qu'elle soit publiée, & déclarée de la part du Prince. Cette mesme raison prouue que la Loy naturelle n'oblige, sinon entant que la connoissance la publie, & la declare. C'est cette connoissance qui sert de herault, & si elle manque, l'homme n'est nullement en faute, & ne peut estre iustement chastié. Sainct Augustin est dans ce sentiment, au liure des questions de l'Ancien Testament, où parlant de deux sortes d'ignorance, dont la premiere est coupable, d'autant que ceux qui ignorent, pourroient se faire instruire s'ils vouloient s'en donner la peine: l'autre est de ceux qui n'ont personne qui leur puisse enseigner ce qu'ils ignorent. Il ajoûte qu'on peut excuser de la peine & du chastiment ceux qui sont en cette seconde sorte d'ignorance. *Ille enim ignorans potest excusari à pœnâ, qui à quo disceret, non inuenit.* Ces parolles sont rapportées au Chap. 16. de la dist. 37. de Gratian, où la glose expliquant ce mot, *pœna*, dit, *id est à peccato pro quo debetur pœna, vel à pœnâ aternâ.* Les Iansenistes eussent mieux fait de lire les sentiments de Sainct Augustin, touchant l'ignorance dans Gra-

tian, qui les allegue en beaucoup d'endroits, & nommement en la cause quinziesme: que de les apprendre de Calvin, d'où ils ont emprunté cette quatrième objection, qui non seulement est fausse, & contre Justice, mais qui tire apres soy des consequences tres pernicieuses, & tres scandaleuses, * La premiere consequence qui suit de cette erreur, est qu'un grand nombre de Chrestiens, qui pechent par ignorance contre le Decalogue, seront damnez faute d'instruction. La seconde que plusieurs tenus pour grands Saints, & qui sont Canonisez, sont dans l'enfer: parce que plusieurs de ces Saints ont donné des resolutions contraires, sur les preceptes du Decalogue. Par exemple, Saint Thomas aura esté d'un sentiment contraire à celuy de Saint Bonaventure; Saint Antonin aura esté contraire à celuy d'un autre Saint, sur les commandements de la Loy naturelle: & peut-estre que ces Saints se seront seruis des connoissances qu'ils auoient, pour la conduite de leurs actions. Or dans ces iugemens directement opposez, l'un des deux estoit un peché d'ignorance contre la Loy naturelle: il faut donc dire qu'un de ces Saints est damné pour ces pechez d'ignorance. La troisieme est, que la plus grande partie des Peres de l'Eglise des trois ou quatre premiers siecles deuant Saint Augustin, sont en grand danger d'estre damnez, dans les maximes des Iansenistes, parce que les Iansenistes tiennent que la plus grande partie de ces Peres ont esté Pelagiens, ou Semipelagiens. Or ces Heretiques estoient dans vne ignorance criminelle touchant la Foy & les vertus surnaturelles: Ignorance qui vient aux hommes en punition du peché d'Adam, qui les a priuez de ces vertus & de ces connoissances surnaturelles; ils s'ensuit donc que les actions qu'ont fait ces Peres, sont sans excuse, & reçoient chastiment de la Justice de Dieu. Qui est celuy qui n'aura point d'horreur de ces suites?

Les Iansenistes accusent les Casuistes de mettre les gros pecheurs en repos, & de fomenter leurs dereglements, en les assurant qu'ils sont dans un estat, où ils ne pechent plus, faute de connoissance; & où ils ne doiuent point apprehender les chastiments de Dieu, qui ne sont que pour ceux qui ont la connoissance du mal qu'ils font. Examinons vos maximes, Messieurs les Iansenistes, & les confrontons avec celle des Casuistes, & puis nous verrons qui de vous ou de nous fomente le vice, qui de vous ou de nous a de meilleurs moyens pour retirer ces grands pecheurs de l'assoupissement, où la mauuaise habitude, & les frequentes recheutes les ont plongez. Les Casuistes disent que ces pecheurs ne pechent point

* Cette doctrine porte les Chrestiens à negliger les instrumens necessaires pour leur salut.

Cens. de Par. p. 7.

Cette doctrine qui suppose qu'on ne peche jamais par ignorance contre la Loy de Dieu, est contraire à l'Esprit Saint aux Peres de l'Eglise & aux prieres des fideles, *M. de Sens Vens. 4. p. 12.*

Il abolit tous les crimes & flatte le libertinage & l'impieeté des hommes perdu. *Lat. Past. de M. de Beau. p. 11.*

s'ils n'ont la connoissance du mal , qui pourroit estre dans l'ac-tion qu'ils commettent , & à mesme temps ils exhortent ces pecheurs à cooperer avec Dieu , qui desire les retirer de ce déplorable estat. Les Iansenistes au contraire disent que ces pauvres pecheurs pechent & se damnent , quoy qu'ils n'ayent aucune connoissance du mal qu'ils font ; & pour tout remede à leur misere , ils disent que les efforts qu'ils feront , seront inutiles , qu'il n'y a que la seule grace victorieuse qui les puisse retirer de l'abyssme , que Dieu pourra la leur donner , peut estre aussi ne la leur donnera-t'il pas , car il n'est pas mort pour le salut de tous les hommes. Répondez Messieurs les Iansenistes , n'avez-vous pas tort de rejeter la cause des dérè-glements sur les maximes des Casuistes ? N'estes-vous pas dé-raisonnables de dire qu'ils fomentent le vice, & qu'ils entretiennent les grands pecheurs dans leurs méchantes habitudes ? Puis qu'il n'y a que la grace victorieuse qui puisse corriger ces pecheurs , & qui puisse rétablir dans l'Eglise presente, la Sain-tereté qu'on a veu dans la primitiue. C'est au Saint Esprit , & non au maximes des Casuistes , qu'il faut attribüer l'endur-cissement des grands pecheurs , & tout le desordre des Chre-tiens. Car si le Saint Esprit vouloit donner cette grace vic-torieuse aussi souuent qu'il la donnoit dès les premiers sie-cles de l'Euangile ? l'Eglise ne seroit pas dans la décadence , & les Casuistes auroient beau multiplier leurs maximes (que vous appelez pernicieuses) le Saint Esprit seroit toujourns le Maître , & cette grace victorieuse triompheroit de toutes les opinions licentieuses des Casuistes , ainsi qu'elle a emporté le dessus , malgré les maximes des Philosophes Payens & des Prestres des Idoles , qui auoient des Doctrines plus pernicieuses , & plus opposées à l'Euangile , que ne le sont les sentiments des Casuistes. Et de mesme que ces sciences Payennes , & les artifices de la prudence humaine appuyée de la subtilité des demons , n'a seruy qu'à rendre le pouuoir de la grace de Dieu plus illustre , comme autrefois les seaux d'eau que le Prophe-te Elie fit ietter sur le sacrifice que le feu du Ciel consuma , seruirent à donner plus d'éclat au miracle que Dieu fit , en brullant la victime. Ainsi cette multitude de Casuistes ne nu-iroit point à l'Euangile ; au contraire elle seruiroit à releuer sa gloire , & à rehausser l'honneur des Iansenistes , qui combat-tent pour la grace efficace par elle-mesme contre les Casu-istes , avec autant d'opiniastreté pour le moins , que les Apo-stres ont eu de zele contre les Prestres des faux dieux. C'est donc le Saint Esprit (Messieurs) que vous accusez , ou Ie-sus Christ , de ne pas appliquer le merite de son sang à l'E-

glise presente : comme il l'a appliqué à l'Eglise des premiers siècles , que vous loëz tant. C'est sur le Saint Esprit , où sur Iesus-Christ , que vous rejettez l'endurcissement de ces pecheurs endurez & acheuez , dont vous parlez en vostre quatrième lettre , c'est ce défaut de grace , à qui vous attribuez effectivement la perseuerance de ces pecheurs dans leurs mauuaises habitudes : quoy que vous en rejettiez la faute sur les Casuistes. Vous eussiez mieux fait de décharger le Saint Esprit , Iesus-Christ , & les Casuistes de ce blasme , & de dire , que les pecheurs croupissent dans le vice ? parce qu'ils ne veulent pas cooperer aux graces que Dieu leur enuoye. Vous eussiez mieux fait d'obeir à la Bulle d'Innocent X. qui condamne d'heresie , la seconde de vos cinq propositions qui enseigne , *Que dans l'estat de la nature corrompue , où nous nous trouuons maintenant , la volonté ne resiste iamais aux mouuements de la grace interieure.* J'aurois beaucoup de choses à dire sur vostre heresie , que ie passe , pour decourtir vos tromperies , & pour faire voir aux pecheurs , & à ceux que vous seduisez , sous le pretexte specieux d'vne rigoureuse penitence & d'vne vie austere ; qui leur impetrera le pardon de leurs pechez passez ; que par vostre propre auen & par vos propres maximes , vous n'avez aucun moyen de retirer les pecheurs du vice , aucun qui puisse conduite vn ame à la vertu. Pour vous conuaincre plainement, supposons qu'vn de ces pecheurs que vous connoissés, qu'vn de ces *francs pecheurs , pecheurs endurez , pecheurs sans mélange , pleins & acheuez* ; tels que vous les décriuez à la fin de la troisième page de vostre quatrième lettre : vous soit amené dans ce miserable estat , où il ne ressent point son mal , & n'a aucune enuie de se conuertir.

Par quel bout vous prendrez-vous pour conuertir cette ame à Dieu ? luy conseilerez-vous de se confesser ? vous n'avez garde , car vous enseignez que le Sacrement luy seroit vn poison , qui acheueroit de la tuer ; Direz-vous à ce pecheur qu'il prie Dieu ? peut-estre que ouy ; mais s'il vous dit qu'il n'a pas la Grace efficace, que repliquerez-vous ; luy ordonnerez vous de faire des aumônes ? ie n'en doute point , car c'est vostre grande industrie pour faire vn fonds contre l'Eglise , & peut-estre contre le repos public ; luy commanderez vous de faire des penitences , de se battre le corps , & de faire de grandes dietes ? Ie croy que ouy , mais ie vous demande si ces aumônes & ces penitences sont entierement dans le pouuoir de ces pecheurs , & de ceux qui sont assez simples pour s'abandonner à vostre direction , ou s'il faut de la Grace victorieuse pour les faire ; Ie

vous demande en second lieu, supposé que les pecheurs & vos autres penitens soient tousiours en pouuoir de faire l'aumône, & d'affliger leurs corps de penitence, toutes les fois que vous les commanderez; si vous croyez que ces aumônes, ces penitences, soient d'elles-mesmes capables de iustifier vn pecheur; ou pour le moins si elles suffisent pour impetrer vne parfaite contrition, & cette Grace victorieuse qui les retire du peché? Si vous dites que les pecheurs ne peuuent faire l'aumône, ny accomplir les penitences que vous leur imposez, & que cela dépend de la Grace victorieuse, que Dieu donne quand il veut: Vous n'avez aucun moyen d'aider les pecheurs, vos penitens, & ceux qui vous confient leurs consciences; vous vous seruez de leur credulité pour disposer de leur bourse, vous estes des trompeurs, & ie suis obligé de leur dire que l'argent qu'ils donnent, ne leur sert de rien, si ils ne le donnent par vn mouuement du S. Esprit; & que ce mouuement ne dépend nullement du Directeur Ianseniste; ie suis obligé de leur declarer que les Iansenistes se rendent les meurtriers des corps de leurs penitens; ainsi que les Deruis des Turcs, & les Brachmanes des Iaponnois martyrisent leurs corps, & les tuënt de mille supplices, pour en faire vn sacrifice au diable. Ie suis obligé de leur dire, que Dieu aime mieux l'obeissance qu'ils rendront à l'Eglise, en quittant ces heretiques; que le martyre de leurs corps, & l'affliction qu'ils prennent par le conseil de ses ennemis. Que si vous croyez que ces aumônes, & ces penitences sont suffisantes d'elles-mesmes, pour iustifier le pecheur, sans vn mouuement de la grace de Dieu, ou pour attirer la Grace victorieuse, ou la Contrition; vous tombez dans l'heresie des Pelagiens, qui attribuoient la iustificacion aux actions purement naturelles. Vous faites renaistre l'heresie des gueux de Lyon, qui preschoient que leurs flagellations suffisoient pour expier toutes sortes de vices. I'ay leu quelque part dans vos Liures, que ces afflictions de corps & ces penitences n'auoient pas assez de force pour conduire le pecheur à la iustificacion; mais qu'estant imposées par le ministre du Prestre, elles acquerioient cette nouuelle vertu. Si vous continuez dans ce sentiment? vous découurez vostre mauuaise foy, & vostre procedé plein d'injustice; en ce que vous blâmez les Casuistes de ce qu'ils attribuent vn nouveau pouuoir à l'Attrition, lors qu'elle est conjointe au Sacrement de Penitence; & vous accordez le mesme pouuoir aux mortifications, qui ne sont que corporelles & exterieures; au lieu que l'Attrition est vn Acte spirituel interieur, qui procede du mouuement du S. Esprit, & qui retracte la volonté qu'on auoit eu

de pecher. En tout ce procedé ie ne remarque que vos heresies, vos tromperies, vos contradictions; & par tout vos amis & vos penitens l'ont mal traittez en leurs biens, ou en leurs corps, & courent grand danger du salut de leurs ames, si au plus tost ils ne se soumettent à l'obeissance de l'Eglise.

La troisiéme chose qu'ils nous oppolent dans cette quatrième Objection, c'est que tous les Liures de pieté, mesme de ce temps, sont de contraire auis à celuy du Pere Bauny, c'est à dire que ces Liures de pieté enseignent qu'on peche; quoy qu'on n'ait aucune connoissance du mal que l'on fait. Cette distinction que le Secretaire fait entre les Liures des Casuistes & les Liures de pieté, venant des ennemis des Casuistes, ie ne la puis dissimuler. Et avant que d'y répondre, ie demande aux Iansenistes si les Liures qui apprennent ce que c'est que peché mortel, & qui enseignent le moyen de le fuir, ne sont pas des Liures de pieté? or c'est ce que font les Casuistes. Ie demande si les Liures qui marquent ce que c'est que peché veniel, ne sont pas des Liures de pieté? on apprend cela des Casuistes: C'est donc à tort que les Iansenistes mettent de la difference, & distinguent entre les Casuistes & les Liures de pieté, & ils deuroient nous citer quelqu'un de ces Liures de pieté, afin que les Casuistes vissent à qui ils ont affaire, & si les Iansenistes ne sont point aussi peu veritables en cela qu'au reste. Mais puisqu'ils nous laissent à deviner: l'aisclairay de conjecturer ce qu'ils entendent par leur Liures de pieté. Peut-estre qu'ils parlent de ceux qui acheminent à la vertu; & si cela est, ils se trompent encore, car c'est aux Casuistes à éloigner du vice, & à donner les moyens d'acquérir la vertu; ainsi que les autres sciences, traittent des deux contraires: la Physique, du mouvement & du repos; la Medecine, de la santé & de la maladie, & les autres de mesme façon: peut-estre que les Iansenistes par les Liures de pieté, entendent de certaines prieres & oraisons, composées pour des iours déterminez, & pour des occasions particulieres, ou bien des Meditations, & des Examens & autres pratiques, comme i'en voy dans les Heures de Port-Royal, dans des Liures des Directeurs de leur façon, comme de S. Cyran, qui en avoit composé de cette sorte, témoin son Chappellet Mystereux. Si ce sont-là les Liures que les Iansenistes nous marquent, lors qu'ils distinguent entre les Scholastiques, les Casuistes, & entre les Liures de pieté; les Scholastiques & Casuistes acquiesceront volontiers à la distinction dans Iansenistes, & leur laisseront l'honneur d'estre intelligents & habilles en ces deuotions & Liures de pieté. Quoy que pour dire la verité, i'estime plus la moindre Orai-

fon d'un aveugle des Quinze-vingts, que la plus raffinée qui soit dans les Ouvrages des Iansenistes; parce que ces pauvres aveugles ne disent que de bonnes prieres, & les Iansenistes y mêlent beaucoup d'heresies: Mais quel avantage tireront les Iansenistes de ces Liures de pieté, pour prouver contre les Casuistes que les pechez d'ignorance invincible sont veritablement des pechez, qui meritent d'estre chastiez dans l'Enfer. Je ne voy pas que l'opinion des Iansenistes, pour ces pretendus pechez d'ignorance, deust estre beaucoup autorisée par ces petits liures de prieres, ou par ceux qui les composent. Ce qui me fait dire que dans la distinction que les Iansenistes font entre les Scholastiques, les Casuistes & entre les Liures de pieté; ils entendent par les Liures de pieté, ceux qui traittent de la parfaite vnion de l'ame avec Dieu, par vne charité épurée, telle que la décrit Monsieur Arnauld dans le liure de la Frequente Communion, par des transports, & des ravissements qui la font abysser dans cet ocean de douceur, ou se trouvoit enuélépé saint Augustin quand il croit, *seròte amant pulchritudo tam antiqua*. Je fonde la probabilité de ma coniecture, sur ce que ces aigles de Port-Royal volent tousiours vers le Soleil, & dans ce plein-iour croyent decouvrir des pechez, & des taches, ou les Casuistes se persuadent qu'il n'y a que de la beauté & de la vertu. Et au cas que les Iansenistes par les Liures de pieté, marquent les Liures qui traittent de ce sublime estat de perfection; ie soustiens que la distinction qu'ils mettent entre les Scholastiques, les Casuistes, & entre les Liures de pieté est mal fondée, & que ces Liures qui traittent de cette vnion, & de cette perfection si eminente, n'ont point de maximes qui soient contraires à celles des Casuistes ou Scholastiques. * Je soustiens que les veritables regles qu'un Directeur peut donner à vne ame pour paruenir à la plus haute perfection qui soit dans l'Eglise, se doivent prendre des Scholastiques & des Casuistes. Les veritables dispositions à cet estat de charité consommée, consistent à mortifier les passions, & à pratiquer toutes les vertus, & principalement l'humilité; il n'y a que Dieu seul qui acheue le reste, & si quelque Directeur promet de donner d'autres chemins pour y arriuer, il fait en matiere de perfection, ce que font les Chymiques pour l'or qu'ils promettent de faire; en quoy personne d'eux n'a iamais reüssi; parce que la seule chaleur du Soleil peut fournir ce noble métal dans les mines: Or ces veritables dispositions, se tirent des Scholastiques & des Casuistes, & lors qu'une ame est arriuée à ce sublime degré de perfection, dont S. Cyran semble quelquefois parler dans

* Cette façon de parler, & plusieurs autres semblables qui sont malicieusement répandues dans tout ce ouvrage, tendent à ruiner l'autorité des SS. Peres, sur laquelle la tradition est principalement établie. *M. de Senz, Conf. 16. p. 15.*

On peut rapporter à cette proposition, la plainte que font M. d'Aler, &c. que la corruption des mœurs vient de ce qu'il n'y a que trop de Casuistes, lesquels ont établi ces veritables regles de la

plus haute perfection
qui soit dans l'Eglise,
dont les vns par la
confiance qu'ils ont
en leur propre sçavoir,
présentent souvent leurs
pensées & leurs raisonnemens
particuliers,
aux regles saintes de
l'Écriture, des Con-
ciles, des Peres, & de
ceux d'entre les Theo-
logiens Scholastiques,
dont toute l'Eglise re-
uerse la sainteté & la
doctrinè, & les au-
tres,.... autorisent,
par des raisons d'in-
terest, plusieurs excez
que la conscience des
particuliers condam-
neroit, si elle n'estoit
preuenue par leurs
fausses lumieres, & si
leurs mauvaises rai-
sons n'en estoient
les remords. *Conf. de
M. d'Alès, Or. p. 2.
p. 6.*

ses Lettres, elle ne prend pas pour cela d'autres maximes ; & n'enseigne pas que l'on peche, lors mesme qu'on ne connoist pas le mal que l'on commet : témoin sainte Therese, cet esprit si éclairé, qui se gouvernoit par les Scholastiques & les Casuistes, & choisissoit les plus sçauans qu'elle pouuoit trouuer, & soumettoit à leurs iugemens & à leurs maximes, les plus extraordinaires communications, qu'elle auoit avec son Createur. Mais la superbe des Iansenistes, qui bien loin de se soumettre veut dominer, se sentant depourueë de la capacité & de la solidité des Theologiens, Scholastiques & Casuistes, à son recours à des expediens de visionnaires & d'illuminez, & pour couvrir les défauts naturels, & la bassesse de l'esprit de plusieurs de ses Directeurs, se vante de marcher par des voyes extraordinaires, qui surpassent la raison (qui est l'élément des Scholastiques & Casuistes) & veut s'appuyer sur des Liures de pieté, qui iamais ne furent, & dont ils n'en citent pas vn en particulier.

Les Iansenistes prennent la dernière preuve de leur objection, de la Morale d'Aristote ; & par imposture qui leur est ordinaire, ils font vne distinction d'ignorance de droit, & d'vne autre ignorance, qui n'est que de fait ; pour faire dire à ce Philosophe tout le contraire de ce qu'il a écrit en diuers lieux de sa Philosophie. En vertu de cette distinction, ils disent que dans le sentiment d'Aristote, l'ignorance de fait empesche que l'action ne soit volontaire, & qu'elle ne soit tachée de la malice qu'elle eust contractée, si celui qui oseroit, eust eu la connoissance du fait : C'est ainsi que l'action de Merope ne fut pas volontaire, lors qu'il tua son fils, pensant tuer son ennemy ; au contraire ils disent que selon Aristote, l'ignorance du droit n'excuse point le pecheur, & n'empesche pas qu'il ne merite le chastiment. D'abord que ie leu cette sublime distinction, ie me figuray qu'elle pouuoit estre de Monsieur..... qui est aussi peu versé en Philosophie, qu'il estoit excellent homme de Palais ; ie creüs que c'estoit encore vn reste de la Iurisprudence, qu'il n'a pas tout à fait oublié ; parce qu'on reçoit au Palais l'excuse de celui qui pretend auoir ignoré le fait, plustost que de celui qui proteste d'auoir ignoré le droit ; d'autant que la Loy ayant esté publiée, on presume tousiours que celui qui la viole en connoissoit l'obligation ; mais cette distinction qui est receuë par les Iuges qui ne connoissent pas la verité des choses, & qui iugent sur des presomptions, n'a point de lieu à l'égard de Dieu, qui penetre le secret des cœurs ; & en effet, si les Iuges connoissoient que celui qui à transgressé la Loy, ignoroit que la Loy fust portée,

ils seroient obligez de ne pas chastier le transgresseur, & d'excuser son action. Ce qui est en quelque sorte excusable en Monsieur..... ne peut estre souffert dans ceux de la cabale, qui ont esté sur les bancs : car ils sçauent bien qu'Aristote n'a iamais eu connoissance du peché originel, en punition duquel l'ignorance du droit naturel est criminelle, & punissable ; & par vne consequence nécessaire, il est impossible qu'Aristote ait enseigné, que l'ignorance du droit n'excuse pas de peché. Si le Secretaire de Port-Royal, s'entendoit aussi bien à parler consequemment, comme il fait à déguiser les choses, & à imposer à Aristote : il eust fait reflexion sur l'ignorance des Loix positives, qui selon Iansenius & les Iansenistes, empesche que celui qui les transgresse, ne peche pas : Or Aristote n'a pû faire de distinction pour cecy entre la loy positive, & la loy naturelle : & il a parlé de l'ignorance de l'une ainsi que de l'ignorance de l'autre : Il est donc faux qu'Aristote ait enseigné que l'ignorance du droit, ou de la loy, n'excuse pas de peché, par la propre confession des Iansenistes ; puis qu'ils confessent que l'ignorance de la loy positive excuse, & qu'ils sont contraints d'auoüer qu'Aristote n'a peu connoistre le peché originel, sans lequel l'ignorance de la loy naturelle, eust aussi bien excusé ceux qui la transgressent, comme l'ignorance de la loy positive excuse celui qui la viole.

Auant que de finir la réponse à cette quatrième Objection ; ie donneray vn petit auis aux Iansenistes qui ne leur sera pas inutile, s'il leur plaist d'y faire vn peu de reflexion. Cet auis tend à les auertir, qu'ils se ressouviennent que l'an 1209. ou 1210. vn certain nommé Amaury prit occasion de la lecture d'Aristote de faire vne nouvelle Secte, & de dogmatiser en France, ainsi que les Iansenistes abusent d'Aristote, pour introduire leur heresie. La doctrine & la memoite de cet Almaricus ou Amaury, fut condamnée au Concile de Latran, bien que les Peres du Concile iugeassent qu'il y auoit plus de folie, que d'heresie dans les propositions d'Amaury, ainsi que portent les termes du second Chapitre du titre, de *summa Trinitate*, dans les Decretales anciennes. *Reprobamus etiam & condemnamus, peruersissimum dogma impij Almarici, cuius mentem sic pater mendacij excacauit ut eius doctrina non tam heretica censenda sit quam insana.* La traduction des Decretales en vieux François, a traduit le Latin de cette sorte ; *sa Doctrine ne doit pas estre appellée, tant seulement heresie, mais desuerie.* Cette nouvelle doctrine d'Amaury troublant l'Eglise, menaçoit pareillement l'estat de sedition, si on n'y remedioit promptement. C'est pourquoy Philippe Auguste fit assembler vn Concile national

des Euesques de France, où les Maistres de l'Vniuersité de Paris assistentent, & là fut examinée & condamnée la doctrine d' Amaury. Il estoit mort en opinion d'estre Catholique; ce qui n'empescha pas qu'on ne l'excommuniast, & que son corps ne fust déterré & bruslé, avec dix de ceux, qui ne voulant point abjurer la doctrine de cet heretique, furent bruslez tous vifs: & parce que cet heretique auoit pris occasion de ses erreurs dans Aristote, qu'on auoit commencé d'enseigner depuis peu, dans l'Vniuersité de Paris, on défendit pour trois ans la lecture de ce Philosophe dans l'Vniuersité. A propos de cette Histoire considerez, Messieurs les Iansenistes, que vous auez affaire à vn Pape qui égale en merite Innocent troisiéme, qui condamna Almaticus; que vous vivez sous vn Roy, qui a la pieté de Philippe; que vous auez pour Iuges le Clergé de France remply de Prelats remarquables pour leur vertu, pour leur capacité & pour leur naissance. Souuenez-vous que vous auez desia esté condamnez par ces trois Puissances: à quoy pensez-vous quand vous vous opinialtrez? pensez-vous que ces Puissances prennent vos heresies, que vous tâchez d'appuyer d'Aristote, pour des propositions recreatiues, à cause que vous les écririez d'vn stile bouffon & ridicule? croyez-vous que le Roy & les Cours Souueraines ne veillent pas sur vos actions? croyez-vous que les Prelats s'endorment apres vous auoir condamnez? vous manqueriez de sens commun si vous estiez dans cette pensée. Le Roy & tout le Royaume voyent bien que vostre doctrine & vostre cabale seroient plus fatales à l'Estat, que celle d'Amaury ne pouuoit estre.

Quittez donc, Messieurs, les erreurs de vostre maistre Iansenius, dont la memoire est condamnée par le S. Siege; retournez à l'Eglise Romaine, qui vous ouure son sein pour vous y recevoir avec vne bonté de Mere, si vous voulez luy obeyr avec vne soumission de veritables enfans.

Voyla le conseil que j'auois à vous donner au sujet d'Amaury & d'Aristote, dont vous abusez pour vos heresies; j'espere que vous ne le trouuerez pas mauuais, car il ne vous peut nuire & vous peut seruir.

V. O B I E C T I O N, Le Secretaire de Port-Royal ne demande que l'experience pour conuaincre de faux la doctrine des Casuistes, qui enseigne, que personne ne peche si elle n'a la connoissance du mal qu'elle fait. C'est en la 3. page de sa quatrième lettre, où le Secretaire parle au Pere Iesuite en ces termes. *O mon Pere le grand bien que voicy, pour des gens de ma connoissance, il faut que ie vous les amene, peut-estre n'en auez-vous gueres ven qui ayent moins de pechez, car ils ne pen-*

sent jamais à Dieu ; les vices ont preuenu leur raison : leur vie est dans une recherche de toutes sortes de plaisirs , dont le moindre remors , n'a pas interrompu le cours. Il nous renuoye à la mesme experience dans la quatrième page , & dans la septième il fait vn denombrement de diuerles sortes de pecheurs , qui n'ont aucun sentiment du mal qu'ils font , lors qu'ils le commettent.

R E S P O N S E. Il y a quelque apparence , que le Secretaire de Port-Royal parle icy de luy-mesme , ou de ses intimes amys , puis qu'il connoist si particulièrement les mouuements interieurs de leur cœur , qu'il ne scauroit les auoir appris d'autres que de ces gros pecheurs. C'est pour quoy pour luy témoigner que ie n'ay point d'aigreur contre luy , ie veux pour toutes les injures qu'il a vommy contre les Casuistes , luy donner vn auis qui luy peut seruir & à ces gros pecheurs , ses bons amys. C'est qu'il prenne garde que les Iansenistes luy font auancer contre nous , des maximes qui se contredisent , & que la dernière dont ils se seruent , est pour perdre l'ame du Secretaire , ou de ces gros pecheurs dont il parle. Nous auons veu que la première addresse , dont les Iansenistes se seruent contre nous , est d'accuser les Casuistes de se gouverner par la raison , en des choses surnaturelles , comme sont les mysteres de la grace , qui sont au dessus de toute raison. Et voicy vn second artifice diametralement opposé à ce premier , pour détruire la grace suffisante , que nous disons n'estre refusée à aucun pecheur , lors qu'il commet quelque peché. Ils insultent à nostre doctrine , & nous renuoyent à l'experience des blasphemateurs , des impudiques , & autres gens qui pechent par habitude , & quoy que cette experience soit au dessous de la raison , ils croyent qu'elle suffit pour conuaincre nostre doctrine de faux , & pour nous faire siffler dans les compagnies.

C'est ainsi qu'en vsoit Caluin , qui ne demandoit que l'experience , pour iuger si le Corps & le Sang de Iesus-Christ sont dans l'Eucharistie ; & c'est pour cette fatale experience que nous pleurons encore la pette de tant de nos freres , qui se sont éloignez de ces sacrez mysteres. C'est cette pernicieuse maxime , qui entretient les Calvinistes dans leur heresie , & qui est si souuent repetée dans les liures de du Moulin , & particulièrement en son liure de la vocation des Pasteurs pag. 49. où il dit, *Qu'apres la parole de Dieu , il n'y a rien de plus fort que l'experience.* Cette ruse me semble plus dangereuse que la première , partant ie prie le Secretaire & ses bons amys , de ne se pas facilement rapporter à leur experience. Et pour les ayder à se desfier de leur iugement en cette matiere : ie leur propose l'exem-

ple d'un homme qui estoit bien autant abandonné de Dieu , pour ces grands vices , que pourroient l'estre ces gros pecheurs , qui toutefois auoüe qu'il est souuent inquieté par les remords de sa conscience , qui procedoient de la connoissance du mal auquel il se sentoit porté. C'est Martin Luther , qui estant consulté par vn de ses disciples sur des inquietudes qu'il sentoit d'auoir quité l'Eglise Romaine ; luy répondit , qu'il ne deuoit pas perdre courage pour ces scrupules , & que luy-mesme en auoit esté long-temps trauaillé , quoy que le temps les eust beaucoup diminuez , il n'en estoit pas entierement exempt. Apres cette experience , il faut dire que ces gros pecheurs , que le Secretaire nous met pour exemple , soient bien abandonnez pour n'auoir plus de synderesse. Pour moy i'ayme mieux croire qu'ils en ont encore , mais qu'ils ne font point de reflexion sur les lumieres qu'ils ont de la raison , & sur les graces suffisantes que Dieu leur donne , lors mesmes qu'ils se laissent emporter à leurs débauches & à leurs blasphemes. Car nous sçauons que dans les choses naturelles , les actions des sens externes se font souuent sans que nous y prenions aucunement garde. Souuent nous voyons , ou nous entendons , souuent nous touchons , ou faisons quelque autre fonction , sans que nous fassions reflexion sur ces actions. Ce qui est encore plus certain aux actions de nostre imagination , & des deux appetits , le concupiscible & l'irascible : que si ces actions qui sont materielles & qui se font par les organes du corps , échappent souuent à nostre connoissance ; que faut-il iuger des actions de l'entendement , & de la volonté , qui sont deux puissances éléuées au dessus de la matiere , & purement spirituelles ? Ne deuoins-nous pas croire que nous en produisons plusieurs desquelles nous ne nous apperceuons point. Et cette verité estant si constante , les Iansenistes ont-ils pas tort de nous renuoyer à l'experience des blasphemateurs , des vindicatifs , & des impudiques , sur le différend le plus subtil & l'heresie la plus déliée , qui ait trauaillé l'Eglise depuis long-temps. Ont-ils pas tort de prendre pour arbitre des secretes operations du Saint Esprit dans nos cœurs des gens , qui par leurs enormes pechez ont chassé le Saint Esprit de leurs ames ? *Dont les lumieres sont nécessaires , pour discerner ce qu'il agit en nous. Ita qua Dei sunt nemo cognouit , nisi Spiritus Dei.* Saint Thomas & les autres Theologiens nous enseignent que les ames les plus éclairées , & les plus éléuées en la contemplation , se trompent souuent dans la connoissance de ce qui se passe dans leur interieur : hé comment ces abandonnez pecheurs en pourront-ils faire vn bon iugement avec de si mauuaises dispositions ? il est tres probable que Nicodeme

estoit bien disposé, quand il vint de nuit trouver le Messie, & toutefois il ne pût comprendre les mysteres de la grace, & les inspirations qui sont necessaires pour la conuersation d'un pecheur, dont nostre Seigneur l'entretint. Ce qui obligea Iesus, la sagesse du Pere; de se seruir d'une comparaison grossiere, pour s'accommoder à la portée de son esprit. Il luy dit que la grace & les inspirations de Dieu sont semblables au vent, dont nous ignorons le principe, & ne sçavons où il doit se terminer; quoy que nous le sentions par ses effets. Et parce que cette comparaison laissoit encore beaucoup d'obscurité dans l'esprit de ce bon vieillard, & qu'il se gesnoit, pour comprendre ces mysteres si releués, nostre Seigneur tourna son discours autre part, & luy dit, *Sis terrena dixi vobis, & non creditis, quomodo si dixero vobis caelestia, credetis? Si vous ne pouuez pas comprendre les secrets de la grace, lors que ie me sers de comparaisons grossieres, pour vous les expliquer, comment pourrez-vous les penetrer, quand ie me seruiray d'une façon plus releuée pour en parler?* Apres ces preuues ie crois que le Secretaire du Port-Royal, à trop d'esprit pour ne pas voir que les Iansenistes l'ont iolié quand ils l'ont renouyé à l'experience des yurongnes, des impudiques, & des blasphemateurs, pour persuader aux gens, que ces pecheurs n'ont point de lumieres ny d'instructions quand ils pechent, & par suite qu'ils n'ont point pour lors de grace suffisante, en vertu de laquelle ils puissent s'abstenir de pecher. Les Iansenistes repliquent que ces pecheurs ne sentent point de remords, d'où ils inferent qu'ils n'ont point de lumiere pour éuiter le mal. Aquoy i'ay déjà répondu que Luther & ses semblables en estoient souuent inquietez. Mais quand les Casuistes accorderoient aux Iansenistes, que ces pecheurs *parfaits & accomplis*, n'ont point de remords en pechant, il ne s'enfuit pas pour cela, qu'ils n'ayent point de connoissance du peché qu'ils commettent, & qu'ils n'ayent point de graces suffisantes pour l'éuiter. Car le remords & la connoissance du mal sont des actes bien differents, qui quelquefois sont separés l'un del'autre, & quelques fois ils s'accompagnent. Par exemple, vn homme qui commence à voler, connoist bien la malice de son vol, & en a du remords, à cause qu'il apprehende le gibet: & ce mesme homme connoissant rousiours qu'il fait mal, continuera avec le temps ses voleries sans rien craindre. Il se peut donc faire, que ces grands pecheurs dont parle le Secretaire, soient semblables à ce voleur, & qu'ils connoissent bien le mal sans toutesfois en apprehender les suites comme l'enfer, la perte du Paradis, & autres motifs, dont nous nous seruons pour repousser les tentations, & qui nous causent des remords.

C'est donc en vain que les Iansenistes nous renuoyent aux blasphemateurs, & gens qui pechent par coustume, pour nous conuaincre que souuent nous n'auons point de grace suffisante quand nous pechons, & on ne scauroit excuser ou leur imprudence ou leur malice, d'autoriser vne maxime si scandaleuse & si perilleuse, qu'est celle qui renuoye les pecheurs à leur propre experience, pour iuger des operations que le Saint Esprit produit dans leurs ames. Elle est perilleuse à l'égard des pecheurs endurcis, parce que ils croiront souuent qu'ils n'ont point de lumiere, ny de grace lors qu'ils en ont; & sur cette faulxe opinion, ils mourront dans leurs crimes, faute de cooperer, & des'ayder comme ils pourroient faire. Elle est aussi perilleuse & embarrasante, pour ceux qui ne sont pas dans cet endurcissement, & qui se sentent poussez à rentrer en grace avec Dieu. Car si nous renuoyons ces pecheurs à l'experience des dispositions qu'ils ressentent en eux-mesmes, si nous les interrogeons sur les actes de Foy, de crainte, d'esperance, & de charité commentées, & autres actes que le Concile de Trente, *Seff. 6. Chap. 6. & 14.* a mis pour dispositions qui precedent la iustification d'un pecheur; de ces pecheurs il n'y en aura peut estre pas deux, qui puissent dire qu'ils experimentent tous ces mouuements dans leur cœur, & par cette maxime Ianseniste, le Confesseur iettera le pecheur dans le desespoir d'estre assez preparé pour receuoir l'absolution. Ceux mesme qui n'ont que des pechez veniels, se trouueront engagez en de semblables peines, quand ils voudront se confesser: parce que necessairement il faut que l'ame apporte des dispositions pour ce Sacrement. D'où ie conclus que de mesme que le Secretaire à fait vn acte genereux, d'auouer qu'il est entierement ignorant en Theologie, il seroit de la generosité de faire vne retractation solemnelle de ses mauuaises maximes, qui sont pour nuire à bien des ames. Enfin pour terminer cette objection, si les pecheurs *parfaits & acheuez*, dont parle le Secretaire, n'ont ny lumiere ny remords, lors qu'ils blasphement, & qu'ils se plongent dans leurs débauches; s'ils n'ont aucune connoissance du mal, ie soustiens avec tous les Theologiens, qu'ils ne pechent point par ces actions, qui tiennent plus de la beste que l'homme; parce que sans liberte il n'y a point de peché, & pour auoir la liberte d'écouter le peché, il faut connoistre du bien & du mal dans l'objet, qui nous est proposé. Je dis aussi qu'en cette rencontre les Theologiens ne reconnoissent point de graces suffisantes, d'autant que Dieu ne les donne qu'à ceux qui se seruent de la raison; & non aux enfans, aux fols, à ceux qui dorment, & à ceux qui agissent par emportement de quelque passion. Que si le Secretaire estime ces gens endurcis bien-heureux, de ce que nous leur

* Cette doctrine jointe à celle des propositions tirées des pages 23. & 26. est faulxe, erronée, scandaleuse, contraire à la sainte Escripture, aux Peres de l'Eglise, & à la Theologie qui reconnoissent des pechez d'ignorance, & elle fournit des excuses aux pecheurs à la ruine de leurs ames, & porte les Chrestiens à negliger les instructions nécessaires pour leur salut. *Cens. de Par. pag. 7.*

Ces propositions, dont on infero necessairement, que tout ce qui se fait par ignorance du bien & du

éparignons beaucoup de pechez, ie prie Dieu qu'il le deliure de ce bon-heur, & qu'il luy fasse la grace d'auoir plus de remords qu'il n'en témoigne dans les Lettres.

VI. OBJECTION Les Casuistes ont corrompu toute la Morale, à la faueur des opinions probables. *Lettre 5. pages 3. & 5. lettre 6. page 3. lettre 8. page 1.*

RESPONSE. S'est-il iamais trouué entre les Heretiques vne maniere d'agir qui égale celle des Iansenistes? ces Messieurs se couuroient de la probabilité de leurs cinq Propositions, auant qu'elles fussent declarées heretiques; ainsi qu'on peut voir dans la réponse qu'ils firent l'an 1652. au Sermon du Pere Brisacier *page 33.* où ils le blasment d'auoir declamé contre des opinions probables; & maintenant ils accusent les Casuistes d'auoir tout perdu, par la probabilité des opinions. Encore seroient-ils moins en faute, si apres la condamnation qu'a fait le Pape de ces Propositions Ianseniennes, ces écriuains s'en déportoient, ils poursuient au contraire à dire qu'on peut tenir ces Propositions, quoy que les Docteurs de Sorbonne les censurent, quoy que les Euesques les condamnent; quoy que le Pape les declare heretiques, & ne produisent point d'autre raison, sinon que saint Augustin les a enseignées, & que plusieurs de la Faculté de Paris (qui fussent a rendre vne opinion probable) connoissent qu'elles sont dans saint Augustin, ils soutiennent que cette probabilité ne peut estre ostée, par le iugement qu'en a donné le Pape, qui n'est que prouisoire; mais qu'il faut attendre la decision d'un Concile Oecumenique pour s'y arrester en dernier ressort.

Comment appelez-vous, Messieurs, vne euasion si iniurieuse aux Vniuersitez, aux Euesques & au Pape; après les auoir traittez de la sorte, pouuez-vous reprocher aux Casuistes, qu'ils s'arrestent à des probabilités, & qu'ils ne suivent pas la Loy de Dieu, qui est invariable? Vous qui pour la pluspart estes encore bien ieunes, & qui adioustez à l'inconsideration presque inseparable de la jeunesse, l'aveuglement de la passion. Vous qui n'avez iamais bien estudié les principes de la Morale, comment entreprenez-vous de faire la leçon, non seulement aux Casuistes, mais aux Vniuersitez, aux Euesques, aux Papes, aux Rois, aux Empereurs & Souuerains: qui ont fait vne grande partie de leurs reglemens & de leurs Loix, sur des raisons purement probables; & qui gouernent maintenant l'Eglise, & l'Etat temporel par des opinions, qui ne sont pas fondées sur vne certitude & euidence manifeste, mais sur des raisons probables, qui au fonds peuuent n'estre pas vrayes. Si vous croyez nous courir de confusion, en nous reprochant la pro-

mal, où par l'impetuosi-té des passions, n'est point imputé à peché, & qu'on ne peche iamais par ignorance contre la Loy de Dieu, sont manifestement contraires à la sainte Escripture, aux Peres de l'Eglise, & aux prieres des fidelles, & elles fournissent aux pecheurs un moyen facile de trouuer des excuses pour couvrir leurs plus grands crimes. *M. de Sens, Conf. 4. p. 12.*

Il abolit tous les crimes, .. de sorte que les pecheurs parfaits & a, heurs luy paroissent d'autant plus innocents, qu'ils sont plus bravaux, & qu'ils n'ont ny lamieie ny remords lors qu'ils blasphement & qu'ils se plongent dans leurs débauches. *Ltr. Page. de M. de Beau. p. 12.*

babilité des opinions, nous au contraire tenons à honneur de la soutenir pour vn des plus vniuersels, & des plus solides principes de la Morale Ecclesiastique & temporelle: Et nous disons qu'il n'appartient qu'à des esprits surperbes qui presument de connoistre toutes les veritez, & ou à des ames abusées, qui se persuadent d'auoir des reuelations de tout, de blâmer les opinions probables; & de dire qu'une opinion probable ne suffit pas pour agir prudemment, & pour exempter de peché celuy qui la suit.

Et pour vous faire voir la verité de ce que ie dis, commençons par le Pape, dont l'authorité est fortement appuyée dans l'Ecriture, & considerons le gouvernement de l'Eglise: nous trouuerons bien qu'il est infallible aux choses de la Foy, qu'il est Chef visible de l'Eglise, & qu'il ne peut errer dans les decisions; mais aussi nous remarquerons que hors les choses qui sont de la Foy, il se sert d'opinions probables, & qui ont des Auteurs de part & d'autre, pour la conduite de son troupeau. Il se sert d'opinions probables, lors qu'il dispense dans les mariages qui ne sont pas consommés, & dans les degrez, qui semblent de droit naturel, mettre empeschement aux mariages; lors qu'il dispense vn Religieux Profès de ses vœux; lors qu'il prend les annates des Benefices; & en quantité de pareilles occasions, où le Pape agit prudemment, quand il suit vne opinion probable.

* Cette doctrine est iniurieuse aux Roys, trouble la paix & la tranquillité publique, & ouure la porte aux iniustices & aux seditions. *M. de Sers* *Genf. l. p. 21.*

* Passons aux Rois, ie vous demande s'ils ont tousiours des conuictions euidentes de leur bon droit, quand ils entreprennent des guerres; & quand ils font des levées extraordinaires sur leurs sujets? les diuerses coustumes qui sont en diuerses Prouinces de la France, tant pour les partages des enfans, que pour d'autres choses, ne font-elles pas voir que l'esprit de ceux qui les ont introduites à agy sur des probabilités, & que chacun pense auoir raison, quoy que les coustumes soient entierement contraires. La mesme diuersité de coustumes n'a-telle pas aussi lieu dans l'Eglise, de sorte que S. Hierôme écrivant à Lucinius l'auertit de laisser chacun viure selon la coustume de son pays, *Illud breuiter te admonendum puto, traditiones Ecclesiasticas, presertim qua fidei non officunt, ita obseruandas ut à maioribus tradita sunt, nec aliorum consuetudinem aliorum contrario more subueris.* S. Augustin est dans le mesme sentiment dans l'Epistre ad *Casulanum*, où il enseigne que dans les matieres où la sainte Escripture n'a rien déterminé, il faut se tenir aux coustumes: c'est à dire aux probabilités; car comment ces coustumes seroient-elles contraires, si elles n'estoient fondées que sur des raisons euidentes. *In his rebus in quibus nihil statuit diuina scriptura*

scriptura, mos populi Dei, & instituta maiorum pro lege tuenda sunt. Ce que ces deux Saints ont dit à l'égard des coustumes, se doit appliquer aux actions particulieres. De sorte que l'on peut suiure les opinions probables des Docteurs, quand l'Ecriture n'a rien déterminé, & que les loix ou les coustumes n'ont point réglé ces actions. Les Cours Souueraines du Royaume, & les autres Iurisdicions subalternes, sont plus mal traitées par les Iansenistes, qui condamnent les probabilités, que ne sont les Caluistes. * Car de quoy s'entretiennent les Parlements & autres Cours, sinon de probabilité? sur quoy sont fondez les iugemens, si ce n'est sur des probabilités? ce que les Iuges reconnoissent pour vne verité si constante, que dans la Iustice de l'Eglise, il faut obtenir trois Sentences conformes, auant que la cause soit censée estre iugée definitiuement. Pourquoi cela? est-ce qu'on doute de la probité des premiers Iuges? nullement: mais on presume que les gens de bien peuvent errer sans offenser leur conscience, sur des raisons probables; & on veut que l'affaire passe par plusieurs examens, afin qu'on approche le plus qu'on pourra de la verité & de la iustice, & dans la Iustice seculiere, il faut passer par trois & quatre degrez de Iurisdiction, auant que la cause soit terminée, afin que les derniers Iuges corrigent les iugemens, qui pourroient auoir esté defectueux; quoy que les Iuges n'ayent point peché en les rendant; & après tout cela nous voyons tous les iours, tant de Requestes ciuiles, & tant d'Arrests qu'on casse. Est-ce que le premier Parlement, dont l'autre casse l'Arrest à offensé Dieu en portant cet Arrest? non pas cela: mais c'est que les premiers Iuges ont suiuy vne opinion probable, les autres se sont reglez par d'autres considerations pareillement probables, & qui peuvent estre fausses; ce qui n'empesche pas que les Sentences & les Arrests ne soient iustes, encore qu'ils ne soient donnez que sur des presomptions: par exemple, les Parlements adiugeront la succession à vn enfant, qui effectiuement sera nay en adultere, s'il a esté conceu pendant que le mary & la femme demouroient ensemble. On rencontre dans le droit Canonique & Ciuil vne infinité de cas semblables, où les Iuges se reglent par des presomptions, qui souuent sont fausses; & si les Iansenistes veulent s'instruire sur ces points de droit, ils n'ont qu'à lire *Menochius & Alciamus de Presumptionibus, Valerius de differentijs vtriusque fori.* D'où ils apprendront qu'il est faux, qu'une opinion probable ne suffit pas pour agir en seureté de conscience, & pour mettre vn Iuge à couuert; & puisque ces Messieurs se gouvernent si fort par l'Ecriture, elle suffira pour les retirer de leur er-

* Cette doctrine est inuisieuse aux Iuristras... & ouvre la porte aux iniustices. *M. de Sens, Conf. p. 112.*

reur, s'ils considerent que le iugement de Salomon pour cet enfant, que deux femmes pretendoient leur appartenir: ne fut fondé que sur des coniectures probables; & neantmoins l'Ecriture admire & louë ce iugement, & tout le monde estima qu'il ne pouuoit partir que d'une Sageſſe du tout celeſte. La probabilité des opinions n'excuſe pas ſeulement les Iuges, mais elle aſſeure la conſcience des Aduocats & Procureurs, qui dans la Morale des Ianſeniſtes ſe damnent, & à qui les Conſeſſeurs ne peuvent donner l'abſolution, s'ils ne renoncent à leur profeſſion, parce que pour l'ordinaire les Aduocats n'entreprennent les cauſes des parties que ſur des raiſons probables, & ſouuent ſur vn droit douteux.

Certes, ce ſeuil uſage des Parlements, pratiqué par tant d'Aduocats, qui ont acquis l'eſtime de tout l'Vniuers pour leur ſcience, & pour leur probité, deuroit ſuffire pour autorifer la probabilité des opinions; & pour reprimer la temerité des Ianſeniſtes, qui en la condannant, blâment la memoire de tous les Aduocats, qui ont vieilly au ſeruice des Roys & du public; outragent rous les Autheurs qui ont commenté les Canons & les Loix des Princes, puis que dans leurs Commentaires, ils ne rapportent ordinairement que des explications probables, & veulent reduire toute la Iuriſprudence des Papes & des Empereurs, à ſuire le caprice des Ianſeniſtes, de S. Cyran, & de leurs diſciples de Port-Royal.

Bon Dieu! quels deſordres n'euffent point apporté ces Reformateurs, s'ils euſſent trouué au Palais beaucoup de gens ſemblables à quelques vns du meſtier qui ſe ſont laiſſez ſurprendre par les illuſions de ces Meſſieurs! Quel renuerſement n'euffent-ils fait dans la Monarchie, s'ils euſſent rencontré parmy les Iuges beaucoup de factieux, & de republicains qui euſſent cabalé contre l'Eſtat de leur Roy, ſous pretexte d'arracher les abus, & de regler les deſordres qu'on introduit dans le Parlement & dans tout le Royaume à la faueur des opinions probables: Que diſje, que n'euffent-ils fait? mais n'y auroit-il point de danger qu'ils ne le faſſent vn iour; ſi tous les Corps du Royaume ne conſpirent à eſteindre cette ſuperbe Secte, qui n'entreprend pas moins que de reformer l'Egliſe & l'Eſtat? C'eſt à vous, Meſſieurs les Aduocats, qui auez la capacité & l'eloquence, à prendre en main la déſenſe des opinions probables, & à venger le tort que ces nouueaux Docteurs veulent faire à la memoire des Innocens, des Hoſtienſis, des Duranta, André, Turcremata: l'Abbé de Palerne, & ſemblables Interpretes de droit Canon, ſans parler de ceux qui ont fait des Commentaires ſur le Droit Ciuil, & ſur les

Couſtumes. Vos peres qui ont honoré les Vniuerſitez de toute l'Europe par leurs trauaux, qui ont acquis les premieres charges des Parlemens par leurs merites, qui vous ont tracé les pas, ſur leſquels vous marchez; les Cujas, les du Moulin, les Budés, les de Selues, les Tiraqueaux, les Fumées, les Dargentray, les Corras attendent de vous, que vous preniez la deſenſe de leurs eſtudes & de leurs ouurages, contre des ieunes cenſeurs, qui par bouffonneries impertinentes s'efforcent de les rendre ridicules, parce qu'ils n'ont écrit que des chotes probables, & qu'ils ne ſe gouvernent pas ſelon les pretenduës maximes de ſaint Auguſtin. Leur ingratitude merite que vous en demandiez la iuſtice à la Cour, & que vous repreſentiez que pluſieurs de ces Meſſieurs qui ſont ſi hardiment le procès à la probabilité des opinions, ſont d'autant plus coupable, qu'ils ont l'honneur d'eſtre fils de peres qui ont eſté fameux Aduocats, & qui par ſuite ont acquis leur reputation & leur bien à déſendre des cauſes probables, comme vous faites tous les iours. L'oppreſſion que ſouffrent les Caſuiſtes & les Conſeſſeurs, merite au contraire que les Parlemens les protegent, & qu'ils conſiderent que les Ianſeniſtes accuſans les Conſeſſeurs de iuger ſur des probabilités, ſont le procès à tous ceux qui ſe mêlent de la iuſtice en France. L'office des Conſeſſeurs n'eſt pas ſi cher que celui des Iuges, qui portent l'écarlate; mais il ne coûte pas moins d'eſtudes, moins de trauaux; & ne demande pas vne moindre probité pour s'en bien acquitter. La perſonne de Ieſus-Chriſt qu'ils repreſentent exige des Chreſtiens qu'on rende du reſpect à leur miniſtere.

Et vous, Meſſeigneurs, à qui Dieu à mis la iuſtice en main, les voyez traduits dans ces Lettres bouffonnes? vous les voyez expoſez, non ſeulement à la riſée du peuple, mais encore au mépris de pluſieurs perſonnes ſimples, qui ſe dégoûtans des Conſeſſeurs, perdent la deuotion qu'elles auoient au Sacrement de Confeſſion.

Meſſieurs de la iuſtice vous connoiſſez le merite des Auteurs, qui ſeruent de matiere aux railleurs du Port-Royal. Vous ſçaués combien ſolidement Sorus, Molina & Leſſius, ont traité pluſieurs matieres du Bureau de la iuſtice. Vous ſçaués avec quelle capacité Sanches, Baſilius, Pontius, ont écrit ſur le Sacrement de Mariage. Vous auez leu Suares ſur toutes ſortes de Loix; i'ay connu des plus ſçauans Aduocats du Royaume, qui ne plaidoient point de cauſes Eccleſiaſtiques, ny meſme de Ciuiles, qui fuſſent d'appareil, qu'ils n'euffent leu les Theologiens, qui auoient écrit ſur ces queſtions; i'ay connu des Iuges qui en vſoient de la forte. Et i'ay remarqué aſſez ſouuent que ſeu Mon-

sieur Bignon, vn des ornemens du Parlement de Paris, suiuoit dans ses conclusions les sentimens du doctre Sanches. Cela estant, i'espere que le zele qu'ont Messieurs de la Iustice, pour maintenir le Sacrement de la Confession, & l'interest de toutes les Cours du Royaume, les portera à reprimer l'insolence de ceux qui font passer pour vn crime enorme, la maxime des opinions probables; dont les Iuges se seruent également pour rendre la Iustice aux parties, & les Casuistes pour donner l'absolution dans le tribunal de la conscience à leurs penitens. Les Iansenistes se tiroient de moy, de ce que i'appelle les gens de Palais à mon secours; parce qu'ils croyent que c'est là principalement, que la maxime des opinions probables, fait le plus grand rauage; il faut donc que ie leur monstre que c'est le mesme des autres Estats, & que la France se gouerne, & s'est gouuernée par cette maxime, aux actions les plus importantes pour la conseruation du Royaume, & pour le salut des particuliers. Et pour ne pas remonter plus haut. Je me fers de ce qui s'est passé en France aux derniers Schismes, qui ont si long-temps diuisé l'Eglise. Auions-nous des certitudes, que les Papes, dans l'obedience desquels nous viuions, estoient les veritables Vicaires de Iesus-Christ; nullement, personne n'en estoit certain, & les Prelats de France, les Vniuersitez, la Noblesse & tout le tiers Estat ne viuoient que sous des probabilitéz. Probabilitéz qui ont semblé si foible aux Italiens, & aux Nations qui suiuiotent les autres obediences, qu'ils ne mettent point au rang des Papes Clement VII. mais Urbain VI. de mesme qu'ils comptent Boniface IX. entre les Successeurs de S. Pierre, & non Benoist XIII. que la France a long-temps reconnu. En ces temps-là tous ceux qui ont vescu dans ces probabilités estoit en estat de peché mortel (selon la maxime des Iansenistes, qui ne se gouernent que par des certitudes) & ceux qui sont morts dans cette obediance sont damnez, pour n'auoir pas suiuy la seule veritable lumiere, que Dieu donnoit pour lors aux Italiens! or nous scauons tout le contraire, & Dieu mesme l'a déclaré par des miracles qu'ont fait en ces temps-là, des personnes eminentes en toutes sortes de vertus, qui viuoient sous les diuerses obediances. Car l'an 1382. le bien-heureux Pierre de Luxembourg est mort dans l'obediance de Clement VII. & l'an 1402. S. Vincent Ferrier, tenoit le party de Benoist XIII. d'où s'ensuit que la doctrine des Iansenistes qui condamne les opinions probables est certainement scandaleuse, injurieuse à toute la France, & contraire aux marques assurées que Dieu nous donne, qu'il n'imputera point à peché les actions qui auront esté faites dans la probabilité d'vne opinion; quoy qu'en effet elle soit fausse.

VII. OBJECTION. Les Casuistes enseignent, que de deux opinions probables, on peut suivre celle qui est la moins seure. 2. Que de deux opinions probables, on peut choisir celle qui à moins de probabilité, & que cette probabilité ne dépend pas tellement du nombre des Auteurs qu'on ne puisse suivre le sentiment d'un seul, quoy qu'il soit opposé à celui de plusieurs, qui sont contraires. *Lettre 6. pag. 3. Lettre 8. pag. premiere Lettre.*

RESPONSE. Il est vray que les Casuistes tiennent ces trois maximes,* & ie soutiens que les trois opposées, que les Iansenistes insinuent en condamnant les nostres, sont preiudiciables aux consciences, impossibles en pratique, & qu'elles ouvrent la porte aux illusions. Pour donner plus de iour à ma réponse, il est expedient d'expliquer ce que les Theologiens entendent par opinion seure, & par opinion probable. Ils disent que l'opinion est seure, lors qu'on la peut suivre sans crainte de peché, dont quelques Theologiens inferent que celle-là est plus seure que l'autre, lors que tous les Theologiens tombent d'accord qu'il n'y à point de peché à suivre l'une, & que quelques-uns des mesmes Theologiens disent, qu'il y à du peché à se servir de l'autre. L'opinion probable est celle qui est appuyée de raisons considerables. D'où s'ensuit que l'opinion la moins probable est celle, qui à des raisons moins considerables, & de moindre importance. Cela supposé, ie dis que la maxime qui veut qu'on suive tousiours l'opinion la plus seure, engage les consciences dans vne infinité de perplexitez & de gesnes: parce qu'il n'y a quasi point d'action, ny d'omission, qui ne soit condamnée de quelque peché par des Theologiens. Car comme il s'en trouue qui sont vn peu trop larges, aussi y en a-t'il qui passent à l'autre extremité. Témoin nos Iansenistes qui mettent du peché dans toutes les actions, qui ne partent point de la pure charité de Dieu; & qui veulent qu'on examine fort quel motif nous porte à la Communion, parce que souuent le diable nous tente, & nous conseille de nous en approcher. Que fera donc vne pauvre ame qui verra par tout des pechez de quelque costé qu'elle se tourne? On aura beau luy dire que plusieurs Auteurs enseignent qu'il n'y a point de peché, à faire ou à obmettre quelque chose; elle croira estre obligée de s'en abstenir, Si vn seul Theologien dit qu'il y à du mal à le faire; ou de la fuir, s'il dit qu'il y a peché à s'en abstenir; parce qu'il faut iouër au plus seur. Voila donc vne ame embarassée, & qui ne pourra iamais agir. Ie dis que cette maxime est moralement impossible, parce qu'il n'est pas au pouuoir de l'homme de suspendre toute action; il faut que l'ame agisse; & comme dans cette maxime, elle ne peut pas choisir vne action, qui ne

* Nous auds leu avec soin, & examiné fort serieusement cette Apologie, & le iugement que nous en auds fait, à esse... que toute la doctrine qui y est contenuë est appuyée sur deux principes generaux, lesquels estis supposés, il n'y à rien dans la Morale de l'Euangile qui ne puisse estre alteré ou changé avec repos de conscience, & qu'elle introduit par ce moyen vne fausse paix qui entraine insensiblement la ruine, & la perte de la plupart des homes... l'un de ces principes est la probabilité, dont l'Auteur de cette Apologie abuse si indifferettement, qu'il ose soutenir... que de deux opinions probables, &c... C'est pourquoy nous condamnons la maniere d'asseurer les cōsciences au sens de l'Auteur de cette Apologie, & ingeons que les maximes de la probabilité cōme il les explique, & en ce qu'il les entend indifferetment à toute matiere de Morale, sont fausses; contraires à la simplicité & à la sincerité de l'esprit de Iesus-Christ, & à la doctrine que ses Apostres nous ont laissée de sa part, & qu'elles conduisent les ames par la promesse d'une assurance trompeuse à la perte infailible de leur salut. *Conf. de M. d'Alet, Pamiers, &c. pag. 4.*

Cette doctrine, par laquelle l'Auteur soutient qu'on peut laisser vne opinion qui est plus probable & plus asseurée, & suivre celle qui est moins probable & moins asseurée; c'est à dire qu'on peut embrasser dans la pratique, ce qu'on erroit avec plus de vray-semblance estre defendu que permis, & ce que qu'elle assure que l'Autorité d'un seul Ecrivain suffit pour rendre vne opinion probable, est fausse & perilleuse, elle ouvre la porte à toutes sortes de corruptions, & estime absolument la seconde regle des actions humaines, qui n'est autre que la bonne conscience, & ainsi elle est exposée, con-

traire à la doctrine de saint Paul, & conduit les Chrétiens à la perte infaillible de leur salut. *M. de Sens, Conf. 2. pag. 11.*

Il soutient la pernicieuse doctrine de la probabilité fondée sur le raisonnement purement humain, maxime la plus impie, cirou la plus dangereuse, venin le plus mortel de la Morale Chrétienne. *Conf. de M. l'Ev. de Nevers.*

Nous avons condamné & condamnons ladite Apologie des Casuistes, comme contenant un grand nombre de maxime fausses, &c. qui n'ont les vraies regles des moeurs par la fausse regle de la probabilité. *Conf. de M. d'Angers.*

Il est certain que cette doctrine de la probabilité, en la maniere qu'elle est soutenue par l'Apologiste est la source la plus dangereuse de toute la corruption de la Morale Chrétienne... Car apres auoir parlé des Conciles & des Peres de l'Eglise, avec un mépris injurieux... Il établit la doctrine pernicieuse de la probabilité... &c. ce qui est digne d'une reflexion particulière, c'est que pour faire dégénérer le Christianisme en une secte d'Académiciens & de Pyrrhoniens qui doutoit de tout avec une égale indifférence, on voit qu'il applique même cette regle de détachement à des principes & à des conclusions qui appartiennent au droit naturel. *Lett. Past. de M. de Beau, p. 14.*

* Cette doctrine que l'Auteur courtois d'expliquer dès la page suivante, ainsi généralement & indéfiniment convenue est fautive, téméraire, dangereuse, introduit ousterment la confusion dans la Morale Chrétienne, empêche de chercher & trouver la vérité & donne liberté de suivre les inclinations de la Nature corrompue. *Conf. de Par. pag. 7. & 8.*

Cette doctrine en ce qu'elle assure qu'on peut suivre

soit point condamnée de péché par quelques Theologiens ; il lui est impossible de choisir l'opinion la plus seure. Je dis enfin que les gens de bon sens & de probité, ne se gouvernent point par cette maxime. Par exemple, tous les Theologiens demeurent d'accord qu'un Clerc qui est greué par la sentence de son Euesque ne peche point, en s'adressant à son Metropolitan, plusieurs des memes Theologiens disent qu'il peche, s'il se poutuoit par appel comme d'abus pardeuant le iuge secular ; & les Italiens sont tous dans ce sentiment. D'où s'ensuit selon les Iansenistes, que tous les Clercs pechent & se damnent en appellant comme d'abus ; parce qu'ils ne choisissent pas le plus seur. Ce qui est contre la pratique des Clercs ; & des Vniuersitez de la France. Car Monsieur Marq. pag. 760. de son Liure, remarque iudicieusement, que l'Vniuersité de Paris s'est serui, & à beaucoup autorisé ces sortes d'appellations ; & nos Seigneurs les Euesques s'en sont seruis, & s'en seruent aux occasions. Secondement tous les Theologiens tiennent que le Prince, qui donne gratuitement les Offices de ses Cours Souueraines & Subalternes, ne peche point. Plusieurs des memes Theologiens assurent que ce Prince peche quand il les vend ; & parce qu'une chose qui ne peut se vendre sans offenser Dieu, ne peut aussi estre achetée sans péché, ils condamnent de péché ceux qui à prix d'argent achettent ces Offices. Donc par une consequence necessaire, les Officiers de France sont tous en estat de péché, & incapables de recevoir l'absolution. Je pourrois rapporter un grand nombre de semblables cas, qui feroient voir que les gens de bien ne se gouvernent point par cette maxime des Iansenistes, qui oblige à suivre toujours l'opinion la plus seure.* La vraie regle que suivent les Casuistes, enseigne que dès-là qu'une opinion est probable, elle est si assurée, qu'on ne couit point risque de se damner en la suivant. Je dis plus, à sçauoir que la seureté ne reçoit point de plus & de moins, mais est indivisible, lors qu'il ne s'agit simplement que de l'action Morale, qui se fait dans une opinion probable. Ce qui me fait adjoûter qu'une opinion moins probable n'est pas moins assurée, qu'une qui est plus probable ; & que cette distinction d'opinion moins ou plus assurée ne doit auoir lieu, que quand outre l'action, on pretend la production de quelque autre chose. Par exemple dans l'administration des Sacrements, il y a de certaines matieres, dont tout le monde conuient qu'on peut user ; pour conférer les Sacrements ; il y en a d'autres où les opinions sont partagées, & en ces rencontres il faut choisir l'opinion la plus seure, quand memes elle seroit la moins probable. Parce que la production de l'effet

qu'on pretend par de semblables actions ne dépend pas de la probabilité des opinions, mais de l'institution de Iesus-Christ. Et en ces occasions il faut tousiours choisir l'opinion la plus seure, afin de ne pas exposer ceux qui s'approchent des Sacrements au danger de ne les pas recevoir. Mais quand il n'est question que de l'action Morale, toute opinion probable est aussi seure que les autres, qui ont plus de probabilité. Les Casuistes auoient aussi, qu'on peut s'arrester à vne opinion quoy qu'elle semble moins probable qu'une autre; parce que ny l'une ny l'autre ne paroist certaine; & qu'il se peut faire que celle qui a des raisons qui semblent meilleures, soit en effet fausse. C'est ce qu'experimentent tres-souuent ceux qui estudent: car avec le temps ils decouurent la fausseté des propositions, qu'ils auoient estimé estre certaines. Témoins Saint Augustin en ses retractations. Témoins les plus sçauants Ecriuains, où nous trouuons des resolutions contradictoires sur ces mesmes faits. Je pourrois icy rapporter beaucoup de semblables contradictions tirées des plus grands Iuriscultes & Canonistes; & il neme souuient pas d'auoir leu aucun Auteur qui ayt beaucoup écrit, où l'on ne puisse remarquer ce defect. Ce qui prouient de la nature des choses Morales, où les esprits trouuent des raisons probables de part & d'autre: de sorte que si les Aduocats & les Casuistes ne sont sur leurs gardes, ils pourtoient assez souuent donner deux auis differents sur vn mesme sujet; s'ils estoient consultez par les deux patties, qui se plaignent. Les Casuistes enseignent aussi, qu'en certains cas le sentiment d'un seul Auteur, peut estre preferé à l'opinion de plusieurs. Mais les Iansenistes continuent leur mauuaise foy, quand ils uous font ce reproche: Car Iansenius parlant du Molinisme, dit, qu'il ne faut point auoir égard aux temps, ny aux lieux, ny au nombre de ceux qui l'ont embrassé; & ce chef des Iansenistes se croit assez suffisante caution, pour autoriser la doctrine contraire à celle de Molina, quoy qu'il l'ayt empruntée de Caluin. Tout de mesme le sieur Arnauld estime si fort ses pensées, qu'il les prefere au sentiment de la Sorbonne, & au iugement de tous les Prelats de France: ce n'est pas mal copier saint Cyran, qui se propose, comme ayant commission de Dieu, pour redresser les fautes de toute l'Eglise: or ie vous prie, où est-ce que les Iansenistes trouueront que les Casuistes enseignent, qu'on peut suiure vn heretique contre la doctrine des Catholiques? & où est-ce qu'ils trouueront que les Casuistes enseignent qu'on puisse s'abandonner à la conduite d'un aueugle, en quittant le chemin battu de ceux qui voyent clair? Si les Casuistes enseignent qu'on peut se départir de l'opinion commune, pour suiure celle d'un

sans danger toutes les opinions probables lesquelles prouent en effet estre fausses, & qui le sont bien souuent, & en ce qu'en suite elle promet vne fausse assurance de ne point pecher aux hommes aueugles & qui suivent dans leur conduite cette regle faulle & estrairée à la loy eternelle, est faulle & erronée, contraire à l'Ecriture sainte, destruis la loy eternelle, qui doit estre la premiere regle des actions des hommes, esteint dans le cœur des fides le desir de s'instruire des obligations de la loy diuine, & l'amour des veritez de l'Euangile, rend l'une & l'autre inutiles, & fait naistre dans l'esprit des hommes vne pernicieuse assurance.

M. de Sens, Conf. 1. p. 10.

particulier ; c'est lors que ce dernier refute toutes les raisons des autres , & quand il en apporte de bonnes pour appuyer la sienne ; ainsi que nous voyons quelquesfois dans les Parlements, qu'un Conseiller fait revenir tous les autres à son opinion , lors qu'il propose quelque chose de nouveau. Mais que les Casuistes enseignent, que l'on peut suivre l'opinion de quelque Auteur que ce soit & quitter la commune sans autre raison ; c'est ce que les Jansenistes ne sçavoient montrer. Si ce n'est peut-estre que quelque Auteur , ait esté examiné indignement par quelque tribunal , qui l'ait approuvé ; car pour lors ie croirois qu'on pourroit tenir l'opinion de cet Auteur pour commune, parce que ce tribunal ne l'auroit pas laissé passer, si elle n'estoit bien fondée ou en autorité ou en raison. C'est ainsi qu'Emanuel à esté examiné.

VIII. OBJECTION, Les Casuistes disent qu'on peut sans péché demeurer dans vne occasion prochaine du péché. 2. Qu'on peut donner l'absolution à ceux qui sont dans les habitudes du vice. 3. Qu'on n'est pas obligé de renoncer à vne profession où l'on commet plusieurs offenses, qui mettent le salut de l'ame en danger. *Lettre 5. pag. 5. Lettre 10. pag. 4.*

RESPONSE. * Les Casuistes enseignent, qu'en certaines rencontres, où la personne ne peut éviter l'occasion sans vni evident peril de sa vie, de son honneur, ou d'une grande incommodité en ses biens, elle peut demeurer dans l'occasion ; pourveu qu'elle ne la recherche pas directement. Le Pere Jesuite qui a répondu à vos impostures, à rapporté Basilius Pontius, où l'on peut voir les raisons de cette doctrine. Par exemple, vn seruiteur se trouue engagé chez vn Janseniste, qui luy à fait commettre des pechez mortels contre la Religion Catholique : ou en l'empeschant de se Confesser, quand il y estoit obligé, ou d'entendre la Messe les iours des Festes, ou en luy faisant croire quelqu'une des propositions condamnées : il est capable d'absolution, si il à contrition de sa faute passée, si il deteste l'heresie des Jansenistes ; & si il se trouue en si grande necessité, qu'il ne rencontre point d'autre condition. Mais les Theologiens Catholiques enseignent, que ceux qui demeurent de leur plein gré, dans la conuersation des Jansenistes ; avec peril d'adheter à leurs sentiments, sont en estat de damnation, & que les communautez qu'ils gouvernent, sont en vn déplorable estat & incapables d'absolution, si elles connoissent le peril où elles sont. Si toutefois elles sont ce qu'elles peuuent pour sortir de ce danger, & qu'elles detestent cette doctrine, ie ne voudrois pas leur refuser l'absolution. Que si les Casuistes se comportoient autrement, plusieurs pecheurs à qui le mal déplaist se desespereroient,

* La doctrine touchant les occasions prochaines & habitudes du péché (que l'Auteur couronné d'expliquer dans les deux pages suivantes) dans lesquelles il dit qu'on ne doit refuser l'absolution, est fausse, temeraire, scandaleuse, & induit au peril evident de pecher, & vne partie de ce qu'il se fait de mal à propos, & les autres sont scandaleux, mal sonnans, suspects de libertinage, injurieux à Jesus-Christ, à l'Eglise, & aux Ordres & Estats qu'elle approuve. *Conf. de Par. p. 9.*

Ces propositions, qui par vne fausse indulgence en faveur des pecheurs, leur permettent de demeurer dans les occasions prochaines de commettre des crimes, sont fausses, pernicieuses, & directement opposées aux décisions des Papes, & au commandement de l'Evangile, de couper nostre main & nostre pied, & d'arracher nostre oeil, s'ils nous causent du scandale & nous donnent occasion d'offenser Dieu ; & ce que l'Auteur assure que la pratique de l'Eglise peut servir de preuve à sa dernière proposition, est impie & scandaleux. *M. de Saus, Conf. 26. p. 19. & 20.*

Cette proposition, dans laquelle l'Auteur soutient qu'il est permis à vn seruiteur de demeurer dans l'occasion prochaine & dans le peril d'adheter aux sentiments & aux opinions condamnées des heretiques, sous pretexte qu'il se repent de sa faute passée, qu'il deteste l'heresie, & qu'il se trouve dans vne si grande necessité qu'il ne reconte

reroient, & abandonnant les Confesseurs, ils renonceroient aux remèdes, qui avec le temps guérissent le mal. Supposons par exemple qu'une sœur soit dans une occasion involontaire de commettre le péché de Thamar avec son frère Annon, qu'une fille soit poursuivie par son propre Père, qu'une belle sœur succombe aux importunités d'un beau-frère. Si vous renvoyez ces personnes à qui le mal déplaît, & qui n'ont pas le moyen d'en sortir, vous leur mettez le désespoir en l'âme, & leur ôtez le courage d'avoir recours à Dieu. D'où il arrive que le diable redoublant ses tentations, acheve par les maximes des Iansenistes, de perdre ceux que les Casuistes eussent déliurés du mal. La doctrine des Théologiens à encore plus de lieu, à l'égard de ceux qui ont contracté une forte habitude du vice, par des cheutes retirées de jurer, de s'enyurer, & de commettre beaucoup de péchez en matière d'impureté. Car encore que l'habitude qu'ils ont volontairement contractée par les rechutes au péché, leur serve d'occasion prochaine, qui les porte à jurer, à s'enyurer, & à d'autres mauvaises actions; souvent on ne peut pas dire que cette habitude soit volontaire, puis qu'ils la detestent, & voudroient pouvoir s'en débarrasser. Que si en ces circonstances le Confesseur leur refuse l'absolution, selon la règle des Iansenistes, il faudra plusieurs fois qu'il attende jusques à la fin de la vie à la donner. Mesme quelquefois en ce temps-là, il trouvera les pécheurs en pire état, que quand ils se sont présentés à luy la première fois. Au lieu que s'il leur eust donné l'absolution suivant l'avis des Casuistes, la grâce des Sacramens eust fortifié la foiblesse des pécheurs & les eust retirés du mal. Les Théologiens enseignent pareillement que l'on n'est pas obligé de renoncer à une profession, où l'on est en danger d'offenser souvent Dieu; & mesme où l'on court risque de se perdre, si on ne peut pas facilement s'en débarrasser. La pratique de l'Eglise sert de preuve à ma proposition. Car non seulement l'Eglise souffre, mais elle approuve des ordres militaires, qui sont vœu de pauvreté, chasteté & obéissance, encore que les occasions fassent succomber plusieurs de ces Religieux. ** La mesme Eglise oblige au Celibat, ceux qui s'engagent aux Ordres sacrés, quoiqu'elle n'ignore pas que ces ordres servent à plusieurs d'occasion d'offenser Dieu. Je ne vois pas ce que les Iansenistes répondront à ces exemples; si ce n'est qu'ils continuent d'accuser l'Eglise de corruption en ces articles. Mais à ce compte, il y a plus de cinq cens ans, que la corruption est dans l'Eglise, car le Celibat des Prêtres est beaucoup plus ancien. Mais que répondroient-ils à l'Evangile, qui nous fait voir que Jesus-Christ a mis & souffert Judas, dans

point d'autre condition, & eu ce qu'il adouste qu'on ne doit pas en cet état luy refuser l'absolution, est laissons scandaleuse, & induit à un danger manifeste de se perdre, & d'abandonner la Voy. *Conf. de la Fac. de Par. p. 1.*

L'Apologiste appnyé sur les fondemens des Casuistes, ne fait point de difficulté, d'hasarder, la salut des fidèles, en permettant aux Confesseurs de donner des absolutions favorables à ceux qui demeurent dans les occasions prochaines & les habitudes des crimes. *Conf. de M. d'Alès &c. p. 6.*

Ces Auteurs permettent aux pécheurs de demeurer dans les occasions de leurs cheutes. *Conf. de M. d'Eu. d'Orl.*

Ceux qui devoient le plus s'écarter avec les Pasteurs à la véritable guérison des âmes, les laissent dans les occasions prochaines qui les engagent au vice. *Conf. de M. d'Amgeri.*

Les occasions prochaines du péché sont représentées dans ce livre comme des engagements innocens, ... mais on ne peut laisser les âmes exposées à ces occasions mal-heureuses, sans les traiter avec une horrible cruauté. *Let. Past. de M. de Beau. p. 1.*

** Cette proposition, qui enseigne que les Ordres sacrés sont une occasion prochaine de péché aux saints Prêtres qui se sentent appelés de Dieu s'engagent dans un si haut ministère, où que l'Eglise approuve la conduite de ceux qui sans une vocation particulière osent s'ingérer aux saints Ordres, est fautive & scandaleuse injurieuse au Sacerdoce de Jesus-Christ, & à la sainteté de l'Eglise. *M. de Sens, Conf. p. 10.*

vne conditions où il auoit des occasions de dérober, & où enfin il s'est perdu? accuseront-ils Iesus-Christ d'auoir permis à son Apôstre de demeurer dans le manient des aumônes qu'on luy donnoit? Je ne crois pas qu'ils soient temeraires iusques à ce point. Il faut donc qu'ils confessent qu'il est permis de laisser vn homme dans vne condition, où il peche souuent pourueu que le peche luy déplaie, & qu'il ne puisse pas sans prejudice se degager de cette condition. La raison des réponses que j'ay faites à cette obiection, est fondée sur la différence qu'il y a entre estre la cause du peché, & en estre seulement l'occasion. Parce que la cause nre necessairement la malice de son effet, avec lequel elle à vne connexion necessaire: mais les occasions n'empruntent point cette malice; & si le peché se trouue dans l'occasion, il se doit attribuer à la fragilité de celuy qui peche. Si le Lecteur desire voir vne réponse à cette obiection; qui le contentera plus que la mienne, il pourra lire le Liure de Monsieur Bail, dans la pag. 597. vers la fin. Et depuis la pag. 621 iusques à 629. où il preuue par des raisons solides, & par plusieurs Autheurs graues, comme Nauarre & le Cardinal de Lugo, qu'on peut donner l'absolution à ceux qui sont contre leur gré en quelque occasion prochaine. Cet expérimenté Directeur rapporte presque tous les exemples dont ie me suis seruy; & dans la pag. 817. il en met vn autre fort considerable.

IX. OBIECTION. Les Casuistes fomentent des commerces infames, & pallient quantité de mauuaises actions: parce qu'ils enseignent, que les seruiteurs & seruanes, peuuent rendre à leurs Maîtres & Maistresses, des seruices qui sont d'eux-mêmes indifferents: quoy qu'ils sçachent que les Maîtres & Maistresses, les exigent pour vne mauuaise fin, & ces Casuistes persuadent au peuple qu'une direction d'intention suffit, pour exempter vne mauuaise action du peché; & que elle seroit infectée sans cette direction d'intention. *Lettre 6. pag. 7.*

*** REPOSE.** Les Casuistes enseignent qu'une action indifferente d'elle-mesme, ne devient pas mauuaise, toutes les fois qu'une tierce personne fait que cette action sert de moyen pour arriuer à vne mauuaise fin; & la maxime opposée qui auançant les Iansenistes, est mal fondée, & contre l'usage de toute l'Eglise. Ce n'est pas que les Casuistes exemptent de peché, ces seruices & cooperations au peché, si les seruiteurs ou autres qui les rendent, n'ont point d'excuse raisonnables; ils disent seulement que ces actions indifferentes d'elles-mesmes, estant faites pour vne intention raisonnable, ne participent point au mal de celuy qui abuse de cette action pour offenser Dieu. Il y a de bonnes raisons pour cette

* Le second principe general de la doctrine de cet Apologiste est... que sous pretexte de rapporter les actions à vne bonne fin, ou au moins à vne fin qui estime honneste, il donne le moyen de commettre vn grand nombre de pechez sans remords de conscience, & en iugne qu'on peche, par cette direction d'intention, faire que d'ailleurs on fait tres-criminellement de bonnes, & que de cooperer aux pechez d'autrui par vne action de luy indifferente; pouruoir qu'elle se fasse avec vne intention raisonnable, & cette intention raisonnable selon l'interpretation qu'il luy donne, n'a presque autre chose pour objet que le bien temporel, ni peut reuenir à ce luy qui fait cette action de nous auoir esté obligés de condempner ce second principe de la doctrine de ce premier; & de le iuger conuain-

vne : mais le sentiment commun de l'Eglise suffit & fait
 voir que la maxime des Iansenistes est extravaugante ; car si
 elle avoit lieu, vne grande partie des seruiteurs & gens de mestier,
 seroit obligée de quitter le service, & leur vacation, & les
 personnes qui sont engagées dans le mariage, seroient souvent
 en danger de le perdre ou dans vn perpetuel estat de peché veniel.
 Les cochers par exemple & les porteurs de chaises, seroient tenus de quitter leurs Maistres, lors qu'ils les conduisent
 en des lieux où ils pechent. Il faudroit que les seruiteurs & ser-
 uantes, abandonnassent les Maistres & Maistresses, a qui ils
 apprenent a soupper en Carefme, lors qu'ils sont obligez de
 ieuner. Parce que les Huguenots sont obligez aux preceptes de
 l'Eglise, les seruiteurs & seruantes Catholiques, qui leur cuisent
 de la chair les Vendredys & Samedys offenseront Dieu, &
 ne pourroient les servir en conscience. Les messagers publics,
 qui portent souvent des lettres d'amour, seroient obligez de
 quitter leur mestier. Les Escrimeurs, les faiseurs de chaises, &
 de jeux de hazard, les armeriers & faiseurs de poudre à canon,
 seroient obligez de prendre d'autres vacations. Tous ces cuisiniers,
 qui preparent des seruitices pour les tables chargées d'au-
 tant de pechez, qu'il y a de profusions, tous ces confiseurs,
 tous ces inuenteurs de modes, rous ces mestiers qui seruent à
 la vanité & au luxe, tous ces ioüeurs de violons & danseurs,
 tous les cabaretiers, qui donnent du vin plus que la temperance
 ne souffre, seroient obligez de changer de condition. Car s'il
 n'est pas permis à vn seruiteur de preparer le liect où sa Mai-
 stresse à dessein de faire du mal, tous ces gens de mestier ne
 peuvent servir, ou vendre les choses dont les autres doivent
 user pour vne mauuaise fin. Or nous ne voyons point que les
 Conciles condamnent ces mestiers & vacations. Les Euesques
 ne commandent point qu'on refuse l'absolution, à ceux qui
 s'adonnent à ces exercices ; & les Curez dans leurs Prônes,
 n'instruisent point les Peres & les Meres, de ne point faire ap-
 prendre ces mestiers à leurs enfans. C'est donc vne temerité
 bien grande aux Iansenistes, de vouloir condamner tous ces serui-
 ces indifferents, & ces actions qui peuvent estre dirigées à vne
 bõne fin, parce qu'une tierce personne s'en sert pour pecher. L'ay
 dit que les personnes mariées letoient exposées à quantité de pe-
 ches, si cette maxime avoit cours, & cependant les Theologiens
 les en deschargent. Car qu'un mary ayt fait vœu de chasteté,
 s'il demande à sa femme l'obeissance qu'elle luy deuroit, s'il
 n'avoit point de vœu : la femme pecheroit en luy acquiesçant, si
 la maxime des Iansenistes est veritable, & toutes les fois que
 le mary, pour quelque occasion que ce soit, peche mortellement

re aux saintes images de
 l'exterieur, scandaleux, &
 induisant les autres à pech-
 er avec plus de facilité & de
 hardiesse. *Conf. de M. d'Al-*
let, Parisés &c. p. 1.

Comme proposition, qui
 exempte de peché ceux qui
 cooperent au peché des au-
 tres, pourvu qu'ils le font
 sans vne cause raisonnable,
 c'est à dire comme
 l'explique cet Auteurs,
 quand il y va de quelque
 gain où de quelque autre
 utilité temporelle, est saul-
 te, scandaleuse, & fomentée
 avec impiété la licence de
 commettre toute sorte de
 crimes : elle est aussi maigri-
 sellement contraire aux pa-
 roles de Iesus-Christe
*Qu'est-ce que l'homme peut
 recevoir pour le recompen-
 ser de la perte de son ame &
 de celle de l'Apôtre que
 qui consistent aux crimes
 sont dignes de mort, au
 lieu que ceux qui les com-
 mettent. M. de Sene, Conf.
 12 p. 16.*

Il fait tant d'estat des
 auantages temporels, qu'il
 soustient que les valets ren-
 dent à leurs maistres les ser-
 uices les plus infames, de
 peur de perdre leurs condi-
 tions, pourvu que par vne
 direction frivole d'inten-
 tion, il ayent tûin d'auoir
 pour but la seule conserua-
 tion de leurs emplois. *Let.*
Pass. de M. de Beau. p. 12.

On doit rapporter à cette
 proposition l'abus general
 que la Faculté de Paris a
 fait à la fin de sa Consi-
 dération à dans ce Livre des
 propositions qui induisent
 à demeurer avec peché dans
 plusieurs occasions prochaines
 d'offense Dieu, & à
 participer aux pechez d'au-
 truy. *Conf. de la Fac. de
 Par. p. 11.*

ou veniellement, en exigeant ce qu'il à droit de demander à sa femme, elle pecheroit aussi mortellement ou veniellement; quoy que l'actiõ de son costé, soit indifferente & mesme meritoire, si elle la rapporte à vne bonne fin. Elle pecheroit dis-je, selon l'avis des Iansenistes, d'autant, disent-ils, que son mary abuse de l'actiõ de sa femme pour vne fin qui est mortelle, ou venielle. Par la mesme raison toutes les fois que la femme pecheroit en des occasions semblables, le mary en y acquiesçant se rendroit complice de son peché. Qu'il n'auroit delà vn étrange embarras de conscience pour les personnes mariées dans le iuste sujet qu'elles auroient de craindre de se rendre complices de pechez que l'vn d'eux pourroit commettre. Cette maxime des Iansenistes estant si forte contre le repos de tant de conditions, & si éloignées du sens commun de tous les Pasteurs de l'Eglise: ie m'estonne de voir que ces Lettres bouffonnes ayent esté si bien receuës, & mesmes louïées par des personnes qu'elles rendent criminelles d'une infinité de pechez, & qu'elles destinent au feu d'enfer.

X. OBJECTION. Les Casuistes proposent des questions badines & friuoles, par exemple ils s'amusement à demander si vn homme qui à vingt-vn an complets apres minuit, est obligé de ieûner ce iour-là; & au cas qu'il doute si les vingt-vn an sont complets deuant minuit, s'il est déchargé du ieûne, *Lettre. 5. page 4.*

RESPONSE. Le railleur n'a pas consulté Monsieur... sur cette bouffonnerie, car il eust instruit son ignorance, & luy eust appris qu'au Palais & aux Officialirez, on examine souuent des questions de cette sorte, à l'occasion des professions, des mariages, & des autres contrats, qui demandent vn certain temps pour condition essentielle, on examine si vne fille auoit douzeans complers quand elle à épousé; si vn Soudiacre, vn Diacre, vn Prestre, auoient l'âge porté par les Canons, Messieurs les Iansenistes, qui lisent tant l'Esericure deuoient auertir leur Secretaire, que dans l'Exode, & dans le Levitique, il y à des Ordonnances, qui sont des choses aussi petites que les questions, dont le Secretaire bouffonne. Les Theologiens les plus serieux proposent vn grand nombre de semblables questions, dans l'administration des Sacrements. Par exemple s'il suffit d'auoir répandu de l'eau sur les cheueux, ou sur les ongles d'un enfant, afin qu'il reçoie le Baptême, si ayant aualé vne goutte d'eau par mégarde, on peut sans peché Communier; & les seuls Ministres de Charenton trouuent à redire à ces questions. Mais quand les Iansenistes s'en moquent, où est ce grand respect qu'ils portent à S. Augu-

fit, puisqu'il est aisé de faire voir, que ce Saint à quelquefois mêlé de ces questions parmy les serieuses, ie me contenteray de les renvoyer au 6. Chap. du 6. Livre contra Iulianum, où parlant à cette heretique, qui enseignoit que l'enfant d'une mere, qui auoit esté baptisée pendant sa grossesse estoit baptisé, demande si tout ce qui estoit dans les instincts; si tout ce qu'elle auoit digéré, estoit baptisé. Enfin, si quand on baptise vn homme qui à la fièvre; la fièvre reçoit le baptême; si les Casuistes propoient de pareilles instances, contre les erreurs des Iansenistes, quelles railleties ne feroient-ils pas?

XI. OBJECTION. Les Casuistes exemptent du ieu vn homme qui se seroit lassé à poursuiure vne fille.

RESPONSE. * Tous ceux qui ont leu la Lettre 5. page 4. ont trouué ce reproche honteux & iniuste; quoy ce Reformateur voudroit-il qu'on laissast mourir de faim vn homme, qui se seroit battu en duél, & qui auroit perdu beaucoup de sang? ceux qui l'excusent, disent, que ce reproche n'est pas si impertinent qu'il paroist, & que le Secretaire parle consequemment; d'autant que selon les principes des Iansenistes, celui qui par vn peché mortel se met en necessité de transgresser quelque autre precepte, peche dans cette seconde transgression. Mais ceux qui connoissent ce railleur, disent, qu'il extraguague ordinairement, quand il trouue l'occasion de parler du sexe: Je m'en rapporte à ce qui en est, mais ie suis certain qu'il faut que l'exécution du commandement soit possible, au temps mesme de la transgression, afin qu'elle soit imputée à peché; & ie vois clairement en toutes les Lettres de ce Secretaire, qu'il se monstre peu iudicieux en toutes matieres.

XII. OBJECTION. Les Casuistes excusent les riches, qui ne donnent pas de leur superflu dans les necessitez ordinaires des pauvres; & ne les obligent pas de donner de ce qui est necessaire, selon la condition des riches, dans les necessitez extrêmes des pauvres. Lettre 6. page 1. Lettre 12. page 1. & Lettre.

RESPONSE. Le Ianseniste blâme en deux Lettres l'opinion de Vasquez, touchant l'obligation qu'ont les riches de faire l'aumône, mais avec quelque difference; car en la sixième, il paroist comme vn singe enjoué, & dans la douzième on diroit qu'il est metamorphosé en ours. Pour en mieux parler, on diroit en la sixième, que c'est vn triuelin qui bouffonne sur le théâtre, & dans la douzième, il semble qu'on contrainct ce triuelin de quitter la farce, pour apprendre le mestier

* Pour exempter les libertins des ieunes que l'Eglise ordonne, il leur fournit des moyens si honteux & si des honneles... qu'ils ne peuvent estre ouys sans horreur des oreilles chastes. Cens. de M. l'Eu. d'Orl.

Cette doctrine qui approuue l'obeycion est faulse, temeraire, scandaleuse, offense les oreilles chastes & pieuses, & n'a pour fondement que des actions criminelles. Cens. de Bar. p. 9.

Cette proposition est faulse & scandaleuse, elle autorise le crime, & fait horreur aux oreilles chastes. M. de Sens, Cens. 24. pag. 29.

Il presente aux libertins pour rompre les ieunes commandez de l'Eglise, les moyens les plus honteux & les plus brutaux. Cens. de M. de Nes.

de fauteur de cotte, tant il à peine de se tenir ferme, depuis que le Pere Iesuite le presse sur les impostures, & le contraint de parler serieusement de Theologie & de choses Saintes, qui surpassent sa capacité, il se plaint d'estre seul contre vne Compagnie nombreuse, il aduertit le Iesuite qu'il ne fait pas prudemment d'entretenir la guerre chez les Casuistes, & luy conseille de la porter au Port-Royal; mais vous avez beau vouloir fuir, vous avez trouué vn homme qui a fait voir dans sa Réponse qu'il à la main bonne, & que vous ne luy sçauriez échapper, ses lecteurs sont persuadés qu'il vous a conuaincu de l'ignorance, & de l'imposture dont il vous à accusé en cette matiere: d'ignorance, puisque vous n'avez pas bien entendu la doctrine de Vasquez, qui est bien plus seueré au sujet de l'aumône, que beaucoup d'autres Theologiens; d'imposture, parce que faisant suppléer la malice au défaut de capacité, vous l'avez falsifiée en des points où il parle clairement. Il me semble que monstret ces choses, c'est bien porter la guerre vous; mais puisque ce ie vous plaist, & que vous nous inuitez à ne pas demeurer sur la simple defensue, ie vous suis en vostre douzième Lettre, & entreprends de faire voir que quand Vasquez auroit effectiuement dit, ce que vos Impostures luy attribuent; vous avez eu tort de reprendre ce que vous blâmés: parce que d'autres Theologiens ont enseigné les opinions que vous condamnez, & qu'ils appuyent leurs sentimens de raisons que vous auriez peine de refuter; routefois afin que les miserables ne patissent point à leur ordinaire de cette guerre, & que les pauvres n'ayent point de sujet de se plaindre des Casuistes, & de m'accuser vn iour deuant le Souuerain Iuge, qui condamnera au feu d'Enfer ceux qui n'ont point eu de pitié des pauvres: & au contraire, donnera son Paradis à ceux qui auront compaty à leur misere; Je declare que ce que ie diray, n'est que pour retirer du scupule les Confesseurs, qui sont en doute s'ils doinent refuser l'Absolution à ceux qui ne font pas l'aumône selon les maximes des Iansenistes: & pour mettre en repos quelques bonnes ames qui sont gésinées, quoy qu'elles fassent l'aumône, autant que leurs moyens le portent. Bien loin de vouloir fomenter l'insensibilité du cœur des riches, qui n'ont aueue compassion de leurs pauvres freres; outre que ie declare que ie soumets mon iugement a ceux qui gouvernent l'Eglise; ie proteste que si les Iansenistes me faisoient voir par de bonnes raisons, que l'obligation qu'ont les riches de faire l'aumône, s'étend encore bien plus loing, ie les suurois tres-volontiers. Il y à plus de vingt-cinq ans que ie chetche de l'éclaircissement sur cette matiere, & que ie sens

moi ne partagée, ma volonté & mon inclination estant
 pour les pauvres, & mon entendement ne trouuant point de
 raisons pour refuter les excuses des riches, qu'il ne faut pas fa-
 cilement condamner, sans les auoir entendu en leur iustifica-
 tion. A ces cette declaration ie viens à vostre douzième Let-
 tre, Monsieur le Ianseniste, où vous nous parlez de l'obliga-
 tion de faire l'aumône en ces termes : *Il y a deux preceptes tou-
 chant l'aumône, l'un de donner de son superflu, dans les necessitez
 ordinaires des pauvres, l'autre de donner mesme de ce qui est ne-
 cessaire selon sa condition, dans les necessitez extrêmes.* Sur quoy
 ie vous demande premierement où sont couch-z ces deux pre-
 ceptes? sont-ils dans le vieux ou dans le nouveau Testament?
 s'ils y sont, vous deuez alleguer les Textes de l'Ecriture;
 de mesme que vous deuez citer les textes des Conciles, si
 cette obligation nous vient d'un commandement de l'Eglise.
 Que si vous ne nous apportez point de nouveau precepte de
 l'Eglise ny de l'Evangile, le precepte de faire l'aumône a esté
 laissé par Iesus-Christ, dans les termes de la loy naturelle, ainsi
 qu'il a laissé les autres preceptes du Decalogue : de sorte qu'il
 ne faut pas condamner la diuersité d'opinions en cette matie-
 re, parce que les iugemens des plus sages sont differents, sur
 les conclusions qu'on tire des principes du droit naturel. Se-
 condement, vous ne parlez que de deux necessitez que souf-
 fient les pauvres ; de l'ordinaire & de l'extrême ; & toutefois
 Vasquez & les autres Casuistes parlent d'une troisième, qu'ils
 nomment grande ou pressante. En cela vous avez manqué,
 car les obligations de faire l'aumône, changent à mesure que les
 necessitez des pauvres sont plus grandes ou plus petites. Troi-
 sièmement, vous nous deuez expliquer ce que les Theolo-
 giens entendent par la condition & l'estat d'une personne, afin
 que nous pussions iuger de l'obligation qu'ont les riches de se-
 courir ceux qui sont en danger de perdre leur estat; quoy qu'ils
 ne deuiennent pas tout a fait pauvres. Vous avez crû que nous
 nous contenterions des deux maximes generales que vous avan-
 cez sans preuve ; mais nous scauons bien que les Canonistes
 & les Casuistes, qui decident les difficultez par des regles ge-
 nerales sont sujets à faire mille fautes; ie m'asseure que si vous
 eussiez pris conseil de ces Messieurs qui ont parû avec estime
 dans le Palais, ils vous auroient persuadé de croire Duaren, qui
 auance cette maxime considerable. *Nihil est periculosius in iure
 quam per vniuersales theses aliquid definire.* Puisque vous avez
 manqué à expliquer ces choses qui sont necessaires pour voir
 si vos deux commandemens, & vos deux regles sont verita-
 bles; ie supplieray a vostre défaut. Je dis donc que la necessité

* Cette proposition
 est faulxe, contraire à
 l'Ecriture sainte, à la
 doctrine des Peres, &c.
 à l'Esprit de l'Eglise,
 Conf. de Par. p. 2.

ordinaire & commune des pauvres, est la mendicité de ceux, qui faute de bien, d'employ, ou de forces, vont de porte en porte demander l'aumône; l'extrême est celle qui met le prochain en danger de la vie, ou par maladie, ou par quelque autre accident. La grande nécessité, ou la pressante, est celle qui n'est pas extrême; mais qui pourroit le devenir avec le temps, telle que seroit vne grande disette de ce qui est nécessaire à la vie, & au vestir. Par exemple, si au temps de famine les aumônes estoient si rares, que les mendiants passassent vne journée entiere sans manger; ou si dans vn froid rigoureux ils n'auoient point d'habits; ou si vn pauvre estoit affligé d'vne maladie qui pourroit devenir mortelle. Quelques Theologiens mettent au nombre de ces nécessitez le danger de cheoir de la condition & de l'estat qu'vne personne a legitimement acquis; les autres ne demeurent pas d'accord que ce peril tienne rang parmi ces nécessitez. Nous verrons tantost ce qu'on peut dire sur cette question; cependant il est expedient de définir ce que c'est qu'estat & condition, parce que l'on demande souuent si le dessein qu'à le riche de releuer son estat, l'excuse de faire l'aumône au pauvre, & si le danger où vn homme se trouue de perdre son estat, oblige le riche à le secourir. Voicy à peu près ce qu'en disent les Theologiens: l'estat est vn genre de vie, qui donne quelque sorte de rang dans la republique; autrefois que les seruitudes & les esclauages auoient lieu, la liberté estoit vne espee d'estat; quoy que cette liberté fust accompagnée de la pauurete. En France cette liberté n'est pas comptée pour vn estat, parce que nous n'auons point de seruitudes personnelles; les gens de mestier sont censez auoir vn estat. Les Laboureurs qui labourent leurs heritages en ont. Les Bourgeois qui viuent de leurs rentes en ont. Les Marchands en ont; les gens de Iustice, les Nobles iusques aux Souuerains en ont; car le premier estat de tous c'est la Souueraineté.

* Cette proposition ainsi énoncée, est fautive, scandaleuse, contraire à la charité Chrestienne, & au precepte diuin, de donner l'aumône, & endureit le cœur des riches contre les nécessitez & miseres des pauvres. *Cens. de Par. p. 9.*

Cette proposition est fautive, scandaleuse, & également pernicieuse aux riches & aux pauvres, dont la

Ces choses supposées, & ainsi expliquées, * ie viens à vostre premier Commandement qui oblige à donner de son superflu, dans les nécessitez ordinaires des pauvres, & dis, que si vous pretendez obliger les riches sous peine de peché mortel ou veniel, au cas qu'ils y contreuiennent, vostre regle est inutile & moralement impossible, qu'elle est temeraire, & offense ceux qui gouvernent l'Eglise & l'Etat. Elle est inutile, parce que vous ne déterminez point quelle quantité de superflu on est obligé de donner, vous dites seulement qu'on est obligé de donner du superflu; impossible moralement, parce que si on donne tout le superflu; les gens de mestier ne pourront chan-

ger d'estat, pour eux, ny pour leurs enfans; les laboureurs ne pourront acquerir plus de fonds, que ceux qu'ils possèdent; & les gens qui vivent de leurs rentes ne pourront acheter des maisons. Impossible encore, parce que si vous limitez la quantité du superflu qu'il faut donner, vous retombez dans les inconueniens que vous voulez euité; car si apres que cette partie du superflu aura esté donnée; d'autres pauvres aussi necessiteux, que ceux à qui vous avez donné se presentent à vous; serez-vous obligé de faire l'aumône, ou bien estes-vous déchargé de cette obligation? si vous estes obligé, vostre regle est impossible; si vous pouuez refuser l'aumône à ces seconds pauvres sans peché, pourquoy ne pouuez-vous pas refuser les premiers, qui n'estoient plus pressez que les seconds, puisque vous avez du superflu aussi bien pour les vns que pour les autres? que si vous dites qu'il faudroit taxer tous ceux qui ont du superflu, & que par ce reglement toutes les necessitez communes seroient soulagées: vous condamnez l'Eglise, qui ne pouuoit point à vn desordre contre l'Euangile, vous blâmez le Magistrat seculier de ne pas faire son deuoir; mais n'est-ce pas estre seditieux, que vouloir souleuer les pauvres, en leur disant que le superflu des riches leur appartient par droit de iustice; & dès là meriter d'estre chastié, comme vn perturbateur du repos public? Vostre maniere d'agir donne à plusieurs de violens soupçons, que l'esprit de Iudas ne possede vostre cabale, & que vous ne preniez le pretexte des pauvres, pour remplir la Cassette du Sieur..... ainsi que ce perfide Apostre se courroit d'une fausse tendresse à leur égard pour faire la main, & pour cacher son hypocrisie & ses larcins, si vous n'auiez en veü que les interets de la charité, vous ne la blesseriez pas comme vous faites. Vous exhorteriez les Chrestiens à donner l'aumône, sans condamner les Docteurs Catholiques qui parlent avec plus de zele que vous en faueur des pauvres, bien qu'ils ne croyent pas que dans les necessitez ordinaires il faille obliger les riches de donner de leur superflu sous peine de peché. J'ajouste que la seule experience que vous auez, que les necessitez communes sont suffisamment secouruës, vous devoit empescher de faire des inuectiues contre les Casuistes qui tiennent cette opinion. Parce que de cent personnes qui font l'aumône, il n'y en aura peut-estre pas dix, qui se persuadent d'y estre obligez sous peine de peché; & neanmoins les riches ne laissent pas d'assister les pauvres, quoy qu'on n'ajouste point de foy à vostre maxime, que vous voulez qu'on tienne pour texte d'Euangile.

Vostre seconde maxime porte que les riches sont obligez de

diuine Prouidence à distinguer les estats dans l'Euangile, en sorte qu'ils ont mutuellement besoin les vns des autres; les pauvres dépendent des riches par leur indigence, pour auoir les biens de la vie presente, & les riches dépendent des pauvres dans l'exercice de la charité, pour acquerir les biens de la vie future. *M. de Seni, Conf. 19.*

P. 17.
En déchargeant les riches de l'obligation de faire l'aumône de leur superflu, il priue les pauvres du secours qu'ils en peuvent esperer: il abolit ce saint commerce de la charité Chrestienne, il flate la dureté des auares, & renuerse l'ordre de la Prouidence, qui à fait les riches pour les pauvres, & les pauvres pour les riches, afin de sauuer les vns par la compassion, & les autres par la patience. *Let. Past. de M. de Beau. p. 13.*

donner, mesme de ce qui est necessaire selon leurs conditions, dans les necessitez extrêmes des pauvres. Et parce que Vasquez est aussi dans ce sentiment, & que vous ne pouuez pas l'attaquer sur la substance de sa proposition, vous prenez occasion de le blasmer de deux circonstances qu'il demande, afin que cette maxime oblige les personnes riches : dans la premiere, il dit que les riches ont cette obligation, quand ils sçauent que nul autre ne secourra le pauvre, qui est en extrême necessité : d'où vous inferez avec vostre adresse ordinaire, qu'il n'y sera peut-estre iamais obligé : parce que rarement attriuera-t'il, que le riche sçache certainement que nul autre ne secourera le pauvre. Or ie vous répons que le riche sçaura que le pauvre ne sera pas secouru par vn autre, lors qu'il voit le pauvre en necessité, & qu'il ne connoist personne de qui il soit moralement asseuré, qu'il donnera du secours au pauvre : car c'est assez connoistre qu'on est obligé de secourir, quand on ne connoist personne qui descharge de cette obligation : vous estes donc mal-fondé à reprendre Vasquez.

La seconde circonstance est, que la necessité de ce pauvre, doit estre telle, qu'il soit menacé de quelque accident mortel, ou de perdre sa reputation. Vous improuuez aussi cette limitation, & ce quoy que vous ne vous expliquiez pas nettement, vostre intention est d'estendre vostre second commandement, *Qui oblige de donner mesme de ce qui est necessaire selon sa condition dans les necessitez extrêmes* ; non seulement aux necessitez extrêmes, mais encore aux grandes ou pressantes. En quoy vous commettez deux fautes. La premiere est, que vous confondez, & prenez pour vne mesme chose, la necessité extrême, & la pressante, contre le sentiment de tous les Theologiens, que vous n'avez gueres leu, puisque vous ignorez ces choses qui sont si communes. La seconde, qui est de plus grande importance est, que vous obligez les riches de se priver de ce qui est necessaire à leur condition, pour soustenir ou restablir & la condition & l'estat de ceux qui sont en danger de le perdre; parce que d'ordinaire les Theologiens mettent la perte de l'estat au nombre des grandes necessitez, & le Pere Iesuite vous à fait voir que Vasquez est dans ce sentiment. Prenez-vous garde que par vostre leuerie étudiée, vous embarrassez beaucoup de bonnes ames qui sont en peine, quand elles voyent de ces grandes necessitez, ou des pertes de biens, qui attirent le changement de condition, & que vous reduisez tous les riches, sans excepter mesmes les Souverains, à s'incommoder dans leur estat, s'ils auoient assez de soumission pour suiure la direction des Iansenistes ? J'ay esté autrefois consulté par des

Gentilshommes d'Angleterre qui estoient en peine de sçauoir s'ils estoient obligez de s'incommoder notablement, pour secourir d'autres Gentilshommes, dont on confisquoit les biens pour la religion. J'ay esté consulté par des Conseillers, qui doutoient s'ils estoient obligez de faire de grosses aumônes à des parties, qui estoient ruinées de fond en comble par vn Arrest équitable; par exemple pour quelque reste de compte, que le Pere ou le grand Pere de cette partie n'auoit pas rendu. Ces Conseillers voyant ces parties contraintes de décheoir de leur condition, demandoient à quoy la charité les obligeoit. J'ay esté consulté par des Medecins, qui m'ont demandé s'ils estoient obligez à s'incommoder dans leur condition, pour secourir les grandes necessitez des pauvres qu'ils visitent. Et sans me seruir de la connoissance particuliere que j'ay, tout le monde sçait que ces guerres qui affligent l'Europe, tiennent vn grand nombre de Bourgeois, de Laboueurs, de Gentilshommes, dans le danger de décheoir de leur condition. On peut demander si les riches qui connoissent ces pressantes necessitez, sont obligez de donner non seulement tout ce qu'ils ont de superflu, mais encore de donner de ce qui est necessaire selon leur condition. Vous dittes qu'oüy Monsieur le zelé; écoutez les raisons que les riches alleguent pour leur defense. Ils disent premierement que dans l'Euangile de S. Mathieu, Chap. 25. on ne trouue point de Commandement de faire l'aumône, pour maintenir quelqu'vn en son estat. Tous les Commandemens parlent de donner à manger & à boire, de vestir, de receuoir les estrangers, de visiter les malades, & les prisonniers. Ils disent en second lieu, que les conditions & le partage des biens, ont esté introduits par le droit des gens, afin de rendre les particuliers laborieux; car si toutes choses estoient communes, personne ne voudroit trauailler: La maxime des Iansenistes fomenté cette faineantise, parce que personne ne se soucieroit d'acquérir du superflu; si les riches estoient obligez de donner à ceux qui sont en grande necessité, tout leur superflu; iusques à s'incommoder dans leur condition pour maintenir la condition des autres. Enfin ils disent que nous sommes tous nez avec la liberté, ce qui n'a pas empêché que les seruitudes n'ayent esté receuës & approuuées. Dieu mesme les approuue dans l'ancien Testament, & la Loy Euan-gelique les ayant trouuées ne les a pas ostées. Si ceux qui ont premierement vsé de ces seruitudes, n'ont pas esté obligez d'empeschet ceux qui tomboient de l'estat de la liberté dans la seruitude, pourquoy obligerons-nous les Chrestiens à donner leur superflu, & mesmes à s'incommoder pour maintenir chacun en son estat? pourquoy obligerons-nous tous les gens de mestier,

Bourgeois, Laboueurs, & autres conditions iusques aux souuerains à s'incommoder & à retrancher les choses qui leur sont necessaires, pour sauuer la condition de tant de personnes qui sont en de grandes necessitez ? Le ne m'estends pas dauantage sur les souuerains, quoy que la maxime du Ianseniste les pressio plus que les autres particuliers. Quand ie considere les raisons que les riches produisent, & d'autres qui sont dans les Autheurs; ie n'oserois condamner de peché les riches, qui ne s'incommodent pas pour secourir les grandes necessitez : pourueu qu'ils donnent du superflu ; & que dans les extrêmes ils donnent du necessaire à l'estat, & du superflu à la vie. Et par consequent ie ne voudrois pas obliger vn Confesseur à demander à son penitent, s'il a haussé sa condition en ce temps, où tout le monde selon les Iansenistes est obligé de s'incommoder ; ny s'il a retranché de ce qui estoit necessaire à sa condition. Le ne voudrois pas luy refuser l'absolution, encore qu'il eust releué sa condition, ou qu'il ne se fust pas incommodé, cependant la maxime du Ianseniste conclud à refuser l'absolution à tous ceux, qui dans Paris ont du superflu, & mesmes à ceux qui ne s'incommodent pas; parce que il y a quantité de grandes necessitez dans Paris, & on y connoist toutes les grandes necessitez qui sont dans les Provinces, qui absorberoient tout le superflu & incommoderoient tout ceux qui possèdent du bien dans Paris, apres quoy ie prie detecher mon Lecteur de ne prendre point occasion de cet écrit de ne pas faire l'aumône selon les moyens, *Dare elemosynam, & omnia munda sunt uobis.*

* Il permet les Simonies... & par vn dange-reux artifice, il leur oste seulement leurs noms pour en mieux établir les crimes.
Conf. de M. l'Eu. d'Orleans.

Il approuue la Simonie la plus m-ni-feste, & dit qu'un bien temporel peut seruir de motif pour en donner ou recevoir vn spirituel.
Conf. de M. de Neu.

Cette doctrine, que l'Authour continue d'expliquer dans les pages suivantes, laquelle exempte de Simonie contre le droit diuin, ceux qui donnent ou reçoient de l'argent pour obtenir ou conférer des Benefices, pourueu que cet

* XIII. OBJECTION. *Lettre 6. pag. 4. & lettre 12. pag. 4.* Les Casuistes mettent la Simonie dans vne idée imaginaire, qui ne vient iamais dans l'esprit des Simoniaques, qui consiste à estimer le bien temporel en luy-mesme, autant que le bien spirituel consideré en luy-mesme. Ce que dit *Valentia Tom. 3. Dist. 16. part. 3.* On peut donner vn bien temporel pour vn spirituel en deux manieres. L'vne en prisant dauantage le temporel que le spirituel, & ce seroit Simonie. L'autre en prenant le temporel comme le motif, & la fin qui porte à donner le spirituel; sans que neantmoins on prise le temporel plus que le spirituel, & alors ce n'est point Simonie.

RESPONSE. *Valentia, Tannerus, Sanches, & les autres* que vous alléguez, *Lettre 12. pag. 4. & 5.* expliquent naïvement la Simonie : & ne disent rien que les Canonistes & les autres Theologiens n'ayent dit. Et vous Monsieur le Ianseniste ne pouuez mieux faire paroistre vostre ignorance, qu'en formant cette objection contre les Casuistes. Je rapporteray briefuement leur sentiment, touchant ce crime detestable, a fin

que le Lecteur voye que vous n'avez pas les premieres notions des choses dont vous vous meslez de parler en fanfaron. Ils enseignent que les choses spirituelles comme sont les Sacrements, le Sacrifice de la Messe, la profession d'un Religieux, un Benefice & pareilles choses spirituelles ne peuvent estre vendues à prix d'argent, ou pour autre chose temporelle, qui vaille, & soit estimée autant que l'argent. Tous conuiennent en ce point, prenez la peine de lire *Major Dist. 25. Historia de Simonia numer. 10. Soto de Iustitia pag. 266. quest. 6. Caiet. in summâ verbo Simonia.* Ils vous allegue ces Auteurs, parce qu'ils sont des plus rigoureux qui ayent écrit de la Simonie. Ils conuiennent encore tous en un second point; à sçauoir qu'on peut prendre de l'argent pour vne chose spirituelle; pourueu qu'on ait quelque motif honneste, & qu'on ne pretende pas de receuoir l'argent, pour la valeur de la chose spirituelle. C'est ainsi que l'Eglise approuue la reconnaissance qu'on donne à un Prestre, pour offrir le Sacrifice de la Messe, pour administrer les Sacrements, pour assister au Chœur, & pour offrir les prieres en faueur des viuans & des morts. Il y a un troisieme point qui est contesté entre les Theologiens, pour sçauoir quand cet argent tient lieu de prix, en sorte que celui qui fait vne fonction spirituelle, soit censé la vendre. Il semble que S. Thomas tiennne que si la fin principale, que pretend celui qui fait la fonction spirituelle, est de receuoir l'argent, il est censé vendre la fonction spirituelle, il est Simoniaque. Maior est de mesme sentiment, *Dist. 25. quest. 2. §. sed contra argumentor.* Où il dit qu'un Prestre est Simoniaque, s'il dit la Messe pour six petits blancs, comme pour la fin principale; sans laquelle il n'offiroit pas le Sacrifice. Cette opinion de Maior n'est pas suiuiue des autres Canonistes & Casuistes, & quoy qu'elle semble estre de S. Thomas, Soto qui est de son ordre, n'en demeure pas d'accord; & enseigne dans la *question 6. artic. 2. pag. 297.* Que la fin principale de receuoir les distributions sans laquelle le Chanoine n'iroit pas au Chœur; & la fin principale de receuoir vne grande somme d'argent, sans laquelle vne fille ne seroit pas admise à faire profession dans un Monastere, ne fait pas la Simonie. Mais Soto dit que pour faire la Simonie, il faut qu'il y ait vne vraye vente; c'est à dire, que la chose spirituelle soit liurée, ainsi que dans le contract de vente, on liure la marchandise, & que l'argent, ou autre chose temporelle soit donnée comme le prix de cette chose. Valentia & Tannerus suiuent cette opinion commune; & le Secretaire du Port-Royal s'écrite sur eux comme sur des visionnaires, & dit que la Simonie est

argent ne tiennne pas lieu de prix, mais seulement de motif; est faulse en toutes ses parties, impie & criminelle; elle renouuelle frauduleusement l'heretie des Simoniaques, tant de fois condamnée par les Papes, & n'a pu estre inuentee que pour remplir l'Eglise de loups rauissans au lieu de Pasteurs legitimes; & poue en corrompre la sainteté iusques dans la source, c'est à dire dans l'ordre Hierarchique. *M. de Senan Cens. 20. p. 17.*

Il prescrit des regles trompeuses pour commettre innocemment toute sorte de Simonies, & si on l'en vouloit croire, il n'y auroit plus que des stupides & de adidiens qui en pussent estre coupables. *Let. Past. de M. de Beau. p. 13.*

* Cette doctrine jointe à celle de la page suivante, est faulse, erronée, scandaleuse, ouvre la porte à la Simonie, donne moyen de la couuoir, & a esté condamnée au Concile de Latran, sous Innocent III. ch. 6. *Cens. de Par. p. 10.*

donc vne idée imaginaire, à laquelle ceux qui vendent les Sacrements & les Benefices, ne pensent point.

Le luy répons que les femmes & les filles sont capables de comprendre, qu'il y a bien de la difference entre vouloir vendre le Sacrifice de la Messe, & estre déterminé à ne la pas dire, si on ne trouve quelque salaire; entre-vendre vne profession, & ne vouloir pas recevoir vne fille, si elle n'apporte vn bon dor; & qu'il faut que la bouffonnerie occupe entièrement l'esprit du Secretaire, s'il n'a pas assez de lumiere pour connoistre la distinction de ces deux choses. Le Secretaire replique.

Il n'y aura donc plus de Simonie, car qui sera assez malheureux, que de vouloir contracter pour vne Messe, pour vne profession, pour vn Benefice sous cette formalité de marchandise & de prix? * Le répons, que tout homme qui seroit actuellement dans cette disposition, ie n'ay garde de iamais vouloir égalier vne chose spirituelle, à vne temporelle, ny de croire qu'une chose temporelle puisse estre le prix d'une spirituelle, ne commettrait pas vne Simonie contre le droit diuin, en donnant quelque chose spirituelle en reconnoissance d'une temporelle qu'il auroit receüe. Je dis plus, que la disposition habituelle suffit, pour empescher qu'on ne tombe dans le peché de Simonie, que s'il se trouve quelqu'un qui n'ait iamais eu cette disposition habituelle ou actuelle, & qui donne de l'argent pour vne chose spirituelle; en sorte qu'il égale la valeur de l'un à l'autre, il commettra le peché de Simonie contre le droit diuin; encore qu'il ne pense pas formellement, si la chose spirituelle tient lieu de marchandise, & l'argent tient lieu de prix.

Le Secretaire poursuit: Tout Beneficier qui sera tant soit peu instruit de ces formalitez, & qui n'aura pas la conscience tout à fait perduë, pourra recevoir de l'argent, ou toute autre chose temporelle, pour la resignation d'un Benefice. Je répons qu'il ne le peut; parce que les loix Canoniques, & mesme les Ciuiles le deffendent en certains cas: & c'est la limitation qu'apporte Tannerus, que le Secretaire reprend mal à propos. Et pour voir que Tannerus à-raison, & que son aduersaire ne sçait ce qu'il dit; il faut remarquer que les Conciles & les Papes, qui ont défendu de prendre des reconnoissances temporelles pour les Benefices, parlent des recompenses, dont les parties sont tombées d'accord par conuentions & pactes obligatoires; de sorte que les Canons ne parlent point de celles qui sont purement liberales, & dont on n'est point conuenu. Par exemple vn Euesque a fort obligé vn homme en

* Cette proposition, par laquelle l'Autheur soutient qu'un homme qui seroit dans la disposition actuelle ou habituelle, de ne vouloir iamais égalier vne chose spirituelle à vne temporelle, ny de croire qu'une chose temporelle puisse estre le prix d'une spirituelle, ne commettrait pas vne Simonie contre le droit diuin, en donnant (comme il dit luy-mesme) quelque chose spirituelle en reconnoissance d'une temporelle, est faulx, temeraire, scandaleux, & ouure la porte à toutes sortes de simonie contre le droit diuin. *Considéla Fac. de Par. p. 6.*

Cet Apologie enseigne qu'on peut par vne direction d'intention faire que des choses qui sont tres criminelles deuiennent bones, comme de recevoir ou donner de l'argent pour vn Benefice, pourueu qu'on ne le donne, ou qu'on ne le reçoit pas pour égaler vne chose spirituelle à vne temporelle. *Considéla M. d' Alets. C. p. 4.*

luy donnant les Ordres ; cet homme offre par pure gratitude vne haquenée à ce Prelat ; le Prelat la peut accepter sans simonie. *Le Chapitre, est questionis de simonia, dans la compilation de Gregoire, explique bien cette question : & le Canon, sicus Episcopum, dans Gratian 1. q. 2.* où il apporte cette raison. *Quia eius oblatio nullam culpa maculam ingerit, que non ex ambientis petitione processit.* Innocent I V. *Archidiaconus Hostiensis Turrecremata*, Hugo & Nauarre font de ce sentiment ; les autres Auteurs sont remplis de cas semblables, où ils disent qu'il est permis de donner vne chose spirituelle pour vne temporelle ; pourueu qu'il n'y ait point de pacte, & que la reconnoissance soit purement gratuite. Si par exemple vn Aduocat à gratuitement seruy vn Prelat, le Prelat peut gratifier le fils de cet Aduocat de quelque Benefice. Si vn Aumônier à seruy sans recompense vn Euesque, ce Prelat peut le pourueoir d'vne Cure, pourueu qu'en toutes ces rencontres l'intention soit droite, & que nul pacte exprés, ou tacite, n'interuienne entre le Prelat & ceux qu'il gratifie, *Victoria de simonia, num. 4.* enseigne absolument qu'il n'y a point de simonie de donner quelque chose temporelle à quelque collateur de Benefice, quand on ne pretend gagner que l'amitié du Prelat immédiatement ; quoy qu'on ait intention de se seruir de cette amitié, si on la peut acquerir : il est vray qu'il improprie ce procedé, mais il l'exempte de simonie.

De ce qu'o'ay dit, il est aisé de répondre au cas que le Ianseniste propose avec tant d'empressement & dont il attend vne réponce précise, nette, & sans distinguer de droit positif, & sans presumption de tribunal exterieur : ie la luy donnerois telle qu'il la demande précise & nette, s'il estoit aussi subtil pour penetrer les veritez solides, qu'il est prompt à debiter des bouffonneries, mais parce que ie vois qu'il méprise le *distinguo* du droit Canonique. Je luy proposeray vn exemple, dans lequel il verra la solution de sa difficulté. Supposons donc que l'Eglise défend maintenant à tous les Prestres de prendre salaire pour le sacrifice de la Messe : Je demande à mon Ianseniste, qu'il me réponde nettement & precisement, si le Prestre commettra vne simonie, au cas qu'il recoiue de l'argent pour dire la Messe, ie le défie de me répondre sans *distinguo* ; & quoy que ie luy permette de s'en seruir, il n'y trouuera pas son compte. Car il faut qu'il distingue en cette sorte : Si le Prestre recoit cet argent comme prix du sacrifice, il commettra vne simonie contre le droit diuin ; que si il ne le recoit pas comme prix, mais seulement contre la défense de l'Eglise, qui luy défend de rien prendre ; il faut encore se seruir d'vn *second distinguo*, en cette sorte ;

ou l'Eglise défend absolument de recevoir sous quelque prétexte que ce soit, aucun salaire pour les Messes, ou elle défend seulement de traiter, & de faire des pactes touchant ces salaires; ainsi que font les Prestres, qui ne veulent pas s'obliger à dire vn annuel, à moins d'avoir vne certaine somme. Si l'Eglise défend absolument de recevoir aucun salaire; le Prestre qui en receuroit, commettrait vne simonie contre le droit Ecclesiastique. Que si elle ne défend que les salaires, dont on conuient par traité; & non ceux qui sont laissez à la discretion & liberalité de la personne qui fait dire la Messe; le Prestre pourra recevoir ce salaire sans aucun scrupule de simonie: appliquez, Monsieur le Janseniste, ces deux *distinguo* à l'Ecclesiastique, duquel vous parlez en vostre Lettre; qui compte dix mille Francs à vn Beneficier, qui vient de luy resigner son Benefice, & vous trouuerez la solution de vostre doute, pour ce qui regarde la conscience: car pour le for exterieur, ces deux Beneficiers seront traitez en vrais simoniaques, parce que les Iuges presument que ces dix mille francs sont donnez par vn traité qui a precedé, ce qu'ils ne presumeroient peut-estre pas pour vn Prestre, qui auroit receu vne recompense gratuite pour dire vne Messe. Apres cette réponse, ferez-vous encore le fanfaron? continuerez-vous encôre dans les applaudissemens que vous rendez à vostre eminente capacité, & à vostre admirable façon de vous exprimer? Insulterez-vous encore à Tannerus & à Valentia, qui fut en son temps vn des solides esprits qui ayent défendu l'Eglise contre les Heretiques? Sçachez que ces vanitez semblent aussi ridicules & extrauagantes à ceux qui sçauent le droit Canon, que seroient celles de quelque homme de mestier Huguenot, qui se vanteroit à ses camarades, d'auoir poussé à bout quelque sçauant Docteur en Theologie.

Vous continuez Monsieur le Janseniste, à decouvrir vostre vanité & vostre presomption, dans la 7. page de la 12. Lettre, où vous vous vantez d'épargner fort Escobar, en la personne duquel vous pourriez, dites-vous, faire passer les Iesuites pour ridicules: si la compassion de leur misere ne vous retenoit, mais en quoy épargnez-vous ces bons Peres? vous répondez qu'Escobar auance deux propositions que vous pourriez bien releuer. * En la premiere il dit, qu'il n'y a point de simonie, lors que deux Religieux s'engagent l'vn à l'autre en cette sorte; donnez-moy vostre voix pour me faire élire Provincial, & ie vous donneray la mienne pour vous faire Prieur. En la seconde, que ce n'est pas simonie de se faire donner vn Benefice, promettant de l'argent, quand on n'a pas dessein de payer

* Cette doctrine qu'il y a à la conuention des Religieux, est fausse, & contraire au droit Canon. *Conf. de Par.* 2. 10.

payer en effet. En bonne foy est-ce là toute la misericorde que vous faites aux Iesuites ? est-ce en cela que vous les estimez miserables. Le vous assure que vostre charité est tres-mal employée, & que ces bons Peres n'en ont point besoin. Que si Escobar eust dit autrement, il eust pris vostre place; & se fust rendu ridicule, ainsi que vous sorcez de joüer aux sçavants qui lisent vos Lettres. * Car pour le premier cas, si le Prouincialat & l'office de Prieur ne sont point Benefices; il est constant qu'il n'y a point de simonie dans le pacte que vous condamnez; parce que la permutation des choses spirituelles, n'est défenduë que dans les Benefices. Par exemple, il est permis de changer des Reliques d'un Saint, avec les Reliques d'un autre Saint; il est permis de traiter des Messes & des Confessions, en disant, entendez les Confessions pour moy cette semaine, & ie diray la Messe pour vous; vous direz que le Prouincialat & l'office de Prieur sont Benefices, ou des Offices, dont l'Eglise a défendu la permutation. Mais vous avez contre vous quantité de Theologiens & Canonistes *Arangoma 2. 2. q. 100. art. 10. Manuel tom. 2. summa cap. 64. n. 2. Becan. casu 37. Soto lib. 9. de Iust. q. 5. art. 2. ad 3. Victoria relect. de simonia n. 17. Lopes 1. part. Instructory cap. 395.* Et plusieurs autres qui ne sont point de la société.

** Le second cas fait voir que vous n'entendez pas ce que vous dites: Car les Jurisconsultes enseignent ordinairement que l'essence du contract de vente ne consiste pas dans les seules paroles; il faut que la volonté de s'obliger interuenne, & sans cette volonté il n'y a point de contract. Or la simonie est un vray contract de vente, dans l'intention de ceux qui donnent de l'argent pour un Benefice. Ie ne nie pas toutefois que cette fourberie ne merite chastiment; mais tout crime qui est punissable dans les matieres beneficiales, n'est pas pour cela simonie.

XIV. OBJECTION. Les Casuistes & Canonistes donnent des interpretations au droit Canon, qui fauorisent le libertinage, ou par l'explication de quelque terme, ou quand les termes sont si clairs, qu'ils n'en souffrent aucune; alors ils se seruent de la remarque des circonstances fauorables. Que si il y en a qui soient si precises, qu'on ne peut accorder par là les contradictions; ils interpretent l'intention du Legislatateur, en sorte que de deux opinions probables sur vne matiere, la loy du Legislatateur approuue l'une, sans toutefois oster la probabilité à l'autre. Et par ces interpretations, ils veulent que Gregoire XIV. parlant des assassins (qu'il exclud du priuilege de l'immunité Ecclesiastique) ne comprenne que ceux qui tuent des

* Cette proposition est faulle, & contraire au Droit Canon. *Cens. de la Fac. de Par. p. 6.*

** Cette proposition d'Escobar, que l'Authour souliët, ne peut seruir d'exuse à la simonie, mais elle luy donne son couronnement en y loignant la perfidie. *M. de Senz, Cens. 21. p. 18.* Cette doctrine iuiure à celle des pager precedentes touchant la simonie, est faulle, erronée, scandaleuse, outre la porte à la simonie, & donne moyen de la couuir. *Cens. de Par. p. 10.*

hommes à prix d'argent, *Lettre 6. page 1.* Et dans la *page 2.* ils exemptent de l'excommunication les Religieux qui quittent leur habit pour se transporter en quelque lieu de débauche; & dans la troisième, ils disent que Diana prefere son opinion à la decision de trois Papes, qui ont decidé qu'un Religieux Minime estant fait Euesque, n'est point dispensé de garder la vie quadragesimale, dont il a fait vœu.

RESPONSE. J'ay peine à croire que l'ignorance soit si grande dans la cabale, que plusieurs de ces Messieurs qui ont parû dans le barreau, & ont fait étude de la Jurisprudence; ne sçachent que les Canonistes, les Aduocats & les Juges aussi bien que les Casuistes sont tres-souuent obligez de se seruir de ces interpretations & explications, que leur Secretaire reproche aux Casuistes. Premièrement, parce que souuent les Canons semblent se contrairier, & c'est pour cela que Gratian a donné pour titre à son Decret, *Concordia discordantium Canonum*. En second lieu, souuent les termes de la Loy ne sont pas clairs, ou le vulgaire ne les entend pas. Il ne faut que lire tout le titre de *Verborum significatione*, pour s'instruire de cette verité. Troisièmement, il y a diuerses regles de droit, qui ordonnent d'adoucir les choses qui sont odieuses & penibles. Le titre de *Regulis Iuris*, est remply de ces belles maximes, qui sont expliquez par Dynus, & autres sçauants Canonistes. Enfin, lors que le Droit ne decide pas vn cas particulier dont on est en peine; on a recours aux especes semblables, & aux conuenances qu'on trouue dans les compilateurs de ces matieres. Nicolaus, Euerardus, & Barbosa entre les recens; ont composé des traitez, *De locis communibus & verborum significatione, de clausulis*, &c. c'est donc contre le sens commun de tous ceux qui ont la moindre teinture des Loix & des Canons, que le Secretaire de Port-Royal nous reproche l'explication que nous donnons aux Canons. Les Peres mesme de l'Eglise, se seruent de ces mesmes regles pour entendre l'Ecriture, les Canons & les Loix; & nous apprennent qu'il faut chercher le sens de l'Ecriture & des Loix, non seulement dans les paroles, mais encore dans les circonstances des temps & des lieux. Le Lecteur pourra lire leurs textes dans les Canons de la *distin. 29.* D'où vient donc l'aveuglement si extraordinaire du Ianseniste, qui luy fait inuectiuer contre vne maxime si nécessaire aux gens de Justice & aux Casuistes? l'en trouue deux causes principales: La premiere est, l'inclination de cet homme sans pudeur, qui le porte à railler sur des sujets des-honnestes, & qui luy fait rechercher hors de propos, l'occasion de parler d'un Religieux, qui quitte son habit pour aller

à vn lieu de débauche. La seconde est plus subtile & plus malicieuse, c'est qu'il a voulu faire dire à Diana, qui est du conseil du Pape, que le Pape peut decider quelque point de doctrine, ou des mœurs, sans que cette decision oste la probabilité de l'opinion qu'il a condamnée; afin que les gens simples croyent, que la condamnation qu'Innocent X. a fait des cinq Propositions, n'oste point la probabilité des opinions des Iansenistes, & n'empesche pas qu'on ne les puisse suivre en seureté de conscience.

Voyons maintenant si ce qu'il nous objecte en détail, luy réussira mieux que les interpretations generales. Il trouve mauvais que le mot d'assassin ne comprenne pas toute sorte de guet-à-pan dans la Bulle de Gregoire XIV. mais le Pere Iesuite l'a desia refuté sur ce point, & luy a prouvé que les Canonistes prennent le mot d'assassin pour celuy qui reçoit de l'argent pour tuer vn autre. Le Lecteur pourra voir les Sommes *verbo assassinus* & la glosse du Chapitre *pro humani de homicidio in sexto*. Les Italiens & Espagnols le prennent d'ordinaire en ce sens lors qu'il s'agit des peines que le droit impose aux assassinateurs. Quoy qu'il y ait quelques Auteurs François qui en maniere beneficiale comprennent le guet-à-pan sous l'assassinat; quand il est question de faire vaquer le benefice d'un Beneficier, qui commet vn homicide qualifié. Ce qui n'empesche pas que le Secretaire n'ait mal repris ceux qui expliquent la Bulle de Gregoire XIV. en sorte que les meurtriers de guet-à-pan puissent iouir du priuilege d'Azyle, dont les Eglises d'Italie sont en possession.

* Il n'a pas plus de raison de reprendre les Casuistes qui excusent vn Religieux, qui auroit quitté pour peu de temps son habit, afin de se transporter dans vn lieu de débauche. Et pour voir comme ils sont bien fondés, il est expedient de sçauoir ce qui meut Boniface VIII. à excommunier les Religieux, qui quitteroient remerciairement leurs habits; & à faire cette constitution qui commence, *ut periculosa*, au titre, *ne Clerici vel Monachi in sexto*. C'est que du temps de ce Pape plusieurs Religieux sortoient de leurs Couuens & quittoient leur habit pour vaguer & courir çà & là sans estre reconnus: Ce qui fomenroit grandement les desordres qui s'estoient glissés en plusieurs Monasteres. A l'occasion de cette constitution plusieurs eas arriuerent, surquoy on consulta les Canonistes, par exemple si vn Religieux quittoit son habit dans la chambre, pour étudier plus commodément, s'il seroit excommunié; la plupart des Canonistes répondirent que non. Si vn Religieux s'oubloit de ses vœux, iusques à quitter son habit, pour aller

* Cette doctrine est faulx, scandaleux, & fauorise le vice de la débauche. *Cenf. de Par. p. 104.*

à vn lieu de débauche ; & plusieurs ont répondu qu'il seroit excommunié : d'autres ont répondu, qu'eu ce cas il pecheroit mortellement, contre son vœu, de meisme que s'il y alloit avec son habit; mais qu'il n'encourroit pas l'excommunication portée par le *Chapitre vi periculosa*. Parce que cette excommunication n'est pas contre les impudiques, mais contre les vagabonds qui quittent leur habit, pour n'estre point connus pour Religieux, dans les Prouinces, & dans les Villes où ils sejourneront, & où ils passeront. Et d'autant que les Loix ne sont pas pour les choses qui arriuent rarement, comme sont les actions honteuses, dont parle le Secretaire à l'égard des Religieux; *Sayrus*, qui n'est point Iesuite, est de cette opinion, *lib. 3. de Censura cap. 33. num. 11.* & *Tabiena verbo excommunicatio, 2. casu 23. quest. 1. num. 2. qui n'est pas Iesuite*. Non plus que *Barbosa* qui est dans le meisme sentiment. *Sanchez lib. 6. in Decalog. cap. 8. num. 54.* & *Suarez tom. 5. disp. 23. sec. 4. num. 3.* l'approuuent & l'appuyent des leurs. Apres ces autoritez & ces preuues, le Secretaire fait-il pas voir euidentement, que le desir qu'il a de décrier les Religieux & les Casuistes, a fait qu'il ne s'est pas soucié de passer pour vn ignorant.

Il découure aussi son humeur maligne contre Diana, auquel il impose d'enseigner vne doctrine condamnée par les decisions de trois Papes, & de soustenir que les decisions des Papes n'ostent pas la probabilité de l'opinion contraire. A entendre ce personnage, on croiroit que trois Papes ont fait trois constitutions, par lesquelles ils declarent qu'un Religieux Minime estant fait Euesque, demeure obligé en vertu de son vœu, à garder la vie quadragesimale; & toutesfois il n'est rien de tout cela. Diana rapporte seulement au Tom. 5. Traitté 13. Resol. 39. deux opinions touchant le doute qu'il propose là; de l'obligation qu'à ce Religieux Minime. La premiere enseigne qu'il est obligé à garder son vœu; & apporte pour vne des preuues le refus de dispense que Paul V. Gregoire XV. & Urbain VIII. ont fait, ou menacé de faire à des Religieux Minimes, qui estoient Euesques, ou qui pretendoient de l'estre bien-tost. La seconde que tient Diana, enseigne qu'un Religieux Minime estant deuenu Euesque n'est plus obligé à garder la vie quadragesimale. Et apres qu'il a allegué les Auteurs des deux opinions, il répond aux refus qu'ont fait ces trois Papes; & dit qu'ils ne condamnent point l'opinion contraire, & que le plus qu'on puisse inferer de là, c'est que ces trois Papes ont esté dans ce sentiment comme Docteurs particuliers. Mais la consequence que le Ianseniste en veut tirer est calomnieuse, & pleine d'imposture; car il donne à entendre que ces trois Papes, en

qualité de Chefs de l'Eglise ; ont fait des constitutions tendantes à declarer , que les Religieux Minimes sont obligez à la vie quadragesimale, apres qu'ils ont esté créés Euesques : & que nonobstant ces constitutions Diana tient quel'opinion contraire est probable ; ce que Diana n'enseigne point. La Lettre du Ianseniste ne m'obligeant point à dire mon avis sur le fonds de la question, ie remarqueray seulement , que l'usage de France est plus doux pour les Religieux, qui sont promus à la dignité Episcopale, que celuy d'Italie ; parce qu'en France, les Euesques peuvent tester, acquerir des heritages, leurs parents succedent, nonobstant leur ven de pauvreté, ce qui n'est pas receu dans l'Italie, à moins que le Pape donne permission de tester. Et mesme ie trouue que dans l'Espagne c'est la Cathedrale, qui succede aux biens que l'Euesque Religieux laisse en mourant. L'imposture du Ianseniste est encor plus artificieuse dans la resolution 6. qu'il allegue du mesme traité troisieme. Où Diana enseigne qu'un Prestre qui autoit souffert la nuit en dormant quelque illusion, ne seroit pas obligé de s'abstenir de dire la Messe ; quoy que les rubriques du Missel Romain, luy conseillent de s'en abstenir. Diana rapporte Iean Sanchez de qui il prend son opinion : lequel Sanchez s'estoit formé cette obiection ; le Pape approuvant les rubriques du Missel, témoigne que son sentiment est , qu'un Prestre aux cas susdit, doit s'abstenir de celebrer. A quoy Iean Sanchez répond, que le Pape ne parle en cette approbation, que comme vn Docteur particulier. Cette réponse n'a pas contenté Diana, qui replique que le Pape approuvant les rubriques pour tout l'Eglise, parle necessairement comme Chef de l'Eglise ; car vn particulier ne peut rien ordonner dans l'Eglise. Mais il aiouste que parlant comme Chef, il n'a pas condamné l'opinion qui permet au Prestre de celebrer apres cette illusion ; & le Ianseniste par vne imposture signalée, fait dire à ce sçauant homme, qu'une opinion ne laisse pas d'estre probable, quoy que le Pape ait déterminé le contraire. Et tout cela se fait pour décrier l'autorité du Pape, en bouffonnant sur les Casuistes. Fiez vous à ce malicieux bouffon.

* XV. OBJECTION. Les Casuistes enseignent que les Loix de l'Eglise perdent leur force quand on ne les obserue plus. D'où ils tirent des maximes scandaleuses, qui permettent aux Prestres d'offrir le Sacrifice le iour mesme qu'ils sont tombez dans des pechez honteux. Et disent que Dieu est tellement honoré par le Sacrifice de la Messe, qu'il seroit à souhaiter que toutes les choses inanimées & animées, les bestes mesme fussent changées en Prestres, pour offrir ce Sacrifice, qui est

* Cette proposition, en ce qu'elle assure indifféremment que les Loix peuvent estre abrogées par toute sorte de coutumes contraires, sans faire distinction entre les Loix qui enferment quelque chose du droit diuin, & de celles qui sont purement positives, est imprudente, temeraire, & perill. uſc. M. de Senz, Conf. 14. p. 116.

d'une si grande valeur , qu'un Prestre peut recevoir double salaire lors qu'il l'offre pour deux personnes. *Livre 6. page 5. & 6.*

* **R E S P O N S E.** Il n'y a point d'Avocat de Village , qui ne soit capable de vous apprendre que la coutume peut abroger une Loy , & que la Loy cesse quand on ne l'observe plus : pourveu quel'inobservation dure le temps que les Canons ont déterminé pour ôster l'obligation de la Loy. C'est pourquoy ie n'entreprends pas de prouver plus amplement cette maxime , que le Pere Iesuite en vous refutant a établie au delà de ce qui estoit nécessaire ; tant cette vérité est evidente. Que si vous n'estes contents de ce qu'il vous a dit ; voyez *Antoninus Augustinus* , voyez *Florens*. Vous trouverez dans les *Traitez* , que le dernier a fait sur les neuf premières Decretales de Gregoire X. pag. 4. que les choses de la Foy ne changent point dans l'Eglise , mais que les choses de discipline reçoivent du changement. Vous trouverez dans la pag. 102. Qu'on préfere la coutume à la Loy aux Canons , pourveu qu'elle ne contienne rien d'injuste. Vous trouverez encore dans la pag. 188. l'autorité de S. Gregoire de Nazianze , qui témoigne que de son temps les Canons des Conciles demeuroient sans force ; à cause qu'on ne les pratiquoit plus. Lisez *Monsieur Marka* pag. 429. Où vous trouverez que Nicolas I. pressa les Evêques de France , de recevoir les Decretales des Papes , ce qu'ils refuserent de faire : alleguans pour raison que les maximes , qu'on pratiquoit , estoient contraires , & avoient abrogé les Decretales. Je me suis seruy de l'autorité de ces deux Auteurs , pour leur capacité , & pour vous monstret que vous voulez détruire les regles que les Auteurs de nostre temps tiennent pour constantes.

Mais quand il seroit vray que tous les anciens Canons obligeroient encore maintenant ; d'où vient que vous ne parlez que de ceux qui sont propres à deshonorer les Prestres seculiers , & à faire que le peuple qui lira vos Salyres , perde tout le respect qu'il doit à leur Caractere , pour moy quand ie vis que dans vos premières Lettres , vous nous produisiez des Religieux , qui quittent leur habit , pour aller en des lieux de débauche , & pour exercer le mestier de filloux ; ie croyois que vostre hayne s'arresteroit aux Moines ; dont le seul nom vous est si odieux ; que de peur qu'on ne crût que dans la primitive Eglise , les gens de bien se trouvoient honorez de ce nom ; Monsieur d'Anjilly , dans ses traductions , s'est toujours seruy du mot de solitaire , aux lieux où le Latin employoit toujours celui de *Monachus* : Je croyois , dis-je , que

vostre rage ne viendroit pas iusques à nous ; mais ie vois maintenant le contraire , & que vous declarez la guerre generalement à tous les Prestres , que vous faites sortir d'un commerce infame , pour offrir l'agneau sans tache , avec des mains remplies de sacrileges & de profanations. Helas Messieurs , que vous auons nous fait , pour déchirer nostre reputation , par de si noires & de si atroces calomnies ? Vous qui deutez couvrir nos foiblellés , si vous auiez remarqué quelques defauts , vous mettez au jour des questions scandaleuses pour nous décrier. C'est auoir vne cruauté bien artificieuse sous pretexte de reformer le Clergé , vous persecutez tant de bons Prestres , vous souuenez-vous point des exclamations de Monsieur Arnauld , qui se plaint , que dans sa personne on offense vn Docteur de Sorbonne, vn Prestre, vn Oinct du Seigneur ? Hé combien de Curez , de Docteurs & de Prestres offensez vous par vos detestables calomnies ? O passion que tu es ueugle ! Les Iansenistes ne considerent pas , que par les Canons qu'ils produiuent contre l'impudicité des Prestres ; ils decouurent au Peuple que de tout temps il y a eu quelques desordres parmy les personnes les plus parfaites. La haine à si fort troublé leur esprit ; que par les Canons qu'ils alleguent , ils décrient la pureté des mœurs de la primitiue Eglise au mesme temps qu'ils nous inuitent , & nous veulent contraindre de la prendre pour modelle ; puis qu'ils nous y font remarquer les memes defauts , qu'ils reprochent aux Prestres qui vivent dans l'Eglise presente.

Quel est vostre dessein Messieurs , quand vous proposez ces cas de conscience scandaleux contre les Prestres ? Si vous pretendez par vos sanglants reproches de reformer le Clergé de France , vous n'y reussitez iamais , parce que vous employez des moyens directement opposez à la fin que vous recherchez ; vous n'y paruiendrez iamais , par la calomnie & par l'erreur. Pensez-vous que des Prestres , dont la plus grande partie est exempte des defauts , que vos Lettres reprennent en general ; & qui connoissent leur innocence , prestent l'oreille à vos trompeuses remonstrances , & se rangent de vostre party contre les Casuistes ? Si l'auerfion que vous aucz des Prestres Catholiques , vous eust laissé quelque reste de prudence , vous n'eussiez pas publié ces Lettres , qui rendent tous les Prestres suspects. Que si quelque Casuiste s'est monsté trop indulgent aux Prestres ; pour quelque sorte de peché , vous deuiiez considerer que ce n'est pas à vous à en faire la correction , & quand memes elle vous eust appartenu , vous deuiiez vsér de precaution , & dire , que peu de Prestres tombent dans le

peché que vous reprenez ; & beaucoup moins dans l'excez de celebrer le mesme iour , que la fragilité les auroit engagez dans ce malheur. Souffrez que i'adjouste que vostre ignorance iointe^e à vostre présomption , qui paroissoient dans la citation des Canons , que vous alleguez pour reformer les Prestres , sont de fort mauuais moyens , pour les obliger à se soumettre à vostre direction. Car ils sçauent bien que les textes dont vous vous seruez , pour reprimer la vie licentieuse des Prestres , & que la rigueur des Conciles que vous affectez , avec seuerité qui tient beaucoup de l'hypocrisie , ne regardent point les pechez qui sont cachez & secrets. La seuerité des Canons contre ces cheutes , estoit effectiuement contre celles qui estoient publiques , & en ces rencontres non seulement on priuoit les Prestres du ministere de l'Autel ; mais on n'auoit pas mesme d'égard à la dignité des Euesques : pour les fautes secretes , elles estoient laissées à la discretion du Confesseur. Les Prestres seculiers ne se ventent pas tant que les Iansenistes , de sçauoir l'Histoire Ecclesiastique & les Conciles ; ils ne sont pas pourtant assez ignorants pour n'auoir pas leu dans Gratian les *Canons 22. & 23. de la 5. distinction. Et le 10. & 20. de la dist. 18.* Et ce qui est ordonné *dist. 82.* pour la penitence des Prestres qui sont tombez en quelque fornication , ou autres pechés d'impureté. Ils sçauent ce que le mesme Gratian en dit en quelques endroits ; ce que Antonius Augustinus écrit sur ces matieres , qu'il a tirées des Penitentiaux , qui sont à la fin de son *Epiome*. Le Reue- rend Pete Morin de l'Oratoire , repete les mesmes choses , & y adjouste des penitentiaux des Eueschez de France , qui taxent les Penitences pour ces péchez , quand ils estoient publics. Les Prestres Seculiers & les Casuistes , ne sont pas ignorants de ces choses , & si l'Eglise veut renoueller ses Canons , contre les Prestres qui seront conuaincus de fautes publiques , ils ne s'y opposeroient pas. Mais pour les cheutes qui seront secretes , ils esperent que les Prelats ne retrancheront pas les Prestres du Ministere de l'Autel , & qu'ils ne publieront pas ce qui est secret , en les suspendant des fonctions de la Prestrie.

Quittez donc vos pretentions , Messieurs les Reformateurs , si vous n'avez point d'autre fin , que de reformer le Clergé. par vn si mauuais procedé. Que si vous pretendez en decrivant les autres Prestres Seculiers , de donner du relief à vostre faulle vertu ; vous ne devez pas attendre de bons succès d'une entreprise si mal concertée ; parce que vous attirez sur vous de nouveaux aduersaires outre les Casuistes , qui sont obligés de ne vous pas épargner,

épargner , & qui faisant paroître ce qu'ils sçauent par des voyes bien asseurées de la maniere d'agir de vostre cabale, détruiront dans l'esprit du peuple cette reputation que vous tâchez d'y établir avec tant de soin.

Enfin , si vous pretendez par vos reproches d'exterminer le Sacrement de l'Autel , & celuy de la Penitence , ainsi que plusieurs le conjecturent avec de grandes probabilitèz ; & si pour paruenir à cette fin , vous entreprenez d'aneantir peu à peu le Sacerdoce , en reduisant les Prestres à vn si petit nombre, qu'avec le temps il seta aisé de les supprimer entierement : il se peut faire que vous agissiez prudemment , & avec plus d'adresse que Calvin, quid'abord osta de sa Secte le sacrifice de la Messe, & les Prestres ; & par cette faute s'est trouuée avec ses Ministres sans benefices & sans autorité , pour gouuerner les consciences ; mais vostre procedé est toujours iniuste, en ce que vous accusez les Casuistes d'introduire la multiplicité des Prestres dans l'Eglise , attendu que ce sont les Euesques qui consacrent les Prestres , & que s'il y a de la faute d'en consacrer beaucoup , tout le blâme leur en doit estre attribué : ce que ie dis que vous agissiez prudemment, se doit entendre de certe prudence malicieuse des enfans de tenebres qui sont si adroits à inuenter des méchans moyens, pour arriuer à vne mauuaise fin : car si vous vous proposez pour but d'aneantir le sacrifice de la Messe & l'Eucharistie (ce qui paroist assez visiblement dans les liures de vos principaux Autheurs) le moyen que vous prenez de rendre les Prestres odieux pour leur incontinence, est tres-propre à détourner le peuple de faire dire des Messes, & à l'empescher d'y assister , quand mesmes ils la voudroient dire sans recompense , car les anciens Canons que vous voulez remettre en vsage, défendent d'assister au sacrifice d'vn Prestre impudique. L'autre moyen dont vous vous seruez pour priuer l'Eglise de Prestres, est encore plus efficace. Vous tachez de persuader à ceux qui se laissent surprendre par la belle apparence de vostre reforme, que la vie des Prestres est si honteuse à l'Eglise, qu'il vaut mieux qu'elle en demeure priuée ; que de souffrir leurs fautes en les multipliant. * Ce qui vous à si bien réussi en quelques endroits, qu'on n'y consacre presque plus de Prestres, sous pretexte d'examiner la vocation de ceux qui aspirent aux Ordres sacrez ; & de les faire passer par des esprouues si rigoureuses, qu'il y à peu de personnes qui n'en puissent estre exclus par ces seueritez estudiées.

Que si la prudence & l'artifice du Diable pouuoit rendre sans effet les promesses que Iesus-Christ à fait à son Eglise ; d'y consacrer le Sacrifice iusques à la fin du monde ; vous pourriez es-

* Cette proposition, en ce qu'elle tache par vne noire & malicieuse calomnie, de rendre suspecte la diligence que les Euesques apportent à examiner la vocation de ceux qui doiuent recevoir les saints Ordres, est scandaleuse & iniurieuse à l'Episcopat. M. de Sens 30. Conf. 31. pag. 220.

Les Prelats qui ne veulent pas participer aux pechez d'autrui, en faisant des Ordinations indifferentes, & qui s'efforcent d'observer en ces rencontres les regles les plus essentielles de l'Eglise autant que le besoin de leurs Dioceses le peut souffrir, ne s'arrestent pas à la malice de ce calomniateur, qui dit, qu'il y a des endroits où il n'y a presque plus de Prestres, sous pretexte d'examiner la vocation de ceux qui aspirent aux Ordres sacrez, & de les faire passer par des épreuves si rigoureuses qu'il y a peu de personnes qui n'en puissent estre exclus par ces severités étudiées. *Let. Past. de M. de Beau. p. 14.*

perer ce grand succès en plusieurs Prouines de France; où vos confederes, vos pensionnaires & vos emissaires font tous leurs efforts pour gagner ceux qui y ont pouuoir. Mais la parole de Dieu estant infaillible, il conseruera les Sacrificateurs, & le sacrifice contre tous les Heretiques, dont vous avez le mal-heur d'estre du nombre.

Ce que ie viens de dire en faueur des Prestres n'est nullement pour excuser les vicieux, ny pour approuuer le grand nombre de ceux, qui sans vne vocation legitime se presentent aux Ordres par des considerations mercenaires. Ie respecte le zele des Prelats & Docteurs Orthodoxes, qui par leurs exemples & par leurs écrits, taschent à reparer les pertes que fait l'Eglise, par la vie licentieuse de quelques Ecclesiastiques. Ie sçais que le soin que plusieurs Prelats ont d'établir des Seminaires, & commander que tous ceux qui aspirent aux Ordres sacrez s'y disposent par des exercices de deuotion, est d'vn tres-grand profit à l'Eglise, & est vne marque de leur haute pieté. Mais ce que j'admire & respecte en ces Prelats, qui ont tout pouuoir de faire des Reglemens, & qui en font de si iudicieux, m'est tres-suspect dans la personne des Iansenistes, qui avec leur seuerité affectée, s'arrogent l'autorité de censeurs, & ne témoignent que du mépris pour tous les autres Ecclesiastiques, qui ne les flattent pas dans leurs erreurs. C'est ce qui me fait craindre que ces Reformateurs ne fassent des plaintes de l'incontinence des Prestres; peut estre avec mesme dessein qu'eurent autrefois Luther & Caluin; qui pour remedier au mesme desordre voulurent oster le celibat de l'Eglise.

Outre l'injustice de vostre accusation contre les Casuistes, vous tallez vn Pere Iesuite, sur ce qu'il desire que l'Eglise soit fournie d'vn grand nombre de Prestres qui puissent sacrifier tous les iours; & vous condamnez de bizarrerie vn sentiment de deuotion, qui luy à fait écrire dans son *Livre de Hierarchie. Que Dieu reçoit vn si grand honneur par le sacrifice de la Messe*, qu'il seroit à desirer que toutes les creatures, & les bestes mesmes fussent changées en Prestres pour rendre cet honneur à leur Createur. Ie vous demande, Monsieur le Secretaire, en quoy vous trouuez de la bizarrerie, est-ce en ce que ce bon Pere dit, que Dieu est grandement honoré par le sacrifice de plusieurs Prestres? il y à assez d'apparence que c'est là le sentiment de Port-Royal, veu l'auerfion qu'il a pour la celebration de plusieurs Messes. Ie crois toutefois que vous mettez principalement la pretenduë bizarrerie dans le changement qui se feroit des bestes en Prestres. Cela supposé ie vous prie de me dire laquelle des deux pensées vous semble la plus bizarre, celle

du Prophete Daniel dans le Cantique *Benedicite omnia opera Domini Domino*, lors qu'il inuite toutes les bestes à louer Dieu; où celle du Pere Iesuite, qui dit que si toutes les bestes estoient changées en Prestres qui sacrifiaient, Dieu receuroit vn grand honneur par ce Sacrifice. Je vous demande derechef laquelle des deux pensées, trouueriez-vous la plus bizarre; ou celle de l'Eglise, qui conseille aux Prestres qui sortent du sacrifice de la Messe, de dire le Cantique *Benedicite*, pour inuite toutes les creatures, les inanimées & les animées; les raisonnables & les bestes mesmes à louer Dieu, & à le remercier de ce Sacrifice: Ou la pensée du Pere Iesuite, qui dit que Dieu seroit grandement honoré, si toutes les creatures inanimées, & les bestes mesmes estoient changées en Prestres qui offrirent le Sacrifice; pour moy ie iuge que ces deux pensées sont tres-raisonnables: mais selon l'humeur railleuse de vostre Lettre, ie me persuade que cette inuitation des bestes à louer Dieu, vous semblera plaisante. Ce que ie puis dire avec verité de vostre doctrine, c'est que mettant la liberté de l'homme dans la seule exemption de contrainte, non seulement elle change tous les Prestres en bestes, mais aussi tous les hommes & toutes les femmes, & les rend incapables de louer Dieu avec merite.

La derniere partie de vostre objection consiste dans l'inuetiue que vous faites contre les Casuistes, de ce qu'ils enseignent, que les Prestres peuuent prendre vn double salaire, pour le sacrifice qu'ils offrent, quand ils en font prier par quelques-vns. Je serois d'accord avec vous en ce point, Monsieur, si ie n'auois des presomptions assez bien fondées, que l'auersion que vous auez pour les Prestres, & non pas le zele vous porte à blâmer ces sordides recompenses. Calvin & ceux de sa Secte en vsent ainsi, quand ils veulent decrier les Prestres. Leurs Liures sont remplis de piquantes railleries contre les salaires des Messes, les offrandes qu'on donne aux Curez, les Dismes & Droits de Sepultures. Il ne faut que lire l'Apologie d'Herodote par Henry Estienne, où il nous promet le siecle d'or,

*Quand vous verrez que les Curez
Défendront d'aller à l'offrande
Vouir sous peine de l'amende.*

L'Eglise méprisa les auis que donnoit Calvin sur ces matieres, parce qu'elle scauoit bien que le cœur de cet Heretique, & de ses disciples brûloit d'avarice, & que les ordonnances qu'ils faisoient pour ceux qui desiroient d'estre Ministres parmy eux, qu'ils eussent à se défaire de tous Benefices, s'ils en possedoient

& de ne rien prendre pour annoncer la parole de Dieu ; ne tendoient qu'à rendre les Ecclesiastiques odieux au peuple, & pour le tromper par vne charité simulée. Or l'adresse des Iansenistes pour auoir dequoy fournir aux fraix de la Secte est plus raffinée, & plus conuë que n'a pas esté celle de Caluin : & en mon particulier i'en ay appris des soupplés qui me surprennent. Le Secretaire me dispenserá donc de croire que ce soit autre chose que l'hypocrisie, & le desir d'attirer les gens qui luy fait crier contre les doubles salaires de Messes, qui ne font rien au prix de ce que vous tirez de ceux que vous engagez dans vos reformes. Je ne veux pas raconter en détail les bons tours que les Iansenistes ont fait pour dupper les personnes de qualité, & pour disposer de leurs bourses. Je diray seulement qu'à entendre parler quelques vns de ceux qui ont passé par les mains de vostre grand Directeur (qui fait tant le desinteressé) il est merueilleusement habile en l'art d'amasser des aumônes. Et ceux-là mesme croyent que si l'argent & la bonne chere manquoit tant soit peu à ce Predicateur Apostolique & Directeur des ames choisies, il donneroit bien-tost vn auertissement à son auditoire, pareil à celuy que donna le Ministre de Montreal au sien. Cet honneste homme voulant paroistre desinteressé & contrefaire l'homme Apostolique, fit mine quelque temps de ne pas prescher pour la retribucion : le peuple se contentant de louer sa veru, ne se mit pas en peine de luy donner la recompense accoustumée : dequoy ce Predicateur le lassa bien-tost : & dit publiquement en Chaire. *Messieurs, il y a assez long-temps que ie souffre : si ie ne suis payé de mes appointemens, ne pensez pas que ie retourne icy faire la beste.* Le Secretaire ne sera pas content de ma réponse, & repliquera que si l'auertissement qu'il donne est bon, la doctrine des Casuistes merite d'estre censurée, afin donc qu'il n'ait pas occasion de se plaindre, de ce que ie ne dis pas mon sentiment. Je réponds que plusieurs Theologiens, tant seculiers que reguliers de tous les ordres, ont enseigné depuis trois ou quatre cens ans, que le sacrifice de la Messe estant offert pour plusieurs personnes, leur sert autant que s'il n'estoit offert que pour vne seule ; & de ce principe plusieurs ont inféré qu'un Prestre, qui seroit reduit à quelque necessité considerable, pourroit offrir le mesme Sacrifice pour plusieurs, & prendre plusieurs salaires pour sa necessité. Mais le plus grand nombre des Theologiens est dans vn sentiment contraire, & disent que certe opinion ne peut estre veritable lors que le Prestre á conuenu, & promis de dire la Messe, pour quelque personne particuliere : quand mesme il seroit vray qu'une Messe offerte pour plusieurs à le

mesme effet, que si elle ne l'estoit que pour vne personne; de-
quoy les Theologiens ne demeurent pas d'accord. De plus les
Papes, & nommément Urbain VIII. ont défendu de se seruir
de la premiere opinion qui appuye cette multiplicité de salaires,
comme estant de mauuaile edification, & contre la foy pu-
blique. C'est pourquoy j'ay tousiours improuué ces opinions,
qui détruisent mesme la fin que pretendent les Auteurs qui
les ont inuentées. Si ceux qui ont presenté à Nosseigneurs les
Prelats vneliste de propositions pour les examiner, & pour iu-
ger si elles meritent la Censure, eussent fait reflexion sur le
scandale que causent & peuuent causer les opinions de ceux, qui
fauorisent ces doubles salaires de Messes, & autres retributions
des fonctions Sacerdotales & Curiales, qui ressentent l'auarice,
& ont quelque apparence de simonie; ils n'eussent pas oublié
de mettre entre ces Propositions, celle que le Secretaire re-
proche icy aux Casuistes. Quelques Cures des Prouinces en
ont vü plus prudemment; car entre les Propositions dont ils
ont demandé la condamnation à leur Superieur: La vingt-
sixième estoit celle qui permet de prendre plusieurs salaires pour
vne Messe, par où ils ont témoigné, qu'ils sont bien éloignez
de mettre cette doctrine en pratique puis qu'ils en demandent
la Censure. Les personnes de bon sens, qui ont veu ces dernieres
Propositions de nos Censures en ont esté mal edifiées, à cause
qu'ils semblent autoriser par leur silence ces doubles salaires,
dont ils ont omis de parler: l'oubliance les peut excuser en
cette rencontre; quoy qu'ils en soit, j'auoué au Secretaire que
l'Eglise à raison de défendre ces sortes de recompenses & de pu-
nir les Prestres qui les reçoient.

En reuanche de cette franchise il ne trouuera pas mauuais
que ie luy en demande vne autre, à sçauoir que comme il à in-
genuëment confessé, qu'il n'est ny Theologien ny Canoniste;
qu'il m'accorde aussi qu'il à esté surpris par les memoires que
luy ont fourny ceux qu'il sert; & qu'ils ont eu tort de luy
faire reprocher aux Casuistes qu'ils negardent pas les Canons
& les decrets des anciens Conciles, puis que ce sont eux qui les
violent, & qui l'ont engagé à y contreuenir. Je le luy feray
remarquer maintenant par les Canons mesmes & par les Con-
ciles, d'où il demeurera conuaincu, que si la discipline de l'E-
glise est relaschée, c'est qu'elle souffre les Iansenistes sans les
chastier. Je commence par les Lettres du Secretaire contre
les Casuistes, qui sont des libelles diffamatoires, contre des
gens illustres en vertu & en capacité. Peur-il se trouuer vn
mépris & violement des Loix Ecclesiastiques, & Ciuiles, plus
grand que d'auoir eu l'imprudence de les escrire & de les pu-

blier ? Si les Iansenistes auoient quelque respect pour les Canons, & pour les Loix, *La premiere question* de la cause cinquième leur eust appris, que les Loix Ciuiles punissent de mort, ces composeurs de libelles, & que les Canons leur ordonnent le chastiment du fouët. *Le Concile de Charrage au Canon 57. rapporté par Gratian dans la distinction 46. Can. 6.* les interdit de la fonction de leurs Ordres, iusques à ce qu'ils ayent satisfait pour leurs médisances. Auoüez Monsieur le Secretaire, que les Iansenistes vous ont fait violer les Canons. Auoüez que si la discipline de l'Eglise souffre du relaschement, c'est à dissimuler vos fautes. Les Canons & les Loix Ciuiles, defendent les nouuelles doctrines, condamnent les heresies; les punissent seuerement de toutes les peines Ecclesiastiques, & n'y épargnent pas les plus rigoureux supplices du corps. Témoin le Concile de Constantinople, sous le Patriarche Michel, qui fit de sa propre autorité brûler tous vifs les heretiques Bogomyes: le Concile de Constance en vsa de cette sorte, enuers Iean Hus, & Hierôme de Prague; & les Empereurs, & les Roys, ont chastié de toutes sortes de supplices les mesmes heresies. Les Iansenistes ont violé tous ces Canons & ces Loix, en renouuellant les heresies de Caluin, & vous ont engagé à defendre ces heresies dans vos premieres Lettres. Auoüez Monsieur le Secretaire que ce sont eux qui foullent aux pieds les plus Saintes Loix de l'Eglise; & que le relaschement de la rigueur de ses peines, consiste dans l'indulgence qu'elle à pour vous. Je vous prie Messieurs les Iansenistes de croire, que ie n'allegue point ces Canons, & ces Conciles, pour aigrir les Superieurs Ecclesiastiques, & Seculiers contre vous. Tant s'en faut que i'en desire l'execution en vos personnes, où qu'on vous traite selon toute la rigueur des Loix: Je prie Dieu au contraire tous les iours, qu'il vse de patience enuers vous, & qu'il ne coupe pas ce figuier infructueux: mais qu'il vous donne des graces pour faire penitence, afin que nous puissions tous mourir en paix dans le sein de l'Eglise Romaine. Je n'ay produit ces Canons, que pour faire voir, que vous y contreneuez, & que c'est sans raison que vous accusez les Casuistes de les mépriser. Monsieur Arnauld ne deuoit point nous insulter dans ses Lettres inuidieuses, parce qu'un de nos confreres auoit avec grande connoissance de cause, differé de donner l'absolution à un Seigneur. Il ne deuoit pas publier par toute la France, que nous n'auons qu'un zele indiscret, sans lumiere, sans conuoissance, accompagné de l'ignorance des Conciles & des Canons. Car ces outrages ne luy seruiron à autre chose, sinon

qu'il nous contraindra à luy faire voir qu'il y a dans le Clergé, des personnes qui ont plus employé de temps à lire les Conciles & le droit Canonique, pour seruir l'Eglise; qu'il n'en a mis à lire Saint Augustin pour la combattre.

Après la condamnation de ses Lettres faite si solennellement en Sorbonne, les Iansenistes ne deuroient pas s'en prendre aux Casuistes, beaucoup moins employer contre eux, la plume d'un homme, qui par sa propre confession, ne sçait ny Theologie ny droit Canon. Il porte compassion à ce ieune homme d'esprit, de s'estre porté à l'aveugle contre des gens d'une autre trempe, qu'il n'auoit crû, pour seruir les Iansenistes, dont il n'a pas considéré les defauts, ny le danger qu'il y a de s'attacher à leurs maximes. On m'a dit que ce ieune homme ayme bien l'étude: Il ne demande que cela pour l'instruire & pour l'ayder à se débarasser de cette cabale de Port-Royal; pourueu qu'il veuille prendre la peine de considerer les textes de Gratian, que ie luy vas marquer; *Il lira dans la distinction 46.* que les arrogants & les superbes ne sont pas propres à enseigner les autres, & que selon cette doctrine des Peres il a choisi de mauuais maîtres, quand il s'est adressé aux Iansenistes. Il apprendra dans la *Distinction 10.* que Saint Augustin & les autres Peres, ne sont point la reigle de l'Eglise; il sera conuaincu de la difficulté qu'il y a de bien résoudre les cas de conscience, quand il verra dans la *premiere question de la premiere cause*, qu'on à peine de comprendre le sentiment de Saint Augustin en diuers cas, qui regardent l'administration des Sacrements. Il connoistra dans la *septieme question de la mesme cause*, que les decrets de l'Eglise s'accomodent aux temps, & qu'elle les change selon diuerses rencontres. *La Distinction 93.* luy fera respecter la chaire de Saint Pierre & de ses successeurs. *Et la Dist. 20.* luy fera auouër, que les Decrets des Papes doiuent estre preferés aux decisions des Peres: & s'il veut se donner la peine de parcourir superficiellement Gratian, il auouera franchement que s'il a fait paroistre dans ses Lettres qu'il à de l'esprit: il à donné des preuues tres euidentes aux personnes des-interessées qu'il n'a gueres de conduite, ie ne perds pas touresfois entierement esperance, qu'il ne profite des bons aduis qu'on luy donne, & qu'il ne benisse vn jour Dieu de ce que les Casuistes luy founissent des moyens de se sauuer, pourueu qu'il renonce à la caballe.

* XVI. OBJECTION. Les Casuistes enseignent, qu'un Religieux chassé de son Monastere, n'est pas obligé de se corriger, pour y retourner, & qu'il n'est plus lié par son vœu d'obeyssance, *Lettre 6. pag. 6.*

* Cette opinion, que l'Auteur dit estre appuyée sur des raisons probables, & qu'il croit par consequent selon ses principes

estre seure en conscience, ne peut estre autrement soustenuë, & favorise l'apostasie, *M. de Sens. Cens. 33. p. 22.*

On doit particulièrement rapporter à cette proposition, la plainte que font *M. d'Aler, Pamiers, &c. pag. 6.* qu'il y a des propositions dans cette Apologie, qui favorisent le libertinage.

RÉPONSE. Quand les Ethiopiens deviendront blancs les Iansenistes nous traiteront avec candeur. Est-ce pas vne chose surprenante, qu'un Ianseniste écrive en faueur des vœux de Religion? Nous sçavons qu'ils se rient de ces sacrez liens, on m'assure qu'en quelques Villes où les puissances leur sont favorables, ou empesche la jeunesse d'entrer dans les Religions de S. Benoist, & des Mandians; on loïe la liberté au service de Dieu, qui ne s'engage point à des contraintes, & voicy vn Ianseniste qui fait le zelé, & ne prend pas garde qu'il imite le diable, qui prend souuent l'habit d'Hermite, ou de quelque Religieux pour mieux tromper. Il est pourtant vray que Navarre & d'autres Auteurs, tiennent l'opinion que le Ianseniste nous reproche. Pour moy ie n'en dis pas mon sentiment, parce que ie ne suis pas assez versé dans ces matieres de Cloistres. * *T'ay leu Lessius Lib. 2. de Inst. cap. 41. dubit.* & d'autres Docteurs, qui appuyent leur sentiment de preuves qui semblent raisonnables. Entre les autres, celle-cy ne plaist d'avantage. Ils disent qu'un Religieux estant chassé de la Religion par vne sentence definitive de ses Juges; la Religion n'est plus obligée de le recevoir. D'où ils inferent que le Religieux n'est pas aussi obligé d'y rentrer, & par vne suite necessaire, il n'est pas obligé de se corriger pour y rentrer. De mesme qu'un sujet du Roy de France, estant banny pour iamais du Royaume, n'est plus obligé de travailler à se rendre propre pour servir le Roy & le Royaume, & peut demeurer sous vn Prince estrange, & viure selon les Loix du pays, *Le Chapitre dernier du titre de Regularibus* touche quelque chose de cette matiere, mais il n'oblige pas le Religieux à rentrer, si non quand ses Superieurs le desirerent. Or iamais ils ne seront censez le desirer, s'ils donnent vne sentence definitive qui mette ce Religieux hors de la Religion. Je crois qu'en France les Prelats comme deleguez du Saint Siege casseroient de pareilles sentences, si les Superieurs des Religions en rendoient contre leurs inferieurs: Ou que les Parlements les declareroient abusives & commanderoient à l'Ordre de reprendre le Religieux chassé. C'est pourquoy cette obiection que vous nous faites, n'est que de speculation, & elle n'a esté formée que pour deshonorer les Religieux.

* Cette doctrine, nonobstant toutes les ci reconstances cy-dessus rapportées, en ce qu'elle approuve l'obéissance, est faulste, contraire au precepte Divin, pernicieuse, ou vaine. *La postreux vols do-*

* **XVII. OBJECTION.** Les Casuistes & les Iesuites enseignent, que les valets qui se pleignent de leurs gages, peuvent deux-mesmes en quelques rencontres se garnir les mains d'autant de bien appartenant à leurs Maistres, comme ils s'imaginent estre necessaire pour éгалer lesdits gages à leur peine.

RÉPONSE.

RESPONSE. * Le Pere Iesuite, qui a répondu à vos impostures, vous a conuaincu de mauuaise foy sur cette objection, & a prouué par l'autorité des Peres, qu'il est quelquesfois permis de se seruir de cette compensation secrette. Je dis en second lieu, que les Casuistes ne permettent pas la compensation indifferemment en toutes sortes de rencontres; mais ils veulent que certaines circonstances interuiennent sans lesquelles ils blasment cette liberté. Ils veulent premierement, que celuy qui pretend de se recompenser, soit parfaitement assuré que la chose qu'il veut prendre, luy est deuë. Secondement il faut qu'il soit hors d'esperance de pouuoir la recouurer par Iustice. En troisieme lieu, ils souffrent moins la compensation dans les deposts, & dans les choses prestées à cause de la bonne foy, qui doit accompagner ces deux sortes de contrats. Or les seruiteurs & hommes d'affaires, doiuent auoir autant ou plus de bonne foy que le depositaire ou le commodataire. *Sur quoy voyez Lessius Lib. 2. de Inst. & iure cap. 27. dub. 4. num. 16.* Quatriemement ils se seruent de cette opinion, pour sçauoir si on peut donner l'absolution sans restituer à celuy qui a fait la compensation, mais non pas pour la conseiller auant qu'elle soit faite. * Toutes ces circonstances estant bien gardées, il n'y a rien de si noir dans cette compensation, rien qui doiue scandaliser les bons Maistres, rien qui ne soit conforme aux sentimens des Peres de l'Eglise, entre autres de Saint Ambroise, & de Saint Augustin. Le premier *Libro de Tobia cap. 15. dit qu'on peut prendre de l'vsure pour s'indemniser d'une personne qui nous porte quelque preiudice. Ab illo usuram exigis cui merito nocere desideras.* D'où i'infere que s'il m'est peruis de prendre de l'vsure, pour me recompenser, & recouurer ce qu'une personne me doit: Je puis me recompenser par quelque autre voye. Le second, *en son Epistre 54. ad Macedonium*, donne à entendre qu'un Medecin dont la peine n'est pas recompensée par le malade; & que l'artisan qui n'est point payé de sa besogne, peuvent se recompenser, & prendre contre le gré de ceux qui doiuent. *Non sane quid quid ab inuito sumitur, iniuriôsè aufertur, nam plerique nec medico volunt reddere honorem suum, nec operario mercedem: nec tamen Hæc qui ab inuito accipiunt, per iniuriam accipiunt; que potius per iniuriam non darentur.* Vous voyez, Monsieur le Ianseniste, que Saint Augustin dit que le Medecin & l'artisan ne pechent point en prenant contre le gré de ceux qui doiuent, ce qu'ils retenoient avec iniustice. Il ne falloit donc pas crier contre les Casuistes de ce temps, qui n'enseignent que la doctrine de Saint Augustin & de Saint

mesiques, & pour la soutenir, l'Auteur impose à S. Ambroise & à S. Augustin, & mesme ce dernier y est contraire. *Conf. de Par. p. 11.*

Cette doctrine non-obstant toutes ces restrictions, ne laisse pas d'estre pernicieuse, de troubler la paix des familles, & de compromettre la fidelité des seruiteurs, & l'Auteur en l'attribuant à S. Ambrôise & à S. Augustin, commet vne faulxeté, fait paroistre son ignoissance, & est injurieux à ces deux Peres. *M. de Sens. Conf. 10. p. 174.*

L'Auteur de ce Liure apprend aux vaulets à commettre des vols domestiques.

Conf. de M. l'E. d'Orléans.
Ce méchant Liure enseigne aux Vaulets à voler leurs Maistres,

Conf. de M. de Nau.
Quelques propositions de cet Auteur donent la libeeté aux Domestiques de s'approprier le bien de leurs Maistres, sous des pretextes apparents de Iustice. *Conf. de M. d'Aler, &c. pag. 4.*

Cet Apologiste donne aux secuteurs le pouuoic de s'attaquer le bien de leurs Maistres, en leur appartenant à se payer de leurs peines par leurs propres mains, au delà mesme de leurs gages. *Let. Past. de M. de Beau. p. 124.*

Ambroise. Vous ne devez pas tant crier contre de miserables valets, mais bien contre des Maistres Iansenistes, qui se recompentent sur le public & sur le Roy, des pertes imaginaires, & en des sommes de grande importance.

XVIII. OBJECTION. Les Casuistes font l'alliance des maximes du monde, avec celles de l'Euangile, au sujet de la vengeance: laquelle ils passent par vne direction d'intention; qu'ils ont de sauuer leur honneur, ou leur vie, en renonçant à faire du mal à ceux qui leur en procurent, *Lettre 7. page 2.*

RESPONSE. Vous n'avez pas bien leu Saint Augustin, Monsieur le Secretaire, car dans l'*Epistre 54. ad Macedonium*, il approuue cette direction d'intention pour excuser l'homicide en quelques rencontres, *Cum homo ab homine occiditur, multum distat utrum fiat nocendi cupiditate, an ulciscendi, vel obediendi ordine (sicut à iudice, sicut à carnifice) an euadendi, vel subueniendi necessitate, sicut interimitur latro à viatore, hostis à milite.* Saint Augustin nous auertit de regarder l'intention de celui qui tué, pour iuger s'il y a du peché dans cet homicide. Vn Iuge par exemple condamne vn criminel à la mort, le bourreau execute la Sentence; si l'vn ou l'autre le fait pour se venger du patient, il peche. S'il le fait par motif du bien public, c'est vn acte de vertu. Si la femme d'vn homme qui a esté tué, demande qu'on fasse justice du meurtrier, portée de hayne contre cet homicide elle peche; Si elle laisse la vengeance au Magistrat, & ne demande que ses interets, elle ne peche point. D'où vient cette difference, sinon de la direction d'intention, qui est blasmée par ce debonnaire Ianseniste. Diuers cas qu'il a semez ça & là dans la septième Lettre, me font iuger qu'il blasme cette direction d'intention, lors que sans autorité des Souuerains on recherche la mort de quelqu'vn, ou qu'on se plaist à la desirer, c'est pourquoy ie vas répondre en détail à tous ces cas, afin qu'il voye que la direction d'intention excuse souuent les actions des crimes, dont les Iansenistes taschent de les noircir.

XIX. OBJECTION. Les Casuistes enseignent que vous ne devez pas souhaiter la mort par vn mouuement de hayne: mais que vous le pouuez bien faire, pour éuiter vostre dommage. Ainsi on peut prier Dieu qu'il fasse mourir promptement ceux qui se disposent à nous persecuter, & on peut desirer la mort d'vn Beneficier, qui a vne pension sur nostre Benefice.

RESPONSE. Les Theologiens distinguent ordinairement les actes de la volonté en deux especes. Ils appellent les vns

efficaces, lors que celuy qui desire quelque chose voudroit effectivement appliquer les moyens propres à l'obtenir, s'il estoit en son pouuoir de le faire; Comme si vn homme vouloit venir à l'execution d'vn meurtre, & tous les Theologiens demeurent d'accord que la malice de l'objet infeste & souille cette sorte de desir. L'autre espece est d'actes, qu'on appelle inefficaces, parce qu'encore que la volonté se plaise à quelque objet elle ne voudroit toutesfois pas en venir à l'execution, & ne cherche pas les moyens de faire reüssir cette complaisance, en procurant l'effect. Plusieurs sçauans Theologiens disent, que pour connoistre la malice ou la bonté de ces actes, il ne faut pas considerer l'objet où ils semblent se porter: mais qu'il faut regarder le motif, qui donne de l'agrément, ou de l'auersion à la volonté pour cet objet. Par exemple, vn homme sortant de sa maison, rencontre son ennemy mort dans la rue, & s'en resioiuit, on ne peut pas dire quel peché c'est, que cette resioiüissance, si on ne considere le motif qui le porte à se resioiür. Il faut donc l'en interroger, & s'il dit qu'il s'en resioiuit à cause qu'il estoit dans le dessein de tuer cet homme qu'il voit mort, c'est vn homicide. S'il dit que c'est par haine, c'est vne autre espece de peché. Si à cause que c'estoit vn iureur de Dieu, qui ne l'offensera plus, c'est vn acte de zele & de vertu. Si à cause que c'estoit vn méchant qui outrageoit tout le monde, qui sera en repos par cette mort; c'est vn acte d'amour du prochain. Si à cause que c'estoit vn Beneficier, qui auoit vne pension sur son Benefice, où vn chicaneur, qui tourmentoit par vn procez iniuste celuy qui se resioiuit; c'est amour propre, que cette resioiüissance. Les Auteurs que le Ianseniste allegue, sont dans ce sentiment qui est tres probable, mais ie crois que son esprit bouffon ne s'arreste pas à demesler toutes ces formalitez, & qu'il ne prend que grossierement le materiel de l'action, qui dans les actions efficaces suffit pour les rendre mauuaises. * Quant à ce qu'il dit, que l'Eglise n'approuue point ces souhairs, qui tendent à la mort, ou au mal du prochain; qu'elle a horreur de ces resioiüissances meurtrieres, & qu'elle ne prie point Dieu pour impetrer de luy, qu'il enuoye du mal à ceux qui nous en desirent; il se depart de la regle qu'il nous a donnée, de suivre la Sainte Ecriture, & de la prendre pour modele de nos actions. L'Ecriture Sainte est remplie de semblables souhairs. Les Pseaumes de Dauid nous inuitent à de pareilles resioiüissances, & souuent ce Saint Prophete prie la Iustice de Dieu, d'appesantir sa main sur les ennemis de son Peuple. Le Ianseniste fera reflexion sur ce Verset du Pseaume. *Lacabitur iustus cum*

* Cette doctrine est fautive, scandaleuse, Injurieuse à l'Ecriture Sainte, de laquelle l'Auteur abuse ainsi que de l'autorité de saint Gregoire par luy mal allegé, & favorise la vengeance, Conf. de Par. p. 100

*viderit vindictam: manus suas lauabit in sanguine peccatoris. L'homme de bien se rejoindra lors qu'il verra le chastiment des méchants; il lavera ses mains dans le sang du pecheur. Acculez-vous Dauid d'une reioüissance meurtriere ? Les Casuistes ont-ils des termes si forts & si sanguinaires ? que direz-vous Monsieur à ce Verset du 54. *Veniat mors super illos. & descendat in infernum viventes.* Que la mort les enuelope, & que l'enfer les engoultisse ? que direz-vous aux grandes reioüissances, que Moïse fait dans son Cantique, rapporté au 15. Chapitre de l'Exode ? Que direz vous aux prieres que fait l'Eglise tous les iours contre ses ennemis. *Vt inimicos sanctæ ecclesiæ humiliare digneris ?* Nous vous prions d'humiliet & d'abbattre les ennemis de l'Eglise. Apres ces exemples & vne infinité d'autres, que nous auons dans la Sainte Ecriture ; * *Bonacina sur le premier commandement Disp. 3. quæst. 4. num. 7.* A-t'il tort d'exempter vne mere de peché, qui souhaitte la mort à ses filles qu'elle ne peut marier ? *Saint Gregoire liure second de ses Morales Chap. 7.* A-t'il tort de dire, *Euenire plerumquæ solet, vt non amissa charitate, & inimici nos ruina lætificet, & rursus eius gloria, sine inuidiâ culpa contristet.* Il arrive souuent que sans violer la charité, nous nous reioüissons des aduersitez de nostre ennemy, & sans encourir le peché d'enuie, nous nous attristons de son bon-heur, & de son eleuation. Les Casuistes meritoient-ils que vous les raillassiez, & que vous mélassiez dans vos bouffonneries les Oraisons du Misel, disant que l'Eglise n'a point d'Oraisons, pour impetter de Dieu quelque mal pour nos ennemis ? L'Eglise n'a qu'à lire les Pseaumes qu'elle chante tous les iours, elle y trouuera dequoy composer vne Oraison propre à inuoyer l'assistance de Dieu, contre les Iansenistes. Elle trouuera ces Versets au trentième, qui leur conuiennent fort bien, *Omnipotens, &c. vt muta fians labia dolosa, quæ loquuntur aduersus iustum iniquitatem, in superbiam & in abusione.* Que si elle y aiouste cet autre Verset du Pseaume 54. *Quoniam nequicia in habitaculis eorum, in medio eorum,* cette priere sera tres sainte, & on pourra la dire contre les Iansenistes avec merite.*

XX. OBJECTION. Les Casuistes fauorisent les meurtres, ils disent qu'en dirigeant bien son intention, on peut pour conseruer son honneur & mesme pour conseruer son bien, accepter vn duel. L'offrir quelquesfois, Tuer en cachette vn faux accusateur, & ses témoins avec luy, & encore le luge cotrompu qui les fauorise ; & que celuy qui à receu vn soufflet, peut sans se venger, le repater à coups d'espée ; & mesmes qu'on peut tuer celuy qui veut donner vn soufflet ; qui vous dit que vous avez menty ; ou qui vous fait affront

* Cette doctrine est faulx, temeraire, scardaleuse, & contraire à l'obligation de la charité des parens enuers leurs enfans, *Cens. de Par. p. 10.*

par des parolles ou par des signes, si on ne peut le reprimer autrement. Et pour la valeur du bien qui exempte du peché celui qui tué, les Casuistes la limitent à vn écu. Il est vray que quelques-uns disent qu'il ne faut pas facilement mettre en pratique ces maximes, à cause que le Magistrat ne les approuue pas.

RESPONSE. Qui auroit creu que Messieurs les Iansenistes eussent voulu grossir leur cabale de voleurs, de filoux, de calomnieux; & les prendre sous leur protection contre tout ce qu'il y a de gens d'honneur au monde; parce qu'ils ont enuie de faire la guerre aux Casuistes, & de leur mettre à dos ces sortes de gens. Hierôme de Prague se seruoit de cette inuention pour attirer tous ces hommes de bien à son party, & preschoit que le Magistrat mesme n'auoit pas l'autorité de condamner à mort: Ce qui n'empescha pas qu'il ne fust brûlé l'an 1416. & que Nicolas Galerus Prestre, qui preschoit ces mesmes maximes, & qui se faisoit suivre par ces Predications, ne fust châtié du mesme supplice. Il n'y a donc ny honneur, ny seureté de s'attacher à certe doctrine.

Le reproche que vous faites aux Casuistes en vostre Objection est si sanglant, & attaque si viuement leur reputation, que si le Pere Iesuite ne vous auoit fermé la bouche, ie serois obligé de refuser vos calomnies. Mais il vous a conuaincu si nettement de cette infame imposture contre les Theologiens de sa société, que plusieurs gens d'honneur les ayant reconnus, ont dit que vostre Secretaire meritoit la peine portée par les Loix contre les faussaires pour auoir auancé des faussetez aussi notoires, qu'elles sont preiudiciables au public. Je pourrois donc vous renuoyer à ses réponses solides & nettes, qui vous ont si bien defarmé dès la premiere fois, que les repliques que vous auez faire en vostre treizième & quatorzième Lettre; n'ont pas tant augmenté la gloire qu'il a de faire triompher de vous la compagnie dont il est membre; qu'elles ont seruy à faire voir vostre aueuglement, & à vous charger de confusion. Neantmoins parce que ce sçauant Apologiste parle principalement pour ceux de son corps, & que ie répons au nom de tous les Casuistes & Canonistes, ie feray vn abrégé de ce qu'ils enseignent touchant l'homicide. Et pour démêler diuers chefs, qu'à dessein vous auez broüillez dans vostre septième Lettre, par vne amplification & gradation ridicule, ie mettray quelque ordre à ce que vous auez ietté en confusion.

Ils enseignent premierement que les biens de fortune, d'honneur & de reputation; pour lesquels on peut tuér vn homme; se doiuent considerer, ou bien lors qu'actuellement on auit

ces biens, ou quand ils sont desia emportées, & hors de la possession de leurs maistres. * Que si on parle de l'actuelle violence qu'on fait, où qu'on veut faire pour rauir les biens, l'honneur où la reputation; le Pere Ieluite vous a prouué que les loix Ciuiles & Canoniques permettent de tuër l'agresseur, lors qu'on ne peut autrement conseruer son bien; quoy que la personne qui tuë ne soit pas en danger de la vie. S'il n'y auoit que de l'ignorance en vos Lettres, ie n'en dirois pas dauantage, mais parce que vous y faites voir vne presumption ridicule, & que vous déshiez les Iurifconsultes de trouuer des Loix Ciuiles, qui permettent de tuer, sinon pour la défense de la vie & de la pudicité: & qu'avec vne hardiesse temeraire vous soustenez que les Loix Canoniques n'ont iamais permis de tuer pour la défense de son bien; si en mesme temps la vie du maistre n'est en danger. Parce qu'enfin vous voulez qu'on croye que l'homicide est si fort contraire à la loy naturelle, que la seule lumiere de la raison nous decouure, qu'il n'est permis à aucun particulier d'oster la vie à aucun homme: sinon dans les deux cas que vous alleguez; & que le pouuoir qu'ont les Souuerains de punir de mort les criminels, leur à esté donné de Dieu, qui seul est le maistre de la vie, & des membres du corps des hommes, sans laquelle permission les Princes & les Republiques ne pourroient se seruir de leur autorité pour tuer: ie veux pour ces considerations traiter plus à fonds de cette matiere, afin que vous iugiez vous mesme que c'est tout autre chose de parler des sciences qui demandent de l'estude, & d'entretenir des deuots & des deuotes Iansenistes, de pensées creuses assaisonnées de bouffonneries & de rencontres pour rire.

Le vous demande donc, Monsieur, où est écrite cette permission que Dieu a donnée aux Souuerains & aux Republiques, de mettre à mort les criminels? est-elle dans l'Escripture sainte? l'auons-nous par tradition? est-ce vn article de foy? vous deuiet vous alleguer des textes clairs & precis, qui prouaissent que par la simple raison naturelle, vn Prince ou vne Republique ne peut pas connoistre que pour sauuer le tout, il faut abandonner vne partie: & qu'on peut couper vn membre gangrené, pour conseruer le reste du corps. Vous deuiet nous designer le temps, auquel Dieu à donné cette permission aux Souuerains. Car il semble que vous la fassiez posterieure au commandement que Dieu fit à Noé & à ses descendents, de ne tuer iamais aucune personne: & si vous ne reconnoissez cette permission que depuis ce temps-là, il faut necessairement que depuis Adam iusques à Noé, vous donniez toute liberté aux voleurs dans les Communautés, sans crainte de perdre la vie.

* Ces propositions & quelques autres tirées de la page 91, par lesquelles l'Auteur enseigne qu'il est permis à vn Chrestien d'arrester l'iniolente de celui qui le calomnie, ou qui luy fait quelque affront, ou le tuât de son autorité prouuée, destruisent le 5. precepte du Decalogue, renuient les commandemens de l'Euangile de souffrir patiemment les iniures, & combattent ouuertement toutes les Loix naturelles, humaines & diuines. *M. de Sens, Conf. 7 p. 12.*

Cet Auteur enuiege aux enfans des homes à souiller leurs mains violentes comme des Casins dans le sang de leurs freres. *Conf. de M. de Neu.*

L'Apologiste appuyé sur les fondemens des Casuistes, ne fait point de difficulté de justifier les moyens qu'ils ont ouuerts de se venger, & pour comble des homicides. *Conf. de M. d'Alex. Gr. p. 6.*

Iamais la patience Chrestienne n'a esté bleffée par des sentimens plus inhumains, que sont ceux de cet Auteur, qui permet l'homicide pour la défense du bien, de l'honneur, & de la reputation. *Let. Past. de M. de Beau. p. 11.*

il faut que vous permettiez aux Rois d'enuahir le bien de leurs voisins, sans craindre les guerres, qui traînent apres elles les meurtres & les carnages; ou bien il faut que vous condamniez de péché toutes les Republiques & les Souuerains, qui ont puny de mort les mal-faïcteurs, & tous les Rois qui ont tué dans les guerres, qu'ils ont entreprifes pour la défenſe de leurs biens. Dites-nous donc, s'il vous plaît, d'où vous auez puïſſe cette benigne Theologie, & cette Morale ſi humaine; qui à eu cours depuis Adam iuſques à Noé? Eſtoit-ce en punition du péché originel, qui ne faiſoit que de naiſtre, que Dieu vouloit que les Communautéz ſouffriſſent les crimes ſans les punir de mort? ſi vous faites quelque réponſe à cet écrit, produiſez-nous quelque texte, qui vaille mieux que celuy que vous auez allegué du chap. 21. du premier de la Cité de Dieu de S. Auguſtin: car il ne prouue rien moins que ce que vous pretendez; il ne dit point que les Souuerains & les Republiques n'ont point d'eux-mêmes le pouuoir d'oſter la vie aux criminels. Il ne dit point que Dieu a donné ce pouuoir par vne permiſſion expreſſe. Ce texte dit ſeulement que Dieu a mouſtré par les Loix qu'il à eſtablies pour la punition des crimes, que la défenſe generale de tuer ne s'érendoit pas à ces criminels. Mais où ſont ces Loix? ne ſont-elles pas dans le vieil Teſtament? prouuez-vous par là que deuant le vieil Teſtament, depuis Noé iuſques à Moïſe, on ne pouuoit punir les crimes du ſupplice de mort: & qu'on ne pouuoit faire la guerre pour des biens de fortune? pouuez-vous conclure de ce que Dieu à donné des Loix à Moïſe, pour punir de differents gentes de mort ceux qui s'eſtoient laiſſé emporter à diuerſes ſortes de crimes; que deuant Moïſe ce ſupplice de mort n'eſtoit pas permis? Si voſtre concluſion eſt iuſte; pour la meſme raiſon ie concluray que Dieu ayant donné le Decalogue à Moïſe, il n'y auoit point de loy naturelle deuant ce temps, qui obligeaſt à garder les preceptes du Decalogue. Que ſi vous repliquez que la concluſion eſt fauſſe, d'autant que Dieu n'a fait qu'écrire ſur les tables de pierre la Loy, que la lumiere de la raiſon découuroit aux Patriarches qui ont precedé Moïſe: ie vous diray que Dieu en mettant des Loix, qui ordonnoient punition de mort pour de certains crimes, n'a fait que rediger par écrit, ce qui ſe pratiqoit par la ſeule lumiere de la raiſon naturelle. * Que ſi vous n'auiez point de textes de la ſaincte Eſcriture, ſi vous ne iuſtifiez pas mieux que vous auez fait iuſques à preſent, que c'eſt par vne expreſſe permiſſion de Dieu, que les Souuerains oſtent la vie aux méchants; ſi c'eſt la ſeule lumiere de la raiſon qui a conduit les grandes Monarchies, qui ont gouverné tout le monde dans la punition des

* Cette doctrine ieu-
ne à celle qui eſt tirée
des pages 86. 91. & 92.
eſt faulle, erronée, ſcâ-
daleuſe, pernicioſe,
contraire à la loy de
Dieu, porte à la ven-
geance, & cruauté,
Gen. de Par. p. 13.

Cet Auteur ouure
la porte aux homici-

des, pour des offenses
pretendues contre
l'honneur imaginaire
du monde... & quel-
ques regles que le Fils
de Dieu nous ait pré-
crit sur ce sujet dans
son Euangile, il souf-
frient que c'est la lu-
miere naturelle de no-
stre raison, qui doit
disposer de la vie des
hommes, & oie bien
les leuer sur vn Tri-
bunal en mesme rang
& avec le mesme pou-
voir que celui des
Rois & des Princes
Souverains. *Conf. de
M. l'E. d'Orl.*

Cette mal hureu-
se Apologie enseigne
aujourd'hui qu'un
Chrestien peut pren-
dre pour regle sa pro-
pre raison, qui luy di-
stera quand il doit
tuer vn homme pour
satisfaire à son hon-
neur. *Conf. de M.
d'Ang.*

Jamais l'autorité
publique de la Justice
n'a esté mépriée plus
insolemment, ny la
société des hommes
exposée plus dâg-reu-
sement à toutes sortes
de meurtres, quand
donnât à tous les par-
ticuliers la liberté de
juger par la lumi-
ere naturelle, s'ils peuvent
tuer ceux qui les atta-
quent, non seulement
en leur vie, mais en-
core en leur reputa-
tion & en leurs biens.
*Let. Pass. de M. de
Beau. p. 11. & 12.*

mal-faïcteurs : souffrez que nous nous seruions de la mesme rai-
son naturelle, pour iuger si vne personne particuliere peut tuer
celuy qui l'attaque non seulement en la vie, mais encore en son
honneur & en les biens.

Vous nous direz, Monsieur; que toute la lumiere naturelle
s'eclipse lors qu'un commandement de Dieu s'y trouue op-
posé, comme en cette rencontre, où Dieu défend à Noë & à
ses enfans d'entreprendre sur la vie d'aucun homme, pour quel-
que sujet que ce soit. *Je demanderay compte aux hommes (dit
Dieu) de la vie des hommes, & au frere de la vie de son frere.
Quiconque versera le sang humain, son sang sera répandu; parce
que l'homme est créé à l'image de Dieu.* Est-ce là tout ce que vous
auez à dire? Dieu défend-il là de tuer ceux qui attenteront à
notre vie & à nostre pudicité? Ces termes generaux défendent-
ils de mettre à mort, ceux qui nous veulent oster la vie; ce n'est
pas vostre sentiment. Vous exceptez de ce commandement
fait à Noë, ceux qui veulent nous tuer, ou nous rair la pudicé,
& nous croyons auoir aussi raison d'excepter de ce pre-
cepte, ceux qui tuent pour conseruer leur honneur, leur repu-
tation & leur bien. Faites-nous voir que Dieu veut qu'on épar-
gne la vie des voleurs & des insolens, qui outragent indigné-
ment vn homme d'honneur, faites-nous voir que cette défense
de tuer n'est pas vn precepte qui est né avec nous, & que nous
ne deuous pas nous conduire par la lumiere naturelle, pour
discerner quand il est permis ou quand il est défendu de tuer son
prochain. Il faut vn texte exprés pour cela. Celuy dont vous
vous estes seruy ne défend autre chose, sinon de ne point tuer
sans cause legitime.

Vous prouuez que la Loy naturelle ne permet iamais aux
particuliers de tuer, à moins qu'on soit en danger de perdre
la vie, parce que nulles Loix civiles n'ont permis de tuer, pour
l'honneur ou pour les biens, sinon quand la vie se trouuoit
en peril. Vous faites vn insolent deffy à tous les Iuriconsultes
& Canonistes, & les pressez avec des brauades presomptueu-
ses de vous alleguer quelques Loix, ou quelques Canons. Pre-
nez la peine de lire *Cujas tom. premier pag. 180.* au haut vous
y trouuerez que les anciennes loix des Romains permettoient
à un Peres de tuer leurs enfans. Il y a plusieurs Loix au *Digeste*
sous le titre, de adulteriis, qui permettent au mary & au pere de
tuer la femme & la fille, lors qu'ils les surprennent en adulteré,
& Iulius Clarus, & d'autres Iuriconsultes, exemptent de pe-
ché, tant le pere que le mary. Et sous le titre, de *Verborum obli-*
gationibus, au *Digeste la Loy, qui seruum*, suppose qu'en certain
cas, le Maistre peut avec iustice tuer son esclau. Lisez vn Li-
ure,

ture, qui à pour tiltre *Mosaicarum, & Romanarum legum collatio*, estimé par vn de vos bons amis Theodore de Bese, vous y trouuez dans la page 102. sous le tiltre de *adulterio*, que les Loix Romaines, permettoient au mary de tuer son esclau, son affranchy, & de certaines personnes de basse condition, s'il les trouuoit commettans adultere avec la femme; sans que pour cela les Loix l'obligeassent de la mettre à mort avec le complice. Lisez le traité 27. de *pacta tenenda* au liure de *Fiendis*, vous trouuez dans la glose du §. *si clericus*, plusieurs textes des Loix Romaines, qui portent qu'on peut tuer pour la défense de ses biens. Enfin lisez l'Abbé de Palerme sur le second Chapitre du tiltre de *homicidio voluntario*, & vous y trouuez que le commun consentement des Iuriconsultes tient, que selon les Loix ciuiles, on peut tuer pour défendre son bien, quoy qu'on ne soit pas en danger de perdre la vie. Le témoignage de ce dernier Autheur ne vous doit pas estre suspect, parce que c'est le seul Autheur de marque, qui fauorise vostre party. Il y à encore bien d'autres cas où les Loix Romaines permettoient aux particuliers de tuer, que vous n'ignoriez pas, Monsieur, si vous auiez estudié, seulement autant qu'il faudroit pour estre receu Aduocat: je ne vous reproche pas cette ignorance, parce qu'un homme ne peut pas tout sçauoir; mais ie ne puis excuser vostre presumption, de donner le deffy à tous les Iuriconsultes, de vous citer des Loix, qui permettent de tuer, pour autre chose que pour conseruer la vie & la pudicité.

Les Canonistes peuent vous faire le mesme reproche, & se plaindre de vostre hardiesse, d'autant qu'ils ont des textes de droit Canon, qui permettent de tuer pour défendre les biens, & l'honneur. Le Chapitre *Interfecisti extra de homicidio* le dit clairement en ces termes, *si autem sine adij meditatione, te tuamque liberando, huiusmodi diaboli membra interfecisti, si aliquid ieiunare uolueris bonum est tibi*. Que si sans hayne premeditée vous auez tué ces gens deuouëz au diable: vous meritez en ieusnant si vous iugez à propos de le faire. Ce Chapitre par vostre propre confession nous donne entierement gain de cause, parce que vous le reconnoissez pour autentique, & niez seulement que cette clause *te, tuamque liberando*, ait vn sens disjonctif, en sorte que la particule que soit prise pour la particule *vel*. Il ne reste donc aucun autre different entre vous & nous sur ce texte, sinon que vous voulez que le sens de cette clause, soit qu'il n'y à point de peché à tuer vn larron, quand on ne peut pas autrement sauuer sa vie & ses biens. Et nous voulons que si la défense ou des biens ou de la vie, ne se pouuoit faire sans tuer le larron, il soit permis de le tuer. Voyons

lequel des deux sens conuient mieux aux paroles de ce Chapitre, qui répond à deux difficultez qu'on auoit proposées, touchant l'homicide. La premiere estoit d'un homme, qui auoit tué vn voleur lors qu'il pouuoit l'arrester, & le rendre à la iustice. Et ce Chapitre declare, que cet homme à commis vn peché d'homicide, & qu'il doit faire la penitence que les Canons ordonnent aux meurtriers. La seconde parloit d'un autre qui auoit tué, parce qu'il ne pouuoit arrester le larron. Et le Chapitre répond que celui-cy n'est pas homicide, & qu'il ne merite point de penitence en rigueur; mais qu'il faut luy laisser la liberté d'en faire s'il veut; parce que ç'a esté pour sauuer sa personne, ou ses biens. Vous dites, Monsieur, que la réponse doit s'entendre en ce sens, que cet homme n'est pas obligé à faire la penitence des meurtriers, parce qu'il à tué le larron en défendant sa personne & ses biens, de maniere que si le larron n'eust esté tué que pour recouurer les biens; celui qui l'auoit tué, estoit véritablement homicide, & obligé à faire la penitence portée par les Canons. Si vous dites vray, ie vous demande pourquoy ce Chapitre fait mention de la défense des biens, puisque cette défense ne fait rien pour excuser de l'homicide, & qu'il n'y à que la défense de la vie, qui iustifie celui qui tué? Si celui qui répond aux difficultez proposées dans ce Chapitre, eust creu que la défense des biens ne suffisoit pas, pour excuser celui qui auoit tué le larron; il deuroit répondre simplement, que celui qui auoit tué le voleur, pour défendre sa vie, ne meritoit pas qu'on luy imposast la penitence des meurtriers; mais d'autant qu'il croyoit que la défense des biens excusoit celui qui auoit tué le voleur: il répondit qu'on ne deuroit pas l'assuettir à faire la penitence portée par les Canons; s'il auoit tué, ou pour la défense de sa personne, ou pour sauuer ses biens. Le sens que ie donne aux paroles de ce Chapitre, est si naturel & si conforme au sens commun, que *Barbosa* écrivant sur ce Chapitre, cite vingt Auteurs Iuriconsultes & Theologiens, qui ont expliqué cette clause *te tuaque liberando*, dans vn sens disjonctif, en sorte que la défense des biens ou de la vie, suffisoit pour excuser celui qui tué le voleur. *Iulius Clarus*, *Couarruias*, *Antonius Gomes*, *Mascardus*, *Duennas* & *Menochius*, & autres Iuriconsultes, sont de ce nombre. Ce n'est donc pas aux Casuistes seulement que vous en voulez. La glose du Chapitre dixième, de homicidio, dans la compilation de *Gregoire*, est de mesme sentiment, & enseigne qu'un laïque peut tuer vn voleur pour défendre son bien, quand il ne peut faire autrement, & dit que les Canons qui semblent dire le contraire, se doiuent entendre des Clercs, & gens d'Eglise. Ie ne trouue que le seul

Abbé de Palerme, qui explique *te tuaque liberando*, dans vn sens conionctif, & qui condamne celuy qui tuë pour défendre son bien. Ce qu'il a dit avec si peu de fondement, que pour toute raison il n'allegue que *la glose de la question 3. de la cause 23.* C'est pourquoy ie ne m'estonne pas si tous les Canonistes & Iuriconsultes, ont abandonné ce sçauant & solide Canoniste, sur ce Chapitre second. Mais ie m'estonne comment ayant tant d'adresse, vous en auez si fort manqué en cette rencontre, & que vous ne vous foyez pas instruit de ces veritez deuant que de venir brauer les Iuriconsultes & les Canonistes, iusques chez eux. Nous auons desia la Loy naturelle contre vous, les Loix Ciuilles, & les Canoniques, qui permettent de tuer vn voleur, qui s'efforce d'emporter nostre bien, quand on ne le peut pas empescher autrement. Si vous n'estes pas encore satisfait, & si vous desirez d'autres preuues, outre les Autheurs que le Pere Iesuite à rapportez, vous pouuez lire *les additions à l'Abbé de Palerme sur le Chap. 2. de homicidio*, qui citent Barthole, & bon nombre de Loix ciuilles, dont cet Autheur s'appuie, pour dire qu'il est permis de tuer pour la conseruation des biens. Vous pouuez aussi lire *Barbosa, sur le mesme Chapitre*, qui cite plusieurs Iuriconsultes & Theologiens, qui enseignent qu'il est permis de tuer le voleur, lors qu'actuellement il s'efforce d'emporter nostre bien.

Parlons maintenant du second temps, où le voleur, & l'insolent nous ont desia enleué le bien, l'honneur, & la reputation. Mais Monsieur, ne foyez pas si ennemy du *distinguo*, que vous ne me permettiez d'en vser: le dis donc que les Theologiens & Iuriconsultes, distinguent entre le vol qui est fait en presence de témoins, & celuy qui est clandestin & occulte: & pour celuy qui est sans témoins; les mesmes Autheurs qui disent qu'il est permis de tuer le voleur, lors qu'il nous vole actuellement, executent celuy qui tuë le voleur qui prend la fuite, & qui enlène nostre bien. C'est pourquoy ie ne reitere pas les citations. Mais pour celuy qui se peut prouuer en Iustice, vous ne sçauriez monstret que les Iuriconsultes, ou Theologiens excusent celuy qui tueroit le voleur, qui prend la fuite, lors qu'il emporte nostre bien. * Plusieurs de ces Theologiens iugent autrement de l'honneur que du bien; car ils croient qu'on peut tuer vn homme qui s'ensuit apres auoir donné vn soufflet ou vn coup de baston, parce que selon leur sentiment l'honneur ne se peut recouir que par cette voye. *Nauarte, Petrus à Nauarra, Franciscus à Victoria, Henriquez*, & quelques autres sont de cette opinion. *Tolet, Salon, Emanuël, Malderus*, que *Barbosa* rapporte sur le dixième Chapitre du tiltre de *homicidio*, & dont il

* Ces propositions jointes à celles des pages precedentes, dans lesquelles l'Authent enseigne qu'il est permis de repousser la colomnie où vn affront par des homicides, violent ouuertement le 2. precepte du Decalogue, les commandemens Euainge-

liques de la patience
Chrestienne, & tous
les droits humains,
naturels & diuins. *M.
de Sens, Cens. 7. p. 12.*

Cette proposition
que l'Auteur ap-
prouue, laquelle en-
seigne qu'il est permis
de tuer vn homme qui
s'enfuit apres auoir
donné vn soufflet, cù
vn coup de baston,
parce que l'honneur
ne se peut recouurer
que par cette voye, est
faulx, scandaleux, con-
traire à la charité
Chrestienne & à la
Iustice, & ouure la
porte à la vengeance
& à la cruauté. *Cens.
de La Fac. de Par. p. 7.*

Cette doctrine ioin-
te à celle des pages
precedentes, est faul-
se, erronnée, scandaleuse,
pernicieuse, con-
traire à la loy de Dieu,
porte à la vengeance
& cruauté. *Cens. de
Paf. p. 13.*

approuue sa doctrine, enseignent le contraire; c'est disent-ils
que l'homme qui suit, apres auoir donné vn soufflet: rend en
partiel'honneur, à celuy qui l'a receu; en ce qu'il témoigne le
craindre; & pour le reste de la reparation, le luge peut y satis-
faire s'il y a des témoins; & si l'iniure est occulte, l'honneur
n'est pas beaucoup interessé. * En toute cette doctrine qui re-
garde l'homicide, vn homme de bon sens iugera qu'il n'y a rien
qui choque la raison, & condamnera l'insolence de ceux qui par-
lent contre les Saints, & les Docteurs qui l'ont enseigné, com-
me contre les pestes du genre humain, qui eussent conjuré sa
perte.

De la substance de l'homicide, vous passez à ses circonstan-
ces, & vostre calomnie impose à Molina d'auoir enseigné, qu'on
peut tuer vn voleur qui voudroit dérober la valeur d'vn écu, le
Pere Iesuite vous à encore si bien refusé sur cet article, qu'il ne
me reste rien à dire pour la défense de ce sçauant & profond
Theologien. Mais entretenons-nous sur vostre Chrestienne
maxime, que vous opposez à celle de Molina. Je m'assure que
s'il vous plaist rentrer dans vous-mesme, ie vous contraindray
de m'auoüier, que si des deux maximes il en falloit tenir vne, il
faudroit plustost suiure celle qui permet de tuer vn voleur pour
vn écu; que celle des Iansenistes, que vous appelez Chrestienne
& Euangeliste. Car si ie vous demande pour combien on peut
tuer vn voleur, vous répondez en vostre quatrième Lettre page 3.
sur la fin, que quelque prix qu'on vous determine, vous ferez
tousiours les mesmes reproches que vous faites, contre la do-
ctrine, qui soutien, qu'on peut tuer pour vn écu, d'où s'en-
suit qu'on ne pourroit pas tuer vn voleur, qui emporteroit vne
cassette pleine de diamans: ny pour quelque bien que ce soit;
quand mesme vn voleur emporteroit par force tous les papiers &
actes du plus riche homme qui soit en France. Vous avez raison
de répondre ainsi, supposé que vous enseigniez, comme vous fai-
tes, qu'on ne peut oster la vie à vn homme, s'il n'attente à la
vostre, ou à vostre pudicité. Mais ie vous fais voir par les con-
sequences, que vostre principe est faux, pernicieux pour l'Estat,
& qu'il met les Souuerains en danger. Car si on ne peut tuer
que pour conseruer sa vie, vn homme qui seroit assésuré que des
pirates ne l'enleuent, que pour le faire esclau, ne pourroit les
tuer pour défendre sa liberté; & vn Souuerain qui seroit assésuré
qu'on n'en veut point à sa vie, & qu'on se contienra de le
déposséder de son Estat, ne pourroit commander qu'on fist main
basse sur ses mutains. Voila les belles suites de vostre Morale
reformée, qui sont si dangereuses, que j'espere qu'elles ouuriront
les yeux aux gens de condition, & à ceux qui gouuernent, &

qu'elles vous feront horreur, lors que vous les auez considérées hors de la passion, qui nous transporte contre Molina, qui n'a pas dit ce que vous luy imputez. Mais supposé qu'il l'ait dit, il vaudroit tousiours mieux suiure cette opinion qui expose vn voleur & vn coquin à estre tué pour vn écu, que d'exposer toutes les personnes de condition, qui sont dans le monde à la discretion, ou plustost à l'insolence des voleurs. L'opinion de Molina trouueroit des exemples, car les Iuges croient qu'un voleur domestique merite la mort quelquefois pour vn écu, & vous ne trouuez point de Iuges, qui condamnent vn Seigneur qui tué vn voleur, qui luy emporte tout son bien.

Vous finissez vostre Objection par vne raillerie, & vous vous moquez des Theologiens, de ce qu'après qu'ils ont enseigné qu'on peut tuer vn faux accusateur, & vn faux témoin, ils adoucissent cette opinion en disant; qu'encore qu'elle soit veritable en elle-mesme ou en speculation, il ne faut pas toutefois la mettre en pratique; parce que le Magistrat ne l'approuue pas, & qu'elle dépeupleroit l'Estat par les mentres frequens qu'elle causeroit. Vous consultez à vostre ordinaire aux Theologiens de ce qu'ils prennent pour regle de leurs decisions le iugement du Magistrat, & non la parole de Dieu, les considerations de l'estat, non pas celles du Paradis & de l'Enfer. Vous finissez vostre Objection aussi mal que vous l'avez commencée, & par tout vous faites voir que vous auez raison de dire que vous n'estes pas vn grand Theologien. Apprenez donc de ceux qui ont plus estudié que vous, que la consideration du Magistrat & de l'Estat, est capable de faire qu'une action change entierement de face; de sorte qu'une action considerée en elle-mesme sera licite, laquelle estant rapportée à l'Estat sera illicite, & au contraire, vne action illicite en elle-mesme, en consideration de l'Estat sera licite. Par exemple, il n'est pas permis à vn homme de tuer vn autre pour vne poulle ou pour des fruits; toutefois si vn General d'Armée a fait defence de rien prendre sur peine de la vie, il pourra faire pendre vn soldat pour quelque petit vol: de mesme qu'un Capitaine peut tuér vne sentinelle qui dort. Et l'une & l'autre de ces executions est licite en consideration du bien de l'armée. Le soldat au contraire pourroit dormir sans offenser Dieu, si la faction où l'on l'a mis ne l'obligeoit à veiller; & si le bien de l'armée ne rendoit son sommeil criminel. C'est sur les mesmes considerations que les Theologiens enseignent, que l'interest des Royaumes & des Republicques, & rend mauvais des homicides, qui seroient permis, s'il n'y auoit point de comunauté, ny de Repubhque. Si par exemple deux familles d'une ville de

France estoient en querelle, & que quelqu'un d'une de ces familles vint estre tué, il ne luy seroit pas permis de tirer raison de ce meurtre, & de tuer quelqu'un de la famille ennemie. Parce que la punition du crime appartient au Roy. Mais en plusieurs Provinces du Brasil & des terres de l'Amerique, où il n'y a point de Roy, point de villes, point de Communauté, les Theologiens enseignent que la famille offensée pourroit tuer ou le meurtrier, ou quelqu'un de sa famille, si elle refusoit de faire raison. *Molina le decide ainsi, disput. 100. & cite Angelus verbo bellum §. 6. Tabiena Gabriel in 4. d. 15. q. 4. art. 10. Nauar. in cap. nouit, de iudiciis; Coroll. 25. n. 94. & 95.* pour la mesme raison on ne souffriroit pas en France qu'un particulier preuine son ennemy & tuast celuy qui auroit manqué deux ou trois fois à le tuer; à cause que la Justice du Roy peut y mettre ordre. Mais en Canada, & autres terres des Barbares, où il n'y a point de Justice contre ceux qui tuent, point de gouvernements, point de Communauté, point de Police: si le fusil d'un Sauvage auoit manqué deux ou trois fois sur un Ianseniste, en bonne foy, Monsieur, ie vous demande si vous condamneriez vostre frere d'auoir commis un peché, s'il preuenoit ce meurtrier; i'ay de la peine à le croire. N'accusez donc plus les Theologiens de ce qu'ils rejettent la malice de certains homicides sur les considerations de l'Etat, ou sur les défenses des Princes. Lesquels homicides sans ces considerations pourroient estre exempts de peché en certains cas. L'interest du tout est souvent cause qu'on n'a point d'égard à la partie, & les défenses de nos Superieurs & du Magistrat, peuuent rendre nos actions criminels, qui sans cela eussent esté indifferentes, & peut-estre bonnes.

* Cét Auteur excuse quelques Theologiens, qui approuuent le duel considéré en soy-mesme, qu'on qu'apres il les condamne, *Conf. de Par. 146. 15.*

* N'inuestiuez donc plus avec tant de chaleur contre quelques Theologiens qui excusent le duel en certain cas? car ils considerent pour lors le duel en luy-mesme, sans auoir égard à l'Etat & aux défenses des Princes, & vous ne trouuerez vn seul Casuiste, qui dise, qu'il est permis de se battre en duel dans la France, où nos Roys ont fait des Edits si seueres; que iamais les Roys ne peuuent obliger sous peine de peché mortel; où ceux de France obligent leurs sujets sous peine de damnation, à ne se iamais battre. Vous ne trouuerez point de Casuistes qui disent que nonobstant les excommunications des Papes & des Euesques, contre ces furieux meurtriers, il n'y a point de peché à faire ce mestier de gladiateur; quand mesme nous accordions que celuy qui refuse le combat, perd vn veritable honneur, qu'il peut legitimement rechercher. La raison est, que le Roy, & nos Superieurs, sont par dessus l'honneur des particuliers. Mais ne pensez pas pour ce que ie viens de dire

que l'aye la moindre pensée qu'un Gentil-homme qui refuse le duel, courre risque de perdre un véritable honneur, qu'il peut conseruer en se battant, si les défenses des Princes ne l'en empêchoient. * J'ay tousiours creû que ce petit nombre de Theologiens, qui considerans le duel en foy, l'excusent en certains cas, se trompent & errent en ce point. Je sçais bon gré aux Iansenistes & à qui que ce soit, d'improuuer cette doctrine; pourueu qu'ils ne le fassent pas avec cette presomption & arrogance, qui les rend criminels, au lieu que ces Theologiens peuvent auoir meritè en soumettant à l'Eglise ce qu'ils écriuoient avec charité pour excuser leurs freres. Saint Augustin s'est bien trompé en écrivant de l'homicide, personne ne le traite mal pour cela. Il a creû que les Iuges pouuoient faire mourir celui qui s'estoit mis caution pour un criminel, au cas que le criminel euadât, & qu'il ne peust le représenter. *La glose du chap. 19. de la 23. cause quest. 5. l'en reprend, & en effet iamais l'innocent ne doit estre tué pour le coupable.* Saint Augustin a creû qu'on pouuoit excuser vne femme qui tuë pour conseruer sa pudicité. L'honneur de l'homme n'est-il pas autant considerable que celui d'une femme, qui consiste principalement en la pudicité; cependant S. Augustin ne veut pas qu'un homme puisse tuer pour conseruer son honneur. S. Augustin ne croit pas qu'on puisse tuer pour conseruer son bien; il est abandonné presque de tous les Theologiens, de tous les Iuriconsultes, & Canonistes. On ne luy dit pas des iniures pour cela. S. Hierôme mesme ne le reprend point de cette cruelle misericorde, qu'il pratique enuers les voleurs: quoy que ce dernier Docteur & Pere de l'Eglise eust des sentimens plus forts: & qu'il creust qu'on obligeoit les voleurs de les battre & de les estropier; comme il témoigne par ces paroles de son Commentaire, *sur le premier Chapitre du Prophete Sophonie, Si quis fortitudinem latronis & pirate & furis eneruat, infirmosque eos reddat, prodest illis sua infirmitas.* Si vous auiez tant loit peu de l'esprit de Dieu, dont les Peres & les Theologiens ont esté animez, vous eussiez leu avec respect leurs écrits, & eussiez pris occasion de vous humilier, si vous y eussiez remarqué quelques taches.* Mais l'orgueil qui accompagne tousiours l'heresie, vous fait tant presumer de vos personnes, qu'il n'y a point de vertu ny de talent que vous ne tâchiez de noircir par vos calomnies, afin de vous mettre en credit.

* Si en quelques endroits de son Livre, la foy, & de la verité, contrainct cet Auteur de renoncer à certaines opinions des nouueaux Casuistes, & de témoigner qu'il est d'vo leotiment plus seuer, ce qui luy arriue rarement, cette reserve ne sert de rien pour retenir les fideles de la voye large, qui conduit à la perdition; parce que supposant la probabilité au sens qui l'explique, il n'y a aucune des opinions qu'il croit fausses, qu'on ne puisse suivre selon ce principe sans blesser la conscience, en s'appuyant sur l'autorité de quelqu'un de ceux qui les soutiennent. *Cens. de M. & Ales. &c. p. 60.*

Si au défaut de la conscience, qui n'estoit pas vne bride assez forte, pour retenir la haine que vous portez aux Iesuites, vous eussiez pû consulter vostre raison; vous n'eussiez pas employé vostre eloquence avec tant d'ostentation pour nous descrire les

formalitez , que les Iuges obseruent pour condamner vn homme à mort. Vous eussiez , supposé que les Iuriconsultes sçauent ces choses que les Clercs du Palais n'ignorent pas , que si vous pretendiez instruire ces Peres , vous ne deuez pas tant vous estendre sur des choses si minces , qu'ils sçauent assez , & lesquelles ne sont propres qu'à vous faire admirer des femmes , & des ignorans : Que si vous ne vous estes proposé que cette fin , quand vous auez écrit vostre 14. Lettre , elle a esté fort defectueuse , car vous auez obmis beaucoup de circonstances , que les Loix demandent , afin que le Iuge prononce quelque Sentence , non seulement de mort , mais encore en matiere ciuile. Mais toutes ces circonstances ne nous prouueront iamais qu'il n'est pas permis de défendre son bien , en tuant celuy qui le vole , si qn ne peut autrement le conseruer. Mais toutes ces circonstances ne prouueront pas qu'un Capitaine ne puisse tuer vn soldat sur le champ , qui refuse d'aller à la tranchée du siege. Iamais vostre harangue puerile ne prouuera que les Generaux d'armées , leurs Lieutenans , & ceux qui commandent sous eux , soient obligez de garder les formalitez que vous dites , lors qu'un des soldats de l'armée tombe dans vne desobeyssance formelle. Si vous auiez autant de cœur , pour faire la guerre aux ennemis de la France , comme vous auez de rage & de lascheté , pour persecuter l'Eglise & l'Etat ; vous auriez veu dans les armées qu'un Capitaine donnera vn coup d'espée à trauers le corps d'un soldat , qui resistera à quelque commandement ; qui souuent ne merite pas tant la mort , que fait vn voleur qui nous emporte nostre bien. Et toutesfois personne ne condamne ces Capitaines , pourueu que la passion ne les emporte point : & que ce chastiment soit necessaire pour conseruer l'obeyssance des autres soldats. Allez donc porter vos formalitez de Iustice autre part , & ne combattez pas des Iuriconsultes & des Theologiens , avec des armées si foibles. Ne venez pas nous dire qu'il n'est pas permis de se battre en duel , à cause qu'on n'y garde pas toutes les formalitez que les Iuges gardent dans la Tournelle , quand ils condamnent vn criminel à la mort. Les raisons qui se prennent des Commandemens de Dieu , des défenses de nos Roys , des excommunications de l'Eglise , valent mieux. Le scandale seul que donnent ceux qui se battent , & le mauuais exemple que d'autres qui n'ont point d'honneur à perdre , en prennent ; rendroit le duel criminel , & peché mortel , quand mesmes nous accorderions qu'en quelque cas vn Gentilhomme se peut battre , pour conseruer vn veritable honneur , vous deuez alleguer ces raisons que vous auez ignorées ou dissimulées , & non pas ces bagatelles qui n'empêcheront pas vn
homme

homme d'esprit de se battre, vous deuez écrire vigoureuſement contre les duels, au lieu que vous les fomentez & les autorifez, en rapportant quoy que fauſſement des gens ſçauans & vertueux, qui les excuſent. *Va homini per quem ſcandalum venit melius eſt ut ſuſpendatur mola aſinaria collo eius, & demergatur in profundum maris.*

XXI. OBJECTION. Les Caſuiſtes enſeignent qu'un Iuge peut dans vne queſtion de droit, iuger ſelon vne opinion probable en quittant la plus probable, & meſmes contre ſon ſentiment, *Lettre 8. page 1.*

RESPONSE. Bonacina croit que cette opinion eſt probable, de diſtinctione ſpecifica & numerica peccatorum, diſp. 2. q. 4. puncto 9. num. 13. & cite Sayrus, Aragonia & Salon qui la deſſendent, dont les deux derniers ſont Dominicains. Mais les Jeſuites tiennent l'autre opinion, Vaſquez, Becanus, Azor, Reginaldus, Valensia, Sanchez. Et ie luiſ de leur ſentiment à cauſe que le Roy établit les Iuges, pout iuger ſelon leur propre connoiſſance.

* XXII. OBJECTION. Les Caſuiſtes ſouſtiennent, que les Iuges peuuent recevoir des preſens, à moins qu'il y euſt quelque Loy particuliere qui leur défendit, lors que les parties les leur donnent, ou par amitié, ou par reconnoiſſance de la juſtice qu'ils ont renduë, pour les porter à la rendre à l'auenir, ou pour les obliger à prendre vn ſoin particulier de leurs affaires, ou pour les engager à les expedier plus promptement, ou pour les preferer à pluſieurs.

RESPONSE. * C'eſt l'opinion de Saint Auguſtin, dans l'Epitre 54. ad Macedonium, ou parlant des Iuges qui reçoivent des preſens, il dit que la couſtume les excuſe. *Sunt alia perſona inferioris loci, qua ab utraque parte non inſolenter accipiunt ſicut officialis, & qui amouetur & cui adouetur officium. Ab his extorta per immoderatam improbitatem repeti ſolent. Data per tolerabilem conſuetudinem non ſolent. Magisque reprehendimus, qui talia inuſitate repetiuerunt quam qui talia de more ſumpſerunt.* Il y a d'autres fortes de gens qui ne ſont pas de ſi haute qualité, qui ont couſtume de prendre des preſens. De ce nombre ſont les Iuges, qui ont leur office ou par commiſſion, ou bien en tiltre. Si toutesfois ils exigent ces preſens par vn excez de malice, on les repete d'ordinaire ſur eux. Mais la couſtume ſouffre qu'on les leur laiſſe, quand ils ont eſté donnez ſans contrainte; & on blaſme plus ceux qui les repètent, que ceux qui les ont receus. Molina & les autres Caſuiſtes, tiſent la meſme choſe, & veulent que les Iuges ſe tiennent aux ordonnances, & à la couſtume, & qu'ils prennent exactement garde au ſcandale, qui eſt preſque inéu-

* Cet Auteur enſeigne aux Iuges à ſe laiſſer corrompre. *Conf. de M. l'Eu. & Ori.*

Cette doctrine iointe à celle qui eſt contenue dans les pages 122. & 123. eſt fauſſe, ſcandaleuſe, tendant à renuerſer la juſtice, ouure la porte à la corruption & eſt contraire à S. Auguſtin, que l'Auteur a mal entendu. *Conf. de Par. p. 13.*

Cette doctrine eſt fauſſe & perilleuſe, elle a eſté inuentée pour autorifer les corrompus des mauvais Iuges, & ne peut eſtre attribué à S. Auguſtin que fauſſement, & par vne inſigne ignorance M. de Sens, *Conf. ſ. p. 14.*

Cet Apologete appuyé ſur le fondement des Caſuiſtes, ne fait point de diſtinction de juſtice, les moyens qu'ils ont ouverts pour corrompre les Iuges. *Conf. de M. d'Alen. & p. 6.*

Cet Auteur approuue la corruption des Iuges, en leur permettant de recevoir des preſens, a tant & apres le proces jugé. *Lett. Paſſ. de M. de Beau. p. 12.*

* Meſſieurs les Curés de Paris ont doctement remarqué dans leur 2. écrit contre cette Apologie, pag. 14

que ce passage de S. Augustin ne doit pas estre leu comme le cite cet Auteur : & qui amoucteur de cui amoucteur officium ; *mau en cette sorte* & à quo amoucteur, & cui amoucteur officium. *Es leur remarque est iustificiee par deux anciens Man. l'un de l'Abbaye de Corbie, l'autre des Augustins du grand Couuent.*

table, si on sçait que les Iuges reçoivent ces gratifications.

XXIII. OBJECTION. Les Casuistes diseuz, que s'il y à plusieurs parties, qui n'ayant pas plus de droit d'estre expediees l'une que l'autre, le Iuge ne pechera point, qui prendra quelque chose pour en preferer vne. *Lettre 8. pag. 2.*

RESPONSE. Si c'estoit vne pure gratification, il faudroit se tenir à ce qui à esté dit dans la dernière decision ; pourueu qu'il n'y eust point d'ordonnance contraire. Mais patce que les Greffiers peuuent exiger, & vexer les parties, lesquelles pour auoir la preference peuuent facilement faire des encheres forcées, & non volontaires, sur les autres competeurs ; le reglement qu'à fait Monsieur le premier President, est tres-iudicieux & tres-equitable.

* Cet Auteur permet les vsures, & par vn dangereux artifice il leur oste seulement leurs noms pour en mieux e-ablir les crimes. *Conf. de M. l'Ev. d'Orl.*

* XXIV. OBJECTION. Les Casuistes & les Iesuites, fontement l'vsure, & apprennent à la pallier par des contrats de societé simulée, sous pretexte de gratifications & autres degulsemens, & principalement par le contract qu'on appelle Mohatta, *Lettre 8. pag. 2. & 3.*

Cet Apologiste appuyé sur les fustades des Casuistes, ne fait point de difficulté de iustificier les moyens qu'ils ont inuenez de s'enrichir par les vsures. *Conf. de M. d'Aler, &c. p. 6.*

RESPONSE. * Ce sujet est l'un des plus importants, qui soient dans les Lettres du Secretaire, & dans les libelles que les aduersaires des Casuistes ont publiez depuis quelques mois. Les gens de bien qui desireroient tirer quelque honneste profit de leur argent, se trouuent embarrassez par la diuersité des sentimens des Theologiens, dont quelques-vns condamnent absolument tout le profit quel'on peut tirer de son argent, si ce n'est qu'on veille en acheter des rentes constituées, ou des heritages ; & les autres au contraire soustiennent que sans ces achats, on peut en seureté de conscience prendre vn honneste profit, pourueu qu'on ait vn tiltre legitime pour le prendre. Il importe donc grandement aux particuliers & au public, que cette difficulté soit bien demeslée, & qu'on sçache si en effet tous les contracts, qui ne sont point de constitution de rentes sont vsuraires, en sorte que ceux qui s'en seruent pechent mortellement, & soient obligez à restituer les profits, faute dequoy les Confesseurs ne puissent leur donner l'absolution. Le Liure de *Triplici examine*, composé par Monsieur Bail, à solidement traité cette matiere, & à prouué par de bonnes raisons, qu'outre les contracts de rente & achats d'heritages, il y à beaucoup de tiltres legitimes, qui nous donnent droit de tirer du profit de l'argent que nous prestons. Ceux qui desireront s'en instruire pleinement, le pourront lire, depuis la page quatre cent & quatorziesme, iusques à la quatre cent soixante & deuxiesme. Et pour ceux qui n'ont pas tant de loisir, ou qui n'entendent pas le Latin : ie mettray icy en abbregeé ce que ce sçauant Docteur & experimenté Di-

Cet Apologiste preferie des regles trompeuses, pour commettre innocemment toute sorte d'vsures ; & si on l'en vouloit croire, il n'y auroit plus que les stupides & les idiots qui en pussent estre coupables. *Ler. Pass. de M. de Beau. p. 13.*

Ce méchant Liure permet l'vsure, & fouruit des moyens pour en faciliter la pratique contre l'Escriure & les Canons. *Conf. de M. de Neu.*

reſteur, amis plus au long dans ſon Livre, afin que les conſciences, que quelques Theologiens & Conſeſſeurs effrayent, puiſſent eſtre calmées par l'authorité & l'experience d'un homme qui eſt connu à tout Paris, pour ſa capacité & pour ſa probité. Ce qui doit encore donner plus de poids à ſa doctrine, eſt que pour l'ordinaire il l'emprunte des livres des anciens Theologiens de la Faculté de Paris, & qu'il à fait approuver le ſien de *Triplici examine* par des plus remarquables Docteurs de la meſme Faculté. Apres cet abrégé j'expliqueray mes ſentiments & prouveray la meſme doctrine par d'autres raiſons, que celles dont Monsieur Bail ſe ſert.

SECTION PREMIERE.

Sentimens de Monsieur Bail.

DANS la page 417. il définit l'ufure, & dit qu'on la commet, lors qu'en vertu du ſimple preſt on tire du profit de l'argent qu'on preſte; on n'a point d'autres legitime titre de prendre cet intereſt, d'où s'enſuit que ſi celui qui preſte, à quelque titre, où juſte cauſe de prendre ce profit, il ne commet point d'ufure, parce que ce n'eſt plus en vertu du preſt que les Latins appellent *mutuum*, qu'il tire ce profit. Dans les pages 414. 417. & 441. il diuiſe l'ufure en pluſieurs eſpeces, dont l'une eſt contre le droit naturel, & oblige toujours à reſtitution; l'autre n'eſt que contre le droit poſitif, c'eſt à dire contre les Loix de l'Egliſe, ou les Ordonnances des Roys, & elle n'oblige à reſtitution qu'après la condamnation faite par la Sentence de quelque Juge. Il allegue dans les pages 415. 422. & 454. Gerſon & d'autres graues Autheurs qui condamnent de temerité & d'audace, ceux qui blaſment trop facilement de certains contracts, & qui les veulent faire paſſer pour uſuraires. Gerſon & ces autres lumieres de leur temps exhortent les Theologiens à eſtre fort reſervez en de ſemblables rencontres, où ils peuvent pecher griefuement, & embrouiller les conſciences de ceux qui s'addreſſent à eux. Dans la page 423. il remarque fort judicieuſement, que deuant le Concile de Conſtance, les Theologiens condamnoient les rentes conſtituées avec autant de chaleur, que preſentement nous voyons les intereſts condamnez par quelques Theologiens & quelques Curez. Ils troubloient les conſciences des fidelles, pour ces rentes conſtituées ainſi qu'on les broüille maintenant, pour les intereſts; & Henry de Gand s'eſtoit ſi haurement déclaré contre les rentes conſti-

* Cette doctrine touchant les obligations, est faulſe, ſcandaleuſe, & notoirement vſuraire. *Conf. de Par. pag. 16.*

Cette doctrine, en ce qu'elle enſeigne que l'on condamne avec plus d'animoſité que de raiſon, le profit qu'on tire de l'argent preſté ſous ſimple obligation, eſt faulſe, ſcandaleuſe, & manifeſtement vſuraire. *Conf. de la Fac. de Par. p. 7. & 8.*

tées, qu'il n'eſtimoit pas, que les perſonnes qui en achemoient fuſſent en eſtat de ſe ſauver. * Ces conteſtations toutes-fois n'ont pas empêché, que les conſtitutions des Papes & les ordonnances de nos Roys, n'ayent déclaré que ces rentes conſtituées ſont juſtes & legitimes. Ce qui me donne ſujet de croire qu'il pourra bien en arriuer autant à l'égard des obligations, qu'on condamne maintenant avec plus d'animoſité que de raiſon; puis qu'elles ſont appuyées de l'autorité des plus ſçauants Theologiens ſeculiers & reguliers, qui ſoient dans l'Egliſe. C'eſt ce qui ſeroit à ſouhaiter, pour faire ceſſer les diſordres, qui ſuiuent de ces opinions rigoureuſes, ainſi que rapporte Monsieur Bail, pag. 462. où il dit auoir veu des perſonnes preſtes à mourir dans vn deſeſpoir effroyable, pour ſe voir condamnées par quelque Confeſſeur à reſtituer les biens qu'elles auoient acquis par ces ſortes de contractſ. Le meſme dit auoir veu des veufues & des heritiers, dans des extrêmes melancholies pour le meſme ſujet, & auoir entendu avec horreur, les gemiſſemens & les ſanglots de ces miſerables perſonnes, ainſi perſecutées par ces impitoyables Theologiens. C'eſt pourquoy il les conjure de prendre des ſentiments plus humains & plus veritables; & dans la page 833. il prie les Docteurs en Theologie de ſ'addonner à la lecture des Cauiſtes, & de ne ſe pas fier à leur degré de Docteur, ny à la ſubtilité de leur eſprit, quand il eſt queſtion de decider des difficultez de Moralle, qui ne ſ'apprennent que par vn long exercice, & apres auoir meurement conſideré pluſieurs circonſtances, que les meilleurs eſprits n'apprennent que par l'experence. Pour ſon patticuliere, il confeſſe dans la page 454. qu'il a eſtudié l'eſpace de douze ans, à diuerſes reprises, les queſtions qui traittent de l'vſure & de ces ſortes de contractſ, que quelques-vns blaſment ſi legerement, & ſouuent ſans ſçauoir de quoy il s'agit.

Dans les pages 420. & 421. il rapporte preſque toutes juſtes tittres, que celuy qui preſte peut auoir de tirer du profit de ſon argent, & apres il examine en patticuliere l'équité de pluſieurs de ces tittres, & commence pages 418. 421. 425. par celuy que les Theologiens & Canonistes appellent, *Lucrum ceſſans & damnnum emergens*, qui ſe rencontre, lors que celuy qui preſte ſon argent, ſouffre quelque perte en ſes biens, ou eſt empêché de faire quelque honneſte profit à l'occaſion du preſt qu'il fait, & monſtre que Saint Thomas, les anciens Theologiens, & meſmes les plus ſeueres Predicateurs, & qui ont preſché avec plus de zele contre l'vſure (comme Saint Bernardin) ont ingé que ce tittre eſtoit juſte, & ſuffiſoit pour tirer du profit de ſon argent. Ce qui ſert de conuiction euidente, que celuy qui preſte

peut quelques fois recevoir plus qu'il n'a presté, pourueu que ce ne soit pas en consideration du prest, mais pour quelque autre tiltre qui soit raisonnable. Apropos de ce tiltre, il demande au bas de la page 426. si vne personne qui autoit de l'argent pour acheter vne terre ou vn office; ou mesmes qui renonceroit à son negoce, expressément pour prester son argent, à ceux qui pourtoient en auoir besoin, pourroit se seruir de ce tiltre (*Lucrum cessans & damnum emergens*) & prendre autant de profit qu'il eust retiré de sa terre & de son negoce. Sur quoy il allegue le Cardinal de Lugo, & Malderus Euesque d'Anuers, qui disent qu'il le peut en seureté de conscience; & dans la page 428. il fait mention de certains Marchands, qui sont établis en Flandre; par l'autorité du Prince, pour prester de l'argent à interest en cette maniere. Ce qui se pratique encore par les monts de pieté en Italie, par l'autorité des Papes. Et Monsieur Bail adiouste que l'an 1617. plusieurs Docteurs en Theologie, six Euesques, & deux Archeuesques s'assemblerent à Malines, pour examiner ces sortes de prests, & tous iugerent qu'ils n'estoient pas vsuraires. La mesme page 427. auertit qu'on ne les souffre pas en ce Royaume, & qu'ils y passeroient pour vsuraires, quoy que de soy ils ne le soient pas. Ce qui confirme ce qu'il a enseigné, à sçauoir qu'il y a des vlures qui ne le sont, que parce que les Ordonnances des Roys les défendent, & que ceux qui se seroient seruis de ce tiltre en France, ne seroient pas obligez à restitution auant que d'y estre condamnées.

Dans la page 433. & dans les suivantes, il explique vn second moyen qui est legitime, pour tirer du profit de son argent. C'est de prendre part au profit ou reuenu, qui prouient du traffic qu'exercent ceux à qui nous prestons; ou au reuenu d'une terre ou office qu'ils achettent. Ce moyen suppose dans son origine qu'on passe trois contractz, dont le premier est de societé; par le second, on cede quelque partie du profit qui pourroit reuenir en vertu du premier contract, & par le troisiéme, on conuient d'un prix certain pour abandonner au Marchand, & à celui qui achette vne terre, tout le profit & le reuenu qu'il en pourra tirer, à la charge qu'il prenne le tout à ses perils & fortunes. Par exemple vn homme qui prestera son argent, à vn Marchand, avec lequel il eust peu gagner au denier six, huit, dix ou douze, s'il se fust attesté au premier contract de societé; se contentera de gagner au denier dix-huit, à condition que celui qui emprunte donne des cautions bonnes & valables, pour la somme que l'autre luy preste. Dans la page 440. il enseigne que sans faire les deux premiers contractz, dont l'un est de societé, & l'autre d'assurance du capital, il suffit de faire le

troisième qui comprend assez les deux autres. Il cite dans la page 446. plus de vingt des plus celebres Theologiens & Canonistes, entre-autres, *Maior, Navarre, & Siluester*, pour appuyer son sentiment, & tient ce moyen si asseuré que dans la page 438. il dit qu'il à serieusement examiné toutes les raisons de ceux qui improuent ce contract, & que pas vne ne prouue qu'il soit vsuraire oï autrement vicieux. Il reitere le melme dans la page 426. où il soustient que son opinion est plus commune que l'autre, & qu'elle est soustenuë par de plus illustres Theologiens. Et dans la page 444. Il dit que les Conciles qui ont esté tenus en France, n'ont iamais défendu de s'en seruir. D'où s'ensuit, qu'il n'y à personne de ceux qui prestent qui ne puissent tirer du profit de son argent; quand il le donne à des Marchands, où à ceux qui acquierent des offices. On pourroit dire que quand celuy qui emprunté veut s'acquitter de quelque debte, qui l'obligeroit à vendre vne terre, celuy qui preste ne pourroit pas tirer du profit, car il ne pourroit pas prendre part à aucune vtilité qui reuienne à celuy, qui ne fait que s'acquitter de ses debtes. Ce qui n'empesche pas que cette maniere de faire profiter son argent, ne soit bonne à l'égard de ceux qui acquierent, ou qui trafiquent; ie dis plus, qu'elle est equitable & iuste, lors que celuy qui acquitte sa debte, se conserue quelque heritage, ou quelque negoce, d'où celuy qui preste peut profiter. L'auouë que Monsieur Bail ne conseille pas de se seruir de ce moyen; mais quand on s'en est seruy, il n'oblige pas à restitution.

Il auoit parlé d'un troisième moyen dans la page 421. qu'on peut pratiquer avec tous ceux qui ont des heritages en cette sorte. Celuy qui preste ne voulant pas alier son argent pour tousiours, achette vne rente pour vn an seulement, ou pour deux, sur le bien de celuy qui emprunte; ie croy que Monsieur Bail s'est oublié de l'expliquer plus au long, ou qu'il l'a compris sous le tiltre de Societé, quand il à dit qu'on peut prendre part au reuenue que produit la terre qu'on achette de l'argent de celuy qui preste, sont toutefois deux tiltres entierement differents ainsi que ie feray tantost voir.

Dans la page 431. il explique vn quatrième moyen, dont se seruent ceux qui prestent, pour auoir l'interest de leurs deniers. C'est qu'ils font signifier à ceux qui ont emprunté, qu'ils ayent à rendre la somme, ou à payer les interests. Il est vray qu'il ne parle pas nettement en cette rencontre, & ce qu'on peut tirer de tout son discours, c'est qu'il n'improue pas le sentiment de ceux qui disent, que les interests receus en vertu d'une sentence sont legitimement acquis à celuy qui à presté, encore que les

deux parties eussent conuenu entre-elles de faire donner cette Sentence.

Dans la *page 454.* il dit que celuy qui preste, peut receuoir du profit sans bleiser la conscience, quand celuy qui emprunte donne cet interest par pure liberalité, & sans y estre contraint.

Il reste vn sixième moyen de prendre de l'interest quand celuy qui emprunte est si mauuais payeur, ou ses affaires sont en si mauuais estat que, celuy qui preste, court risque de perdre sa somme principale, mais Monsieur Bail reiette ce moyen, & dit que pour lors il n'est pas permis de prendre de l'interest.

Après auoir estably les diuers tiltres qui excusent du peché d'vsure ceux qui en prestant de l'argent en reçoient du profit: il répond aux raisons, dont se seruent ceux qui sont dans des sentimens contraires. La premiere & la plus ordinaire est, que l'argent se consume par le simple vsage, ainsi que le pain & le vin, & autres choses qui seruent à la nourriture. Or les Philosophes ont reconnu par la seule lumiere de la raison, qu'il y a de l'vsure lors qu'en ces choses qui se consomment par l'vsage, on exige plus de celuy qui emprunte qu'on ne luy a presté, par exemple si pour vn pain de vingt liures qu'un homme preste à son voisin, il en redemandoit vn de vingt-cinq, ou si pour vn baril d'huile de cent pots, il en demandoit vn de cent dix. Il satisfait à cette Objection dans la *page 448.* & distingue entre le pain, le vin, l'huile & autres choses, dont nous ne nous seruons que pour les consumer, & entre l'argent; parce que ce dernier prend la nature des choses qu'on en achette; d'où vient que si on preste de l'argent à vn pauvre homme pour acheter du pain, & d'autres choses nécessaires à la vie, ce sera aussi bien vsure de tirer du profit de son argent, comme si pour vingt liures de pain on en demandoit vingt-cinq. Mais si l'argent est presté pour traffiquer où acquerir quelque heritage, on peut prendre part à la chose qui est achetée de l'argent de celuy qui l'a presté.

Il répond dans la *page 459. & 460.* à ce que nos aduersaires disent, que deormais il n'y a plus d'vsure, si la direction d'intention suffit pour l'éuiter, & montre clairement & agreablement que la direction d'intention sert tres-souuent, à faire vn bon contract, quoy que la mesme matiere soit capable de seruir à vn mauuais. Ce iudicieux Docteur allegue de si beaux textes de saint Augustin, en faueur de la direction d'intention, qui à seruy au Secretaire de sujet à ses profanes bouffonneries, que s'il les auoit leus, il rougiroit d'auoir raillé S. Augustin en la personne des Casuistes; quand ils s'est mocqué de leur direction d'intention.

Dans la page 471. il répond à ce qu'on objecte que les Ordonnances défendent de tirer de l'intérêt de son argent, & dit que le tribunal de la conscience, & celuy des hommes ne sont pas tousiours d'accord; parce que les hommes jugent sur des presomptions, & la conscience se regle par la pure verité.

Voilà à peu près les sentimens de Monsieur Bail, touchant les interets qu'on prend de l'argent presté. Sur cette Doctrine ainsi expliquée, ie fais les Reflexions suiuanes.

SECTION SECONDE.

Reflexion sur cette Doctrine.

LA premiete que tous ceux qui ont tiré de l'intérêt de leurs deniers à vn ptix raisonnable, par exemple au denier dix-huit ou vingt, ne sont pas obligez à restituer, pourueu qu'ils ayent eu intention de le tirer, en consideration d'vn des tiltres que ce docteur personnage approuue dans son Liure; ou que de bonne foy ils ayent donné leur argent, sans penser à ce tiltre qu'ils auoient veritablement. D'où l'enfuit que les veufues, les enfans, & autres heritiers des personnes, qui ont tiré de semblables profits ne sont point obligez à restituer. Et si leurs Directeurs les veulent troubler là-dessus, ils se peuent tenir à ce que ce sçauant & vertueux Docteur en dit, après des plus celebres Docteurs de la Sorbonne & des autres Vniuersitez.

La seconde que l'on peut donner conseil (à ceux qui le demandent) de se seruir du contract de societé, pour prendre de l'intérêt de leur argent. Ie fonde ma Reflexion sur les preuues qu'apporte ce docteur Escriuain pour monstrier la justice de ce contract; sur les raisons dont il se sert, pour refuter celles de nos aduersaires, & faire voir qu'il n'y en à pas vne qui ne porte à faux, sur le témoignage qu'il rapporte de vingt ou trente celebres Docteurs, qui tous approuuent ce Contract. Après quoy il faudroit de puissantes raisons, & de tres-grands inconueniens pour nous destourner de l'usage de cette societé; & toutefois on n'allegue au contraire, sinon qu'il est difficile que toutes les circonstances requises à bien faire ce Contract se rencontrent ensemble. Or ie croy qu'elles se peuent facilement rencontrer, autrement il ne faudroit iamais conseiller à vn Marchand d'entret en societé avec vn autre: * C'est donc assez, que celuy qui preste son argent sçachent qui celuy qui l'emprunte fait vn bon negoce, ou achette vn bon fonds. Que si ce sont

d'au-

* Toute cette doctrine de l'Apologiste touchant l'usure, laquelle il explique en plusieurs pages, est

d'autres personnes qui demandent cet argent à emprunter, & si l'on doute qu'elles ayent du trafic, ou des heritages, d'où l'on puisse tirer du profit, & que pour cela il y ait danger de commettre quelque vlture, le meisme danger se trouuera, si on passe vn Contract de rente constituée avec la meisme personne, parce que selon les decretales. *Regimini de Marin V. & de Calixte III.* Les rentes constituées doiuent estre Contracts d'achapt, & si la personne qui emprunte n'a ou le negoce ou l'heritage pour en vendre quelque partie, par la rente que l'on constitue, les profits qu'on tire par ces Contracts, sont vsuraires; & neantmoins nos aduersaires qui nous défendent les Contracts de societé, ne font point de scrupule de conseiller qu'on presté de l'argent par vn Contract de rente constituée. On adjouste que souuent ces Contracts de societé ne reüssissent pas, & que ceux qui s'y sont engagez, maudissent les Casuistes qui leur ont conseillé de s'en seruir. Cette seconde raison est moins considerable que la premiere, parce que l'on ne demande pas pour l'ordinaire aux Casuistes, s'il est expedient pour les auantages temporels d'entrer en ces societez. On leur demande seulement, si en conscience on les peut faire: & quand on leur demanderoit leur auis sur le temporel, & qu'en suite d'un mauuais succès on les maudioit, il ne faudroit pas pour cela le leur refuser, de meisme qu'on ne laisse pas de donner son auis touchant le mariage, & touchant l'entrée en Religion, quoy que souuent les personnes mariées, & quelquefois les Religieuses, maudissent ceux qui leur ont conseillé le mariage, ou l'entrée de la Religion. Et si cette raison auoit lieu, les Casuistes & Confesseurs, qui au lieu du Contract de societé, conseillent des Contracts de constitution de rentes auroient grand tort; car tres-souuent on maudit ces Casuistes, à cause que par ces Contracts, ceux qui prestent, perdent leurs sommes, les biens de leurs debiteurs, estant hypotequez à d'autres, ou pour d'autres raisons, qui sont que ceux qui ont de l'argent, craignent de l'engager, & aiment mieux ne le prestet que pour vn temps limité.

La troisiéme Reflexion est au sujer de l'interest qu'on prend en veü du peril, auquel s'expose celuy qui prestet son argent, ou de le perdre absolument, ou de le recouurer avec de tres-grandes difficultez: ie serois d'accord que cette veü ne suffiroit pas pour autoriser ce gain, s'il ne s'agissoit que du peril ordinaire, auquel tout homme qui prestet son argent s'expose, car comme Monsieur Bai! à iudicieusement remarqué, ce peril est de l'essence du prest. Mais quand outre ce peril ordinaire, il y a du danger extraordinaire de perdre ses deniers, ou parce

contraire aux loix diuines & humaines, qui défendent l'vsure, & elle enseigne aux Chrestiens plusieurs artifices malicieus pour les éluder. *M. de Sens, Cens. 22. p. 18. & 19.*

que les affaires de celuy qui emprunte ne sont pas en bon estat; ou parce que le trafic qu'il fait, est hazardeux, ou parce que ceux qui ont eu affaire à cet homme ont esté travaillé de fascheux procès pour recouurer leur argent: il n'y à point d'apparence de blâmer la conuention de tirer plus de profit qu'on n'en espeteroit d'un autre, où il n'y à que le danger ordinaire. Vû que dans tous les autres Contrac̄ts qui se font au change, & entre Marchands, le peril est considéré & tombe en estimation.

La quatrième, est touchant les Sentences qu'on obriente ordinairement pour receuoir les interests. Surquoy mon sentiment est, que si celuy qui preste n'auoit aucun tiltre pour prendre cet interest, auant que la Sentence soit donnée, elle ne luy en donne pas d'elle-mesme vn suffisant pour le receuoir: Ainsi ie croy qu'il faudroit obliger à restitution ceux qui ont receu les interests sur ces Sentences, parce qu'elles ne sont données que sur la presumption qu'ont les Iuges, que celuy qui à presté à besoin de son argent. Mais quand, ou par le Contract, ou par vne rente que l'on achete pour vn ou pour deux ans, on peut en conscience tirer du profit; où en quelque autre maniere, de celles que Monsieur Bail approuue après ranc de celebres Theologiens; si celuy qui preste son argent, craint de pecher en faisant contre les Ordonnances du Prince, ou bien s'il à peur d'estre appellé en Iustice, pour iurer si l'argent n'a pas esté donné à interest, ie luy conseille pour lors d'auoir recours à cette Sentence du Iuge, pour se deliurer de rout embarras.

La dernière Reflexion est, sur ce qu'on pourroit adjoûter que ces tiltres estimez legitimes par Monsieur Bail pour prendre interest, peuuent bien estre approuuez à l'égard du droit naturel, & en les considerant dans la force des raisons de Theologie, mais non pas selon les Ordonnances des Roys, lesquelles peuuent défendre l'usage de ces tiltres, quoy que d'eux-mesmes ils soient legitimes, & qu'ils ne cessent de l'estre, que parce que le Prince les à défendus. L'espere que ie satisferay tantost mon Lecteur, sur ce point des Ordonnances des Roys; ce qui fait que ie me contente icy de répondre qu'en limitant ainsi vne Doctrinne si bien appuiée, on la rendroit inutile pour ceux qui veulent tirer du profit de leur argent; & elle ne seruiroit qu'aux autres, qui ont desir des profits semblables, puis que ceux mesmes qui parlent de la sorte, les déchargent de l'obligation de restituer.

SECTION TROISIÈSME.

Sentiment de l'Autheur sur la matiere des Prests.

Après auoir rapporté les sentimens de cet habile Docteur, nostre Profession qui nous engage au seruice du public, m'oblige d'auancer les miens, sur la difficulté qu'on fait sur les prests, qui se font d'une autre maniere que par des Contracts de constitution, & de decider ce que Monsieur Bail n'a pas voulu traiter; à sçauoir quelle obligation ont les subjets du Roy, de ne pas prestier de l'argent avec interest, en vertu de ses Ordonnances, qui l'ont défendu.

* L'entreprinds donc de prouuer deux choses. La premiere, qu'un Theologien qui ne s'arretera qu'aux raisons de la Theologie, peut conseiller à vn qui à de l'argent, d'en tirer vn honneste profit. La seconde, que les Ordonnances du Roy ne défendent pas absolument les prests qui sont fondez sur des titres equitables. Je ne pretends pas toutefois de sortir des bornes d'un petit extrait que j'ay tiré des Theologiens qui ont écrit de cette matiere, des Canonistes, & Docteurs en droit Civil, qui ont composé sur le mesme sujet, comme sont du Moulin, d'Argentray, Louët, & entre les derniers, le sieur Claude Saumaïse. Ce seroit vne presumption à moy de vouloir expliquer en cette petite Réponse tout ce qui appartient à l'vsure, & * qui à peine a-t'il esté bien démeslé, dans les gros Ourages de ces eminens esprits. Je me contenteray de dire précisément, ce qui suffit pour mettre en seureté de conscience ceux qui veulent tirer du profit de leur argent. * Or j'estime que de diuers titres dont Monsieur Bail traire en son Liure, de l'equité desquels ie tombe d'accord avec luy, deux suffisent pour tous les gens qui prestent; à sçauoir le Contract de societé, lors qu'on presté à ceux qui font quelque negoce, & celuy en vertu duquel on achette vne rente pour vn an ou pour deux, sur quelque heritage de celuy qui emprunte. Je pourrois encore en mettre vn troisieme, conformément à quelques Arrests rapportez par Louët page 591. où il est iugé qu'un homme qui n'a que des meubles peut établir vne rente constituée, au moyen de laquelle la personne constituante demeureroit obligée. Mais parce que l'extravagante, *regimini de emptione & venditione*, veut que la rente soit constituée sur vn fonds, à cause que le Contract de rente est vn vray achapt; ie ne conseilerois pas d'établir vne rente sur vn homme qui n'a que des meubles; mais d'auoir recours au

* L'Autheur s'estant plus esleudu sur la matiere de l'vsure, que sur aucune autre, Noffeigneurs les Prelats & Messieurs de la Fac. de Par. ont tiré des pages 92. 99. 100. &c. iusqu'à la 119. vn tres-grand nombre de propositions qu'ils ont condamnées mais comme ils en ont renfermé la plus grande partie sous les mesmes Censures, il seroit inutile de repeter leurs qualifications à chacune des pages, d'où les propositions ont été extraites. On s'est seulement contenté de marquer d'ouç les premiers mots de chaque proposition qu'ils ont censurées en particulier.

* Cette doctrine... induit à vsure, la conseilé, & suggere diuers moyens de la pallier. Cens. de Par. p. 13. 14. 15. & 16.

Cette doctrine de l'Apologiste touchât l'vsure, laquelle il explique dans plusieurs pages, est contraire aux loix diuines & humaines qui défendent l'vsure, & elle enseigne aux Chrestiens plusieurs artifices malicieus pour les eluder. M. de Sens, Cens. 22. p. 11. & 12.

L'Autheur par cette doctrine non seulement induit à commettre des vsures, mais mesmes il les conseilé, & fournit diuers moyens frauduleus pour les pallier, & d'as ce dessein il loué & approuue avec scandale la doctrine des Liures qui ont été composés par les Heretiques pour osten-dre l'vsure, & tire des manuales consequences des escrits des Autheurs Catholiques. Cens. de la Fac. de Par. p. 1 p. 10. 11. 12. 13. 14. 15. & 16.

Contrat de société, si la personne qui emprunte fait quelque
 negece. * Le ne m'arresteray pas à prouuer que ces deux sortes
 de Contrats suffisent pour accommoder ceux qui prestent, par-
 ce que la chose me semble claire, l'experience nous faisant voir
 qu'on ne hazarde pas son argent dans les prests, si ceux qui em-
 pruntent ne sont louables, & n'ont du bien, ou dans le nego-
 ce ou dans des heritages. * Mais ie m'étendray vn peu plus pour
 prouuer l'equité de ces deux Contrats, & commenceray par
 celui de société. Cette sorte de Contrat est si conforme à la
 Lumiere naturelle, que depuis que par le droit des gens, le par-
 tage des biens à esté fait, les mariages ont semblé estre defe-
 ctueux, quand la société de biens ne s'y est pas rencontrée; per-
 sonne n'a trouué à redire que les maris & les femmes fissent cet-
 te société, pourquoy donc les Casuistes blasmeroient-ils ceux
 qui ont de l'argent, quand ils veulent le faire profiter par de
 semblables Contrats. * Personne n'a blâmé cette société de
 Marchand à Marchand; tous les iours elle se pratique, on la souf-
 fre mesme entre les ioueurs de chartes, pourquoy ne sera-t'elle
 mauuaise qu'à l'égard de ceux qui prestent leur argent pour en
 accommoder les particuliers, & conseruer le commerce dans la
 republique? Ceux qui condamnent ce Contrat, répondent qu'ils
 ne blâment pas la veritable société, mais que celle que nous au-
 thorisons, n'est que feinte, à cause des deux Contrats que nous y
 mêlons, qui renuersent la nature de la société; parce que la na-
 ture du Contrat de société consiste dans le hazard, qui doit estre
 égal pour la perte, aussi bien que pour le profit, & dans les trois
 Contrats que nous ioignons ensemble, celui qui preste tire vn
 profit assuré, sans qu'il courre aucun danger de rien perdre. * A
 cela nous repartons, que celui qui preste son argent entre par
 le premier Contrat de société au mesme danger de perdre, que
 celui qui emprunte; de mesme que tous deux partagent égale-
 ment l'esperance du profit qui peut reuenir de la société; mais
 par les deux Contrats qui suivent, celui qui preste, vend l'esper-
 ance du profit, qu'il eust eu à vn prix fort modique, à condi-
 tion que celui qui emprunte assureur la somme principale de
 celui qui preste, en sorte qu'il ne courra point de risque, mais
 aussi il ne receura qu'un petit gain, & celui qui emprunte court
 hazard de gagner vn profit tres-considerable. Or dans ces deux
 Contrats il n'y a rien qui ne soit equitable, & qui ne se prati-
 que tous les iours en d'autres matieres. Par exemple vn pescheur
 peut vendre vn coup de filet qu'il va ietter dans l'eau, & pour
 vn petit prix, il donnera quelque fois vne pesche*, qui vaudra
 beaucoup, nous voyons encore de ces sortes de ventes sur le ieu,
 où l'on achete quelquesfois vn coup de dais, & il peut arriuer

* Proposition con-
 damnée par les Cen-
 sures de Paris, de Sens,
 & de la Faculté.

* Proposition con-
 damnée par la Cen-
 sure de Paris.

* Proposition con-
 damnée par les Cen-
 sures de Paris, & de
 la Faculté.

* Proposition con-
 damnée par la Cen-
 sure de la Faculté.

que celuy qui l'achette à vil prix, gaignera beaucoup, il portera aussi à nuier le contraire: * Ces deux exemples prouuent assez, que celuy qui preste son argent par le contract de societé, peut par les deux autres suiuaus, mettre la femme à couuert, en vendant l'esperance d'un grand profit pour vn petit prix, dont il conuendra, comme seroit au denier dix-huict, ou au denier vingt. * Nos aduersaires font icy vne seconde démarche, & confessent que ces deux derniers contracts sont équitables, pourueu qu'ils se fassent apres que le premier contract de societé a esté passé, mais ils n'auoient pas que ces trois contracts se puissent faire à la fois, de sorte que celuy qui preste son argent, puisse dire au Marchand qui l'emprunte; *Je veux prendre part au profit que vous ferez en trafiquant, & parce que ie ne suis pas versé aux affaires, ie vous quitte tout le profit que vous tirerez de mon argent, pourueu que vous me fassiez monter ma part au denier dix-huit.* La difficulté ne consiste donc plus qu'à prouuer qu'on peut par vn seul contract conuenir d'un profit réglé, ainsi qu'on l'eust pu par les trois que nos aduersaires reconnoissent pour legitimes.

* Proposition condamnée par la Censure de la Faculté.

* Proposition condamnée par les Censeurs de Paris, & de la Faculté.

J'ay deux arguments pour le prouuer. Je prends le premier de nos aduersaires mesmes, car puis qu'ils reconnoissent que ces trois contracts faits separement, sont legitimes, ils ne scauroient dire pourquoy ils sont iniustes & vsuraires, quand ils sont faits à la fois. * Ils ne scauroient donner de raison, pourquoy vn qui preste son argent à vn qui negocie, ne peut pas tout d'un coup dire qu'il renonce au reste du profit que fera le Marchand, pourueu que ledit Marchand luy assure la somme principale, & qu'il luy donne part à son profit au denier dix-huict, ou à vn autre prix raisonnable. Car s'il y auoit de l'vsure ou de l'iniustice dans ces trois contracts faits en mesme temps, ou dans ce dernier, qui comprend virtuellement les deux autres, il faudroit necessairement que l'vsure procedast de ce que l'objet & la matiere de ces contracts, qui est iuste, quand ils sont faits à part, ne fust plus la mesme, & changeast de nature quand ils sont faits ensemble: ce qui ne se peut dire avec verité. On pourroit dire qu'il y a de l'iniustice, quand on contraint celuy qui emprunte à faire les deux derniers contracts, qui peut-estre ne voudroit faire que le premier de societé, sans venir au second qui assure le capital. Mais ie suppose que le Marchand de sa franche volonté & librement, se porte à faire les deux derniers contracts, ou le dernier seulement. Comme en effet tous ceux qui negocient, qui m'ont consulté sur ce cas, sont tres-contens de passer le dernier contract, & d'assurer la somme principale, pourueu qu'ils trouuent de l'argent au denier quinze, seize, ou

* Proposition condamnée par la Censure de la Faculté.

dix-huit, selon les Prouinces ou le trafic se fait.

* Proposition con-
damnée par les Cen-
sures de Paris, & de
la Faculté.

* Pour derniere instance nos aduersaires disent que ce Contract de societé pallie les vsures, & qu'il ne faut pas le souffrir. Mais s'ils entendoient bien ce que c'est que de pallier l'vsure, ils n'a-uanceroient pas cette objection; car on ne pallie point l'vsure, quand on fait vn vray Contract & legitime, en vertu duquel, on profite autant que fait l'vsurier, par son Contract vsuraire. La palliation se trouue seulement, lors qu'on feint vn Contract legi-time, & vn veritable tiltre, qu'on n'a toutesfois point, afin de tirer du profit de son argent, ainsi qu'on fait dans les changes si-mulez, que les Iurisconsultes appellent *Cambium sicum*, ou quand on feint de vendre du bled que l'on ne vend point, ou de donner du bestail à profit, que l'on ne donne point. Ces mar-chez, ou societez, sont de vraies palliations d'vsure. Ce qui ne se trouue point aux trois Contracts, dont il s'agit, qui sont verita-bles & effectifs, ainsi que j'ay fait voir iusques à present. Je prends ma seconde preuue du Chap. *Per vestras de donationibus*, où le Pape Innocent III. trouue bon que l'on donne son ar-gent à vn Marchand, avec assurance du capital, à condition que celui qui preste l'argent recuera vn profit limité par vn Contract. Et faut remarquer que ce grand Canoniste, n'en de-mande pas trois, mais il se contente d'un qui vaut autant, que s'il estoit precedé des deux autres. Monsieur Bail allegue ce mesme Chapitre, ce qui me fait estonner du scrupule qu'il à de conseiller vn Contract tres-iuste, & qui à l'approbation du droit Canonique. J'ay mis à dessein cette approbation, parce que le Pape peut defendre que l'on ne fasse pas ensemble trois Contrats, qui seroient legitimes, s'ils estoient faits separément. D'où vient qu'un Beneficier qui veut resigner son Benefice, créer vne pen-sion par vn autre Acte, & estendre cette pension par vn troisié-me; ne peut pas par vn seul Acte traiter de la resignation de son Benefice pour vn certain prix; parce que le Pape dans le dernier Chap. *de Paclis*, defend toutes sortes de conuentions pecuniaires, quand il s'agit de traiter d'une chose spirituelle, comme est le tiltre d'un Benefice.

* Proposition con-
damnée par les Cen-
sures de Paris, & de
la Faculté.

* L'Equité du second Contract, dans lequel celui qui compte son argent, achette vne rente pour vn an ou pour deux, est aussi aisée à prouuer; car c'est vn vray achapt, aussi bien que le Contract de rente constituée, & n'y à point d'autre differen-ce, sinon que dans les ordinaires constitutions de rentes, ce-luy qui acquiert achette à perpetuité, & aliene son argent pour tousiours, & dans celui-cy il n'achette que pour vn an, & n'aliene que pour le mesme temps. Or est-il que l'essence du Contract de vente n'est pas qu'il soit perpetuel (autrement les

rentes constituées seroient de veritables vsures & non des ventes & achats (ainsi que les *Extravagante Regimini* le disent) parce que ceux qui vendent les rentes constituées, les peuvent racheter quand ils voudront. Le droit Canonique autorise cet achat de rente pour vn temps dans le *Chap. illa vos de pignori-bus*. Où il est décidé qu'on peut iouir pour vn temps d'vnerente pour argent presté, en sorte qu'il soit en la liberté de celuy qui preste, de retirer son argent. *Couarruias lib. 3. variarum cap. 9. & Tiraqueau au traité du retrait condusionel §. 5 glose 2.* Approuvent l'achat des rentes qui se font à condition que celuy qui les achette, les pourra amortir, ou rendre à celuy qui les luy vend. D'où s'ensuit selon l'opinion de ces deux sçauans Canonistes, qu'vn homme qui a vingt mille francs, peut acheter mille liures de rente pour vn an, sur la terre ou sur la maison de celuy qui emprunte. Le droit Ciuil autorise aussi ces contracts, en ce qu'il approuue ceux que les Iuriconsultes appellent *Retro venditionis, & retro emptionis*, que ie n'explique pas plus aulong, parce que* i'en ay assez dit pour le dessein que i'ay de iustificier les deux contracts de societé, & d'achat de rente pour vn temps limité, & pour exempter de blasme les Theologiens & Directeurs, qui permettent à ceux qu'ils dirigent, de faire profiter leur argent en ces deux manieres.

* Proposition condamnée par la Censure de la Faculté.

* Reste à voir s'il est expedient de conseiller ces deux sortes de contracts. Je trouue plusieurs Theologiens, qui tiennent pour l'affirmatiue, supposez que ceux qui ont de l'argent soient déterminés à n'en point accommoder gratuitement ceux qui en ont besoin, & qu'ils ne veillent point l'employer en rentes constituées pour des raisons qu'ils alleguent. Comme parce qu'ils ont des enfans à marier, ou bien ils veulent acheter vne terre où ils attendent le temps propre pour traiter d'vn office, & cependant ils ne veulent pas alier leur argent par des rentes constituées, ou bien parce qu'ils craignent de perdre leur bien, par de semblables constitutions. Ces Theologiens prouuent leur opinion par des raisons fort considerables, qui se reduisent à dire que l'opinion contraire à la nostre, renuerse la charité, sous pretexte de charité, & de faire prester gratuitement. D'autant que ceux qui ont de l'argent, estant intimidés par cette opinion, & craignant de se damner, s'ils tirent du profit de leur argent, autrement que par des rentes constituées, ils le tiennent serré dans leurs coffres, & par ce moyen empeschent le commerce qui fait viure les pauures gens. Si les Iansenistes & leurs confederés, veulent voir toutes ces raisons en détail, ils peuvent lire le Liure, qu'vn de leurs bons amys a depuis peu d'années composé de l'vsure. C'est le sieur Claude Sau-

* Proposition condamnée par les Censures de Paris & de la Faculté.

maise, qui en tout son Liure, allegue plusieurs bonnes raisons, pour persuader, qu'il est expedient, que l'on permette de prester son argent avecinte rest. Que si le temps leur manque pour lire tout le Liure, ils pourront se contenter de la preface, qui est vn peu longuette, mais en recompense du temps qu'ils employeront, patmy les raisons dont il se sert, ils rencontreront des traits de Saiyre, contre les Moines, & contre les Religieux Mandians, qui leur feront trouuer la lecture agreable. quoy qu'elle soit contraire à l'objection qu'ils forment, contre les Casuistes.* Pour ces raisons & autres, qui me tiennent presque lien de demonstrations Morales, ie crois qu'il seroit expedient de conseiller l'vsage de semblables contrats. Il n'y a que les Ordonnances du Roy, qui me fissent de la peine, parce qu'elles defendent ces profits & interests, qui se tirent de l'argent, & c'est l'vniue que cause, pour laquelle des plus sçauants Aduocats du Royaume, & d'autres gens de Robbe, avec qui j'ay conferé de cette matiere, ne peuuent gouter ces interests, parce que l'Ordonnance les deffend; & ils auouent que sans cette defense, on pourroit les receuoir sans offenser Dieu. Il importe donc grandement, de prouuer que nonobstant ces Ordonnances, il est tres probable que l'on peut en conscience retirer du profit, par le contract de societé, ou par l'achat, d'vne rente pour vn temps limité, ainsi que j'ay dit.

* Proposition con-
damnée par les Con-
sueurs de Paris, de
Senes, & de la Fa-
culsé.

SECTION QUATRIESME.

Réponse aux Ordonnances des Roys sur cette matiere.

POUR voir cecy, & répondre à l'objection, il est à propos de voir les Ordonnances, qui ont esté faites au sujer des interests, ou vsures. La premiere fut l'an 1317. sous Philppes le Bel, qui defend expressement toute sorte d'vsure. Louys XII. en fit vn autre, qui defend de tirer du profit de l'argent qu'on preste. Enfin l'article 102. des Ordonnances de Blois, renuie ces defences, en ces termes, *Faisons inhibitions & defences à toutes personnes de quelque estat, sexe & condition qu'elles soient, d'exercer aucunes vsures; ou prester deniers à profit & interest. ou bail-
ler marchandises à perte de finances, par eux ou par autres. encore que ce fust sous pretexte de commerce, & ce sur peine, la premiere fois d'amande honorable, bannissement & condamnation de grosses amandes, dont le quart sera assigné aux denonciateurs. & pour la seconde, de confiscation de corps & de biens.* Le texte de cet article semble

semble estre si clair, que presentement on ne peut rechercher ces profits sans offenser Dieu. Il ya toutesfois plusieurs moyens d'expliquer cette Ordonnance, en sorte qu'en tirant profit de son argent, on ny contreuiendra point; ou si on y contreuiet, on ne pechera pas. Je rapporteray quelques-vnes de ces explications, que ie soumetts entierement à l'autorité du Magistrat, estant prest de retracter tout ce que ceux qui sont Supérieurs te. n. potels, iugeront estre contre le sens des Loix du Royaume. La premiere explication est de quelques Theologiens, qui prènnent pout des Loix purement pénales, & qui n'obligent point en conscience, celles qui imposent des peines aux contreuenants, lors qu'elles sont dans cette Ordonnance de Blois. Je ne m'arreste pas à cette premiere interpretation, parce que i'estime qu'au sujet de l'vsure dont il est question, les Ordonnances obligent en conscience; de mémes qu'elles obligent, quand elles defendent les blasphemes & autres grands crimes. Mais ie crois que l'opinion des Theologiens, qui iugent de l'obligation d'une Loy, par la fin que le Legislatteur a pretendu en faisant la Loy, doit auoir lieu en cette rencontre. Ces Theologiens enseignent, que la fin de la Loy cessant en de certaines especes d'un mesme genre, iamais ces especes n'ont esté comprises sous la Loy. Par exemple * l'excommunication portée contre ceux qui commettent Simonie, n'estant que contre la vraye Simonie, ceux qui ne sont Simoniaques, que contre les Loix de l'Eglise n'encourent point l'excommunication; à cause que la Simonie Ecclesiastique, n'est pas à proprement parler Simonie. Ces Theologiens enseignent en second lieu, que si la fin de la Loy cesse dans quelques cas particuliers de l'espece défendue, ceux qui tombent dans ces cas particuliers sont exempts de peché. Le Lecteur qui voudra s'instruire pleinement de la verité, ou probabilité de cette doctrine, pourra voir *Soto lib. 10. de Iust. Carbo integro volumine, Azor lib. 50. tom. 1. Manual Nauarri cap. 23. ann. 49. Tolet. de septem peccatis, cap. 18. 19. 20. Sayr. tom. 2. Molina disp. 208. & Suares en diuers endroits d'un gros volume de Legibus, où ils citent plusieurs Canonistes & Iurifconsultes, qui tiennent que la fin de la Loy cessant, on ne peche point en y contreuenant. Or ie crois que la fin qu'ont eu nos Roys en défendant de tirer du profit de l'argent que l'on preste, n'a esté que de défendre l'vsure qui est contre le droit naturel, & qui tend à ruiner les particuliers qui empruntent, soit pour subuenir aux necessitez de la vie, soit pour entretenir le commerce, d'où le public tire ses forces & sa splendeur. * Ce n'est donc pas l'intention de nos Roys, de*

* Cette doctrine est fautive, erronée, scandaleuse, outre la porte à la simonie. *Conf. de Par. p. 10.*

* Proposition condamnée par la Conférence de la Faculté.

commander à leurs sujets qu'ils prestent gratuitement en tous cas, mais ils pretendent de commander le seul prest d'argent, que les Latins appellent *mutuum*. Or ce prest ne s'entend ordinairement, que de l'argent qui se preste pour acheter les choses, qui nous sont nécessaires pour viure, ou au plus pour maintenir vn estat que l'on auroit legitimelement acquis. C'est ainsi que quelques Theologiens, & entre le Canonistes *Gregorius Tholosanus lib. 22. cap. 3.* expliquent l'obligation que nous auons de prester *gratis*; en sorte que nous soyons obligez de ne rien profiter, quand nous prestons à vne personne, qui en a besoin, pour se maintenir dans son estat. Et dans le sentiment de ces Theologiens & Canonistes, celuy qui en ces cas particuliers tireroit de l'interest de son argent pecheroit contre le droit naturel, & contre l'Ordonnance du Roy qui l'explique. Mais à l'égard des interests ou profit qui sont fondez sur des titres legitimes, il est tres probable que les Ordonnances ne les defendent pas absolument. Premièrement parce que nous auons veu que les Loix Canoniques permettent ces contracts, & il est vray semblable que nos Roys ne defendent pas, ce que les Canons permettent. Secondement parce que ces prests sont vtiles, à la Republique; & pour cette consideration les Parlements permettent aux Tuteurs & Curateurs, de donner à interest les deniers de leurs Mineurs, & dans le ressort du Parlement de Bretagne, on contraint les Tuteurs à les faire profiter de cette maniere. Ce n'est pas seulement aux Tuteurs, que le Roy permet ces interests, il les accorde encore en d'autres rencontres, lors que l'vtilité publique souffriroit, si le Magistrat obligeoit à garder exactement l'Ordonnance. C'est pour cette consideration que les Habitans de Bresse & autres, ayant l'an 1642. representé au Conseil du Roy, qu'ils ne pouuoient maintenir le commerce, ny payer la taille, à moins que le Roy permist de prester son argent, & d'en tirer du profit sans acheter des rentes constituées, le Roy par son Arrest du 29 Mars leur permit ce qu'ils demandoient. Troisiémenient on m'a dir, que dans le ressort du Parlement de Thoulouse, on ne condamne point celuy qui a reçu des interests de son argent, à les rendre, quand celuy qui auoit emprunté les auoit promis. Conformement à la *Loy 5. §. penult. de solut. & à la Loy troisiéme & les suivantes au Code de usuris*. Ces exemples enibarassent bien fort ceux qui blasment tous les interests, & qui les condamnent d'vsure contre le droit Diuin. D'où vient que quelques-vns de ces Theologiens, disent que le Mineur, estant deuenu Majeur, doit restituer tous les interests, qui ont esté reçens de ses deniers, & pour le Tuteur ils dient qu'il n'est obligé qu'à donner auis à

son Mineur de l'obligation qu'il a de restituer. Les autres obligent le Tuteur a restituer, au cas que son Mineur ne satisfasse; & d'autres portent cette obligation iusques aux Juges, qui condamnent les debiteurs au payement de semblables interests. Ce qui va si loing, qu'en fin il faudroit s'en prendre au Prince qui a fait la Loy. Les plus moderez de nos aduersaires, disent que ces profits seroient vsuraires & iniustes, si le Prince par son Ordonnance, ne les donnoit aux Mineurs, ou aux autres, qui en peuuent prendre par les Arrests des Cours Souueraines. Mais cette réponse ne me semble pas veritable, car encore que les Souuerains ayent pouuoir sur les biens des particuliers, & qu'en certains cas ils se puissent seruir de ce droit & auctorité; il faut toutefois de grandes raisons pour en venir là, & que la Republique soit interessée, si on en vse autrement. Nous voyons cela dans les prescriptions de dix, vingt, trente & quarante ans, où les Princes donnent le bien des particuliers, qui ont esté si negligens, que de les laisser posseder, vn si long espace de temps par d'autres. Car ces prescriptions arriuent rarement, & quand el'es se rencontrent, il faut tant de circonstances, qu'il est difficile de bien prescrire. Au lieu que dans ces profits & interests, il y a des Sentences de condamnation à chaque moment & sans necessité, puisque les rentes constituées (si nous en croyons nos aduersaires) seruent autant à l'utilité publique, que les prests simples avec interest. Il n'y a donc pas d'apparence que le Roy & ses Officiers veulent ainsi disposer du bien de ses sujets, contre la Loy naturelle, dans vne matiere pleine d'iniquité; & que pour éuiter vsure, ils veulent faire vne injustice aux particuliers; en donnant si facilement aux creanciers qui ont presté leurs deniers, ce qui ne leur appartiendroit nullement.

Aurant que ces exemples geshent nos aduersaires, autant me donnent-ils de liberté. * Car ie conclus de ces exemples, que les prests qui se font dans l'equité, & conformement aux titres que i'ay expliquez, ne sont pas contre le droit naturel, & ne sont pas infectez du vice d'vsure, ou d'iniustice: puisque le Magistrat les accorde si facilement. Ie conclus que les Ordonnances ne les defendent pas absolument, mais elles veulent qu'on s'adresse au Iuge, afin qu'il examine s'il n'y a point de ces vsures enormes, qui sont contre le droit naturel & diuin. Comme on trouve encore a Paris & aux autres Villes de France, des gens qui prestent sur gages, a deux ou trois fois chaque mois pour écu. Les Ordonnances veulent que le Iuge ait l'œil sur les interests, pour les regler conformément aux intentions du Prince, afin que le debiteur ne paye pas plus, que ce que la Loy a

* Proposition condamnée par les Censeurs de Paris, & de la Faculté.

* C'est vne insignie ignoranced'alleuier, comme fait cet Auteur, qu'il n'y auoit point de Canons de l'Eglise, qui défendissent l'vsure aux Laiques, deuisit le temps d'Alexandre troisiéme. *M. de Sens, Conf. 28. p. 11. & 19.*

estably. * L'appuye ces conclusions de conjectures fort probables, parce que nous ne trouuons pas qu'en France ces sortes de profits ayent esté défendus auant Philippes le Bel, & dans l'Eglise, * nous n'auons point de Canons qui les défendent aux perlonnes Laiques, auant Alexandre troisiéme, qui viuoit environ cent cinquanteans, deuant Philippes le Bel. Les Canonistes qui ont écrit sur le tiltre de *usuris*, conuiennent en cela; & le sieur Claude Saumaise, qui est le plus recent Auteur qui ait écrit sur l'vsure, le prouue en plusieurs endroits de son Liure. Ces défenses dans l'estar Ecclesiastique & Seculier, nous sont venus des énormes vsures des luifs, & des Chrestiens, qui pour les imiter inuenterent diuerses palliations, afin de n'estre pas chastiez, si on les trouuoit coupables de l'vsure, contre le droit naturel & diuin: parce que cette sorte d'vsure à tousiours esté condamnée par les Canons, & par les Loix des Princes temporels. Pour remedier à ces veritables vsures, & aux palliées, qui ne sont pas moins coupables, nos Roys ont condamné tout profit ou interest, qui se retire d'autorité particuliere, & n'ont approuué que celuy qui est ordonné par les Sentences de leurs Officiers. Voyla à mon auis l'intention des Canons & des Ordonnances, qui ne changent pas la nature des choses, & ne font pas que ce qui n'est pas vsure, pris en soy & selon sa nature, le deuienne apres qu'il est défendu. L'vsage du Parlement de Thoulouse me confirme encore en mon sentiment, car si ces interests & profits, estoient contre le droit naturel; ce Parlement qui a tousiours eu des Iuges autant sçanans & vertueux, qu'on en peut desirer, ne conuieroit pas si facilement au payement de ces interests, quand ils sont promis. Je prends vne dernière confirmation de mon opinion de l'vsage de tous les Parlements, qui condamnent ceux qui ont presté à interest à le restituer, sous quelque tiltre que ce soit, qu'ils l'ayent pris. Par exemple, si vn Marchand auoit vendu de la marchandise à condition que celuy qui l'achette payeroit l'interest du prix de la marchandise, si dans vn temps limité il ne le payoit; les Parlements ne receuroient pas ce Contract (ainsi que dit Loüer pag. 594.) & toutesfois S. Thomas & tous les Theologiens approuuent ces Contracts de Marchands, à cause que n'ayant pas le prix de leur Marchandise, leur trafic en est incommolé; & du Moulin mesmes *traict. de usuris quest. 74. n. 48* enseigne qu'un Marchand peut vendre la Marchandise à condition, que si dans quelque espace de temps, celuy qui achette ne paye pas, il sera obligé à l'interest de la somme. Ce qui me fait dire que les Parlements en vsent ainsi par precaution, & d'autant qu'ils presument de la fraude & de l'vsure dans ceux qui prestent, &

ne s'adressent pas aux Iuges pour obtenir Sentence de condamnation. Mais si en verité, & selon Dieu, il n'y a ny fraude ny vsure dans ces prests ; dans l'opinion probable qui enseigne que la fin de la loy cessant, on n'est pas obligé de la garder ; on pourroit dire que ceux qui ont des titres legitimes de prester leur argent à interest, ne pechent point en le donnant, sans obtenir Sentence de condamnation. Je serois neantmoins d'avis qu'on eust tousiours recours aux Iuges, afin de porter respect aux Ordonnances.

Enfin, ie conclus des exemples des Bailliages de Bresse & autres, que la Republique & l'Estat reçoivent de l'utilité de ces prests d'argens à interest, & que ces deux Bailliages excusent les Theologiens, qui reconnoissent vne semblable utilité par tout le Royaume pour les tailles du Roy, pour le negoce, & pour les affaires des particuliers.

SECTION CINQUIESME.

Du Contract Mohatra.

* **D**isons vn mot du Contract Mohatra, que le Secretaire eust peu expliquer en termes plus François, si son esprit folastre n'eust crû que ce mot est propre à faire rire les gens qui luy ressemblent. C'est ce Contract dont parle le 102. Article de l'Ordonnance de Blois, quand elle défend de vendre des marchandises à perte de finances, & dont la nature se connoist mieux par les cas particuliers, que par les speculations generales. Vn Marchand par exemple vend du drap vingt-cinq francs l'aune à credit, & terme d'vn an. Le mesme qui achette prie le Marchand de reprendre sa marchandise à vingt francs l'aune argent comptant ; en sorte toutefois que la premiere vente & le premier Contract subsiste, par lequel celuy qui a acheté cette estoffe, est obligé de payer le prix conuenu, le terme d'vn an estant expiré. Les Theologiens demandent si ce Contract est vsuratre, ou iniuste. Et quelques-vns répondent que si la bonne foy s'y rencontre, & que le Marchand qui a vendu au plus haut prix sa marchandise, ne la rachette qu'au plus bas, qui soit dans la iustice & dans l'equité ; il n'y a point de mal en ce Contract, d'autant que dans la vente de toute marchandise, il y a trois prix, le haut, le mediocre, & le bas ; & que dans toute cette estendue de prix, on peut acheter ou vendre vne mesme marchandise, sans injustice. Ces Theologiens disent de plus, que le Marchand donnant son estoffe à credit pour le terme d'vn an, peut prendre l'interest du prix qu'il eust deu recevoir

* Proposition condamnée par les Censeurs de Paris, & de La Faculté.

argent comptant, *propter lucrum cessans & damnum emergens*.
 Je croy que cette opinion est tres-probable, si toutes ces cir-
 constances se trouuoient dans ce Contract: mais parce que
 souuent il peut seruir de couuerture à l'vsure, & d'occasion
 de débauche aux enfans de famille, qui par cet achat d'érof-
 fes trouueront de l'argent pour fournir a leurs folles dépen-
 ses; les Ordonnances ont grande raison de le défendre; &
 ie croy que le Marchand peche pour l'ordinaire, quand il se
 fert de ce Contract, parce que ceux à qui il baille cet argent
 l'employent en de mauuais vlages. De toute cette Réponse le
 Secretaire apprendra qu'il y a beaucoup de différence, entre
 donner des inuentions pour pallier l'vsure, & entre suggerer
 des moyens de faire de legitimes Contracts, car la palliation
 se rencontre quand on feint quelque Contract legitime, pour
 en couvrir l'vsure: mais iamais il n'y a de palliation d'vsure
 quand on fait vn vray Contract de vente. Ce qui se voit elai-
 rement dans les constitutions de rentes, par le propre auen
 de nos aduersaires, qui n'accusent point d'vsure leurs pen-
 tens, qui font des Contracts de constitution, avec ceux qui
 ont besoin d'argent, & qui en cherchent à emprunter.* Or ce
 qu'ils disent des rentes constituées, ie le dis des Contracts
 de société, & des Contracts qui achettent vne rente pour vn
 temps limité, comme seroit pour vn an, ou pour deux seule-
 ment; & tout ce qu'ils disent contre ces deux Contracts, ie le
 dis contre les rentes constituées, & quand ils me demandent en
 quels cas ie mettray le peché d'vsure, si ie permets à ceux qui
 prestent de tirer de l'interest de l'argent qu'ils prestent, ie leur
 répons que ie ne permets point de tirer du profit de l'argent,
 sinon aux cas où nos aduersaires permettent de prester de l'ar-
 gent, & de faire des constitutions de rentes: mais en toutes
 les rencontres, où ils approuuent ces rentes constituées, ie dis
 qu'on peut se seruir des Contracts de société, & d'achat de
 reute pour vn ou deux ans, sans aliener son argent pour ioujours.
 I'ay esté vn peu long sur cette Objection, parce que la maniere
 ne pouuoit pas estre traitée en moins de paroles; ie prie mon
 Lecteur de souffrir que j'ajouste encoie vne douzaine de lignes,
 pour donner vn auis à quelques Declamateurs, qui preschant
 ce Carefme dernier se sont fort échiffés contre les Casuistes,
 & principalement sur la maniere de l'vsure, accusant les Casu-
 istes de donner tous les iours de nouvelles inuentions de la pal-
 lier. S'il leur plaist de lire à loisir cette Réponse, j'espère qu'au
 lieu de continuer des inuectiues, qui n'ont seruy qu'à scanda-
 liser leur auditoire, ils aymeront mieux corriger leurs erreurs
 qu'ils ont debitez dans quelques-uns de leurs écrits: d'où l'on

* Proposition con-
 damnée par La Cen-
 sure de la Faculté.

poutroit bien quelque iour tirer vne liste de propositions qui contiennent la pure doctrine de Iansenius : selon laquelle ils n'ont pas besoin de changer leur bonnet en turban, pour estre pires que Mahometans ;

XXIV. OBJECTION. Les Casuistes enseignent que celui qui fait banqueroute, peut en seureté de conscience retenir de ses biens, pour faire subsister sa famille avec honneur. *Lettre 8. page 4.*

RESPONSE. Le Pere qui à fait voir vos impostures, vous à conuaincu de manuaïse foy dans cette Objection, & à apporté fidèlement les Textes de Lessius, qui défend tout le contraire. Vous montrez encore vostre infidelité, quand vous traduisez *ut non decore viuat*, en ces termes François pour viure avec honneur, car il falloit traduire, afin qu'il ne viue pas dans la honte ou dans le deshonneur. Je n'examine pas le fonds de la question, & dis seulement que les Auteurs que i'ay leus sur certe difficulté, enseignent qu'un homme de basse condition, qui par des voyes iniustes est monté à vne haute fortune, ne peut faisant banqueroute, retenir de quoy se maintenir petitement en ce second estat, mais qu'il doit rendre tout à ces creanciers. Je ne vous citeray que des Iesuistes, par ce que vous les croyez plus larges que les autres. *Axor tom. 3. lib. 4. c. 39. col. 279. à la fin Lessius lib. 2. de inst. & iure cap. 16. dubit. 1. de Lugo de inst. & iure, page 580. n. 41.* Ce peu que ie viens de dire, suffit pour faire voir, que les Casuistes ne fauorise pas ceux qui par iniustice, s'éleuent à de prodigieuses fortunes aux dépens des particuliers des Prouinces entieres, & du Royaume : & que si les Casuistes ont des sentimens plus doux, ces pour les bons Marchands, qui ont reçeus de leurs peres vn estat & condition honneste, ou bien qui sont paruenus par des voyes bonnes & legitimes, à vne meilleure condition que leur naissance ne portoit. Au ceste, Monsieur le Ianseniste, vous estes plaïsan, quahd sur la fin de vostre douzième Lettre, vous vous imaginez de bien embarasser les Iesuistes, si vous leur faite decider cette question pour la conscience, autrement qu'elle ne se iuge au Parlement. Estes-vous si peu éclairés choses du Palais, que vous ne sçachiez pas que les Iuges donnent souuent des Arrests sur des presomptions, est pour chastier la negligence des Marchands, ou pour éuiter les tromperies de ceux qui feindroient d'estre patures, afin que le Parlement leur ordonnast des alimens? Il y a cent autres motifs qui font que ces Arrests sont iustes, ce qui n'empesche pas que le tribunal de la conscience ne decide autrement. Si vous ne voulez pas prendre la peine de lire les Auteurs qui ont traité de *differentijs utriusque fori*, prenez la peine de lire *Lugo*

page 373. de *injustitia & iure* nombre onzième, & vous y trouuez les raisons qui obligent les Iuges à iuger contte les banqueroutes à toute rigueur.

XXV. OBJECTION. Les Casuistes déchargent de l'obligation de restituer vn soldat, qui a la priere de quelqu'un auroit battu vn autre, ou bien qui auroit brûlé sa grange. *Lettre 8. pag. 4.*

RESPONSE. Le Pere Bauny cite quelques Auteurs pour cette opinion qu'il suit, lesquels à mon auis ne parlent pas de l'obligation qu'auroit ce soldat de restituer à celui qui a souffert le dommage, mais de l'obligation de restituer au soldat meisme qui auroit esté condamné à payer le dommage, & l'auroit effectivement payé. Or en ce dernier cas celui qui a conseillé à vn soldat de brûler, n'est pas obligé de repaier le dommage qu'encourt ce soldat. C'est donc vne méprise du Pere Bauny, à laquelle les autres Casuistes ne prennent point de part.

XXVI. OBJECTION. Les Casuistes enseignent qu'il est permis de dérober dans vne grande necessité. *Lettre 8. page 5.*

RESPONSE. Mon Dieu qu'il faut qu'il y ait de bizarrerie dans la doctrine des Iansenistes; & que les maximes qu'on vous a données, Monsieur le Secretaire se contrarient? quand vous parlez de l'aumône, vous auiez de si grandes tendresses, que vous dépoüillez les riches pour reuestir les pauvres, que vous les appelez membres de Iesus-Christ; vous nommez les riches les dépositaires du bien des pauvres; vous disiez que les riches estoient obligés de donner l'aumône par deuoir de iustice. Et maintenant vous prenez les pauvres à la gorge, & les reduisez à souffrir la faim, la soif, la nudité, & toutes sortes de maux: pouruen qu'ils n'expirent, & ne rendent pas l'ame dans ces miseres. Voilà le desordre que cause vostre haine contre les Casuistes, & vostre ambition, que vous croyez soustenir, tantost en soulevant les pauvres contre les Casuistes, & tantost leur mettant les riches à dos. Cela n'empêchera pas que ie ne confesse que plusieurs Theologiens enseignent ce que vous representez. Entre autres, *Angelus, Siluester, Medina Couarruias, Nauarrus, Petrus à Nauarre & Lessius lib. 2. de iust. cap. 12. n. 12.* Ce dernier dit seulement que l'opinion que vous condamnez est probable; mais il suppose que la necessité doit estre grande à l'égard de la vie, non de l'estat. Il suppose aussi que le pauvre n'ait aucun moyen en demandant mesme de subuenir à sa necessité; & il parle avec vne si grande retenue, que tout homme de bon sens iugera que les raisons, dont il se sert, sont probables.

XXVII. OBJECTION. Les Casuistes exemptent les femmes

femmes & les filles débauchées de l'obligation de restituer, ce qu'elles acquierent par leurs mauuaises actions : si ce n'est qu'elles soient recompensées par des Religieux qui font le mal avec elles. Les Casuistes exemptent pareillement les assassins, qui ont esté payez de leurs meurtres, & font la mesme grace aux forciers, pourueu qu'ils soient habiles en leur mestier ; car aux ignorans ils n'accordent rien. Et par cette distinction ils inuitent les forciers à se rendre habiles & à communiquer souuent avec le Diable ; & haussent le prix des femmes débauchées qui sont moins publiques que les autres. *Lettre 8. page 5. & 6.*

RESPONSE. C'est vne chose estonnante que vous qui faites si fort le poly, aimiez tant l'ordure, & qu'un homme des Ruelles, n'y porte que des salletez. Les deuotes de Port-Royal, que vous tâchez de diuertir aux dépens des Casuistes, peuuent-elles se plaire à ces sortes de railleries, & faut-il pour les mettre en belle humeur, que vos Lettres leur disent des nouvelles de ce qui se passe dans des lieux infames ? Vous deuiez épargner la honte de ces bonnes ames, & il eust esté bien plus seant à vn Ianseniste qui fait le penitent, & le reformé, d'écrire d'un stile graue & serieux, que de s'engager indiscrettement à faire le railleur ; & puis s'y trouuer si court qu'il faille aller dans des lieux de débauche, pour y trouuer le mor pour rire : comme vous n'avez pris ce genre d'écriture, badin & bouffon, que pour le diuertissement du public ; les ames qui s'abandonnent au plaisir dans ces lieux infames, n'auront garde d'en quitter leur part ; & quelle ioye leur seta-ce quand elles apprendront par vos Lettres, que leurs friponneries sont deuenues l'entretien des plus galantes conuersations ? Le rougis d'estre obligé de vous faire ce reproche, mais voila de sia la troisième ou la quatrième fois, que vous nous traînez dans ces ordures. Vous prendrez à vostre ordinaire le pretexte de vostre zele, mais le moins qu'on puisse dire est, qu'il faut que ce zele ne soit gueres pur, aussi bien que vostre foy n'est gueres sincere, car avec quelle sincerité auez-vous pû ne rapporter qu'une partie de ce que *Lessius lib. 2. de iust. cap. 14. dub. 8.* & les autres Casuistes enseignent de ces sales marches ? Je diray ce que vous auez obmis à dessein. Les Theologiens & Iuriconsultes sont d'accord en ce point, que ces traitees des-honnestes n'obligent pas auant qu'ils soient executez. Mais apres l'execution les Theologiens disent que si le prix stipulé n'est pas excessif, la personne qui l'a receu pour vne méchante action, n'est pas obligée à le restituer. Les Iuriconsultes & les Loix ne parlent pas si nettement, d'où vient que les Iuges sont portez à faire resti-

tuet ces recompenses d'iniquité & de crimes, si on les trouue encore en especes, & qu'elles soient de consideration, sans auoir égard à ces donations; & les cassent entierement, si elles n'ont pas encore esté executées. Personne ne trouue rien à redire à ces Loix, & aux Sentences des Iuges qui les suiuent: car si les Empereurs ont pû declarer nulles les donations que le mary ou la femme se font l'un à l'autre, *ne se mutuo amore spoliunt*, de peur que l'excez de l'amour ne les réduise à la pauvreté; ils ont pû à plus forte raison ordonner le mesme, pour ces amours illegitimes, qui sont quelquefois plus violens que ceux des personnes mariées: mais comme les Loix qui défendent ces donations, ne s'entendent pas de petites choses, aussi celles qui parlent de ces recompenses ne regardent pas ce qui ne va qu'à la vie, à l'entretien, & choses modiques. Outre que le texte des Loix n'est pas si clair, qu'on puisse dire qu'elles irritent parfaitement ces Contrats où il y a de la turpitude, auant que le Iuge les declate nuls; ce qui fait que les Theologiens ne les condamnent pas absolument. Vous vous raillez de ce que les Casuistes établissent diuersité de prix pour vne marchandise qui est également mauuaise, comme si deuant que les Casuistes fussent au monde, cette diuersité de prix ne se trouuoit point? A vostre auis estoit ce par l'estimation des Casuistes que dans le 38. Chapitre de la Genese, Iudas donne à Thamar son anneau, son bracelet, & son baston pour recompense de la faute qu'il luy a fait faire? à vostre auis estoit-ce les Casuistes qui auoient taxé le prix pour ces vilaines que Plaute appelle, *seruulorum sordidorum scorta diabolaria*? Si ces remarques n'estoient indignes d'un Theologien, ie vous enuerois consulter ceux qui ont écrit *sur les Loix de turpi stipulatione*. En voila assez pour faire voir que vous estes autant ridicule en vos tailleries, que vous estes peu considéré dans les choses serieuses.

XXVIII. OBJECTION * Les Casuistes enseignent qu'on n'est pas obligé en consciencé de rendre les biens qu'un debiteur nous auroit donnez pour en fiustret ses creanciers. *Lettre v. page 5.*

RESPONSE. Cela est vray, pourueu que celui qui reçoit ne sollicite point, & ne conseille ny directement ny indirectement cette donation. La raison en est claire, parce que la propriété de ces biens appartient veritablement à celui qui les donne, & il peut transferer cette propriété par des donations aussi bien qu'il pouuoit iouir ces biens ou les consumer en autres dépenses, Lessius que vous citez ne dit autre chose, *l. 2. c. 20. d. 19. n. 168.*

XXIX. OBJECTION. Les Casuistes enseignent qu'un

* Cette doctrine, entant qu'elle suppose que celui qui reçoit lesdits biens à connoissance qu'ils luy sont donnez pour en frustrer les creanciers est faulx, temeraire, authorisé la mauuaise foy & la fraude. *Conf. de Par. p. 16.*

Cette proposition, en ce qu'elle assure qu'un donataire n'est pas obligé de restituer le bien qu'il scait appartenir aux creanciers de celui qui le luy a donné, est faulx & pernicieux. *M. de Senz, Conf. 13. p. 14. & 15.*

L'Apologiste apuoyé sur les fondemens

Juge est bien obligé de rendre ce qu'il à receu pour faire iustice; si ce n'est qu'on le luy eust donné liberalement; mais qu'il n'est iamais obligé à rendre ce qu'il à receu d'un homme, en faueur duquel il a rendu vn Arrest iniuste. *Lettre 8. page 7.*

RESPONSE. * Que cette continuation d'impostures est ennuieule: car *Lessius l. 2. c. 14. d. 8. n. 58. ne dit que cecy, pretium non est necessario restituendum.* En rigueur on n'est pas obligé à restituer le prix; & vous traduisez que ce méchant Juge n'est iamais obligé de restituer. Ce qui est tres-faux dans l'opinion de de tous les Casuistes, car le Juge qui donne vne Sentence iniuste, est obligé de restituer à la partie qui à souffert l'iniustice, si celuy au profit duquel elle à esté faite ne restitue; quoy qu'il ne soit pas obligé à rendre ce qu'il à receu de l'vne des parties pour donner vne Sentence iniuste en sa faueur. *Lessius* à de bonnes raisons contre *Cajetan* que vous deuez refuter si vous pretendez que ce Juge soit obligé à restituer ce qu'il a receu de la partie, qui a profité de son iniustice.

XXX. OBJECTION. Les Iesuites approuuent ce prodigieux nombre de Casuistes, qui sont cause de la corruption de la Morale. *Lettre 8. page 8.*

RESPONSE. Vous rebattez ce que vous avez desia reproché; vous avez enuie de nous oster tous les Theologiens & Casuistes, pour nous faire lire *S. Augustin* interpreté à vostre mode; vous voulez bannir des Parlemens, les Iuriconsultes, les Ordonnances & les Coustumes, afin que les Juges ne se reglent que sur le pur Euangile, par les traditions & par l'antiquité. En vn mot, vous voulez que nous méprisions les sentimens de tout le monde, pour admirer vos extrauagances & adorer vos visions: perdez cette pensée là, car vous ne reüssirez pas en vostre dessein. Ce n'est pas que les Casuistes approuuent beaucoup de liures qu'on écrit mal à propos sur la Morale. Nous sçauons bien qu'il y a beaucoup de compilateurs qui ne font que ramasser diuers cas, qu'ils cherchent dans les tables des bons liures, & qu'ils les mettent souuent contre la pensée des autres. Cet inconuenient se trouue en toutes les sciences, quoy qu'il soit plus dangereux en la Morale & en la Medecine: mais vous ne vous contentez pas de b'âmer ces ramasseurs: vous attaquez tous les Iuriconsultes avec les Canonistes, vous méprisez l'échole de *S. Thomas*, c'est à dire vn des plus fermes appuis de l'Eglise depuis quatre cens ans. Vous mettez en même rang celle de *Scot*, qui merite d'estre honorée aussi bien que l'autre. Vous ne parlez que par mépris des autres Religions, & principalement des Iesuites. *Les Molina*, *les Suarez*, *les Vasquez*, *les Sanchez*, & tous ces illustres Peres sont des ignorans si on

des Casuistes, ne fait point de difficulté de iustifier les moyens qu'ils ont ouuerts pour retenir le bien d'autruy par d'iniustes artifices. *Conf. de M. d'Alat, &c. p. 6.*

On peut aussi rapporter à cette proposition ce que *Le Fac. de Par. dit à la fin de sa Censure*, que ce Livre induit à retenir iniustement; & fraudulencement le bien d'autruy. *Conf. de la Fac. de Par. p. 18.*

* Cette doctrine est faulle, scâdalous, tendante à renuier la Iustice ouure la porte à la corruption. *Conf. de Par. p. 19.*

Cette proposition est faulle, absurde & pernicieuse. *M. de Senz, Conf. 10. p. 14.* Cet *Authou* entiegne aux Juges à se laisser corrompre. *Conf. de M. l'Eu. d'Orl.*

Cet Apologise approuue la corruption des Juges, en les dispensant de la restitution de ce qu'ils ont receu d'vne des parties, pour rendre en sa faueur vn Arrest iniuste. *Let. Past. de M. de Beau. p. 12.*

vous croit, sont des corrupteurs de Morale, qui ne tendent qu'au relâchement; sont des Eſcrjuains plus pernicieux à l'Eglise, que n'ont esté les Heresiarsques à la primitive: ces emportemens au lieu de vous mettre en estime, seruent de conuictions euidentes pour faire iuger aux gens d'estude & de sens, que vous n'avez pas leu ces Liures, que vous diffamez des personnes de merite sans les connoistre, & que vous ne vous connoissez pas vous-mesme. Nous auons leu les Liures que vous blâmez, nous iugeons qu'il faut des siecles entiers pour porter de si grands genies; nous les admirons tous les iours: & quand nous comparons les Autheurs des siecles passez avec ceux du siecle dernier; & de celuy où nous viuons: nous ne trouuons point parmy les Canonistes & Jurisconsultes d'Autheurs, qui surpassent les Sanchez, & les Basiles Pontius, les Sotus, les Siluester, & les autres que vous traitez de racaille. Quand nous comparons les Jurisconsultes du dernier siecle, & de celuy que nous courons avec les siecles precedens, nous trouuons que l'antiquité ne l'emporte point sur ces derniers siecles. l'en dis autant de la Scholastique (sans y comprendre S. Thomas) qui en tous les siecles sera reconnu pour le Maistre: & ie sçaitiens que s'il y a du relâchement dans les opinions de la Morale, il ne vient pas depuis cent cinquante ans, & que les Autheurs que vous calomniez, sont plus estroits que ceux des Siecles precedens. Suares est incomparablement plus estroit, que les anciens Scholastiques. Sanchez plus estroit que les anciens Canonistes. Les Sentences larges que vous reprenez en ceux de la societé, ont esté enseignées long temps auant que cette compagnie fust au monde. Si vostre caballe auoit quelque démeslé avec les Iesuites, & si vous croyez estre bien fondez à censurer leur Morale; vous deuiiez prendre des Arbitres des autres corps des Religieux, où vous eussiez trouué d'excellens Theologiens, qui ont écrit sur les mesmes matieres, qui sont en contestation, entre les Iesuites & vous. Que si les Religieux vous sont suspects, vous deuiiez vous adresser aux Seculiers; nous vous eussionsourny des Docteurs, qui ont traité ces questions. Vous pouuiez vous plaindre au S. Siege, ou aux Eueſques. Vous auez mieux aymé nous entreprendre tous à la fois, & recuser tous les Canonistes & Casuistes, pour Iuges & pour Arbitres, que de subir leur iugement: parce que vous trouuiez en ces Docteurs, vostre condamnation ineuitable. Si vous auez vn veritable desir de reformer la Morale des Casuistes, vous deuiiez mettre en lumiere les opinions contraires à celles que vous reprenez, en les appuyant de raisons inuincibles, & qui n'eussent point esté refutées par vos aduersaires; & si vous

trouviez de veritables erreurs dans les Autheurs, que vous ealornniez: la charité que vous deuez au public, vous obligeroit à les refuter si clairement & si solidement, que nous pûssions voir, que les Casuistes s'estoient trompez, & qu'ils auoient pris des Sophismes pour des raisons, & l'apparence pour la verité. Vous n'auiez rien fait de cela, vous auiez tiré des propositions déguisées, & auiez crû que le monde estoit obligé de vous croire à vostre parole: les Iesuites vous ont pressez, & vous ont contrainsts de rendre raison de vostre accusation, & au lieu de le faire, vostre foiblesse, & vostre mauuaise doctrine ont si fort paru; où tout le monde croyoit, que vous estiez les mieux preparez; que traittant de l'homicide, où vous insultiez à ces Peres, vous auiez acquis le nom de Protecteurs des voleurs, & de Casuistes des filoux. Il vous est arriué ce que nostre Seigneur dit estre ineuitable aux superbes, à sçauoir de tomber du haut des montaignes au faiste desquelles vous auiez grimpé, pour vous éleuer. Si la gloire des Iesuites vous faisoit mal au cœur, vous deuez renoncer à l'enuie, & aspirer à cet honneur par des voyes legitimes; si vous remarquiez quelques opinions dans leurs ourages, qui ne vous semblaissent pas raisonnables, vous eussiez acquis vne legitime reputation, si vous les eussiez conuaincus d'erreur. Ce sont là les voyes d'honneur, que vous deuez prendre, & nous vous estimerions maintenant, si vous auiez écrit de la Penitence, comme à fait le R. Pere Iean Morin. Si vous auiez fait quelque bonne compilation, comme est celle des libertez de l'Eglise Gallicane (à la referue de quelques propositions qui tendent au Schisme & à l'Herésie, qu'il est aisé d'en retrancher.) Si vous auiez écrit sur les matieres de droit Canon, comme Monseigneur Marka, maintenant illustriissime Archeuesque de Thoulouse, pour son merite & pour sa science: Ou comme Monsieur Florent. Si vous vouliez écrire de la Theologie, vous pouviez imiter Monsieur Abelis, ou en Morale, Monsieur de Marandé. Je ne parle point des Religieux, parce que vous faisiez profession de faire paroistre le Clergé Seculier, & de l'opposer aux Reguliers. Si vous vous fussiez comportez de la sorte: nous nous fussions tous joints à vous; mais quels liures auiez vous donnez au public, pour gagner l'estime des gens de lettres? quels ourages sont sortis de vos mains, pour opposer aux liures que vous tâchez de détruire? Je le dis sans passion d'enuie ou d'aigreur, ie n'ay iamais leu de liures, où il y ait moins à apprendre, que dans les liures des Iansenistes; & suis de l'avis de Monsieur de Marandé, qui leur reproche avec raison; que de toutes les Sciences, depuis la Theologie iusques à la Grammaire, ils ne

ſçauent qu'vn peu de controuuerſes, qui ſe reduit aux cinq propoſitions, qui ont eſté condannées d'Herelies. D'abord que ie vis le liure de la Frequent-Communion, qui ne parloit que de l'antiquité; & de la Penitence de la Primitiue Eglife, ie conceus vne grande eſperance, d'y trouuer de l'eſclairciſſement ſur certaines difficultez, qui m'ont toujours fait de la peine; & ie ny trouué rien moins que ce que i'y cherchois. l'y trouué vn ſtyle fleuruy, beaucoup de beaux paſſages des Peres, mais en matiere aſſez ordinaire, & qui à des gens du metier ne vont pas au dela du lieu commun. Iene me rebutay pas pour cela, ie continuay à lire leurs Apologies & autres écrits qu'ils ont compoſez contre l'illuſtriſſime Eueſque de Vabres, contre Monſieur le Moyne, Monſieur de Marandé, le Pere Pierre de ſaint Iofeph, & les Peres Ieſuites. En tous ces ourages ils ſement leurs Herelies, & introduiſent des extrauagances pour la deuotion. Et parce que le menſongene peut s'appuyer de la raiſon, ils diuertifſent les eſprits foibles; par leurs bouffonneries Satyriques, & ſe ſeruent d'outrages contre ceux qui taſchent de les remettre au bon chemin. Ce n'eſt pas qu'ils manquent d'eſprit, car ils en font paroître en vne ſi mauuaiſe cauſe: mais ils n'ont pas eu le temps de ſe rendre habiles dans les Sciences, & il faut que leur artifice ſupplée à tout. D'où vient que ſ'eſtant engagez ou par malheur, ou par inclination à défendre les Herelies de Ianſenius & de Saint Cyran, qu'ils ont veuës ataquées viuement, ils ont employé toutes leurs lectures, à chercher des paſſages de Saint Auguſtin, & de quelques autres Peres, & paſſé les iours & les nuits, à trouuer des euaiſons, pour ſe défaire des argumens qui les conuainquoient. Auffi ils n'ont fait aucun fonds de ſcience contre les Catholiques. Toute leur doctrine conſiſte à dire qu'ils ſuiuent l'antiquité, la tradition & les Peres. Toutes les preuues de cette antiquité, qu'ils pretendent ſuiure, ſe reduiſent à quelques Canons abrogez, à quelques textes des Peres mal expliquez, ou à quelques opinions des Peres qui ont eſté ſolidement refutées par d'autres Peres de l'Eglife. Apres tout, s'ils auoient tant ſoit peu de ſincerité, ie me rapporterois à leur iugement, à l'égard de Saint Auguſtin, & s'ils auoient fait quelque reflexion ſur leurs lectures, ils m'auoüeroient que c'eſt vn des plus doux & des plus favorables Caſuiſtes de ſon temps, de ſorte que les Theologiens eſtiment quelquesfois, que ſes opinions ſont trop larges. Comme quand au *Liure de Adukerinis coniugiis cap ultimo*, il eſt d'auis que l'on donne le Bapteſme à vn Cathecumene, qui viuant dans vn concubinage à eſté ſurpris de quelque maladie, qui l'empêche de donner des ſignes d'vn vray repentir. Mais

nos aduersaires ne se soucient que de leurs cinq propositions, voila à quoy se reduit toute la suffisance des Iansenistes. Surquoy ie laisse à iuger au lecteur, si avec si peu de fonds ils ont sujet de n'estimer que leurs ouvrages.

Auant que de passer outre ie vous auertis, que ie n'ay pas consideré ce que vous reprochez à Vasquez, d'auoir enseigné qu'on pouuoit conseiller à vn larron, qui seroit déterminé à voler vn pauvre; de s'adresser à vn riche qu'on luy nomme: afin que prenant le bien de ce riche, il épargne le pauvre. L'ay passé cette objection à dessein, parce que vous confessez vous-mesmes, que Castio Palao, dit que tous les Casuistes refutent Vasquez en certe decision. Cela estant, ie ne crois pas que ie doive iustifier ce rare Theologien, car ie ne pense pas que personne ait estimé, qu'il doive estre impeccable: si ce Pere s'est trompé, les Peres de l'Eglise se sont bien mépris d'autres fois.

XXXI. OBJECTION. Les Iesuites enseignent dans leurs Theses soustenuës à Louvain, que ce n'est qu'un peché veniel de calomnier & d'imposer de faux crimes; pour ruiner de creance ceux qui parlent mal de nous. Et le Pere Dicastillus enseigne que la calomnie, lors qu'on en use contre vn calomniateur, quoy qu'elle soit vn mensonge, n'est pas neantmoins vn peché mortel ny contre la Iustice, ny contre la Chatiré. *Lettre 5.*

RÉPONSE. * Je m'estois bien apperceu que dans vos Lettres, lors que vous traitez du Decalogue, vous n'auiez osé parler contre la doctrine des Casuistes & des Iesuites, sur le sujet de la detraction. Et i'auois creu que vos écrits n'estant remplis que de médisances, de calomnies, & d'impostures, vous n'auriez pas l'assurance de reprocher aux gens de bien vos artifices & vos méchancetez. Mais le desespoir où vous vous trouuez de pouuoir vous iustifier des impostures & calomnies, dont vos aduersaires vous ont conuaincus; vous à porrez à detrier vne doctrine, que *Dicastillus* à prise de plusieurs sçauans Theologiens, tant Seculiers que Reguliers; & à dire que les Iesuites la mettent en pratique pour ruiner vostre reputation; en vous imposant des crimes inuentez & des calomnies abominables. L'espere que vous demeurerez pris au piege que vous tendez aux Iesuites, & que par vostre propre confession, vous serez declarez calomniateurs, apres que i'auray expliqué la doctrine de *Decastillus*. Il tient en effet l'opinion probable que vous blasmez avec des termes si outrageux. Mais il suppose deux choses. La premiere, que celui qui court risque de son honneur, ne le puisse conseruer en implorant la protection du

* Cet Auteur aprouue la calomnie la plus noire & qui impose de faux crimes à des innocens. *Cens. de M. l'Eu. d'Orl.*

Ce méchant Livre autorise les calomnies les plus noires, & qui imposent malicieusement des faux crimes à des innocens veritables. *Cens. de M. de Neuers.*

Cet Apologiste appuyé sur les fondemens des Casuistes, ne fait point le dissimulé de iustifier les moyens qu'ils ont ouverts de calomnier le prochain. *Cens. de M. d'Aler, écu. p. 6.*

Cette doctrine est fausse, temeraire, scandaleuse, n'a aucune apparence de probabilité, induit à la calomnie, est opposé

au precepte de Dieu, & aux maximes du Christianisme & l'Auteur sous le n^o 6 d'excellens Theologiens enuigne, qu'on peut tout pour le defendre de la calomnie. *Conf. de Par.*

La doctrine de *Dicastillus* que cet Auteur assure estre probable dans la speculation, & qu'il autorise dans la pratique à l'égard des luges, est toujours & en quelque circonstance que ce soit fautive, scandaleuse & erronée, elle est aussi tres-certainement contraire à la parole de Dieu, & aux preceptes du Decalogue. *M. de Senz, Conf. p. 13. & 14.*

Cette proposition est fautive, scandaleuse & perilleuse. *Conf. de la Fac. de Par. p. 17.*

Prince & de ses Loix. Car si cette personne a d'autres voyes en main, il doit s'en seruir, sans diffamer son ennemy en decourant les crimes. La seconde chose qu'il suppose, est que celui qui veut conseruer sa reputation; puisse effectiuement la conseruer en decrivant son ennemy. Car si la diffamation qu'il fait de son calomniateur luy estoit inutile, pour conseruer la renommée qu'on luy rauit iniustement; cette detraction ne pourroit plus tenir lieu de iuste defense; mais elle seroit vne vraye vengeance, qui ne peut estre sans peché. Ces choses ainsi supposées, tout homme de bon sens trouuera que *Dicastillus* est bien plus doux, & plus humain enuers les calomniateurs, & ceux qui perdent iniustement la renommée de leur prochain, que beaucoup d'excellens Theologiens, qui dans les circonstances où *Dicastillus* permet de medire & de detraquer, disent qu'on le peut tuer. *Rannes 2. 27. quest. 64. art. 7. dub. 3. in corpore & solutione ad 2. Manuel tom. 10. summa in 2. editione cap. 73. num. 10. Nauarra lib. 2. de restitui. cap. 3. in 2. parte dub. 13. num. 289. 290. Salon Aragonia, Couarruuias, du Val in 2. 25. tract. de charis. quest. 17. & 10.* Et beaucoup d'autres rapportez par *Diana part. 5. tract. 4. resol. 9.* sont de ce sentiment. Vous me direz que vous eussiez delia combatu cette cruelle Morale de ces languinaires Theologiens, & de mesme que les grands excès n'excusent pas les fautes, qui ne sont pas grandes: ainsi les emportemens de ces Theologiens ne iustificent pas la doctrine de *Dicastillus*, qui permet de calomnier pour sauuer son honneur, lors qu'il est iniustement attaqué. C'est pourquoy ie vous allegue d'autres sçauans Theologiens qui sont du corps de Sorbonne, & des ordres Religieux qui ont écrit auant que les Iesuites fussent au monde, de qui *Dicastillus* a pris la doctrine que vous combattez. *Maïor in 4. dist. 15. quest. 16. Soïo in 4. quest. 3. Siluester verbo restituiro, questio 3. & Nauarre cap. 18. summa num. 48.* autorisent & mettent à couuert *Dicastillus*: lors qu'ils enseignent qu'un homme qu'on calomnie peut diffamer son calomniateur en decourant vn crime secret. Car quoy que *Dicastillus* dise que s'il impute faussement vn crime à ce calomniateur, que ce ne sera pas vn peché contre la iustice, mai: vn simple mensonge (de quoy ces quatre Theologiens rapportez par *Emanuel Sa 9. 4.* du mot *infamare* ne parlent pas) cela n'empêche pas qu'ils ne soient d'accord avec *Dicastillus*, & qu'ils ne tiennent qu'on peut oster la reputation d'un calomniateur, sans commettre aucune iniustice. Outre ces Theologiens *Diana part. 6. traité 6. resol. 16.* allegue *Bartole, Farinacius, Felinus, Soïus, Peregrinus, Pisigranus, Sayrus,* & plusieurs autres Theologiens, & Canonistes qui enseignent qu'un homme à qui on reproché

reproche vne chose iniustement, peut soutenir à celuy qui fait ce reproche, qu'il en à menty, & qu'il est vn impudent calomniateur, quoy que le crime ait esté commis. Que dittes-vous contre tous ces Autheurs, Monsieur le Secretaire? auez vous pris la peine de parcourir l'abregé de Diana sur cette matiere, lors que vous attaquez tous les Iesuites, en la personne de *Dicastillus*? Si vous auiez enuie de décrier cette opinion, vous deuez nous prouuer par de bonnes raisons, qu'un homme de probité & prudent, est obligé par les Loix de la Charité, & de la Iustice, de perdre sa reputation pour conseruer celle d'un detracteur, & d'un calomniateur qui la luy rauit. Vous deuez demonstrier qu'un calomniateur à droit, & est Maistre de sa reputation, quoy qu'il rüine celle d'autruy. Si vous ne le faites; on vous prendra pour vn Auocat de scelerats, de calomniateurs, & de toutes sortes de perlonnes, qui tendent à troubler le repos public. Ce que j'ay dit iusques icy n'est pas pour autoriser la pratique de la doctrine de *Dicastillus*, car encore qu'elle soit probable prise en elle-mesme, toutefois parce que pour l'ordinaire elle peut estre suiuiue de tres dangereuses consequences: la plus grande partie des Theologiens enseignent, qu'il n'est pas permis à vn particulier de defendre sa reputation en calomniant son ennemy, ou en luy imposant vn crime; si ce n'est deuant les Iuges qui ont l'autorité pour chastier les calomniateurs, qui accusent vne personne innocente. C'est pour cette cause que le Maistre du Sacré Palais, à corrigé dans la Somme d'*Emanuel Sa*, le quatrième §. du mot *infamare*, quoy que cet Auther eust des Theologiens de l'Ordre de Saint Dominique, pour ses cautions. Et pour la mesme raison le plus grand nombre des Theologiens de la Societé, tiennent que si celuy qui est calomnié, ne peut conseruer son honneur par les voyes ordinaires, & par l'autorité du Prince; il ne doit pas se faire raison à luy-mesme, en detractant; mais doit souffrir pour l'amour de Dieu. Celuy qui voudra voir les Autheurs n'a qu'à lire ceux que j'ay allegués pour *Dicastillus*, & le quatrième traité de la cinquième partie de Diana, & ceux qui n'ont pas le loisir de voir tant de Liurès, n'ont qu'à faire reflexion sur les calomnies qui courent dans le monde; pour voir ou que la personne calomniée pourra en demander reparation par Iustice; ou que la calomnie qu'elle inuente, n'est pas vn moyen pour conseruer son honneur, ou enfin que quelque circonstance de celles que suppose *Dicastillus* manquera à celuy qui desire conseruer sa reputation, en detractant de son aduersaire. De sorte que ces Theologiens ont railon de rejeter l'opinion de *Dicastillus*, dont les imprudens & les méchants pourroient facile-

ment faire vn mauuais vsage, & qui est presque inutile pour les gens de bien. Je sçay que quelques Theologiens, comme Malderus Euesque d'Anuers, & Siluius Docteur de Douay, enseignent avec d'autres Auteurs qu'ils citent, que cette opinion est souuent vtile à vn Confesseur, lors qu'il rencontre des Penitens, qui ayant esté diffamez iniustement par des médifances, en ont pareillement fait d'autres, ou pour conseruer leur honneur, ou par vn desir dese venger. Mais encore en ce cas ie crois que si le Confesseur n'est fort prudent, & s'il n'examine avec grand soing si ces médifances sont égales, si celuy que le Penitent à diffamé est veritablement le calomniateur; il pourra souuent se tromper, & exempter de la restitution celuy qui est obligé à la faire. Voila à peu pres tout ce que les Theologiens enseignent de part & d'autre au sujet de la calomnie: D'où le Secretaire de Port-Royal deuoit tirer ces raisonnemens. La plus grande partie des Iesuites enseignent qu'une personne qui est iniustement calomniée ne peut licitement conseruer sa renommée en detraçant de son ennemy, dont les Iesuites ne voudroient pas defendre leur reputation en detraçant des Iansenistes.

Dicasillus enseigne que celuy qu'on calomnie peche venielement, & commet vn mensonge, s'il inuente vne médifance contre son calomniateur. Donc les Iesuites n'inuentent pas des médifances en tout ce qu'ils reprochent aux Iansenistes, parce que tous les Theologiens de la Societé enseignent qu'ils faudroit plustost laisser perir tout le monde, que de commettre vn péché veniel. Ces deux arguments sont bien plus raisonnables que celuy que vous établissez, pour fondemens de vostre quinziesme Lettre, qui consiste en ces propositions.

Les Iesuites se seruent en pratique de la doctrine de *Dicasillus*, qui soutient qu'une personne qui est iniustement calomniée, peut repousser la calomnie, en imputant faussement vn crime au calomniateur. Or est-il que les Iesuites, ont esté iniustement calomniez par les Iansenistes, dont les Iesuites en defendant leur honneur, inuentent des calomnies contre les Iansenistes. C'est là le Syllogisme que vous opposez à tous les reproches des Iesuites. C'est là sur quoy vous branez. C'est la piece decisive que vostre auuglement vous à fait produire contre vous-mesme, & qui est si fort à vostre desauantage, que quand mesmes ie vous accorderois que toutes les propositions en sont veritables, vous seriez tousiours par vostre propre confession de méchants calomniateurs, qui auriez obligé ces Petes à se defendre par des mensonges. Mais ie suis bien loing de tomber d'accord de la premiere proposition, attendu que

les deux premiers argumens que j'ay mis cy-dessus prouuent le contraire. Je ne reçois en tout ce Syllogisme que la seconde proposition pour veritable, qui dit que les Iesuites ont esté iniustement calomniez. Je sçay bien que l'aveuglement & le desespoir de pouuoir répondre aux veritables reproches des Iesuites, ont tiré cette verité de vostre bouche; parce que si vous n'auoüiez que vous auez premierement calomnié les Iesuites, vous ne sçauriez vous seruir de la doctrine de *Dicastrillus*; pour dire que leurs réponses à vos Lettres, sont remplies de calomnies contre vostre honneur. Mais quand vous ne l'auoüetiez pas, cette verité n'est que trop constante, & trop prouuée par la seule lecture de vos Lettres, & par la refutation que le Pere Iesuite a fait de vos impostures.

XXXII. OBJECTION. Les Iesuites amusent le monde de deuotions in pertinentes enuers la Vierge, les Peres Binet & Barry, ont des liures remplis de ces bagatelles, *Lettre 9. page 1.*

RESPONSE. Puis que ie fais profession de défendre les Casuistes & non les Iesuites, qui traitent d'autres matieres, que des cas de conscience: ie pourrois me dispenser de répondre à cette objection. L'estimerois toutesfois estre ingrat enuers l'Advocate, la Mediatrice & la Mere des pecheurs, si ie ne reconnoissois en elle toutes ces qualitez, & si ie ne la remerciois publiquement des fauens qu'elle fait tous les iours aux pauvres pecheurs, & à moy en particulier. Ces misericordes m'obligent à la défendte contre les outrages des Iansenistes, qui luy laissent en apparence le nom & la qualité de Mere de Dieu (ce que Nestorius ne faisoit pas) mais à cela près, ils la dépotillent de toutes les prerogatiues, que la Sainte Trinité luy a données: d'Advocate, d'Azyle, & de Mediatrice des pecheurs. C'est pour parler consequemment & maintenir tousiours leur principe, que Iesus-Christ n'est pas mort pour le Salut de tous les hommes, non pas mesmes pour celuy de tous les Chrestiens. Car ce principe estant supposé tout ce que les Peres ont dit du pouuoir de la Vierge, pour retirer les pecheurs du vice & de l'Enfer, c'est vn vray amusement pour tous ceux à qui Iesus-Christ n'a point appliqué le merite de sa Passion; & vne fourberie à l'égard des predestinez, si Dieu les a voulu sauuer auant que d'auoir preneü les intercessions de la Vierge. Si le principe des Iansenistes doit estre receu, ils ont raison de se rire du Chappellet & des autres pratiques de deuotion, qui sont autorisées dans l'Eglise; qui ont vogue dans toute la France, & principalement dans Paris, où nostre-Dame est honorée autant qu'en aucun lieu de la Chrestienté. S'il est constant que Iesus-Christ n'a tiré du commun

naufnage qu'un petit nombre d'hommes, à qui les graces efficaces infailibles sont destinées & aſſeurées, les Janſeniſtes obligent tous les Chreſtiens de les retirer de l'erreur où ils ſont, & de les empêſcher d'auoir recours à noſtre-Dame, par tant de ſuperſtitious que les Peres de l'Egliſe, & les Moynes en ſuite ont introduites & augmentée. C'eſt ainſi qu'en vſa Caluin, qui prit à taſche de ruiner le credit de noſtre-Dame. C'eſt ainſi que ſon Diſciple Henry Eſtienne, ſe moque des Eglises de noſtre-Dame, en les nommant noſtre-Dame d'enhaut, noſtre-Dame d'en bas, noſtre-Dame des Champs, noſtre-Dame de la Ville, noſtre-Dame des Canes, noſtre-Dame des Crotes, comme le Secretaire de Port-Royal ſe moque des deuotions qu'on fait en ſon honneur. Mais ſi le principe des Janſeniſtes eſt faux, s'il eſt blaſphematou, s'il eſt déclaré Heretique; la concluſion qu'ils en tirent pour deſhonorer noſtre-Dame, & pour rendre ridicules les deuotions des ames ſimples enuers elle; eſt fauſſe, blaſphematou & ne peut eſtre ſouſtenuë que par des Heretiques. Si le principe des Janſeniſtes eſt faux; celuy des Catholiques eſt vray, qui enſeigne que Ieſus-Chriſt eſt mort pour tous. Que tous les pecheurs peuuent aſpirer au pardon, & à la miſericorde, & la concluſion que les Peres & les Theologiens tirent en faueur de noſtre-Dame eſt Catholique & veritable: à ſçauoir qu'elle peut beaucoup pour nous impetter des graces; qu'elle employe ſon pouuoir pour retirer du peril les ames qui mettent leur confiance en elle, & que Ieſus-Chriſt change ſouuent les deſſeins qu'il auoit de perdre les pecheurs, en conſideration des prieres de ſa ſainte Mere. Cela eſtant ainſi, quel chaſtiment ne meritent point les Janſeniſtes & leur Secretaire, qui dans leur neuſième Lettre ont compoſé vn libelle diffamatoire contre l'honneur de la Mere de Dieu? Quelle peine peut expier le crime des Libraires, qui impriment les blaſphemes contre la Reyne du Ciel; & quelle excuſe peuuent auoir ceux des habitans de Paris, qui ont entendu publier par les ruës ces impietez, qui les ont leuës dans leurs maiſons, & qui ont pris plaiſir à ces bouffonneries?

Les Hiſtoriens nous apprennent que Dieu a ſouuent vengé le deſhonneur qu'on faisoit à ſa Mere, par des chaſtimens extraordinaires: les Lettres nous donnent ſujet d'en apprehender de pareils. Nous ſçauons au contraire que Dieu a ſouuent retiré ces fleaux, & s'eſt appaiſé par l'entremiſe de la Vierge. Nous l'auons veu cette année dans la peſte de Naples, & l'an 1627. dans celle de la ville de Lyon, qui ont eſté ſi effroyables, qu'elles ont deſerté ces grandes villes: & n'ont ceſſé qu'apres

des vœux faits à la Vierge. Paris ressent desia de grandes maladies, qui peut-estre ne sont que des dispositions a de plus dangereuses; le vray moyen de les preuenir, c'est de demander pardon à la Vierge, du des-honneur qu'elle à receu de ces Lettres, luy promettant de dissiper le Port-Royal, & d'exterminer le Iansenisme, & pour cet impie Secretaire, il deuroit craindre ce qu'autrefois on pratiquoit à Lyon, enuers ceux qui auoient composé de méchantes pieces, on les conduisoit sur le Pont & on les precipitoit dans le Rhone, *Va mundo à scandalis, melius est ut suspendatur molam asinariam collo eius & demergatur in profundum maris.*

XXXIII. O B I E C T I O N. Les Casuistes enseignent qu'on peut conseruer vne veritable deuotion avec vn amour desordonné pout les grandeurs, parce que la recherche des grandeurs n'est que peché veniel; à moins qu'on les desirast pour offenser Dieu, ou l'Estat, plus commodement. *Lettre 9. page 4.*

R E S P O N S E. Les Casuistes enseignent que la vraye deuotion consiste à fuir les honneurs, & à techercher l'opprobre de Iesus-Christ, mais cette deuotion n'appartient qu'aux parfaits. Il y en a vne autre qui consiste à n'affectonner point les honneurs, lors qu'on les possède, & à plustost mourir, que de commettre vn peché veniel, pour les conseruer ou les accroistre. Les mesmes Casuistes disent que l'ambition n'est d'ordinaire qu'un peché veniel, si le motif de l'ambitieux n'est pas mortel: ou si pour paruenir à ce qu'il ambitionne, il ne prend des moyens, qui aillent à peché mortel. Escobar ne dit que cela, & ce qui triomphe le Ianseniste, est qu'il croit que les sept pechez capitaux sont tousiours mortels, à cause que le peuple les appelle de ce nom: Oû peut-estre qu'il croit que toute ambition est de la nature de celle que quelques-vns des principaux du party, qu'on connoist fort bien, qui ne s'y sont engagez que par des motifs fort éloignez de l'humilité Chrestienne, & que le bon Pere Escobar, quoy qu'on luy fasse dire icy en faueur de l'ambition, n'excuseroit iamais de peché mortel. Et puis vous nous dites tant de belles choses de l'humilité, & vous preschez si hautement le mépris des grandeurs du monde, hela Messieurs, apres auoir écrit & parlé de la sorte quand vous ouurez la Sainte Escriture, ne craignez-vous point que le S. Esprit, qui voit les sentimens de vostre cœur ne vous fasse vostre procès, comme à Origene avec ce seul verset de Dauid. *Peccatori autem dixit Deus quare enarras iustitias meas & assumis testamentum meum per os tuum?*

XXXIV. O B I E C T I O N. Le Pere Bauny enseigne que

l'enuie du bien spirituel du prochain est mortelle, mais que l'enuie du bien temporel, n'est que venielle. *Lettre 9. page 4.*

RESPONSE. Le Pere Bauny veut dire qu'on peut auoir vn motif, pour desirer que nostre prochain ne s'auance point en honneur où en biens de fortunes, qui ne sera que peché veniel : ce que les Theologiens & Casuistes enseignent communément ; mesmes on peut desirer qu'il perde ses biens, afin qu'il ne se damne pas, ou qu'il ne tyrannise pas les pauures, mais le Pere dit le contraire à l'égard des biens spirituels. Car on ne peut pas auoir vn honneste motif de desirer que quelqu'un ne deuienne pas grand Saint, ne se conuertisse pas à Dieu, ou n'entre pas au Ciel ; & ceux qui feroient ces Actes dans l'opinion du Pere haïssent leur prochain. Aristore a reconnu cette difference entre les biens temporels & les biens honnestes, ou les actions de vertu, quand il dit au second de sa Rhetorique, que cette espee d'enuie que les Grecs appellent *Nemelis*, ne peut auoir les choses honnestes pour objet : mais les biens de fortune, ce qu'on peut dire est, que le Pere Bauny a mis en termes obscurs ce qu'il auoir trouué dans les autres Theologiens plus clairement expliqué.

XXXV. OBJECTION. Les Casuistes enseignent que la paresse est vne tristesse de ce que les choses spirituelles sont spirituelles, comme seroit de s'affliger de ce que les Sacremens sont la source de la Grace, & c'est vn peché mortel. *Lettre 9. page 5.*

RESPONSE. Votre mauuaise foy, & vostre peu d'étude paroissent également en ce reproche, & c'est bien vouloir que la passion l'emporte dessus la raison que de parler au Pere Iesuite en ces termes ; *ô mon Pere ie ne crois pas que personne ait iamais esté assez bizarre, pour s'auiser d'estre paresseux de cette sorte.* Vous témoignez vostre mauuaise foy, en ce que pour rendre la definition, que donne le Pere Escobar, impertinente, vous passez sous silence le principal exemple du peché de paresse que cet Auteur rapporte, & ne mettez que celuy qui n'est qu'accessoire : au lieu que vous deuiez dire avec Escobar, que celuy-là commettrait vn peché de paresse, qui s'attristeroit de ce que Iesus-Christ a estably des Sacremens, comme des moyens pour paruenir à cette iouissance, par la grace qu'ils conferent à ceux qui en veulent vser ? Vous agissez encore de mauuaise foy contre Escobar, parce que vous ne dites rien de plusieurs pechez qu'il rapporte, qui sont appellez communément par les Theologiens, les filles du peché capital de paresse, & vous prenez par cette souplesse, faire accroire aux simples qu'Escobar oste la paresse du nombre des pechez capitaux.

Vous monstrez aussi visiblement que vous estes peu versé en Theologie, car Escobar parlant du peché de paresse ne dit que ce que *S. Th. à enseigné en la seconde seconde quest. 35. art. 2. 3. & 4. & en sa premiere seconde quest. 37. art. 4. ad tertiam Caietan*, & les autres Scholastiques de son Ordre, *Siluester Verbo accedia*, *Nauarre en sa Somme chap. 23.* auoient donné l'exemple à Escobar de ne se point départir de la doctrine de saint Thomas, laquelle ce Docteur Angelique auoit tirée de saint Gregoire & de S. Damascene. D'où s'ensuit qu'en voulant vous railler d'Escobar vous traitez ces Peres & saint Thomas avec les Theologiens, deridicules. Mais en agissant de cette maniere, vous vous exposez vous-mêmes à la risée des Theologiens, qui voyent par là vostre foible; mais que croiront de vous les personnes qui auront seulement vn peu de sens commun lors que vous dites, *que vous ne croyez pas que personne ait iamais esté assez bizarre pour s'auiser d'estre paresseux de cette sorte.* Car selon vos maximes, qui veulent que Iesus-Christ n'est pas mort pour le salut de tous les Fideles, & que la Grace efficace est donnée à peu de personnes; ceux qui se sont laissez surprendre à vos œuures, peuuent facilement s'attrister d'auoir esté créez pour vne fin, à laquelle ils desesperent de pouuoir atteindre, & par vne suite quasi necessaire, ils peuuent souuent s'attrister de ce que les Sacremens produisent la Grace efficace, dont ils ne ressentent point les mouuemens. C'est donc contre le sens commun que vous combattez les maximes fondamentales de vostre doctrine. C'est contre ce que vous auez dit dans vostre quatrième Lettre, qu'il y à dans l'Eglise vn grand nombre de libertins, dont vous en connoissez plusieurs, qui ne pensent qu'à contenter leur sensualité, sans iamais tourner le cœur vers le Ciel, & sans aucun souuenir de l'autre vie; car si ce que vous dites est vray, ie ne doute point que ces gens-là ne s'attristent, quand on leur dit qu'il faudra quitter ces delices, pour en chercher d'autres apres la mort, & qu'ils ne regretent d'auoir esté créez pour vne autre fin, que pour les plaisirs qu'ils goustent en cette vie.

XXXVI. OBJECTION. * Les Casuistes enseignent qu'il est permis de manger tout son saoul sans necessité, & pour la seule volupté, pourueu que cela ne nuise point à la santé, & que ce n'est que peché veniel, si sans aucune necessité on s'engorgeoit iusques à vomir, *Lettre 9. page 5.*

RESPONSE. C'est haïr bien cruellement les Casuistes, que de risquer la reputation d'honneste homme, vous enfonçant dans toutes ces ordures pour les combattre; i'ay grand regret d'estre obligé de vous y suiute, mais puis qu'il faut vous répon-

* Cette doctrine est faulle, scandaleuse, ennemie de la vertu, & contraire aux regles de la vie Chrestienne, & elle n'a pu estre puiée que dans les sources corrompues de ces Philosophes sensuels, dont tous les dogmes tendoient à la volupté. *M. de Sens, Conf. 6. p. 22.*

Cet Authour abandonne les débauches

à leurs sens, & met au nombre des choses indifférentes, les excès de bouche les plus brutaux & les plus déraisonnables. *Conf. de M. l'Eu. d'Orl.*

Cet Auteur veut que les fideles, qui sont les membres de Iesus Christ crucifié, puissent agir par le seul motif de la volupté; qu'il leur soit permis de manger tout leur saoul, & de rechercher sans nécessité le plaisir du goust & la satisfaction des autres sens; & il traite d'ignorans ceux qui ne sont pas persuadés de ces maximes Epicuriennes. *Let. Paff. de M. de Beau. p. 11.*

Cette doctrine est fautive, scandaleuse, pernicieuse, & induit à l'intemperance, & l'Auteur abuse du passage de S. Matthieu. *Conf. de Par. p. 17.*

On doit rapporter à cette doctrine l'auu de la Fac. de Par. que ce Livre contient des propositions qui induisent les hommes à s'abandonner aux excès de la bouche. *Conf. de la Fac. de Par. p. 18.*

dre. * Je diray que plusieurs bons Theologiens enseignent qu'il n'y a pas plus de mal à rechercher sans nécessité le plaisir du goust, qu'à procurer la satisfaction de la veüe, de l'ouye, & de l'odorat; & plusieurs tant Philosophes que Theologiens tiennent, que ces contentemens des sens sont indifférens, & qu'ils ne sont ny bons ny mauuais. Que si vous auiez (Monsieur le Secretaire) la premiere teinture des sciences, vous n'auriez pas condamné ces opinions qui sont probables. Je ne sçais pas mesmes si vous entendez bien les principes de vostre Morale. Car vos maistres tiennent qu'une personne qui n'a point perdu son innocence baptismale peut sans peché se servir des creatures, pour son diuertissement. Et il me souuiet que le sieur du Hamel preschant deuant le Roy dans sa Parroisse de S. Metry, exhorta fort la Majesté de conseruer son innocence baptismale, afin qu'il peust sans peché, prendre les plaisirs de la chasse, qui sont interdits aux hommes qui sont tombez en peché mortel. Ce principe estant estably parmy vous, vous deuez dire que vous ne parlez que contre ceux qui mangent tout leur saoul sans nécessité, apres auoir perdu l'innocence baptismale; ou bien vous croyez que tout le monde l'a perduë, dequoy le sieur du Hamel ne demeurera pas d'accord. * Pour ce qui est de se gorger sans nécessité, iusques à vomir ce que vous condamnez de peché mortel; ie ne sçais si c'est par complaisance que vous auez pour les Dames, que vous vous portez à cette rigueur. Elles ont si grande horreur de cette action indécente, que pour ne pas blesser leur imagination, le sieur de Vaucelas à banny de la langue Françoisë, vne frase que toutes les autres nations approuuent, qui dit qu'on vomit toutes sortes d'iniures contre quelqu'un, lors qu'on s'emporte à dire des iniures vilaines & messeantes contre la personne. * Si la complaisance que vous auez pour le sexe, vous à fait condamner de peché mortel, celuy qui se gorge ainsi. Il vaudroit mieux le fortifier par les paroles de l'Euangile, en S. Matthieu chapitre 15 & faire entendre à ces ames delicates que toutes les choses qui sont indécentes à nostre égard, ne sont pas souleuer le cœur à Dieu. Les Pharisiens & les autres Iuifs accusoient à nostre Seigneur ses Disciples, comme d'un grand peché, de ce qu'ils mangeoient sans auoir lauë leurs mains. S. Pierre qui auoit l'imagination encore assez grossiere, iugea que cela estoit indécent, & en auertit nostre Seigneur, qui traita de mépris les Pharisiens, & reprocha à S. Pierre sa stupidité à conceuoir les choses spirituelles. Les Dames de Port-Royal verront bien à cet exemple, sans que l'en apporte d'autres, que toutes les actions qui sont indécentes à nos yeux ne sont pas des pechez mortels aux yeux de Dieu. Que si vous parlez de vous-

mesme

mesmes & si veritablement vous croyez qu'un homme qui se gorge sans necessité iusques à cet excez, peche mortellement: dites-moy pourquoy vn homme qui mange tout son saoul sans necessité, pour la seule volupté, ne peche que veniellement, & s'il vomit en suite & peche mortellement? est-ce à cause du bien qu'il perd? cela ne peut estre, car s'il ne le mangeoit pas, & qu'il le laissast perdre, il ne pecheroit pas pour cela mortellement? Est-ce qu'il y à quelque precepte dans l'Escrature, qui vous défende cette action indécente? Vous n'eussiez fait plaisir de me l'apprendre; car ie n'ay point veu de raison dans aucun Auteurs qui prouue que de manger plus que l'estomach n'en peut porter, soit vn peché mortel. C'est donc à tort que vous blâmez vne opinion qui est probable, sans apporter aucun texte de l'Escrature, ou aucune preuue pour celle que vous voulez establir.

XXXVII. OBJECTION. Les Casuistes excusent les mensonges qui se font pat equiuoques, mesme en iurant. *Lettre 9. page 5. & 6.*

RÉPONSE. Les Casuistes n'excusent pas les mensonges qui se commettent, ou par paroles ou par signes: parce que la parole & les signes ont esté establis afin que les hommes puissent conuerser sincerement les vns avec les autres. Mais quand les personnes avec qui nous conuersons, n'ont pas droit de nous interroger: ou bien qu'elles nous interrogent pour nous nuire; les Theologiens enseignent que nous pouuons dissimuler, & nous seruir de paroles & de signes equiuoques, & propres à signifier plusieurs choses. En sorte que nous prenions ces paroles, & ces signes en vn sens, & celuy avec qui nous conuersons les prenne en l'autre. La sainte Escriture nous fournit des exemples de ces dissimulations? Les Apostres demandent à nostre Seigneur dans combien de temps deuoit finir ce monde, & il leur répond, qu'il n'y à que son pere qui le sçache, mentoit-il? non, car il ne le sçauoit pas pour le leur declarer. Les parens de Iesus-Christ le prient d'aller en Ierusalem pour se faire connoistre, il leur répond qu'il n'ira pas: & toutefois il y alla, mentoit-il? non, car il vouloit dire qu'il n'iroit pas en leur compagnie: & en effect, il y alla en particulier. Lors qu'il ressuscita la fille du maistre de la Synagogue, il consola ceux qui le vinrent querir; leur disant qu'elle n'estoit pas morte, mais qu'elle dormoit, mentoit-il? non, car elle n'estoit pas morte pour ne plus viure. cōme meurent les autres hommes. Lors que le Lazare fut mort il dit à ses Apostres, nostre bon amy dort, & les Apostres prirent si bien ce que nostre Seigneur dit pour le veritable sommeil, que S. Thomas repartit que puisqu'il dormoit il rechap-

peitoit de la maladie. Il y a vne infinité d'exemples semblables. Et pour les signes, la sainte Esriture nous dit que Dauid se trouuant chez vn Roy estranger fit semblant d'estre deuenu insensé pour sauuer sa vie ; & Rebecca couurit les mains de Iacob de peaux de cheureaux, afin que son pere Isaac le prist pour Esau. S. Augustin excuse cette action, & dit que ce n'estoit pas vn mensonge. Voilà iustement ce que les Casuistes enseignent des equiuoques. Ils les approuuent, lors que ceux qui en vsent ont raison d'en vser. Mais hors de ce temps & de ces occasions ils les condamnent ; parce qu'ils tuinent le commerce & la conuersation. Si le Lecteur veut voir les Iuriconsultes & les Theologiens qui excusent les equiuoques, il prendra la peine de lire ce sçauant Iuriconsulte *Augustinus Barbosa*, dans les annotations qu'il a faites sur la vingt-deuxième cause de Gratian, question seconde. Principalement sur le quatorzième chapitre, sur le vingt-viè-
me & vingt-deuxième. Il trouuera là plusieurs cas decidez pour les Tribunaux des Iuges Seculiers & Ecclesiastiques, & pour la conscience ; & condamnera l'imprudence du Secretaire, qui à esté assez confidété pour reprocher aux Iesuites le vice qui rendra les Iansenistes infames à toute la posterité. On sçait bien que toute heresie estant opposée à quelque verité, elle est necessairement inseparable du mensonge, mais on n'en a point encore veu, qui se soit serui de tant de palliation, comme celles des Iansenistes. Car elle fait estat de défendre la grace, & elle la persecute ; elle fait des Liures de la Frequenté Communion, & elle l'a combat ; elle recommande la penitence, & elle n'en fait point. Elle fait des soumissions au Pape, & elle se mocque de luy. Elle renonce aux cinq propositions, & elle les soustient. Elle témoigne vn grand respect pour les vœux des Religieuses, & elle dit que les liens ne sont que des amusements : cent fois on a veu les Iansenistes se dédire de ce qu'ils auoient auancé. Cent fois se contredire dans leurs Liures ; & leurs dernieres Lettres ont esté conuaincuës de tant d'impostures, qu'on peut dire que le mensonge, les equiuoques & l'hypocrisie sont aussi naturels aux Iansenistes que la verité, la simplicité & la candeur sont ordinaire aux Casuistes. Je rapporterois icy des cas particuliers de leur hypocrisie, si tout le monde ne connoissoit leur artifice à surprendre le peuple : C'est ce qui augmente l'obligation que nous auons à Nosseigneurs les Prelats, dont le zele traueille si vtilement à déraciner cette heresie qui s'étendoit dans la France, & se fortifioit sous pretexte de reforme & de perfection. Je les prie de considerer ce que S. Gregoire dit dans la premiere partie de son Pastoral rapporté par Gratian au second chap. de la dist. 83. qu'il n'y a rien qui fasse vn si grand dégast dans l'Eglise, com-

me l'hypocrisie, qui comute le vice sous l'apparence de la vertu, & que l'Euesque qui ne chastie pas ces hypocrites merite plutôt tout autre nom que celui d'Euesque. *Nemo quippe in Ecclesia nocet amplius, quam qui peruersè agens nomen vel ordinem sanctitatis habet. Episcopus itaque qui talium crimina non corrigit, magis dicendus est canis impudicus quam Episcopus.*

XXXVIII. OBJECTION. Les Casuistes enseignent que les promesses n'obligent pas, quand on n'a point intention de s'obliger : or il n'arrive gueres qu'on ait cette intention, à moins qu'on ne les confirme par serment, ou par contract, *Lettre 6. page 9.*

RESPONSE. Pour satisfaire à cette Objection, il faut expliquer deux difficultez, dont l'une est de fait, l'autre de droit. Touchant celle qui est de fait; les Casuistes disent communément que ceux qui promettent quelque chose à vn autre, n'ont pas pour l'ordinaire intention de s'obliger sous peine de peché, à executer ce qu'ils promettent, mais que seulement ils ont la volonté de le faire, pourueu qu'ils le puissent commodément, ou qu'il ne suruienne quelque raison qui leur fasse changer la resolution qu'ils ont pour lors d'executer ce qu'ils promettent. Le Secretaire du Port-Royal dit le contraire, à qui croirons-nous ? l'experience en ce rencontre doit auoir beaucoup de poids, & chacun peut faire reflexion sur ce qui se passe en son ame, quand il fait de semblables promesses. Cependant si nous nous rapportons au témoignage des gens sçauans, *Emanuel Sa ayant tenu cette opinion, verbo promissio*, & son Liure ayant esté examiné par le Maistre du sacré Palais du Pape sans qu'on y ait trouué rien à redire, au contraire plusieurs Theologiens auant Emanuel Sa, & depuis, ayans esté de mesme auis; il est tres-probable qu'ceux qui promettent n'ont pour l'ordinaire pas intention de s'obliger à la rigueur d'executer ce qu'ils promettent. Parce que il y a bien de l'apparence que cette question estant de fait, ces Theologiens ne l'ont decidée qu'après auoir appris par vne longue experience que ceux qui promettent, n'ont pas intention de s'obliger absolument.

La seconde difficulté est plus mal-aisée à démesler, à cause que les Theologiens sont de diuerses opinions. Le point de la difficulté consiste à sçauoir si vn homme qui promet, peut n'estre pas obligé à tenir sa parole, si en promettant il pretend de ne se pas obliger, *Sotus, Ledesma, Emanuel*, & quelques autres rapportés par *Sanchez lib. 1. de Matrismo. disp. 9. n. 4.* enseignent qu'il n'est pas possible que celui qui promet ne s'oblige à celui à qui il promet, à cause que l'obligation est vn effet qui suit necessairement de la promesse. D'autres Theologiens,

tant anciens que modernes, & en plus grand nombre tiennent le contraire, parce que l'obligation vient de la volonté de celui qui promet. D'où ils inferent que s'il n'a pas intention de s'obliger en promettant, il ne sera pas obligé à garder sa parole; de mesme que si le Legislatateur qui fait vne loy n'a pas intention d'obliger ses sujets; celui qui ne la gardera pas ne pechera point en y contreuenant. *Saint Bonaventure, S. Antonin, Richard, Tabiena, Armilla, Siluester, Nauarre. rapportez par Sanches sont de ce sentiment, disp. 9. n. 5.* Mon auis est qu'il faut prendre garde que cette dispute & contrariété d'avis ne se reduise aux simples paroles, ce qui arriueroit, si ceux qui tiennent la premiere opinion disent seulement que celui qui promet sans auoir intention de s'obliger, ne fait pas vne veritable promesse, & ceux qui sont d'vn sentiment contraire disent que si: De mesme qu'il n'est plus question que des mots entre les Theologiens, dont quelques vns disent que celui qui fait vne loy sans auoir intention d'obliger ses sujets, ne fait pas vne veritable loy, mais vne simple constitution ou regle des actions qu'on peut transgresser sans peché. Et les autres disent que mesme pour lors il feroit vne vraye loy. Pour éuiter ces questions, & pour venir à quelque chose d'effectif, il faut voir si entre les hommes il se passe vn contract qu'on appelle promesse, en vertu duquel vn homme donne assurance à celui auquel il promet de faire quelque chose, en telle sorte toutesfois qu'il ne soit obligé que de bien-seance. Et le point de la difficulté estant réduit là, les Theologiens ne decident pas la question en termes si generaux que le Secretaire fait accroire dans son objection, mais ils se seruent du distinguo dont il témoigne auoir tant d'auerfion.

Voicy doncce qu'ils disent, Quand il s'agit d'vne promesse purement gratuite, & qui ne met aucune charge à celui en faueur duquel elle est faite; le cours ordinaire de semblables promesses porte qu'on n'est pas obligé en rigueur de les executer; pourueu que celui auquel on promet n'encoureaucun dommage ou interest à cause de l'inexecution. C'est ainsi que s'entend la seconde opinion tenuë par saint Bonaventure & par ceux que j'ay alleguez. Que si la promesse a esté faite en consideration d'vne pareille promesse, ou pour recompenser celui à qui on l'a fait; pour lors on est obligé en conscience de tenir sa parole, & si on y contreuiet on peche mortellement ou veniellement selon la matiere dont il s'agit. Sanches est dans ce sentiment, *lib. 1. de Matrim. disp. 1. num. 2.* où il dit qu'vn ieune homme qui a abusé vne fille sous promesse de mariage est obligé de l'espouser, encote qu'il n'ait pas eu intention de s'obliger quand il luy a promis mariage. *Et disp. 2. num. 4.* il dit qu'vne des parties qui

contra&te le mariage venant à ne pas donner son consentement, elle peche mortellement, & est obligée à contracter derechef, & à le donner.

La matiere des promesses est d'une si longue estenduë, qu'il faudroit trop de temps pour en expliquer les difficultez. Ce que j'ay dit suffit pour faire voir que les Casuistes n'autorisent pas les fourberies, & ne favorisent ceux qui ne gardent pas leur parole, sinon dans les cas où le monde ne croit pas communement qu'on soit obligé à la garder.

XXXIX. OBJECTION. * Les Casuistes enseignent que les filles ont tellement le pouvoit de disposer de leur Virginité contre le gré de leurs parens, que ceux qui abusent d'elles ne pechent point contre la Justice, si elles y consentent.

RESPONSE. Bauny à des-jà repliqué à cette objection, & cite pour son opinion, qui est veritable & commune, S. Antonin, Sotus & Navarra, sans parler de beaucoup d'autres Auteurs qui enseignent qu'une fille estant tombée en fornication n'est pas obligée d'expliquer à son Confesseur, si par cette action elle a perdu sa Virginité.

XL. OBJECTION. Le Secretaire dit qu'un Jesuite l'a entretenu de questions les plus brutales & les plus extraordinaires qu'on puisse s'imaginer, principalement pour les personnes mariées ou fiancées : & que ces questions sont en si grand nombre, qu'il y en a dequoy remplir plusieurs Lettres, page 6. de la neuvième Lettre. Ce qu'il repete dans l'onzième, où il dit qu'il espargne les Jesuites, en ne rapportant point leurs décisions sur cette matiere, page 5. à la fin.

RESPONSE. C'est pour rendre les Casuistes & les Jesuites plus suspects que vous vous servés de cette feinte ; C'est pour vostre interest que vous affectés cette modestie, quoy qu'en vos Lettres à toute rencontre vous vous échappiés à dire des choses si messeantes, qu'il semble que le plaisir que vous y prenez vous fait oublier que vous faites profession d'une Secte qui veut paroistre si severe, que vous écriez en François, & que c'est principalement aux Dames que vous parlez. Toutesfois ie ne me sie pas trop à vostre parole, car en disant que vous épargnez les Jesuites, vous nous promettez au mesme moment de nous entretenir une autrefois de cette matiere : C'est pourquoy trouvez bon, Monsieur le Secretaire, que ie mette icy quelque motifs qui ont porté les Casuistes à parler de ces saletez. Le premier est, que Dieu les chastie dans l'Enfer, & souvent les à punis en ce monde par le deluge, par les pluyes de souffre & de feu, & par d'autres effroyables chastimens ; parce que sont des crimes énormes. Le second est, que les Canons des Conci

* Cette doctrine jointe à celle de la page 139. est faulle, scandalieuse, pernieuse, injurieuse aux parens & aux filles qu'elle porte à se laisser seduire. Conf. de Par. page 18.

Cette proposition tend à diminuer la puissance legitime que les peres & les meres ont sur leurs enfans, laquelle est consacrée par toutes les loix Divines & humaines, pour autoriser l'impudicité d'une façon honteuse. M. de Sens. Conf. 23. p. 19.

Cet Apologie est aux peres & aux meres le pouvoit que Dieu leur a donné sur leurs enfans ; & selon luy ceux qui sont allés mal-heureux pour ravuir l'honneur aux filles, ne pechent point contre la Justice pourveu qu'elles y consentent, parce qu'il pretend qu'elles ont droit de disposer de leur virginité contre le gré de leurs parens. Let. Past. de M. de Beau. p. 12.

** Cette doctrine generalement prise, est faulle, dangereuse, pernieuse, & contraire à la verité requise à la confession des pechez. Conf. de Par. p. 18.

les, les Liures penitentioux des Grecs, des Latins, & de plusieurs Eglises de France, d'Espagne, de Sicile, & autres Royaumes, ont fort parlé de ces matieres. *Anthonius Augustinus* a plusieurs de ces penitentioux. Le pere Iean Morin de l'Oratoire en rapporte quantité, & mesme de France, ent' autres celuy d'Angers. Gratian à la fin du decret à les Canons penitentioux qui en parlent. Burchard Euesque de Mayence qui vivoit l'an 1010. traite de ces marieres. Dans tous ces Liures l'Eglise explique les différentes sortes de pechez contre la chasteté, & taxe les penitences, que les Prestres doiuent imposer. Qu'ont fait les Casuistes que vous accusez d'impureté? Qu'ont fait Sanches & Basilius Pontius, & les autres Autheurs qui ont écrit du Sacrement de Mariage? ils ont tamassé ce que les Conciles, les Papes & les Eglises particulieres ont dit sur ces pechez. Fâchés-vous donc contre l'Eglise, contre les Papes, & non pas contre les Theologiens qui n'ont fait que compiler leurs ordonnances.

Si ie ne portois pas plus de respect aux Peres de l'Eglise que vous en portés aux Theologiens, ie vous ferois vn recueil de ce qu'ils ont dit en ce genre dans leurs Commentaires sur l'Escriture, dans les Homelies & Sermons qu'ils faisoient au peuple, & dans leurs autres traités. Vous vertiés que les plus tetenus dans ces matieres, n'ont pas esté les plus chastes, deuant que de se conuertir à Dieu: Au contraire, vous remarqueriés que les Saints qui ont esté dans vne perpetuelle chasteté & innocence de vie, ont esté plus hardis à parler du vice contraire. Ce qui sert à resfurer vos calomnies, qui raschent à rendre Sanches, & quelques autres, suspects d'impureté, parce qu'ils ont etop particularisé les circonstances de ces choses qui font rongir les ames chastes. En bonne foy, Monsieur le Ianseniste, Adam estoit-il plus chaste, apres qu'il eut mangé de la pomme qu'il n'estoit auant ce mal-heureux repas? ie ne crois pas que vous ayez enuie de le dire; & toutes fois il rougit de se voir nud apres auoir perdu la grace originelle, & sa nudité ne luy apportoit point de confusion auparavant. C'est pour la mesme raison que plusieurs Peres qui ont esté éminens en chasteté, se sont laissez aller fort innocemment à dire des choses, que d'autres n'eussent ny dit, ny pensé sans quelque peril. C'est pour la mesme raison que Sanches, qui a esté excellent en cette vertu, à pû écrire sans danger de ces questions pour le repos des consciences, dont plusieurs à qui Dieu n'a pas fait la mesme grace, n'auroient osé parler, sans crainte de blesser la leur.

Mais de plus, il est à remarquer qu'il en parle en des termes si graues & furieux, que si quelques-vns se trouuent incommodés de cette lecture, il faut plustost l'attribuer à leur foiblesse & à la

vinacité de leur imagination, qu'à l'Autheur, qui à obligé l'Eglise & tous les Confesseurs, en traitant avec tant de modestie toutes les choses qu'il eust fallu chercher dans d'autres Liures, dont quelques-vns parlant trop simplement de ces matieres, quoy qu'en peu de mots, font plus d'impression que tout ce que Sanches en a écrit.

Le me suis à dessein resolu de defendre Sanches plus que les autres Autheurs, parce que la calomnie des Iansenistes veut noircir la reputation de ce sçauant Canoniste, qui ne cede à aucun des Theologiens qui ont écrit des matieres qu'il traite. Or il à quasi écrit sur tous les cas de conscience, dans sa Somme, qui à pour tiltre de *Matrimonio*. Car il examine enuiron quatre cens quatre-vingts disputes, & dans ce grand nombre, il n'y en à que quatre ou cinq tout au plus, qui traitent des pechez contre la chasteté; & de ces quatre ou cinq, vne bonne partie ne regarde que les Officialitez, pour iuger de l'empeschement, d'impuissance, & les Confesseurs ne sont pas obligés de lire ce que cét Autheur rapporte des Canons & des decisions des Papes pour le for exterieur. Que si vous auez leu ce sçauant homme, Monsieur le Secretaire, n'estes-vous pas vn calomniateur de faire des satyres contre ce Casuiste, comme si dans toute cette prodigieuse Somme il ne parloit que d'ordures, qu'il eust inuentées à plaisir, & qu'il n'eust pas prises des Conciles, des Peres; de Saint Augustin, & autres anciens Casuistes. Si vous ne l'auies pas leu, n'estes-vous pas vn temeraire, de vous faire Sectetaire d'vne caballe, qui vous fournit de si mauuais memoires, contre vn homme, à qui les personnes mariées & fiancées, les Confesseurs qui entendent les Confessions, les Officiaux qui jugent de la validité du mariage ont vne eternelle obligation.

Le troisiéme motif qu'ont eu les Theologiens & Casuistes de traiter des pechez qui peuuent se rencontrer entre les personnes mariées & fiancées, & mesme entre celles qui ne sont point engagées en ces liens, est pour retirer les ames des perplexités & scrupules, que des personnes indiscrettes, ou qui sont les reformées, font naistre dans les ames en condamnant tant de choses, les vnes de peché mortel, les autres de veniel dans le Sacrement de mariage: Que si ce que les Iansenistes disent estoit vray, toutes les personnes mariées desespereroient de pouuoir atteindre à la perfection, & la plupart seroient en danger de se damner. Ce motif n'est pas pour porter les personnes mariées au relaschement, ny au mépris des Canons & des exhortations, que les saints Peres nous ont laissées pour retenir la trop grande inclination qu'à la nature corrompue de se plonger dans la volupté des sens. Mais pour defabuser le peuple que l'indiscretion des Con-

cesseurs & la malice des Iansenistes épouuarent par l'obligation des Canons de l'Eglise, qui n'obligent plus : & par des citations des Peres qui souuent se sont seruis d'exagerations pour retirer les Chrestiens de la volupté, comme quand Tertullien rapporte au Canon 5. de la quest. 4. cause 32. appelle *Abraham fornicateur, à cause qu'il s'est marié vne seconde fois. Quand au Canon 5. S. Hierosme appelle celuy-là adultere qui aime sa femme avec trop d'ardeur. Au Canon 14. il n'approuue l'action du mariage que pour auoir lignée. Liberorum ergo, vi diximus, in matrimonio opera concessa sunt. Voluptates autem, que de meretricum capimur amplexibus in vxore damnata. Sainct Gregoire au chapitre 40. de ses Morales condamne de peché ceux qui vsent du mariage pour aurre fin que pour auoir des enfans.* Et les autres Peres alicz souuent se montrent seueres pour retirer ceux qui sont dans cet estat là d'une vie trop molle, non qu'en verité il y ait peché mortel, ny souuent veniel considerable, aux actions qu'ils appellent fornications, adultaires, où contre lesquelles ils inuectiuent ; Mais ils se seruent de ces façons de parler, pour donner de la terreur au peuple, & pour l'empescher de passer aux actions illicites.

Les Iansenistes qui veulent faire les reformateurs, & qui tachent de paroistre chastes & vertueux, interpretent ces auihorités des Peres au pied de la Lettre, & embarrassent les consciences, disans que les personnes mariées ne peuuent plus vser de leur droict, depuis que la grossesse est assurée, qu'une femme qui à passé l'aage d'auoir des enfans, peche en se mariant, & que ce qui est permis dans le mariage deuiet illicite, lors qu'on ne s'en sert que comme d'un remede pour éuiter la tentation. C'est ce que nient les Theologiens & Casuistes, & ils le prouuent par de solides raisons. Les Theologiens disent pareillement que les Canons qui deffendoient autrefois l'usage du mariage le long du Carefme, les iours des grandes Festes & de Dimanches, ou bien quand les personnes vouloient s'approcher de la Communion ; n'obligent plus, parce que la coustume à preualu au contraire ; & se contentent d'exhorter les penitens à s'abstenir le plus qu'ils pourront, sans leur imposer vn ioug qu'ils n'ont point.

Voilà en quoy consiste le relaschement des Casuistes, c'est ce qui vous donne occasion de rendre suspecte la chasteré des Theologiens, & d'ambitionner à leurs dépens la reputation d'estre chaste & retenus. Je veux croire, Messieurs, que vous l'estes, mais cette seuerité affectée, n'en est pas vne bonne preuve ; témoins les Turlupins & les Vaudois, qui preschoient presque tousiours contre le mariage & les sensualitez, & dont cependant la vie estoit toute remplie d'ordures infames. Si nous

nous n'auions pour vous plus de discretion & de charité que vous n'en auez pour les Casuistes : Vous sçauéz bien, qu'il ne nous seroit pas mal-aisé de tirer vn rideau, qui decouueroit bien des choses, mais puisque vous nous menacez de nous entretenir sur ce luyet, ie me reserueray pour ce temps-là. Et cependant ie me contente de vous presenter trois Propositions qui sont à mon auis vn argument démonstratif: mais dont ie vous laisse à appliquer la conclusion, comme il vous plaira. La premiere est de la foy, que personne ne peut estre chaste sans vne grace bien particuliere de Dieu. La seconde, que l'heresie oste la grace, & rend l'homme exposé aux tentations les plus fascheuses. La troisiéme, que le Iansenisme est vne heresie reconneuë pour telle par le S. Siege & par l'Eglise Gallicane. Que si à ces trois Propositions Catholiques, vous y adioustez vne quatriéme fondamentale du Iansenisme, qui enseigne que les hommes ne tombent dans tous les pechez de la chair, que par le manquement de la Grace efficace : & qu'on ne s'en releue iamais que par la mesme Grace qui opere necessairement ; il s'en suit encore euidentement, qu'une doctrine de cette nature, engage insensiblement vne ame innocente dans bien des miseres. Car dès là qu'elle se croit dans l'impossibilité de vaincre la tentation, elles y l'aissé couler doucement & sans resistance, & la passion s'iritrant par la presence des objects à des personnes qui sont dans les mesmes sentimens, elle devient si forte, que la raison est vne barriere bien foible pour l'atrester. C'est ce qui faisoit dire il y a peu à vne personne tres-considerable pour sa grande doctrine & sa longue experience en la conduire des ames, qu'elle ne pouuoit assez s'estonner, comment des maris & des meres pouuoient siet la conscience de leurs femmes & de leurs filles à la direction d'un homme qui excuse ses cheutes & celles de ses penitentes, sur le defaut de la grace efficace qui luy a manqué.

XLI. OBJECTION. Les Casuistes enseignent qu'une femme qui se pare pour satisfaire seulement à l'inclination naturelle qu'elle a à la vanité, ne peche que veniellement, ou point du tout. Er Bauny encherit & dit, que cela est vray, bien que la femme eust connoissance du mauuais effet, que sa diligence à se parer opereroit & au corps & à l'ame de ceux qui la contemploient.

R E S P O N S E. Il ne faut qu'un peu de sens commun pour iuger que les Iansenistes extrauaguent lors qu'ils condamnent de peché mortel vne femme, qui prend plaisir à se parer, ou pour satisfaire son inclination naturelle, ou pour rechercher vne vaine estime de ceux qui la verront richement habillée ; car la curiosité

te des habits n'est pas mauuaile, considérez en l'le même. Les Philosophes & les Theologiens la mettent au rang des choses indifferentes, qui peuvent deuenir bonnes ou mauuailes, selon les differentes motifs de ceux qui se parent de ces ornemens. Iudith & Esther se sont couuertes de riches habits, & ont merité en se parant, & ie ne doute point qu'il n'y ait encore des Dames superbement habillées, qui couurent plus d'humilité & de chasteté sous ses habits, que d'autres n'en ont sous des habits moins riches, & sous des haillons.

Les Casuistes ont donc raison de dire qu'une Dame ne peche point en se parant selon la condition, quand elle ne recherche que la simple satisfaction d'estre bien ajustée: parce que cette satisfaction n'est ny bonne ny mauuaile, & peut demeurer dans vne pure indifferance. Que si cette Dame, outre cette satisfaction, s'estime pour ses habits, ou desire d'estre estimée des autres: elle est coupable d'une vanité, qui n'est pas toute fois mortelle; mais c'est assez que ce soit vn péché veniel. pour obliger les Dames a retrancher toutes ces curiositez, si elles succombent à cette vanité lors qu'elles s'en seruent.

Vous dites en la seconde partie de vostre objection que le Pere Bauny encherit sur les autres Casuistes, & en'aigne qu'une femme qui se pareroit ne pecheroit pas mortellement encore qu'elle *connust le mauuais effet que sa diligence à se parer, opereroit & au corps & en l'ame de ceux qui la contempleront.* En quoy vostre imposture est d'autant plus grande & moins excusable, que le Pere Caussin dans la 24. page de sa réponse à vostre Theologie morale; & le Pere le Moine dans la 79. page de son Apologie auoient desia decouvert la calomnie de vostre escrit, & auoient fait voir à toute la France, que le Pere Bauny n'excuse de péché mortel, que les femmes qui se parent pour se rendre agreables aux yeux de leurs maris, quoy qu'elles preuoient qu'elles pourront donner occasion de pecher mortellement à quelqu'un, qui s'arrestera à les considerer. Cette réponse de ces deux Peres qui eust couuert les Iansenistes de confusion, s'ils eussent eu encore quelque reste de pudeur: Et qui les eust empesché de continuer leur imposture contre le Pere Bauny s'ils eussent eu quelque synderete, m'eust aussi deluré de la peine de répondre sur cette matiere, si i'auois seulement entrepris de defendre la doctrine des Iesuites, ou d'excuser le Pere Bauny. Mais comme i'ay pretendu d'expliquer la doctrine de tous les Casuistes, & qu'il y a beaucoup de differentes opinions sur le sujet, d'où le Secretaire du Port-Royal prend occasion de les calomnier: ie me sens obligé de rapporter les diuers sentimens des Theologiens, lors qu'ils traittent du péché de scandale, & qu'en particulier ils examinent, si vne

femme peche mortellement en conuertant avec des hommes, ~~les~~ avec une mauuaife intention de sa part, quand elle ſçait que ces hommes prennent occasion de pecher mortellement, ou par les traits de ſa beauté naturelle, ou par la bonne grace qu'elle leur donne en ſe parant. Et ſi cette femme eſt obligée ſous peine de peche mortel de cacher ſa beauté, & de finir ces conuerſations, ou de ſe deffaire de ces iuſtelmens, d'où les hommes ont auiſcultun é de prendre occasion de ſe perdre. l'ay à deſſein mis cette condition (que la femme n'ait aucune mauuaife intention de ſa part) car ſi elle expoſe ſa beauté à la uenü des hommes avec intention de leur donner de l'amour, perſonne ne l'excuſe de peché mortel, encore qu'elle ne vouluſt pas ſuccomber à leur mauuais deſir. Pareillement ſi elle fait quelque action poſitiue qui ſoit mauuaife, ou qui ait l'apparence de mal, d'où les hommes prennent occasion de pecher mortellement, perſonne n'excuſe cette femme de participer au peché qu'ils commetteront. Elle eſt auſſi complice des pechez que commettent les hommes, ſi elle ſouffre quelque liberté, qui leur donne occasion d'eſperer l'accompliſſement de leurs mauuaifes uolontez.

* Le ne traite donc point de tous ces cas, mais ſeulement de celuy auquel vne femme, ou vne fille ſçait certainement, que quelque homme doit prendre occasion de pecher mortellement ſi elle ſe y découure la beauté, ou ſi elle ſe pare ſans autre deſſein que de ſe rendre agreable. Or ſur cette eſpece particulière, *Cacetan & Armilla* rapportés par *Sanchez* au *Liure premier chap. 6. num. 16* de ſa morale. *Maïor & Monsieur du Val*, alleguez par le *Pere Caſſin* dans la dixieme page de ſ'addition à ſa reſponſe. *Lorca, Bazarra, Graſſius & Diana* cités par le *Pere le Moine* dans la 80. page de ſon *Apologie*, enſeignent qu'une fille ou vne femme qui a de la beauté naturelle, ou qui ſe pare honneſtement, peut aller à l'Eſcole, au marche, ſe tenir à ſa porte, & conuertir parmy le monde ſans offeñſer Dieu: quoy qu'elle ſçache que quelqu'un doit prendre occasion de ſa beauté, d'offeñſer Dieu mortellement. *Emanuel Sa verbo ornatus* eſt de cette opinion, & le *Maître du Sacré Palais* qui a fait corriger cét *Autheur*, n'a rien changé ſur cette maniere. De ſorte qu'on peut dire que la faculté de *Theologie* de *Rome* a donné ſon approbation à cette doctrine. Ces *Theologiens* apportent pour premiere raiſon de leur opinion, que la charité qui nous ordonne de ne point donner d'occasion à noſtre prochain d'offeñſer Dieu: ne nous oblige qu'à nous abſteñſir des actions mauuaifes, ou de celles qui ont apparence d'eſtre mauuaifes, à cauſe que ces deux tortes d'actions ſont de ſecrettes ſollicitations & inuitations au peché.

* Ces propoſitions, & celles des pages 149. & 151. ſont iſodotalues, contraires à la charité Chreſtienne, & oppoſées au commandement de l'Apôſtre, de ne point donner occasion de pecher à noſtre prochain. *M. de Sens*, *Cenſ. 15. p. 16.*

Cette doctrine eſt dangereuſe, ſcandaſeuſe, bieſſe la charité du prochain & offeñſe la modeſtie des femmes Chreſtiennes. *Cenſ. de Par. p. 12.*

Cét *Apolog. ſi*, ſait ſi peu d'eſtat du precepte de la charité Chreſtienne, qu'il diſſime que les hommes & les filles peuvent auſſer innocemment du ſeardale, en déſcouurant leur beauté à ceux qu'elles ſçayent bien ou deuoient prendre occasion de pecher mortellement. *Let. Paſſ. de M. de Beau. pag. 12.*

Mais pour les autres qui sont bonnes ou indifferentes, elles n'ont pas cette mauuaise qualité d'inuiter & de porter nostre prochain au mal. Que s'il prend occasion de la de commettre de semblables actions bonnes ou indifferentes; il faut attribuer sa cheute a sa malice, non pas à l'Autheur de ces actions. Ils disent pour seconde raison qu'on exposerait les filles & les femmes à vne infinité de scrupules, & à des gesnes insupportables, si on exigeoit de celles qui ont de la beauté, & de la bonne grace a ne se trouuer iamais és lieux où elles scauroient, que ceux qui ont de l'amour pour elles, se doiuent rencontrer.

Il y a d'autres Theologiens qui apportent du temperament à cette premiere opinion, & qui pour répondre au cas propose, disent, qu'il faut distinguer trois sortes de personnes qui peuuent prendre occasion de pecher mortellement; en considerant quelque femme. Les vns la prennent par ignorance, comme si vn homme voyant les caresses qu'un mary rend à sa femme, & ne sachant pas que ces personnes sont mariées, prenoit dessein de commettre ce peché. Les autres par malice, lors que leur volonté est si déterminée au mal, & leur habitude est si grande pour le peché, qu'ils cherchent de tous costez les occasions de contenter leurs brutalitez. Les autres pechent par fragilité, c'est à dire qu'ils ne recherchent pas les occasions; & quand dans de semblables rencontres ils sont tombés en quelque faute, ils l'a ressentent viuement, & taschent en quelque façon de l'éuier.

A l'égard des premiers, ces Theologiens disent, que ceux qui sont des actions, qui ont apparence de mal, ne sont pas obligés de s'abstenir de semblables actions: mais qu'ils doiuent instruire la personne qui les regarde, & qui pourroit en tirer l'occasion de pecher. Après quoy, s'il se laisse emporter au peché, cette offense sera imputée a sa malice, & non à celuy qui a fait l'action, qui auoit apparence de mal. Pour ce qui regarde ceux qui pechent par malice, & qui d'eux-mesmes sont déterminés à faire le mal; ces Theologiens approuuent la premiere opinion, & disent qu'une femme n'est point obligée de s'abstenir de la conuersation, & d'éuier les choses, d'où ces libertins prennent occasion de pecher. Mais pour ceux qui pechent par foiblesse, ils enseignent qu'une femme est obligée d'éuier les lieux, & les rencontres, où elle préuoit que sa beauté, la bonne grace, ou autres qualitez, donneront occasion à quelqu'un de pecher mortellement. *Gregorius à Valentin* est de ce sentiment *tom. 3. col. 883. puncto 4.* de la premiere impression, & 749. de celle de Lyon, & prouue son opinion par des textes de saint Gregoire, de Beda, & autres interpretes de l'Ecriture, outre les raisons dont il se sert.

D'où s'en suit qu'une femme qui connoistroit la foiblesse d'un homme qui se trouueroit en quelque visite, au cours, à la comédie, ou autres lieux, seroit obligée de s'en absenter, sous peine de péché mortel : & mesmes quelques-uns disent qu'elle seroit obligée de s'abstenir d'aller à la Messe, si elle préuoyoit y deuoit rencontrer cet homme ; d'autant qu'à raison de la foiblesse, il est dans une grande nécessité spirituelle, qui est en quelque façon inuolontaire, en considération de laquelle, la femme est obligée de s'abstenir d'aller à la Messe : de mesme qu'elle seroit obligée de s'en absenter, si elle préuoyoit qu'un homme prendroit occasion de se pendre, ou de se tuer de quelque autre manière, si elle seroit de sa maison.

D'autres Theologiens comme *S. Th. 2. 2. q. 43. art. 1. 2. 3. 4.* & en d'autres endroits où il parle du scandale, & *Vasquez dans l'Opuscule* qu'il a fait sur cette matière, disent qu'en ces rencontres, non seulement la femme, n'est pas obligée de perdre la Messe, ils enseignent au contraire qu'elle ne peut sans péché omettre les choses qui luy sont commandées par l'Eglise, ou par la Loy de Dieu, mais qu'elle est obligée de s'abstenir des choses dont il n'y a aucun précepte.

Le trouue une troisième opinion, qui à l'égard de ceux qui pechent par malice ne s'accorde pas avec la seconde. Car au lieu que les Auteurs de la seconde disent absolument qu'une femme ne peche point en se parant, encore qu'elle sçache qu'un homme par pure malice en prendra occasion de pecher mortellement ; ceux qui sont dans la troisième n'exemptent cette femme de péché ; que quand elle a une cause raisonnable de conuerser, ou de le rencontrer en lieux, où elle sçait que cet homme se rencontrera. C'est ainsi qu'en parle Sanchez, au Chapitre 6. du premier Livre, nombre 17. où il dit, que de quelque côté qu'il se tourne il ne peut trouuer de raison pour excuser une femme de péché mortel, qui sans aucune nécessité ; mais pour une pure legereté, recherche les occasions de se trouuer avec un homme, dont elle connoist le mauvais dessein ; quoy qu'elle deteste le mal, & qu'elle n'ait point d'intention d'y porter l'autre. Il continue dans le mesme sentiment au chap. 7. n. 15. où il cite d'autres Theologiens, & particulièrement Casetan, qui condamne de péché ceux qui seruent d'occasion de péché à une personne qui est desia déterminée à commettre le péché ; s'ils n'ont une excuse raisonnable pour faire ce qui sert d'occasion à l'autre d'exécuter son mauvais dessein. Et c'est en ce sens que le Pere Bauny dit, qu'une femme ne peche point qui se pare pour plaire à son mary, quoy qu'elle preuoye que quelque homme prendra de la occasion de pecher mortellement. D'autant que le desir de plaire à son mary luy sert

* Cette proposition jointe à celles des pages 147 & 151. est scandaleuse, contraire à la charité Chrétienne, & opposée au précepte de l'Apôstre, de ne point donner occasion de pecher à nostre prochain. *M. de Sens, Conf. 17. pag. 16.*

d'excuse legitime. Ce qui iustifie pleinement ce pere, qui entre les Theologiens qui enseignent ces trois opinions, suit le sentiment qui est le plus rigoureux.

Je sçais qu'il y a vne quatrième opinion qui condamne de peché mortel, toutes les femmes qui sçachant certainement les mauvais desseins que quelques hommes ont pour elles, se comportent envers ces hommes, ainsi que si elles ignoroient leur mauvaise intention, sans s'abstenir de quoy que ce soit. *S. Antonin, Siluester Afor. & quelques autres rapportez par Sanchez au nombre seizième du chap. 6.* Sont de cet avis, que les Iansenistes nous proposent pour vne veritable & vnique regle de l'Evangile. Mais si ces Messieurs s'estoient donné le loisir de bien examiner ces matieres, ils auroient trouué, qu'une partie des Theologiens qu'on cite pour cette quatrième opinion, s'nt effectivement dans l'une des trois premieres. Si, disje, ceux qui entre les Iansenistes sont Theologiens avoient étudié au fonds ces questions, ils auroient jugé que de toutes les matieres de la Morale Chrestienne, il n'y en a pas de plus difficile que celle du scandale; a cause qu'il est tres-difficile d'auster le soin que chaque particulier peut prendre de ses interets temporels, avec la charite qui nous est commandée par la sainte Escriture, pour le salut de nostre prochain; & pour empescher que Dieu ne soit offensé par nos freres. D'où vient qu'il n'y a guete de Theologiens qui ayent écrit sur ce sujet, où l'on ne puisse remarquer des principes & des conclusions qui se contredisent. Sur la connoissance de ces difficultez, ils auroient apprehendé de s'engager à des écrits qui tourneront a leur confusion. Mais ces novateurs ne visants pas à vne veritable reformation des mœurs, ne prennent pas la peine d'étudier. Ce leur est assez qu'ils puissent calomnier les Casuistes, & ils sont contents pourveu qu'ils noircissent les Iesuites. C'est assz que les Casuistes tiennent communement vne opinion pour porter les Iansenistes à la censure.

Je ne les inuiteray pas en cela, je ne blâmeray pas la quatrième opinion, qui condamne de peché mortel les femmes qui sçachant les mauvais desseins que les hommes ont pour elles, ne laissent pas de se parer, de se monstret & de se comporter en tout, comme si elles en estoient ignorantes, où qu'elles n'en eussent que de legeres coniectures. Je ne la censureray pas, encore que les Iansenistes l'approuvent, car je sçay que si les Casuistes & les Confesseurs ont lieu de craindre cette redoutable Sentence du Fils de Dieu, dans *S. Mathieu chap. 5.* qui menace d'exclure du Royaume des Cieux, celuy qui aura enseigné quelque doctrine contraire à la perfection de l'Evangile,

et en particulier au sujet des conuérations des hommes avec les femmes, qu'ils doiuent trembler : parce que dans cette frivole relation les pas sont si glissants, que nous y voyons presque par les trois premières opinions, de crainte de tomber dans le précipice, que nostre Seigneur faisoit aux Pharisiens, d'imposer aux Fideles des fardeaux, dont la charge les empeschoit d'entrer dans le Ciel. Je crois au contraire qu'un Confesseur s'acquittera dignement de son deuoir, lors qu'il gardera exactement ce qui est relatif dans les trois premières opinions : & qu'en obseruant leurs maximes, il conduira les femmes à la perfection. Car n'est-ce pas acheminer à la perfection que de condamner, non seulement les mauuaises actions d'une femme, mais encore toutes celles qui peuuent auoir apparence de mal, à l'égard d'un homme qu'elle sçait auoir du dessein sur elle, comme sont des reponses à des Lettres, diuers messages, des rendez-vous, & autres témoignages d'amitié, qui en soy ne sont pas mauvais. Et c'est ce que fait la première opinion, qui condamne de peccer toutes ces choses, & ordonne aux Confesseurs de refuser l'absolution, si les femmes ne s'en abstiennent. N'est-ce pas acheminer à la perfection, que de refuser l'absolution à vne femme, qui sçachant qu'un homme peche par foiblesse, lors qu'il se rencontre en conuération avec elle, ne veut pas s'abstenir des choses indifferentes, & mesmes des bonnes, qu'elle n'est point obligée de faire ? & c'est ce que commande la seconde opinion. N'est-ce pas conduire les ames à la perfection, que de refuser l'absolution à vne femme, qui connoissant la mauuaise volonté d'un homme, va sans aucune nécessité se presenter à ses yeux ? c'est ce que fait Sanchez nombre 17. du chap. 6. N'est-ce pas conduire à la perfection, que de refuser l'absolution à vne femme, qui decouure sa gorge en presence des hommes, lors principalement qu'elle sçait que ses regards produisent de mauuais effets ? c'est ce que fait Emanüel Sa, lequel encore qu'il passoit pour vn des plus doux & des plus fauorables Theologiens ; & toutefois, *Vt bo ornatus*, qu'il auroit de la peine à donner l'absolution à vne femme qui tiendroit sa gorge decouuerte aux yeux des hommes. Sanchez & Emanüel Sa sont les suites, ce qui decouure l'imposture du Port-Royal, qui accuse ces Peres de relâchement au fait de la vertu de chasteté.

XLII. OBJECTION. * Vne femme peut prendre de l'argent à son mary en plusieurs occasions, comme pour iouïr, pour auoir des habits, & pour les autres choses qui luy sont necessaires, Lettre 9. page 7.

RESPONSE. * Le Pere Bauny a desia satisfait à vostre objection,

* Cette proposition jointe à celles des pages 147. & 149. est scandaleuse, contraire à la charité Chrestienne, & opposée au precepte de l'Apôstre, de ne point donner occasion de pecher à nostre prochain. *M. de Sens, Conf. 17. p. 14.*

* Cette doctrine, entant qu'elle approuue qu'une femme peut prendre de l'argent à son mary pour iouïr, est temeraire, scandaleuse, éloignée des

sentimens d'une femme honneste & Chrestienne, ouure la porte à vne licence pernicieuse, & trouble le repos des familles.
Conf. de Par. p. 11.

page 6. de son écrit, où il cite Syluester, Tabiena, Armilla, Petrus de Nauarra, & beaucoup d'autres anciens, qui enseignent la mesme opinion. Mais il faut adiouster cette explication; que la femme doit estre de telle condition, que le jeu honneste puisse estre mis au rang des alimens, & de l'entretien. Car les Auteurs qui permettent cette liberte à la femme, çauent bien que le mary est maistre absolu de la communaulte, pourueu qu'il satisfasse à l'obligation qu'il a de nourrir & d'entretenir sa femme. Que si ses débauches, ou son auarice le rendent cruel en son endroit: Pour lors elle peut prendre sa nourriture, son entretien, & celuy de sa famille, plustost que de venir à vne separation de biens, qui cause pour l'ordinaire separation de cœurs. Je ne crois pas que les Iuges trouuassent à redire à cette decision, mais ie suis certain qu'ils improueroient le vœu, que les Prestres lansenistes font faire, ou ont fait faire il y a cinq ans dās vne Paroisse de Paris. En vertu de ce vœu les femmes s'obligeoient de garder les trois vœux du Baptisme, de ne plus lire la gazette, de ne plus entendre de nouuelles & de semblables choses, qui ont apparence de reforme, c'estoit pour venir au principal article, où elles s'obligeoient de viure dans vne grande frugalité, & en donner le reste de tout le reuenu en aumônes. C'est de ce vœu que vous pouuez amasser tant d'argent, & les familles en peuuent receuoir vn preiudice notable, si le Magistrat ny donne vn Arrest du 7. Fevrier, qui ordonna qu'il seroit informé contre Monsieur de Resnais, President en la seconde des Enquestes, pour auoir conseillé & pratiqué des vœux, qui n'estoient pas si preiudiciables au public qu'est celuy-cy.

XLIII.-OBJECTION. 1. On satisfait au precepte d'entendre la Messe, pourueu qu'on demeure dans vne contenance respectueuse. **2.** On satisfait au precepte d'ouir la Messe, encore mesme qu'on ait intention de n'en rien faire. **3.** La mauuaise intention de regarder des femmes avec vn desir impur, n'empêche pas qu'on n'y satisfasse. **4.** On peut entendre la moitié d'une Messe d'un Prestre, & l'autre moitié de l'autre. **5.** On peut satisfaire en entendant en mesme temps, la moitié d'une Messe & la moitie de l'autre. **6.** Selon Escobar on peut entendre en mesme temps quatre parties de quatre diuerses Messes, qui seroient tellement assorties, que miles bour à bout elles seroient vne Messe entiere. *Lettre 9. page 7. & 8*

RESPONSE. Les lansenistes se demestent bien-tost de ces difficultez, car ils enseignent que c'est peché mortel d'entendre la Messe en peché mortel: & comme ils multiplient extrêmement les peches, il n'y a que bien peu de personnes qui puissent entendre

entendre la Messe sans se damner. Les Casuistes au contraire, disent que le moyen de sortir bien-tost d'un peché mortel, c'est d'assister à ce Sacrifice. & d'y chercher le pardon qu'obtient ce fortuné larron qui assista au Sacrifice de la Croix. 2. Ils disent que c'est le meilleur d'entendre vne Messe d'un seul Prestre avec attention, deuotion & sans distraction. 3. Beaucoup des anciens Canonistes & Casuistes ont enseigné que l'Eglise ne peut commander les actes intérieurs de l'entendement & de la volonté, & qu'ainsi on satisfait au precepte d'entendre la Messe, si on y apporte vne contenance respectueuse: Mais les Casuistes recens, & particulièrement ceux de la Societé, tiennent le contraire, bien que quelques vns se tiennent à l'opinion des anciens. 4. Les Casuistes enseignent qu'une personne qui entrant dans vne Eglise quelque iour de Feste, diroit, ie vas entendre cette premiere Messe par deuotion, & s'en entendrai vne autre pour satisfaire au precepte, auroit veritablement satisfait au precepte en entendant la premiere: parce que l'Eglise ne commande pas l'intention, & se contente qu'effectiuellement on entende la Messe; & pour cette mesme raison, vne personne qui auroit intention de ne pas ieûner, ne laisseroit pas de le faire, si elle mangeoit maigre, & ne feroit qu'un repas sur le Midy. 5. * Les Casuistes enseignent que celui qui ne fait pas vne action extérieure incompatible avec le respect extérieur qu'on doit au Sacrifice de la Messe, satisfait au commandement qu'il a de l'entendre. Si quelqu'un par exemple consideroit avec attention les ornemens de l'Autel: il est vray que s'il consideroit vne femme avec de mauuais desirs, il commettrait vn plus grand peché, que si demeurant en sa maison sans entendre la Messe, il gardoit la chasteté, & s'abstenoit de ces pensées sales: mais entendant la Messe avec vn respect extérieur, accompagné de ces mauuais desirs; les Theologiens qui croyent que l'Eglise ne commande autre chose que cette contenance extérieure, tiennent aussi que celuy-cy satisfera au commandement de l'entendre. 6. Maior Docteur de Sorbonne, Sotus, Nauarre, ** Medina & plusieurs autres enseignent, qu'on satisfait au precepte en entendant la moitié de la Messe d'un Prestre, & la moitié d'un autre. D'autres Casuistes, tant seculiers que de la Societé, le nient. 7. Quelques-vns inferent de la dernière proposition, qu'on pourroit entendre deux moitez de deux Messes en mesme temps. Azor Iesuite, *Livre 7. de son premier tome. chap. 3. est de ce sentiment*: suppose qu'on puisse entendre successiuellement la moitié d'une Messe, & la moitié d'une autre: mais il croit que cette supposition est fausse. 8. * Escobar encherit & eint vn cas, auquel on puisse trouuer quatre Messes, si bien ajustées, qu'entendant les quatre parties

Cette doctrine est scandaleuse, irreligieuse, & contraire à l'intention de l'Eglise. Conf. de Par. p. 19.

Cet Apologiste fait vne illusion de la maniere d'ouïr la Messe, en se contenant de la seule contenance respectueuse, & soustenant par vne horrible profanation de ce sacrifice, que l'on satisfait au commandement de l'Eglise, en y assistant avec vn respect extérieur, quoy qu'accompagné de mauuais desirs. Let. Past. de M. de Beau, p. 12.

Ce méchant Livre porte à l'irreuerence de nos plus sacrez mysteres. Conf. de M. de Neuers.

On peut aussi rapporter à cette proposition l'aduis que donne La Fac. de Par. à la fin de sa Censure, p. 13 que ce Livre induit à ne point satisfaire selon l'esprit & l'intention de l'Eglise au commandement d'ouïr la Messe.

*** Cette doctrine est fautive, ridicule & illusoire au commandement de l'Eglise. Conf. de Par. p. 19.*

La doctrine d'Escobar, que cet Auteur se contente d'appeller

inutile, & qu'il témoigne aussi qu'il tient probable, est manifestement faulx, & contraire au commandement de l'Eglise, d'assister à la Messe, elle choque le sens commun des fideles, & destruit par des chicaneries ridicules la sainteté & la sincerité du culte que les Chrestiens sont obligez de rendre à Dieu. *M. de Sens, Conf. 22. p. 19.*

* Ces façons de parler & plusieurs autres semblables, ont scandalueuses & iniurieuses aux saints Peres & l'Auteur les a malicieusement répandus dans tout ce pernicieux ouvrage, pour ruiner leur autorité, sur laquelle la Tradition sainte est principalement appuyée. *M. de Sens, Conf. 16. p. 15. & 16.*

Ce Livre scandaleux se loue en plusieurs endroits de l'autorité des Peres, pour établir celle des Casuistes relâchez.

Conf. de M. d'Aler, Pamié, &c. p. 1.
Cet Apologiste parle des Peres de l'Eglise avec un mépris injurieux, pour ôster à la Tradition tout son autorité. *Let. Past. de M. de Beau, p. 14.*

de ces Messes, on puisse entendre vne Messe entiere, & il tient qu'on pourroit y satisfaire: parce que la contenance respectueuse suffit, selon les anciens Canonites, & que véritablement il est present avec respect à vne Messe entiere. Ce cas est fort extraordinaire, de sorte qu'il ne faut pas craindre que le relâchement de la deuotion vienne de la pratique de cette doctrine: car vn homme impatient & qui cherche le moyen de se décharger du precepte le plus promptement qu'il peut, perdroit plus de temps à chercher ces quatre Messes ainsi ajustées, qu'à en entendre deux entieres. L'auoué toutesfois qu'Escobar auoit assez de questions d'importance à traiter, sans s'amuser à ces cas inutiles. * Il n'est pas le premier qui est tombé en cette faute, on en trouue quelquefois de semblables dans les Peres, & dans S. Augustin mesme, qui diuertit par fois l'esprit de ses Auditeurs, par des questions qui ont plus de curiosité que d'utilité.

XLIV. OBJECTION. Les Casuistes ont mis tant d'adoucissements au Sacrement de la penitence, qu'ils l'ont entièrement ruiné. *Lettre 9. page 8.*

RESPONSE. Les Iansenistes l'ont rendu si difficile, qu'on trouuera peu de personnes qui soient capables de s'en approcher, & l'ont rendu si inutile, que tout le ministère du Prestre se réduit à declarer, que les pechez du penitent soient effacez, en vertu de sa contrition, & à imposer de rudes & insupportables penitences que ces Directeurs si reformez ne voudroient pas toucher du bout du doigt. Je prouueray ce que ie dis, quand ie répondray aux objections que les Iansenistes forment contre nous en la dixième de leurs Lettres, où ils renouellent toute la doctrine de S. Cyran & d'Arnauld, à l'égard de la Confession & de la Communion. C'est pourquoy ie supplie Messieurs les Eueques, par le Sang que Iesus-Christ à répandu pour les ames, dont il leur a confié le gouvernement, de lire cette dixième Lettre, & de considerer deuant Dieu, si ce n'est pas introduire vn esprit d'interdit general de ces deux Sacrements dans toute l'Eglise, que d'exiger toutes les dispositions que ces heretiques demandent dans l'administration de ces Sacrements; Dispositions qu'ils mettent en si grand nombre, & qui sont si rares, qu'il se trouue plus de personnes qui participent à ces deux Sacrements au temps de l'interdit, qu'il ne s'en rencontrera qui les reçoient, si les Prelats ne s'opposent à ces nouauteurs: or l'experience à fait voir à l'Eglise que l'interdit, & la priuation des Sacrements, dont elle se seruoit, comme d'une medecine & d'une salubre diete, afin de faire que les enfans n'entraissent en appetit, & desirassent avec plus d'ardeur, la participation des sa-

crés myſteres ; portoit les Chreſtiens au libertinage , & les precipitoit dans vn ſi grand mépris des choſes ſaintes ; que les Prelats auoient bien de la peine ; apres que l'interdit eſtoit leué de remettre les Chreſtiens dans l'vſage de la Confelſion & de l'Euchariftie.

C'eſt ce que l'Egliſe témoigne par ces paroles du chapitre, *Alma Mater de ſent. excom. in 6. Quia vero ex diſtinctione huiusmodi ſtautorum excraſcit in deuotio populi, pullulant hereses, & infinita pericula animarū inſurgunt. Mais d'auant que par la rigueur des ſtatuts, qui introduiſent les interdits, l'indeuotion du peuple s'augmente, les hereses ſe multiplient, & les ames courent vne infinité de dangers, &c.* Le Chapitre, *prouide de ſent. excomm. in extrauag.* parle encore des inconueniens, qu'apporment ces interdits, avec plus de vigueur. *Tolluntur mortuis ſeu minuuntur ſuffragia, & præſertim per oblationem frequentem hoſtia ſalutaris; adoleſcentes & paruuli participantes rariuſ Sacramenta, minus inflammantur & ſolidantur in fide, fidelium tepeſcit deuotio, hereses pullulant & multiplicantur pericula animarum.* On fruſtre les morts des ſuffrages, & principalement du fruit du ſacrifice de la Meſſe ; Les jeunes gens & les enfans frequentans moins les Sacremens, ont moins de ferueur, & s'aſſermiſſent moins en la Foy ; La deuotion des Fideles s'atiedit, les hereses s'eleuent, & les ames tombent en pluſieurs dangers de ſe perdre. La gloſe ſur le Capitre *Alma Mater*, remarque qu'on à veu les peuples ſi accouſtumés à ne point entendre la Meſſe pendant les interdits, qu'ils ſe mocquoient des Preſtres qui la diſoient apres que les interdits eſtoient leuez. Le mal que cauſent ces cenſures eſtant ſi grand, & les interdits, qui ſont des medecines, apportans de ſi grands deſordres, quels déreglemens ne cauſeront point les maximes des Ianſeniſtes, qui ſont les plus mortels poisons en cette matiere, & les peſtes les plus dangereuſes, qui ayent infecté l'Egliſe depuis long-temps ? Quels rauages ne feroient-ils point, ſi les Prelats les ſouffroient traiter le Sacrement de la Penitence à leur mode, & ſi on leur permet de ne donner le Corps du Fils de Dieu, qu'à ceux, qui auront les diſpoſitions que leurs Lettres diſent eſtre neceſſaires ? Si on ne retranche bien-toſt du nombre des Fideles ces eſprits adroits, qui s'accommodent pour vn temps à vne partie des reglemens de l'Egliſe, pour amuſer les Superieurs, & pour tromper les ſimples, qui voyent ce concours de peuple, qui Communie & qui ſe Confelſe à Port-Royal, ſi diſ-je, on ne fait ces choſes, ils executeront mal-gré les Prelats le deſſein qu'ils ont touſiours eu de changer la pratique de l'Egliſe, & de luy donner vne autre face : apres qu'ils auront perdu peu à peu la mauuaiſe opinion. qu'on auoit conceuë d'eux, apres tant de

* Ces propositions autorisent comme legitimes des dispositions tres-mauuaises & tres-contraires à l'esprit de la penitence, enseignent aux pecheurs des subtilitez pernicieuses, & tendent à empêcher que les penitens ne découvrent à leur Confesseurs le veritable estat de leurs consciences, & qu'ainsi ne receuât pas les remedes cõuenables à leurs playes, ils demeurent toujours dans les mesmes crimes. *M. de Sens, Conf. 21. p. 20. & 21.*

Cette doctrine est dangereuse, contraire à l'esprit de l'Eglise & du Concile de Trente, fauorite les recheutes frequentes, & porte le penitent à se flatter en ses pechez. *Conf. de Par. p. 19.*

Cet Apologiste appuyé sur les fondemens des Casuistes, ne fait point de difficulté d'hazarder le salut des fideles... en laissant la liberté aux penitens de ne pas declarer l'estat de leurs consciences. *Conf. de M. d'Alers, &c. p. 6.*

Cet Auteurs se jouent du sacré Tribunal de la penitence d'une maniere prophane... en accordant aux pecheurs la funeste permission d'auoir deux differens Confesseurs, l'un pour decouurer les pechez mortels, & l'autre pour ne luy declarer que les fautes venielles. *Let. Past. de M. de Beau. p. 13.*

** Cette doctrine suivant les motifs & raisons exprimees par l'Auteur, est faulce, & contraire à la sincerité, simplicité, & humilité que requiert la Confession. *Conf. de Par. p. 18. & 22.*

condamnations qu'ils ont souffertes à Rome & en France.

XLV. OBJECTION. * Les Casuistes permettent à vn penitent d'auoir deux Confesseurs. L'un ordinaire pour les pechez veniels, & l'autre pour les mortels, afin de se maintenir en bonne reputation auprès de son Confesseur ordinaire. 2. Ils disent que celui qui à honte de confesser vn peché, dans lequel il est tombé depuis sa derniere Confession, peut faire vne Confession generale, & confondre ce peché avec les autres, dont on s'accuse en gros. *Lettre 10. page 1.*

RESPONSE. Les Casuistes enseignent qu'un penitent n'est pas obligé de se Confesser tousiours au mesme Confesseur, & les Iansenistes veulent obliger les penitens à retourner a eux, & pour reüssir en leur dessein ils different long-temps l'absolution, & font mille questions superflües. Qui des Casuistes ou des Iansenistes ont vn procedé moins interessé? Les Casuistes disent que si vn penitent à trop de honte de confesser des cheutes humiliantes à son Confesseur ordinaire, peut pour cette fois-là se seruir d'un autre Confesseur. Qu'y a-t'il à redire en cela, puisqu'il ny Iesus-Christ ny l'Eglise n'obligent les Fideles à se Confesser tousiours au mesme Confesseur? Les Casuistes disent, que si ces cheutes continuoient long-temps, que le penitent pourroit auoir deux Confesseurs, à l'un desquels, qui ne connoistroit pas le penitent, il declareroit les fautes extraordinaires, & à l'autre auprès duquel il desire de conseruer sa reputation, il confeseroit les fautes communes. En toute cette doctrine il n'y a rien qui merite censure, pourueu que ce changement de Confesseur, ne procede pas du dessein qu'à le penitent de continuer son crime; ou que le penitent ne prenne pas occasion de ce changement de se flatter dans ses pechez. L'opinion contraire des Iansenistes n'est bonne qu'à produire beaucoup de sacrileges, car il se trouue des personnes, qui à raison de leur estat sont obligées d'aller à vn certain Confesseur; par exemple, les filles vont d'ordinaire au Confesseur de leurs meres, si ces ames timides ont trop de peine de confesser quelque faute, qui leur paroist quelquefois plus grande qu'elle n'est: vaut-il pas mieux qu'elles prennent leur temps de se confesser à vn Prestre qui ne les connoist point, que de les engager à commettre vn sacrilege, en faisant vn peché qu'elles n'oseroient declarer. Dites-nous, Messieurs, ce que veut dire, *misericordiam volo & non sacrificium.*

* * Il y a aussi de bons Auteurs, rapportés par Diana, *part. 3. traité 4. resol. 62. & 86.* qui tiennent que le penitent peut declarer dans vne Confession generale, les pechez qu'il auroit commis depuis sa Confession particuliere, dont ils n'auroit

point recen l'absolution, parce qu'il n'est pas necessaire que le Confesseur sçache en quels temps chaque peché a esté commis, on peut tourefois objecter contre cette pratique que le Confesseur donnera vne bien moindre penitence pour ce peché; qu'il estime auoir des-ja esté confessé dans des confessiōs particulieres, & que le penitent trompe son Confesseur en éludant la penitence; mais à cela on peut répondre que pour le moins cette pratique est bonne pour le temps d'un lubilé, auquel les Prestres ne sont pas obligés à donner de grandes penitences; & pour les autres temps on peut dire que le penitent prendra luy-mesme des penitences volontaires, proportionnées à son peché: Enfin les Casuistes ne souffrent ces opinions que par de grandes condescendences pour s'accommoder à la foiblesse d'un penitent: mais au fonds leur doctrine est saine & veritable, & si vous auez quelque chose à y opposer, vous deuez le mettre en auant.

XLVI. OBJECTION. Le Pere Bauny enseigne que hors de certaines occasions, qui n'arriuent que rarement, le Confesseur n'a pas droict de demander, si le peché dont on s'accuse, est vn peché d'habitude.

RESPONSE. *** *Diana Parte prima, tract. 7. resol. 15. cite cinq ou six bons Theologiens qui enseignent ce que dit le Pere Bauny. D'autres disent que si le Confesseur iuge que cette connoissance soit vtile pour le penitent, qu'il peut l'interroger sur cette circonstance. Il y en a peu qui s'obligent à confesser la circonstance du peché d'habitude auant qu'il en soit interrogé. Je ne m'estends pas sur cette matiere, parce que ie n'ay pas dessein d'instruire icy les Confesseurs. Je diray seulement, que s'il faut prendre garde, de ne pas rendre la confession odieuse aux penitens: Il ne faut pas estre moins consideré, pour ne pas imposer des loix seueres aux Confesseurs, qui les esloignent de l'administration de ce Sacrement; car pensant faire plaisir aux penitens, on les defobligeroit grandement. Et pour venir au cas dont il s'agit, *** ie crois que le Confesseur peut interroger le penitent sur l'habitude, iusques à ce qu'il tesmoigne de la repugnance à répondre; mais apres il ne faut pas le presser: beaucoup moins refuser l'absolution.*

XLVII. OBJECTION. Les Casuistes enseignent qu'on n'est pas obligé de confesser les circonstances qui ne changent pas l'espece, *Lettre 10. page 2.*

RESPONSE. Cette opinion est tres-probable, mais il est faux qu'une personne qui a mangé de la chair vn iour de ieiune, & qui a fait plusieurs repas, satisfasse en disant qu'il n'a pas ieuné vn iour. Le Secretaire du Port-Royal cite Granado pour Auteur de l'opinion qui enseigne, que celuy-là s'expliqueroit suf-

*** Cette doctrine est fausse, contraire à la sincerité requise en la Confession, proposée à la fin du Sacrement de Penitence, & au pouuoir legitime du Confesseur. *Conf. de Par. p. 20.*

Cet Auteur se loué du sacré Tribunal de la Penitence d'une maniere si prophane que de vouloir persuader aux pecheurs, qui ont vieilly dans leurs crimes, qu'ils ne sont pas obligés de confesser si les pechez dont ils s'accusent, sont des pechez d'habitude. *Let. Past. de M. de Beau. p. 15.*

La Confusion de M. de Sens rapportée en la page precedente, tombe aussi sur cette proposition.

fiſamment. L'auouë que ie n'ay pas leu Granado, mais i'ay peine à croire qu'un ſi ſçauant homme, ſe ſoit trompé dans vne matiere ſi facile. Il eſt bien vray que pluſieurs Theologiens enſeignent, que quand pluſieurs preceptes commandent vne meſme choſe, celuy qui n'obeit pas, n'eſt pas obligé de dire que deux commandemens l'obligeroient à l'executer. Par exemple, les Quatre-temps de Septembre tombent quelquefois en ſotte, que la Vigile de ſaint Mathieu ſe rencontre l'un des iours qu'il falloit ieûner pour les Quatre-temps: En cetter opinion, celuy qui ne ieufne-roit pas ce iour-là, ne ſeroit pas obligé de dire, qu'il n'a pas ieûné un iour, qu'il deuoit ieûner pour les Quatre-temps, & pour la Vigile de ſaint Mathieu. Il en eſt de meſme d'un qui n'auroit pas entendu la Meſſe un iour de Feſte qui tomberoit au Dimanche. Mais quand les Commandemens obligent à diuerſes choſes, comme à entendre la Meſſe aux iours de Feſtes, & à ne point trauailler; celuy qui auroit perdu la Meſſe pour trauailler, ne ſatisferoit pas, en diſant ie n'ay pas gardé les iours de Feſtes. Or dans le commandement du ieûne, l'Egliſe commande deux choſes, la premiere conſiſte dans l'abſtinence de la chair; & la ſeconde, à ne faire qu'un repas.

Il ſe pourroit bien faire, que Granadus a dit, qu'un homme qui auroit mangé de la chair un iour de ieufne, s'expliqueroit aſſez en diſant, qu'il a mangé de la chair, ſans dire qu'il a fait pluſieurs repas, parce que pluſieurs Theologiens croyent, que l'eſſence du ieufne eſt tellement attachée à l'abſtinence de la chair, que celuy qui en a mangé le iour de ieufne n'eſt plus obligé à ne faire qu'un repas. Quoy qu'il en ſoit, ſi Granadus dit ce que le Secretaire veut qu'il diſe, les autres Caſuiſtes ne le ſuiuent pas.

Le Secretaire prend auſſi mal à propos les Caſuiſtes qui diſent, qu'il n'eſt pas neceſſaire, que les deuiſs expliquent de quelle ſorte de deuiſer, ils ſe ſont ſeruis, car la matiere de ces ſuperſtitious diaboliques ne change pas l'eſpece: Soit qu'on ſe ſerue de la terre, ou de l'eau, ou de la main. C'eſt le paſte qu'on a avec le Demon exprés ou tacite qui conſtituë l'eſpece. Si toutes-fois il y auoit deux ſortes de deuiſer, dont l'une fuſt naturelle, comme la Chiromantie, qui coniecture des inclinations de la perſonne, par les lineamens qui ſont aux mains: il faudroit l'expliquer en confeſſion, parce qu'il n'y a point de peché en cetter derniere eſpece, pourueu qu'on ne s'y arreſte, que comme à des coniectures qui n'ont rien de certain. Reginaldus n'a point d'autres ſentimens ſur ce ſujet, que les autres Theologiens; & le Secretaire luy impoſe d'auoir dit qu'il ne faut pas expliquer l'eſpece de Chiromantie, car cét Autheur n'en parle pas au lieu que le Ianſeniſte allegue.

Le Secrétaire n'a patellement pas raison de reprendre les Theologiens, de ce qu'ils disent, que* le rapt n'est pas vne constance qu'on soit tenu de decouvrir quand la fille y a consenty, pourveu que le mal se soit passé chez les parens, ou chez le tuteur de la fille; parce que la fille est maistresse de son corps, ainsi que j'ay dit dans l'Objection. Mais si la fille est transportée de la maison de ses parens, ou du tuteur contre leur gré, Sanchez lib. 7. disp. 12. n. 12. & 35. Fagnandes lib. 6. cap. 11. Ribellus, Silvester, Salsedo. & autres, enseignent que ce peché de rapt est contre la Justice, & qu'il faut l'expliquer en confession.

XLVIII. OBJECTION. ** Les Casuistes enseignent, que si le penitent declare qu'il veut remettre à l'autre monde à faire penitence, & souffrir en Purgatoire toutes les peines qui luy sont deues; alors le Confesseur doit luy imposer vne penitence bien legere, pour l'integrité du Sacrement. Et patellement s'il reconnoist qu'il n'en accepteroit pas vne plus grande, *Lettre dixieme, pag. 2.*

RESPONSE. ** *Diana part. 3. tract. 4. resol. 51.* allegue dix-sept Auteurs la plupart Iesuites, qui enseignent qu'on doit refuser l'absolution à celuy qui ne se soumet pas à vne penitence raisonnable. A ces dix-sept j'ajouste le Pere Jean Morin de l'Oratoire, lib. 40. cap. 50. pag. 12. Le mesme Diana cite dix Auteurs, dont vne bonne partie ne sont pas Iesuites, qui disent qu'on le peut absoudre, à cause que l'essence du Sacrement est toute entiere, encore qu'on n'impose point de penitence. Je ne suis pas de ce dernier aduis. Il est toutesfois vray que dans la primitive Eglise, on donnoit quelquesfois l'absolution à des Scelerats qui auoient commis de grands crimes, sans leur imposer de penitence; mais c'estoit à cause de leur grande contrition, & non pour ce qu'ils la refusoient. *Le Pere Jean Morin traite cette matiere, lib. 4. cap. 11. pag. 187.* qui peut seruir de quelque excuse à ceux qui croyent, qu'on peut se seruir de condescendance avec les grands pecheurs, en leur donnant de petites penitences, lors qu'ils refusent d'en accepter de plus rigouteuses, quoy qu'ils ne donnent pas des marques d'vne contrition extraordinaire.

XLIX. OBJECTION. Les Casuistes enseignent que le Confesseur peut aisément se mettre en repos, touchant la disposition de son penitent: car s'il ne donne pas des signes suffisans de douleur, le Confesseur n'a qu'à luy demander, s'il ne deteste pas le peché dans son ame: & s'il répond qu'ouy, il est obligé de l'en croire: & il faut dire la mesme chose de la resolution pour l'auenir, à moins qu'il y eust quelque obligation de restituer, ou de quitter quelque occasion prochaine.

RESPONSE. Le Secrétaire Ianseniste pretend par cette Ob-

* Cette doctrine inuie à celle de la page 147. est faulce, scandaleuse, pernicieuse, inuie aux parens & aux filles, qu'elle porte à se laisser seduire. *Conf. de Par. page 17. & 18.*

** Cette proposition que l'Apologiste dit estre soutenue par dix Casuistes, & laquelle par consequent est probable selon ses principes (quoy qu'il témoigne n'estre pas de ces aduis). Il faulce & pernicieuse, autorise l'impenitence, & est contraire à la doctrine du S. Concile de Trente. *M. de Senz, Conf. 30. p. 21. & 22.* Si en quelques endroits de son Liure, la force de la verité côtraint cet Auteur, de renoncer à certaines opinions des nouueaux Casuistes, & de témoigner qu'il est d'vn sentiment plus seur, ce qui luy arriue rarement, certe seurte ne sert de rien pour retirer les fideles de la voye large, qui cōduir à la perdition; parce que suposant la probabilité au sens qu'il l'explique, il n'y a aucune des opinions qu'il croit faulces, qu'on ne puisse suiuir selon ce principe, sans blesser la conscience, en s'appuyant sur l'autorité de quelques vn de ceux qui les iudicent. *Conf. de St. d'Alex. &c. p. 6.*

jection de mettre en vogue les maximes de S. Cyrán & du sieur Arnaud, qui veulent, que le Confesseur differe longtemps l'absolution, apres qu'il à entendu les pechez, afin qu'il puisse auoir des marques infaillibles de la contrition du penitent. Monsieur Arnaud chap. 12. de la seconde partie du Liure de la frequente Communion, & presque dans tout le reste de cette meisme partie, dit souuent *que c'est vn abus, vne alteration, vne deffaiillance, vne corruption, qui iraisne apres soy l'impénitence generale, que de ne pas differer l'absolution.* Et au meisme chapitre 12. il déccend aux particuliers, & marque le temps de ce delay; à sçauoir *iusques à tant que le penitent se soit purifié par vne satisfaction salutaire & proportionnée à ses pechez.* Les Liures de ces deux Iansenistes sont remplis de semblables calomnies contre l'Eglise presente, contre lesquelles ie soustiens que c'est vn erreur de condamner l'Eglise d'imperfection & de deffaiillance, parce qu'elle ne pratique plus ces rigoureuses afflictions du corps, & ces austeres penitences qu'elle à quelques temps imposées à ses enfans, parce que ces mortifications ne sont que l'escorce de la perfection. Elle consiste dans la charité & dans les vertus Theologales & morales, & pour bien iuger de la perfection de l'Eglise en diuers siecles, il faudroit sçauoir eu quel siecle il y a eu plus de connoissance & d'amour de Dieu, ce qui est tres-difficile; & c'est vn abus de condamner l'Eglise de corruption, parce qu'elle ne pratique plus les penitences, que les heretiques & les gueux de Lyon exerçoient sur leurs corps avec tant de cruauté, & avec de si grands excez.

Le Diable à ses martyrs, les Bonzes du Iappon faisoient des ieûnes de sept & huit iours sans mâger, & quelques-vns des Turcs affligent leurs corps de penitences tres-rigoureuses. Ces choses exterieures peuuent estre inspirées de l'Esprit de Dieu, & suggerées de celuy du Diable: mais la charité & les vertus ne reconnoissent que Dieu pour leur principe. Lors que ie leus le Liure du Pere Morin, i'eus peur que ce qu'il à tiré de Baronius, & des autres Auteurs anciens & modernes, pour composer les traitez qu'il à fait sur les diuerses sortes de penitence publique & auriculaire. I'eus, dis-je, peur que ce Liure parlant de la penitence publique avec zeile, & rapportant dans plusieurs siecles des grandes rigueurs dont l'Eglise se seruoit iusques à l'an 1200. ne seruist d'vne preuue aux Iansenistes, pour iustifier leurs accusations contre l'Eglise, & qu'ils ne tirassent auantage de ce docte Pere, pour conuaincre l'Eglise de deffaiillance & d'imperfection. Mais apres auoir parcouru le Liure entier, i'ay remarqué que Dieu à fait dans cet ouurage ce que sa Pronidence garde pour les herbes venimeuses, ou qui peuuent porter preiudice à la santé; car
pour

pour l'ordinaire il fait naistre vne autre herbe auptés, qui à des qualitez contraires qui sont capables de remedier au mal que la premiere pourroit causer. Ainsi dans ce Liure, d'où les Iansenistes eussent pû tirer des pretextes, & des palliations à leurs erreurs, i'ay trouué que le Reuerend Pere Morin nous à rapporté avec beaucoup de curiosité les grandes penitences & les austeritez fort extraordinaires, dont les Iuifs se sont seruis depuis la mort de nostre Seigneur, pour punir ceux d'entr'eux, qui estoient tombez dans des pechez contre la Loy. Et ie me fers de ces penitences contre les Iansenistes, & leur soustiens, que de mesme que ce seroit vne erreur de preferer les Synagogues de nostre temps, ou celles qui ont esté depuis que l'Euangile à esté presché à la veritable Synagogue, qui à esté deuant à la venue du Messie; quoy que cette derniere ne fist pas de si grandes & de si rigoureuses penitences, comme les Rabbins en ont fait faire depuis la mort de nostre Seigneur, ainsi c'est vne erreur, de conclure contre l'Eglise de maintenant, qu'elle est defectueuse & moins parfaite que la primitiue, à cause que dans la primitiue on y faisoit de plus grandes austeritez.

Et puis qui vous à dit, Messieurs les Iansenistes, ce que les Religieux & les bons Chrestiens font d'austeritez & de mortifications? Nous auons parmy nous des Chartreux qui ne quittent point le cilice avec vn ieusne perpetuel. Regardés les ordres des Mendians, dans l'abstinence des viandes, mortifiés en toutes les parties de leurs corps, seueres pour eux, & pleins de charité & de compassion pour les pecheurs; au lieu que nous ne voyons parmy les Iansenistes que de la delicatesse & de bons traitemens pour eux, & vne cruauté pour les penitens. En quoy ils sont pires que ces Prestres de Baal, qui se déchiroient de coups de safoirs, & se tiroient le sang par les ouuertes qu'ils se faisoient avec des lancettes, afin de combattre l'austerité d'Elie, contre qui ils disputoient de la verité de la Religion. Vous deuiiez commencer par vous-mesmes, & essayer sur vous les rigueurs dont vous voulez vser en nostre endroit.

Je répons en second lieu, que vostre maxime, qui iuge de la contrition par la bonne vie, qui suit apres la confession, est fautive & sujette à tromperie. L'exemple de S Pierre le prouue assez, car il rema Dieu apres auoir fait tant de protestations & tant d'actes d'amour enuers son Maistre. Son reniement marque-t'il que S. Pierre n'auoit pas aimé Dieu deuant sa cheute? nullement; car son Maistre luy auoit dit qu'il estoit sans tache & sans peché, & qu'il auoit la charité. *Qui lotus est non indiget, nisi ut pedes lauet & vos mundi estis.* Le chancellement que témoigna S. Pierre aux interrogations que luy firent les seruantes.

ne marque pas que les promesses qu'il fit à son Maître manquoient de resolution. De mesme que quand vn homme marche sur la glace, la trentième fois qu'il tombe, ne prouue pas que les autres fois qu'il s'est releué il n'ait pas eu bonne intention, & vne ferme resolution de ne plus cheoir. Mais le peché de Saint Pierre est vne conuiction de la fragilité de nostre nature, & la trentième cheute de celuy qui marche sur la glace, fait voir le danger qu'il y a dans des occasions si glissantes.

L. OBJECTION. * Les Casuistes disent qu'il n'est pas nécessaire que le Confesseur se persuade, que la resolution de son penitent s'excutera, ny qu'il le iuge mesme probablement: mais il suffit qu'il pense que le penitent a à l'heure mesme le dessein general, quoy qu'il doive retomber en bien peu de temps: *Leure dixième, page 3. à la fin.*

RESPONSE. * La doctrine des Iansenistes tend au desespoir & ruine le Sacrement de la Confession. Car où trouuera-t'on des penitens, de qui le Prestre se puisse assurer qu'ils ne retomberont point? & si les Confesseurs attendoient cette certitude, & s'ils vouloient iuger de l'advenir, par les fautes passées, dont les penitens se confessent; il ne faudroit plus de confession, car les ames qui ont conserué leur innocence Baptismale n'en ont pas besoin, & on n'a pas de certitude, que ceux qui sont tombez dans des pechez mortels, lors qu'ils auoient la grace du Baptême, n'y retourneront plus apres qu'ils seront confessez. Cette maxime des Iansenistes est donc pernicieuse à l'Eglise, & pire qu'un interdit general. Et ce qu'ils nous reprochent dans leur Objection est le sentiment de tous les bons Auteurs, conforme à ce que Iesus-Christ dit à S. Pierre, lors qu'il luy demanda s'il pardonneroit sept fois à celuy qui l'offenseroit; il ne luy répondit pas qu'il falloit auoir certitude de l'amendement de celuy qui l'auroit offensé; mais supposant qu'il reitereroit ses offenses, il ordonna à S. Pierre de pardonner septante fois sept fois. Dieu de qui le Confesseur tient la place, est infiniment plus misericordieux: * Le Prestre doit donc absoudre le penitent, quoy qu'il suppose qu'il retournera à son peché. Les Theologiens vont plus auant, & disent que quand mesmes le penitent iugeroit qu'il est pour retomber bien-tost en sa faute, il est toutesfois en estat de recevoir l'absolution, pourueu que le peché luy déplaise au temps de la confession. Et cette veüe qu'il a de ses recheutes doit le porter au remede de la confession pour se fortifier: De mesme qu'un malade qui à la goutte, ne laisse pas d'auoir vn grand desir de s'en deffaire, quoy qu'il ne prouye qu'elle retournera: Et d'autant plus qu'il en craint le retour, d'autant est-il plus soigneux, pour se munir de preseruatifs & de remedes.

* Ces propositions sont pernicieuses, & ont esté inuétées pour entreueir le libérinage, elles sont iniurieuses au Sacrement, & à la vertu de la Penitence, détachent la puissance iuridique qui réside dans les Prestres comme dâs les Ministres de Iesus-Christ, & tendent à les rendre participants des pechez d'autroy. *M. de Senz, Conf. 29. p. 21.*

Cette doctrine est temeraire, perilieuse en sa pratique, scandaleuse, tendant au relâchement du Sacrement de Penitence, entreient les pecheurs dans leurs fautes, les porte à des recheues ordinaires, & expose les Confesseurs à abuser de l'absolution.

Conf. de Par. p. 20.

Cet Apologiste ne fait point de difficulté... d'hazarder le salut des Fideles... en permettant aux Confesseurs de donner des absolutions sacrilèges à ceux qui demeurent dans les habitudes des crimes. *Conf. de M. d'Aler, etc. p. 6.*

Cet Auteur par vne cruelle mollesse, estime que le Prestre doit absoudre le penitent, quoy qu'il suppose qu'il retombera dans son peché, & que le penitent iuge luy-mesme qu'il est pour retourner bien-tost en sa faute. *Les Pass. de M. de Beau, pag. 13. C. 14.*

Les Auteurs de ce Livre ruinent tellement le Sacrement de Penitence, qu'il y a quelle les hommes peuuent reuenir à Dieu, qu'ils se mettent peu en peine de commettre les plus grâds pechez,

LI. OBJECTION. Les Casuistes enseignent qu'on peut donner l'absolution à ceux qui commettent des pechez d'habitude, ou qui retombent souuent dans les mesmes pechez dont ils auoient promis de s'amender, & à ceux qui demeurent dans l'occasion de les commettre : *Lettre dixième, page 4.*

RESPONSE. Les Iansenistes nous ont desia fait ce reproche dans vne autre Lettre, & ie leur ay desia répondu, mais ils s'opiniaistrent & veulent à quelque prix que ce soit introduire la disposition que le Liure de la frequente Communion, Partie premiere, Chapitre premier, requiert pour s'approcher du Sacrement de l'Eucharistie; a sçauoir, que l'on ait l'esprit & l'imagination libre des fantosmes, & des images qui restent des déréglemens passez, par vne habitude, & par vn amour diuin pur, & sans aucun meslange; & sous pretexte de ce respect au Sacrement, ils en retirent tout le monde. Car où trouuera t'on des personnes qui soient dans ces excellentes habitudes du bien, & dans cette eminence de l'amour diuin. Je ne crois pas que non seulement entre les Seculiers, mais encore dans les Religions, on trouue ordinairement des personnes qui ayent cet amour diuin pur & sans meslange, apres les trente & quarante ans de mortifications, de meditations, apres tant de reflexions sur leurs actions, & tant de souffrances. Et si pour communier il faut estre dans cet estat, voila l'interdit pour la Communion, aussi bien que pour la Penitence.

LII. OBJECTION. Les Casuistes enseignent que c'est vne erreur de dire que la contrition soit necessaire, & que l'attrition toute seule conceuë par le seul motif des peines d'Enfer, qui exclud la volonté d'offenser, ne suffit pas avec le Sacrement de Penitence : *Lettre dixième, page 5.*

RESPONSE. Les Theologiens qui ont écrit depuis le Concile de Trente, enseignent ordinairement tout ce que vous blasmez en cette Objection. Et pour ce que vous dites, Monsieur, que Sûares tient que nostre opinion n'est pas trop ancienne: Il est vray qu'à l'égard de la certitude qu'elle a maintenant, elle n'est que depuis le Concile de Trente qui l'a nettement decidée. * Il est encore vray que quelques Casuistes & Iesuites ont enseigné, que la crainte des chastimens temporels, dont Dieu nous menace si souuent dans l'Ancien & dans le Nouveau Testament, suffit pour receuoir l'absolution, quand le pecheur est resolu de se corriger de ses crimes; & vous auriez bien de la peine à monstrier pourquoy la crainte des peines de l'Enfer dont Dieu menace, suffit pour le Sacrement, & la crainte des pestes, des guerres & pertes de biens dont Dieu nous menace pour chastier les pechez, n'est pas suffisante.

puis qu'ils peuuent s'en faire absoudre sans aucune peine, & sans aucun veritable changement de vie. *Conf. de M. d'Angers.*

Cet Auteur traite indignement la penitence. *Conf. de M. l'Eu. d'Orl.*

Ce méchant Liure introduit la profanation des Sacremens. *Conf. de M. de Nevers.*

* Cette doctrine en ce qu'elle insinue que la seule crainte des pestes, des guerres, pertes de biens & autres peines temporelles, est suffisante pour receuoir l'absolution, est faulce, temeraire, erronée, & expose les fideles à la nullité & profanation du Sacrement de penitence. *Conf. de Par. p. 20.*

Cette proposition, en ce qu'elle assure que la seule crainte

des peines temporelles, sans aucun amour de Dieu, est vne disposition suffisante pour vne salutaire penitence, est fautive, erronée, entièrement opposée à l'esprit de la Loy nouvelle, & contraire au S. Cōcile de Trente. *M. de Sens, Cens. 27. p. 20.*

On ne doit pas souffrir que l'on enseigné, come fait l'Auteur, que la sainte des chastimens temporels suffit pour recevoir l'absolution, quand le pecheur est resolu de se corriger de ses crimes, & qu'ainsi l'on entreprenne d'exclure toute sorte d'amour de Dieu, quand il s'agit de retourner à luy par le Sacrement de penitence. Let. Past. de M. de Beau. p. 12.

Il est encore certain que Gregorius à Valentia enseigne que le principal effet de la confession Sacramentale, estant de resusciter l'ame que le peché mortel auoit tuée : Si la contrition precede le Sacrement de confession, elle empesche que la confession ne produise cet effet, puis que la contrition resuscite aussi l'ame : Mais outre le principal effet du Sacrement de la confession, il y en a vn second qui consiste dans vn redoublement de grace, que ce Sacrement produit : lors que l'ame estant desia resuscitée par la contrition, elle vient à se confesser. Ce que vous auez dissimulé par ignorance ou par malice, pour rendre odieuse la doctrine des Casuistes, qui dit que la contrition empesche quelquefois l'effet du Sacrement de penitence.

En tout ce que ie viens de vous accorder, il n'y à rien qui merite de seruir de sujet à vos declamations, rien qui merite que vous vous estendissiez à faire des amplifications fades & ridicules contre les Casuistes, comme s'ils preferoient la Loy de l'Euangile à l'ancien Testament ; en ce que dans la Loy de Moÿse, on estoit obligé de se conuertir à Dieu, & de l'aimer d'vn vray amour, & que dans la Loy de l'Euangile il suffit de craindre l'Enfer, & de considerer Dieu comme iuge. Ce n'est pas ainsi que les Casuistes preferent l'Euangile à la Loy : mais ils disent que l'Euangile à tous les auantages pour aimer Dieu, qu'auoient ceux qui viuoient sous l'ancien Testament, & qu'outre cela, ils ont le Sacrement de la confession qui leur donne vne grande facilité à l'aimer ; parce que l'attrition estant jointe à l'absolution, elle produit la grace & l'habitude de la charité, laquelle habitude Dieu s'est obligé d'accompagner de graces preuenantes, qui portent l'ame à exercer des actes d'amour pur, & d'vne charité parfaite. De sorte qu'il est faux que les Casuistes mettent l'auantage de la Loy de l'Euangile en ce qu'on peut se sauuer en produisant moins d'actes d'amour : car cen'est là qu'vne partie de cet auantage ; au contraire ils mettent le principal de cette prerogative, en ce que l'ancienne Loy n'auoit point de Sacrement de confession qui produisit l'habitude de la charité comme nous auons ; en suite de laquelle Dieu s'est obligé de donner des graces actuelles qui portent à l'amour de Dieu. Ce que les Theologiens disent de l'habitude de la charité, s'entend aussi des autres vertus, tant Theologales que Morales, que Dieu verse dans l'ame, dans le Sacrement de penitence ; Dieu s'obligeant en leur consideration de donner des graces actuelles pour produire des actes de ces vertus ; autrement seroit en vain, que Dieu donneroit ces habitudes. Or dans l'ancien Testament il n'y auoit point de Sacrement estably, pour la production de ces habitudes. Et c'est en cela que nous donnons l'auantage à la Loy Euau-

gelique par dessus celle de Moÿse. Cet auantage est d'autant plus grand, que ce n'est pas seulement dans le Sacrement de la Penitence, que Dieu se contente de l'attribution, pour vsfer dans l'ame l'habitude de la charité; mais outre cela, il vsfe de la mesme misericorde dans les autres, quand on ne croit pas estre en peché mortel en les receuant.

LIII. OBJECTION. Les Casuistes ont deschargé les hommes de l'obligation d'aimer Dieu actuellement, & ont soustenu qu'un homme adulte peut estre sauué, sans auoir en toute sa vie fait vn acte d'amour enuers Dieu: *Lettre dixiesme, page 7.*

RÉPONSE. Outre les Theologiens, tant Seculiers, que des Ordres Religieux, qui ont esté alleguez dans les Apologie que les Iesuites ont fait contre vous: Vous mesme Monsieur le Secretaire en nommez six de la Societé, qui reconnoissent l'obligation que les Chrestiens ont d'aymer Dieu: mais il ne tombent pas d'accord du temps auquel ce precepte les oblige. Et vous estes assez effronté pour dire que Suares, Vasques, & les autres Iesuites se ioient insolemment de l'amour de Dieu par leur badinage. Si vous auiez leu les Theologiens, vous scauriez que les Iesuites suivent en ce poinct, comme en tous les autres, les Autheurs qui les ont precedés. Tous disent que nous sommes obligés d'aimer Dieu, mais au cun ne prouue clairement le temps de cette obligation. Que si les Iansenistes ont quelque éclaircissement à nous donner sur ce poinct, ils le deuroient communiquer à l'Eglise, qui est si fort en peine du temps auquel nous sommes obligés de faire des actes d'amour; non pas calomnier des Docteurs qui ont dit leur sentiment pour l'edification des Fideles. Mais* s'ils n'ont que les erreurs de S. Cyran & de Iansenius à nous debiter, qui tiennent pour maxime que les Chrestiens doiuent en toutes leurs actions aymer Dieu, & qu'il n'y a point d'action vertueuse, si elle n'est commandée par la charité; nous n'approuons point ces erreurs, & nous nous tenons aux opinions des Theologiens, à l'égard du temps de cette obligation, qui ne laisseront pas de demeurer probables malgré les bouffonneries des Iansenistes. L'opinion de ceux qui enseignent que nous sommes obligés d'aymer actuellement Dieu quand nous sommes atraquez de quelque vehemente tentation de haine ou d'amour m'a tousiours semblé raisonnable. Car pour lors le bien sensible se presentant avec beaucoup de violence, & avec des charmes ou des aigreurs qui émeuent avec impetuosité la concupisence; La raison en demeure si troublée, & la volonté si fort esbranlée, qu'elle manque de force pour faire resistance, si Dieu ne luy presente vn objet grandement épouuantable, comme le chastiment de l'Enfer; ou grandement ayable comme est

Cette proposition est faulſe & temeraire, en ce qu'elle accense d'erreur la doctrine tres-salutaire, qui enseigne que les Chrestiens sont obligez de rapporter à Dieu toutes leurs actions où actuellement où par vne intention virtuelle. Elle est aussi inuiciable aux Peres de l'Eglise, à S. Thomas, & aux plus celebres Docteurs de la Theologie, qui ont tousiours reconnu que ces paroles de S. Paul: *Faites toutes vos actions avec charité. &c.* font que vous mangiez où que vous buiſſiez, ou que vous fassiez, quelque autre chose, rapportes tous à la gloire de Dieu, contiennent vn veritable commandement, qu'on ne peut violer sans commettre vn peché

mortel, où du moins
veniel. *M. de Sens,*
Conf. 3. p. 12.

Cette doctrine, en-
tant qu'elle condam-
d'erreur l'opinion, qui
soutient que le Chre-
stiens doivent en tou-
tes leurs actions ay-
mer Dieu, & qu'il
n'y a point d'action
vertueuse, si elle n'est
commandée par la
charité, est temeraire
& injurieuse à plu-
sieurs Peres de l'Égli-
se. *Conf. de Par. p. 21.*

L'amour de Dieu,
qui est le grand com-
mandement de la Loy,
n'est plus qu'un con-
seil de bien-seance,
selon les principes
suivants que l'Au-
thor de cette Apo-
logie s'efforce d'esta-
blir; & il condamne
comme des erreurs les
sentimens orthodoxes
de ceux qui soustien-
nent après saint Paul
& saint Thomas, que
les Chrestiens sont
obligés d'auoir pour
fin la gloire de Dieu
dans toutes leurs actions
& de les luy rapporter,
où actuellement, où
par vne intention
virtuelle: il veut mes-
me que les fideles qui
sont les membres de
Iesus-Christ crucifié,
puissent agir par le
seul motif de la velu-
pité. *Let. Pass. de M.
de Beau p. 11.*

la bonté de Dieu, afin de diuertir la vehemence de la passion. Que si Dieu presente à la personne qui est tentée des lumieres qui luy decouurent sa bonté, & si il luy donne des attraits pour aymer cette bonté diuine, sans luy fournir d'autres moyens de surmonter la tentation; la personne tentée est obligée de faire vn acte d'amour de Dieu, & de renoncer à l'amour de l'objet sensible. Et ie ne doute point que ceux qui surmontent les grandes tentations n'exercent souuent des actes de cet amour, que les Theologiens appellent appreniatif, encore qu'ils ne s'en aperçoient pas, à cause qu'il est combatu d'une autre inclination sensible. Que si Dieu ne nous donne point ces attraits qui nous portent à l'aymer, il n'y a que les Iansenistes qui obligent en ces rencontres à l'amour actuel de Dieu; parce qu'il n'y a que les Iansenistes qui croyent que Dieu nous commande des choses impossibles.

LIV. OBJECTION. L'Apologiste des Iesuites à eu tort de reprocher au Secretaire du Port-Royal son stile railleur & bouffon, parce que la raillerie est vne vertu dont la charité se sert vtilement, quand il faut corriger quelque chose de ridicule & d'extravaugant, ainsi que la morale de Casuistes l'est. *Lettre. 11. pages 1. 2. 3. 4.*

RESPONSE. Si le Secretaire auoit passé autant de temps à s'instruire dans les Philosophes de la nature de la raillerie, qu'il en a mis à composer la rapodie qu'il a tirée de diners Auteurs en sa faueur, il eut appris qu'elle est pour l'ordinaire source germaine de la bouffonnerie & de la farce, & qu'il est tres-difficile d'en faire vn bon usage à cause des circonstances necessaires qui se rencontrent rarement, & que mesmes quand elles se trouuent routes ensemble la raillerie n'est pas vne grande vertu. Car si on la prend pour l'eutrapelie qui porte l'homme à conuerser agreablement avec les autres, elle degene facilement en scurtilité & legereté: & si par la raillerie on entend parler du mépris qu'on témoigne d'une personne pour quelque vice & pour l'en corriger; c'est vn grand hazard si vne personne qui se verra méprisée se rend aux auertissemens d'un moqueur. S'il se fut aussi donné le loisir de lire les Casuistes & les Canonistes, il eut appris de la question 57. de la seconde de Saint Thomas, que la raillerie quand elle degene de la vertu pour passer au vice, est de sa nature peché mortel. Les interpretes de S. Thomas, c'est à dire les Scholastiques, & ceux qui ont fait des Sommes de cas, comme Angelus, Tabiena, Siluester, & les autres, sont communement de cefentiment: principalement si l'on prend des personnes dediées à Dieu, ou d'autres gens de bien pour sujet de la raillerie.

Ces Theologiens disent qu'entre les pechez qui se commettent par la langue, quoy que la médilance en soit vn tres-grief; le conuice toutefois ou la contumelie l'emporte en méchanceté; à cause que la médilance se fait en l'absence de la personne que l'on diffame, & la contumelie l'outrage, & luy dir des injures en sa presence. Les mesmes enseignent que la raillerie est pire que la detraction & que la contumelie, a raison du mépris qu'elle fait de la personne qui est raillee; car le railleur fait si peu d'estat de l'honneur de cette personne, & du déplaisir qu'il prend luy faire souffrir, qu'il prend tout cela pour vn jeu, & en fait son diuertissement & celuy des autres. Voila ce que l'injustice de la raillerie fait à celuy dont elle se iouë.

La méchanceté de la raillerie ne s'arreste pas là; elle est outre cela presque tousiours accompagnée du peché de scandale, car le railleur estant vain & glorieux, il cherche de faire ses railleries en public, afin de paroistre de bon esprit; & par ce moyen il rend complices de ses crimes autant de personnes qu'il y en a qui approuuent ses railleries, & si ce railleur ne peut debiter ses bouffonneries que par l'entremise de quelques-vns, tous ceux qui contribuent à ce debir, prennent aussi part à son peché. D'où s'ensuit que les Libraires qui impriment les railleries du Port-Royal, ceux qui les debitent, ou qui les vendent, ceux qui les achepent, ou qui les lisent sont criminels, & participent au peché de celuy qui à fait ces Lettres. La chose est claire d'elle-mesme: il est toutefois à propos de le prouuer par l'autorité d'vn ancien-Casuite que le Secretaire & les Iansenistes auront peine à recuser. C'est S. Augustin qui au traité centième sur le chap. 16. de S. Iean enseignent que celuy qui donne de l'argent pour assister aux railleries d'vn bouffon commet vn crime énorme, parce qu'il entretient cet homme en son peché, & se rend complice du mal qui est en la raillerie de ce farceur. *Donare res suas histriombus vitium est immane, non virtus. Et scitis de talibus quam sit frequens fama cum laude, quia sicut scriptum est, laudatur peccator in desiderijs anime sua & iniquus benedicitur. C'est vn peché effroyable de donner de l'argent à des bouffons & faiseurs de farces, & vous scauez que l'on applique ordinairement & avec verité à ces sortes de gens, ce verset de Dauid qui porte, que l'on donne des applaudissemens aux vicieuses inclinations des pecheurs, & que l'on donne des louanges au méchants qui merite des supplices pour son crime. C'est ce qui s'est pratiqué dans Paris à l'égard des Lettres railleuses des Iansenistes, elles ont esté bien receuës dans les maisons, les ruelles des Dames s'en sont diuerties, on y à donné des applaudissemens au bel esprit qui les à composées, on les à vendues publiquement dans les ruës, & ce qui est estonnant, est*

qu'on califioit la huitième Lettre du tiltre de gentille, qui est toute remplie de bouffonneries contre les deuorions. que le simple peuple pratique enuers la mer du Fils de Dieu. Qu'eust dit S. Augustin contre ceux qui ont approuué ces railleties, & contre ces Lettres bouffonnes de Port-Royal. Qu'eust-il dit contre ceux qui les ont debitées, qui les ont acheptées, & contre ceux qui les ont leuës, luy condamne d'vn énorme peché ceux qui donnent de l'argent pour se recréer en assistant à quelque raillerie d'vn basteleur, qui ne dure que peu de temps, qui se passe en presence de peu de personnes, & où l'honneur des Prestres, des Religieux & des Docteurs Catholiques n'est poiné ioué, ainsi qu'il l'est dans ces Lettres des Iansenistes qui se debitent par toute la France.

L'iniustice que l'on commet contre la personne dont on ne se ioué, & le scandale que donne le railleur a ceux qui contribuent à sa raillerie, & à son diuertissement, font assez voir la malignité de ce doux poison, & combien le Port-Royal est infecté, puisqu'il à rant repandu de ce venin: il reste encore neantmoins vne circonstance à considerer, qui rend ce vice dangereux plus qu'aucun autre, quel qu'il soit. C'est que le railleur est presque incurable, & qu'il faut des lumieres de Dieu fort extraordinaires, ou des chastimens des hommes tres-seueres, pour corriger vn homme qui s'est accoustumé à railler. Les autres pechez importunent assez souuent, & chagrinent ceux qui les commettent, & quand ces excés viennent à la connoissance des autres ils leur donnent de l'horreur, & on s'éloigne de la conuersation de ceux qui s'y laissent emporter: au lieu que la raillerie tire vne grande satisfaction d'elle-mesme; & qu'elle s'entretient des applaudissemens de ceux qui la rechetchent pour s'en diuertir.

Le Secretaire deuoit lire ces Theologiens auant que d'estre si liberal à donner à la raillerie les grands éloges que nous lisons dans son onzième Lettre. Il y à de l'apparence qu'il n'eust pas esté si hardy à mettre pour vne des principales maximes de la morale des Iansenistes, & d'où ils se vantent de tirer vn puissant secours contre celle des Catholiques, vn vice que les Theologiens bannissent de la vie des Chrestiens, comme la peste de la deuotion & l'ennemie de route vertu. Car quoy qu'il fasse estat de mépriser les Casuistes, les raisons dont ils se seruent pour condamner la raillerie luy eussent donné de la confusion, & se souuenant d'auoir blasmé Dicastillus, d'auoir enseigné que l'on peut quelquefois calomnier son ennemy sans commettre vn peché mortel, & d'auoir par ce moyen donné lieu de multiplier les calomnies; il eust peut-estre craint qu'on ne luy reprochast avec plus de raison, qu'introduisant la raillerie pour vne maxime vertueuse,

vertueuse, ils ne multipliaissent les pechez mortels que commettent plusieurs personnes, qui sous pretexte de correction fraternelle taillent des defauts du prochain, que l'on remarque d'ordinaire plus curieusement que les perfections.

Les Canonistes ne sont pas moins seueres que les Theologiens pour condamner la raillerie, & les Conciles la défendent si absolument à l'égard des personnes Ecclesiastiques, que non seulement ils ne leur permettent pas de railler, ils ne souffrent pas mesmes qu'ils se trouvent aux lieux où les railleries & bouffonneries se font par des personnes Seculieres. Le renuoye le Secretaire au Canon, *non oportet de consecrat dist. 5.* où le Concile de Laodicée témoigne auoir grande horreur des bouffonneries & railleries; & commande tres-estroitement aux Ecclesiastiques, que si par necessité ou bien-seance ils se trouuent engagez à des festins de nopces, ou d'autres réjouissances honnestes, ils ayent à se leuer de table aussi-tost qu'ils sçauront que quelques farceurs ou bouffons doiuent diuertir la compagnie par leurs railleries. Qu'eust dit ce saint Concile des railleries du Port-Royal faites par des Prestres, contre d'autres Prestres, & contre des Religieux, & en des matieres honteuses & indécentes, puis qu'il défend aux Ecclesiastiques d'assister à des railleries qui vray-semblablement n'estoient pas tout à fait mauuaises, veu qu'on ne les défend pas aux personnes seculieres. Le renuoye encore le Secretaire au chap. *cum decorum de vitâ & honestate clericorum*, où le Pape défend aux Ecclesiastiques de faire des personnages en des actions, où il se seroit ou diroit quelque chose de ridicule, quand mesme ces Ecclesiastiques se masqueroient afin de n'estre point reconnus. Que répondra le Secretaire à ce texte? pensera-t'il estre moins blâmable pour ses Lettres bouffonnes, que s'il auoit esté du nombre de ces Ecclesiastiques qui se masquoient pour railler bien plus innocemment que luy; qui le fait en déchirant la reputation des Casuistes, & plus impudemment iouant sa farce au milieu de Paris.

Enfin qu'il interroge ceux d'entre les Iansenistes qui ont leu les Conciles & l'Histoire Ecclesiastique, ils n'y trouueront pas vn texte qui puisse seruir d'excuse à leur onzième Lettre, laquelle fait profession ouuerte de défendre la bouffonnerie des autres Satyres precedentes. Ils y liront au contraire plusieurs Canons qui declarent indignes des Ordres sacrez ceux qui font profession de bouffonner publiquement, qui declarent irreguliers les Clercs qui se meslent de ce mestier, & d'autres qui refusent la Communion aux Laïques qui veulent continuer leurs farces & leurs bouffonneries. Or ie ne croy pas que personne de bon sens puisse reuoyer en doute, que la façon de faire de Sa-

tyres bouffonnes sur les gens de bien, comme ont fait les Iansenistes, ne soit pire & ne merite vn plus grand chastiment, que ne font les comediens qui diuertissent le peuple par leurs plaifanteries.

Le Secretaire pense s'estre mis à couuert quand il nous à dit que les Peres se sont seruis de la raillerie; il est vray que cela leur est quelquesfois arriué, mais ce n'a pas esté contre des Religieux ny contre des Docteurs orthodoxes, iamais il ne nous prouuera par l'autorité ou par l'exemple d'aucun Pere, qu'il n'a pas commis vn horrible peché, quand dans ses Lettres, comme sur vn theatre, il a exposé tous les Casuistes à la veüe du public, & à trauesty vn Ianseniste en Iesuite, pour dire sous cet habit religieux toutes les impietez & profanations dont le cœur & les mains des Iansenistes sont capables quand la grace efficace leur manque. Il fait parler quelques Casuistes en faueur de l'impureté, & leur met en bouche des maximes qui apprennent aux femmes & aux filles de toutes conditions, de perdre l'honneur & la vertu. Il fait que d'autres Casuistes protegent les magiciens & les forciers, d'autres conseillent les menteurs, & d'autres portent à la profanation des Sacremens: & celuy qui preside à tous ces Casuistes, c'est vn Ianseniste trauesty en Iesuite, qui approuue toutes ces abominations, & qui encherit sur tous les Casuistes, tant seculiers que reguliers. Y a-t'il eu dans tous les siecles quelque Pere qui ait ainsi abusé de l'habit d'vn Ordre qui merite respect, pour calomnier la plus grande partie des Theologiens de l'Eglise, & pour décrier les Confesseurs & directeurs? Ha que les Peres ont esté esloignez de ces impietez, & que les Princes qui viuoient de leur temps auoient des sentimens bien differents de ceux qu'ont maintenant les Iansenistes pour la Religion, & pour les personnes dediées à Dieu. Du temps des Empereurs Arcadius & Honorius, quelques comediens prirent la liberté de paroistre sur les theatres sous l'habit de personnes Religieuses, ce qui dépléut si fort à ces Princes quand ils en furent auertis, qu'au mesme temps ils firent vne loy qui défendit à ces comediens de ne plus tomber en pareille faute. Cette Ordonnance est au Livre premier du Code sous le viltre de *Episcopali audientia lege nimis*. Que n'eussent fait ces Empereurs, si de leur temps il y eust eu à Constantinople vn Port-Royal & vne assemblée de Iansenistes pour composer des farces contre les Casuistes, & contre les Maistres de la Morale Chrestienne? Assurément ce Secretaire ne se fust pas trauesty deux fois en Religieux, sans receuoir le chastiment de son impieté, apres auoir patu icy en tant de pieces, & auoir fait parler si souuent ce faux Iesuite au preiudice des bonnes mœurs. Iusticien eut le mesme respect pour les per-

sonnes Religieuses, & renouellant l'Ordonnance d'Honorius & d'Arcadius, deffendit aux comediens sous peine de bannissement & de punition corporelle de paroistre iamais sur les theatres trauestis en Religieux. Cette Loy estoit equitable, & la peine n'excedoit pas la faute que commettoient ces comediens. Je crois mesmes que si presentement quelque farceur del'Hostel de Bourgongne s'estoit trauesty en Docteur de Sorbonne, ou en quelque Curé de Paris, pour se mocquer sur son theatre des Casuistes, des Directeurs & Confesseurs, ainsi que le Secretaire s'en est mocqué dans ses Satyres, & les a iouéz dans ses Lettres; ie crois, dis-je, que le Magistrat ne laisseroit pas cette impieté sans chastiment, & qu'il en feroit vn exemple. Or ie maintiens que le Secretaire a fait vn plus grand crime, & que la Religion & les bonnes mœurs ont esté violées plus indignemēt par ses bouffonneries, que si dans l'Hostel de Bourgongne on auoit fait des pieces entieres sur les Iesuites & sur les autres Theologiens, parce que le peuple qui se diuertit à ces farces ne donne point de creance à ce qui s'y dit; au lieu que plusieurs de ceux qui ont leu les Lettres du Port-Royal ont creu que les maximes pernicieuses qu'elles impurent faussement à tant de sçauans Theologiens & de saints personnages, ne manquent pas de probabilité. D'autres au contraire ont creu que la vie & la conduite des Casuistes & des Directeurs, ne pouuoit estre bonne, qui se gouernoit par vne doctrine si detestable.

Toutes ces raisons font assez voir que l'Apologiste des Iesuites à pris la protection des bonnes mœurs & de la vertu, quand il a si fortement & si iudicieusement combattu le stile railleur du Secretaire: que si l'inclination qu'il a à la bouffonnerie luy fait mépriser l'autorité des Theologiens, les Canons des Conciles, & les Ordonnances des Souuerains, i'ay encore vne consideration qui luy montrera que la prudence luy à manqué lors qu'il à choisi la raillerie pour combattre les extranagances dont il accuse nostre Morale. Qu'il se souuienne donc que tout ce qu'on estime ridicule, ne doit pas estre refuté par des railleries, principalement si elles sont ridicules: autrement celuy qui fait le rieur deuiēt aisément le sujet de la raillerie, & prend la place de celuy qu'il vouloit iouier. Il verra sur la fin de cette réponse que cette maxime s'est verifiée en la personne des Iansenistes, & dès maintenant ie luy declare qu'elle s'est trouuée auoir lieu en luy-mesme; car ayant souuent meslé dans ses Lettres des railleries sales & deshonestes, il a donné à son Lecteur vn iuste sujet de croire, qu'il n'est pas si chaste qu'estoit Ioseph, & que s'il n'auoit esté dépoüillé d'vne autre façon que ce Patriarche, peut-estre qu'il n'auoit pas tant fait d'inuectiues con-

tre les Casuistes de ce qu'ils n'obligent pas les femmes à restituer à ceux qu'elles ont dévalisées par leurs cajoleries.

Si les Iansenistes auoient quelques bons auis à nous donner pour la reformation de la morale, ils pouuoient marcher sur les pas des grands personnages qui ont écrits sur ce sujet. Ce n'est pas d'aujourd huy qu'il y a guerre ouuerte dans l'Escole; & que les Theologiens sont en differend. Saint Thomas & les autres qui ont écrit apres le Maistre des Sentences, ont quelque fois refuté quelqu'vne de ses opinions, ou des autres Theologiens qui l'ont precedé, mais l'ont fait en bouffonnant; le Docteur subtil Iean Scot, Durand, & d'autres esprit pour le moins aussi éclairez que les Iansenistes, ont combattu de toutes leurs forces les opinions de S. Thomas, mais ce n'a iamais esté par des railleries. Il y a cent ans que les Iesuites escriuent, & les Dominicains ont souuent examiné leurs liures sans rien dissimuler, on ne trouue pas que les Docteurs dominicains ayent accusé la morale des Iesuites d'estre ridicule, ou qu'ils ayent employé des bouffonneries pour la combattre. Basilius Pontius Religieux Augustin, homme consommé en la lecture des Peres, profond Theologien, & sçauant Iurisconsulte, auoit entrepris de refuter autant qu'il pourroit cette celebre somme que le docte Senchez à escriite sur le Sacrement de mariage, il ne l'a pas fait par des railleries de farceur, il n'a point insulté par des bouffonneries à son Aduersaire. Vasquez à souuent entrepris la doctrine de Suarez, & Suarez n'a pas espargné celle de Vasquez, ç'a tousiours esté avec respect, & mesmes sans se nommer l'un l'autre, bien loin de se reprocher que leur doctrine fut ridicule. Le demande donc depuis quel temps on à changé de façon de combattre dans les Escoles; depuis quand la raillerie est deuenue vn argument demonstratif; depuis quel temps la Theologie & la morale sont deuenues si extrauagâtes qu'il ne faut les refuter qu'en bouffonnant? ie ne trouue pas le temps, si ce n'est que depuis que Saint Cyran à entrepris avec vne presumption insupportable de bannir de l'Escole toute la Theologie, pour y introduire en sa place quelques collections des Peres faites à la mode des heretiques. C'est depuis ce temps-là, & depuis que Iansenius à quitté Saint Thomas & les autres Theologiens, c'est à dire la doctrine de l'Eglise, pour embrasser celle du Synode des Calvinistes tenu à d'Ordreth. C'est depuis qu'un ieune Docteur à preseté la qualité de chef d'un mauuais party à celle de membre de cet Auguste corps de Sorbonne, & que quelques personnes de Cour & de Palais ont creu qu'il ne falloit qu'auoir de l'esprit, & sçauoir bien parler François pour auoir droit de faire les Theologiens. Ce sont là les grands Docteurs qui trouuent que la morale des Casuistes

est ridicule, ce sont-là les sçauans personnages, qui ont ereu qu'il n'y auoit point d'autre moyen de reformer l'Eglise, que par des impositions & par des bouffonneries.

C'est ainsi que Calvin & Frapolo se sont raillés du Concile de Trente, c'est ainsi que Henry Estienne à fait cent railleries sur l'ignorance pretendue des Prestres, & sur leurs plus sacrés ministres, & qu'il appelle ceux qui viennent de leurs Messes des Prestres missifsians, des emballeurs de Messes, & les traite d'autres iniures que j'aurois honte de rapporter. C'est ainsi que du Moulin se moque du caractere ineffaçable de la Prestrise, que les Euesques (à son dire) menaçent d'oster, en raclant d'un morceau de verre le bout des doigts des Prestres qu'ils dégradent. C'est ainsi que Iulien l'Apostat, avec vne troupe de forciers qui estoient ses principaux conseillers, se tailloit des principaux misteres de nostre Religion, & des ceremonies qu'il auoit luy-mesme pratiquées dâs l'Eglise. C'est ainsi que Lucian, apres auoit Apostasié sous l'Empereur Traian, s'est raillé du S. Esprit, s'est moqué de l'Apostre saint Paul, à fait des farces des Confesseurs qui estoient dans les ordures des prisons pour la Foy Chrestienne, & à composé des dialogues sur le martyre des grands Saints qu'on brûloit tout vifs, afin de diuertir les Payens, ainsi que les Iansenistes ont composé leurs Lettres, pour donner du contentement à ceux de la cabale. Enfin depuis que l'Euangile^a voulu introduire dans le monde la sainteté des mœurs, le Diable à persécuté par des railleries ceux qui se consacroient à ce saint emploi; & les tyrans n'ont point trouué de moyen plus propre à décrediter nostre Religion, & en détourner le peuple, que d'en faire représenter les ceremonies sur des theatres par des basteleurs, de mesme que le Port-Royal nous represente la Morale des Docteurs Catholiques par les comedies profanes & satyriques de son Secretaire.

Nous apprenons de ce temps-là que Iulien l'Apostat persecuta plus cruellement l'Eglise, & luy fit plus de mal par ses diaboliques inuentions, que les Diocletians & les Nerons n'auoient fait par les supplices & par la rage des bourreaux: & nous auons grand sujet de craindre que les railleries des Iansenistes ne nuisent dauantage à l'Eglise, que s'ils paroissoient armés de fer pour la combattre. Nous voyons desia de tres-mauuais effets de cette secte, qui sous pretexte de recréer ceux qui lisent leurs Lettres & leurs écrits, portent le venin de l'herésie dans toutes les parties du Royaume; & par ces papiers volans gaignent plus de peuples, que s'ils faisoient des Liures entiers. Ces esprits artificieux pretendent, en attaquant par leurs railleries tous les Caluistes, & principalement les Iesuites, de

ietter de la terreur dans le reste du Clergé, & de faire accroire au peuple, que ceux qui composent ces Lettres ne l'auroient pas entrepris sans vne capacité extraordinaire, & qu'ils n'auroient pas l'impudence d'imposer des doctrines fausses aux Casuistes à la face de la premiere Vniuersité du monde, & en presence du Magistrat qui tient l'autorité du Roy en main. Ils s'attaquent aux Iesuites en apparence pour semer leurs erreurs dans les compagnies avec plus de facilité & avec impunité. Ils scauent bien que ces Peres sont accoustumés à souffrir, & que s'ils adressoient leurs Lettres à d'autres, ils pourroient en estre recherchez. C'est pour cela qu'ils ont choisi ces Peres, pour persecuter adroitement tout le Clergé en leur personne. S'ils ne s'attaquent pas aux Euesques, comme fit Calvin, ce n'est pas qu'il n'ayent la vengeance au cœur contre ces Prelats, qui ont condamné leurs heresies, mais ils estouffent leurs ressentimens de crainte des anathêmes & des censures: il se contentent de faire couuètement des libelles diffamatoires contre les plus illustres de cet auguste Corps. Ils regardent la Faculté de Theologie, & la Sorbonne comme leur ennemie iurée, mais ils craignent de perdre le credit parmy le peuple; si leurs Lettres sont censurées par leurs confreres; & si on les voit retranchés comme membres infectés. Ils croyent qu'en attaquant les Iesuites, ils ne peuuent rien perdre & peuuent beaucoup gagner au preiudice de toute l'Eglise; d'autant qu'en ruynant les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie entre leurs mains, ils en decreditent l'administration dans toute l'Eglise, & rendant ridicule la direction des consciences, en la maniere qu'elle se pratique par les Iesuites, ils détournent le peuple de tous les Prestres seculiers, qui suivent la mesme methode, & se reglent par les mesmes maximes. C'est pourquoy tous les Prestres seculiers ayant les mesmes interets, ils ont aussi obligation de se ioindre à ces Peres pour faire teste à ces Nouateurs. Et quand nostre interest ne seroit pas commun, la charité que nous deuons à des Eseruains que nous connoissons estre orthodoxes demande que nous les secourions en cette persecution que i'estime la plus cruelle de toutes celles que la Societé ait iamais soufferte.

Les plus cruels supplices ne sont pas tousiours ceux que l'on endure dans les bannissements, sur les gibets & sur les rouës. Le supplice qu'on a fait souffrir à des Martyrs que l'on frottoit de miel, pour apres les exposer aux piquures des guespes & bourdons, à esté plus cruel que beaucoup d'autres, qui semblent plus horribles, & qui font plus de compassion. La persecution qu'ont souffert les Iesuites par les bouffonneries de Port-Royal à quelque chose de semblable, leurs tyrans ont fait l'instrument de leur

fupplice, des douceurs empoisonnées d'un enjouement cruel, & on les à abandonnés & laissés exposés aux piquures sanglantes de la calomnie. On à semé ces satyres outrageuses par toute la France, comme pour sonner le tocsin à tout ce qu'il y à de langues médifantes, afin qu'elles vinsent fondre sur eux. Le ne doute point que les bannissemens & les martyres meſme n'ayent esté moins falcheux & plus aisez à supporter, que l'abandonnement que cette Societé s'est veu contrainte de souffrir parmy ces railleries. Car dans les éloignemens ces Peres estoient accueillis avec honneur dans les Prouinces qui les receuoient. On y respectoit leur patience & leur merite, & on les à rappelés avec témoignage d'estime, & avec demonstration de regret de ce qui s'y estoit passé. Nous auons veu cela cette année dans tout l'Estat de la Serenissime Republique de Venise, où ces Peres ont esté reçeus de tous les habitants des villes avec autant de tendresse, que des enfans en témoigneroient à leurs propres peres, qui retourneroient de quelque long voyage: au lieu qu'en cette rencontre quelque contenance qu'ils tiennent, on les traitent mal; s'ils se taisent, leur silence se tourne en risée; & s'ils répondent, on dit qu'ils recommandent la patience aux autres, & qu'eux-mesmes ne scauroient dissimuler vne gaufferie. Ils sentent dans cette persecution ce qui affligea le plus ce miroir de penitence sur son fumier. Tout le monde ſçait bien que la patience de Iob fut mise à l'épreuue de toutes les miseres qui peuuent toutmenter le corps, & geshner l'ame d'un homme abandonné de secours, peu de personnes toutefois font reflexion sur le plus sensible déplaisit qu'il reçeut en sa vie. Ce fut lors que de ieunes ignorans condamnoient sa Morale, & qu'Eliphaz Themanites avec ses compagnons venoient censurer la vie de ce Saint, sous pretexte de luy rendre office d'amy, & de l'auertir des pechez, pour lesquels ils croyoient que Dieu le chastioit. Ce saint personnage en témoigne sa douleur au chapitte trentième de son Liute par ces paroles. *Nunc autem derident me iuniores tempore, quorum non dignabar patres ponere cum Canibus gregis mei.* J'ay bien eu des maux, s'écrie Iob, mais ce qui me penetre plus auant le cœur est, que ie voy de ieunes gens qui viennent pour controller mes actions. C'est que ie suis contraint d'emendre les ignorans qui veulent m'instruire, sans auoir égard à l'estat de ma vie passée, qui a esté telle, que ie n'enſſe pas voulu confier à leurs peres la garde des chiens de mon troupeau. Cette vertueuse Societé s'est veuë depuis quelques années reduite à souffrir des reptoches & des reprehentions aussi piquantes & affligeantes que celles qui toucherent si viuement ce cœur inuincible; car elle à veu ses Docteurs ioués & taillés, elle à veu la sainteté qu'elle à affermie dans l'Eglise contre les hereti-

ques par ses predications, par l'admiration des Sacremens, & par tant de pieuses pratiques; accusée de relâchement, de Ju daïsme & de Paganisme. Elle a esté contrainte d'entendre les voix de ceux qui crient qu'elle est pernicieuse à l'Eglise, & qu'il faut luy interdire ses fonctions. Et ce qui luy doit estre plus sensible, est qu'elle connoist bien que les accusations se forment contre elle par des ignorans qui ne meritaient pas d'estre mis au nombre des chiens qui gardent le troupeau de l'Eglise, qui sont pris de plusieurs pour le vray Pasteurs, & sont suivis par les brebis qui se laissent conduire par ces loups.

Pendant ces rudes persecutions les gens de bien apprehendoient qu'enfin l'heresie ne fit de grands progrès dans l'Eglise après avoir diminué la reputation des Iesuites, & par mesme moyen de tous les Casuistes & directeurs qui sont haïs, & attaqués également par les Iansenistes. Mais Dieu qui permit cette dernière humiliation à Iob pour le faire connoistre à tous le monde pour le maistre accompli de la Morale, & pour un modèle achevé de la perfection, a permis ces insultes des Iansenistes contre les Casuistes & ces satyres insolents contre les Iesuites, pour faire éclater dans l'Eglise la pureté de leur doctrine & de leurs mœurs. C'est une providence de Dieu toute visible qu'aux mesme temps que les Iansenistes avoient la plume à la main pour noircir les Iesuites de calomnies: le Vicair de Iesur-Christ la prenoit pour leur donner des éloges remarquables & extraordinaires, écrivant en leur faveur à la Serenissime Republique de Venise; & au mesme temps que ces persecuteurs les accusoient de corrompre les bonnes mœurs, le Pape témoignoit hautement par ses Lettres, & de vive voix par son Nonce, que Dieu les a appellés pour faire la guerre aux vices, pour planter la vertu & pour servir l'Eglise en toutes les fonctions Apostoliques: Et au mesme moment que les Iansenistes publient que ces Peres sont pernicieux aux Estats qui les reçoivent, le Pape exhorte la Serenissime Republique à les recevoir, il les cautionne pour la doctrine & pour la probité, & la Republique les ayant reçeus avec grande connoissance de cause, il luy en fait ses connoissances, & luy donne assurance de la grande utilité qu'elle recevra de leur retour. N'est-ce pas là Iob riré de son fumier, pour enseigner Eliphaz & ses compagnons qui l'avoient braué en sa misere. Ne voyons-nous pas dans la dernière condamnation des Iansenistes, faite par la Bulle d'Alexandre VII. la condamnation de la part de Dieu, d'Eliphaz & de ses Compagnons, dans le 42. Chapitre de Iob? En ce Chapitre Dieu dit à ces reformateurs de Morale, qu'ils ont parlé sottement & impertinemment quand ils ont entrepris de censurer les maximes de son

! serviteur.

seruiteur : Il le louë au contraire, & iustifie Job de toutes les mau-
 uaises actions que luy auoient imputé ces suffisans : & pour repa-
 ration il leur commande de s'aller prosterner à ses pieds, le priant
 d'employer son credit auprès de sa maiesté afin qu'il ne chastie
 pas leur tortise, & le scandale qu'ils auoient donné en censurant
 la vie d'un homme pour lequel ils ne deuoient auoir que de l'ad-
 miration. *Vt non vobis imputetur stultitia, neque enim locuti estis
 ad me recta, sicut seruus meus Job.* Dieu fait le mesme dans cette
 derniere Bulle par la bouche de son Vicaire, il declare que les cinq
 Propositions qui seruent de fondement à la Morale des Janse-
 nistes, sont impertinentes & heretiques. N'est-ce pas là abbatre
 les Iansenistes aux pieds des Iesuites ? & n'est-ce pas leur com-
 mander de s'humilier deuant eux ? Il est vray que le principal
 honneur de cette Bulle est deu à Nosseigneurs les Prelats, qui
 l'ont procurée, pour confirmer la pureté de leur doctrine contre
 Iansenius & ses Sectaires. Il est encore vray qu'apres Nossei-
 gneurs les Prelats, la Faculté de Theologie de Paris prend bonne
 part à cette gloire, & ne faut pas douter que les Iansenistes ne
 soient beaucoup humiliez, à l'égard de cette Faculté Catholique.
 Cela n'empesche pas toutefois que les écriuains orthodoxes, &
 particulièrement les Iesuites, n'ayent esté declarez innocens par
 la bouche du Chef de l'Eglise, & que les Iansenistes n'ayent receu
 de la confusion pour leurs insolentes Lettres, où ils entrepre-
 noient de renuerser toute la Morale Chrestienne de l'Eglise en la
 personne de ces Peres. Cela n'empesche pas que le Clergé Ca-
 tholique ne doie à l'exemple du Vicaire de Iesus-Christ, porter
 témoignage pour la pureté de leur doctrine, & ce d'autant plus
 qu'ils font paroistre autant de modestie d'as ce bon succès, qu'ils
 ont montré de generosité dans l'oppression. Ie les estime fort de
 ne pas insulter à leurs aduersaires : mais ie n'ay peu sans ingratu-
 tude manquer de leur donner ce foible témoignage de ma re-
 connoissance, pour les obligations que l'ay à la Societé, du soin
 qu'elle à pris de me conduire en ma ieunesse, & de m'éleuer en
 la vraye vertu. Le Secretaire peut voir maintenant que les rieurs
 sont deuenus le sujet de la raillerie, que les Iansenistes ont esté
 abandonnés de tous les costés, d'où ils attendoient du secours,
 que les Liures qu'ils ont composés pour prouuer l'authorité de
 ceux qu'ils pretendoient surprendre, ne leurs seruent que de con-
 uiction de la desobeissance dans laquelle ils vivent, que l'éloge
 de S. Cyran ayant esté rejeté, tourne à la confusion de leur Pa-
 triarche, & sert de retractation des bons sentimens que quel-
 ques-vns auroient eu pour luy, & qu'on peut avec verité appli-
 quer aux Iansenistes ce verset de Dauid, *Qui habitat in calis irri-
 debit eos & Dominus subsannabit eos.*



ADVIS DES IANSENISTES,
A CEUX QUI RESPONDENT
A LEURS LETTRES.

LE Secretaire de Port-Royal voyant des réponses à ses Lettres, vn peu plus fortes qu'il n'attendoit, instruit les Casuistes des regles, que les Peres de l'Eglise nous ont laissées, pour iuger si les reprehensions que nous faisons aux autres, partent d'un esprit de pieté & de charité, ou d'un esprit d'impiereté & de haine: & pour abbreger ces regles, il les renferme toutes en vne, qui est le principe & la fin de toutes les autres. L'esprit de charité (dit-il) porte à auoir dans le cœur lo salut de ceux contre qui on parle: *Lettre 11. page 6.*

RESPONSE. Vous nous voulez persuader deux choses, l'une ouuertement, & vous insinuez adroitement la seconde. Vous dites que le salut des Casuistes estant en euident danger, à cause du relaschement & du libertinage qu'ils introduisent dans les mœurs; le pur zeile de la charité vous a porté à leur faire la correction fraternelle par vos Lettres pleines de tendresse & d'affection, afin de les retirer du precipice; & c'est la premiere chose que vous voulez qu'on croye: mais j'ay peine à me persuader, que vous puissiez faire réussir cet artifice, parce que c'est l'ordinaire des Iansenistes, & des autres heretiques, d'insulter à la vertu des gens de bien, par de semblables vanitez, que quelques-uns appellent des gasconnades en matiere de deuotion. C'est ainsi que depuis six ans les Iansenistes firent faire dans tout vn pays, des prieres publiques pour la conuersion des Iesuites, & pour leur impetrer de Dieu des lumieres capables de les retirer de leur auuglement. C'est ainsi que les Ministres Huguenots font prier Dieu pour la conuersion des Catholiques, qu'ils appellent leurs freres déuoyez. On n'a pas pour cela plus grande opinion du zeile & de la charité de ces Ministres; ce qui me fait croire que vous ne deuez pas attendre vn plus heureux succes de vostre déguisement. Il se pourra peut-estre bien faire, que quelques simples esprits se laisseront surprendre à vos hypocrisies: mais les personnes qui connoissent tant soit peu vostre doctrine & vostre vie, sçauent certainement que le venin n'est pas tant la

nourriture des serpens, que la haine des Prestres Seculiers & Reguliers l'est à l'égard des Iansenistes. La chose estant ainsi notoire ie ne perdray pas le temps à vous refuter plus amplement.

Ce que vous insinuez accortement metite vne plus longue reflexion, c'est que vous pretendez dans l'instruction que vous donnez aux Casuistes, qu'ils gardent exactement toutes les regles de charité, dans les réponses qu'ils feront à vos Lettres. Vous les auertissez adroitement, qu'ils ayent à ne pas décrier vostre doctrine, & qu'ils épargnent vos actions & vos personnes, enfin qu'ils ayent égard à vostre salut, qui est en tres-grand hazard, si on vous presse de vous declarer: & qui n'est pas entiere-ment desespéré, si on dissimule sans vousrien reprocher de vostre doctrine ou de vostre conduite. Voila, si ie ne me trompe, la fin où tend l'instruction que vous donnez aux Casuistes, *d'auoir dans le cœur le salut de ceux contre qui ils parlent*, c'est à dire contre les Iansenistes.

Le fonde ma coniecture sur ce qu'il y à quatre ans que vos amis & vous teniez vn semblable langage, lors que la Bulle d'Innocent X. contre vos cinq Propositions fut receuë en France par l'autorité du Roy. Ce coup auquel vous n'auiez pû parer, humilia si fort vostre fierté, que de peur de vous voir abandonnez des personnes de condition, qui n'auoient pas creu que vostre doctrine fust heretique, vous employastes toutes les soumissions, dont les personnes vaincuës ont accoustumé de se seruir, & n'oubliastes aucun déguisement de ceux que vous iugeastes propres à surprendre les personnes qui pouuoient vous contraindre à obeir. Vos confederez qui ont debité vos Lettres avec tant d'ardeur par la France, courtoient pour lors par les maisons des Grands, & le ventre contre terre prioient, qu'on eust égard à leur reputation. Ils ne demandoient qu'un peu de temps pour se défaire de cette pernicieuse doctrine, qui depuis tant d'années auoit pris racine dans leurs esprits. Par ces soumissions ils se procurerent des emplois honorables, qui ont seruy non seulement à mettre leur reputation à couuett lors qu'ils auoient merité de la perdre, mais qui ont beaucoup augmenté leur credit. Vous promistes de ne plus disputer & de ne plus écrire sur ces matieres, & fistes esperer que si on en vsoit avec douceur, cette doctrine s'éteindroit d'elle-mesme. Comment gardastes-vous vostre parole? Vous fistes bien-tost paroistre ce que vous cachiez dans le cœur. Ce fut à l'occasion du delay de l'absolution, dont vsa vn de nos confreres que Monsieur Arnauld s'emporta comme on sçait. Ce fut pour lors que la cabale se découurit par des insolences qui ne pouuoient estre arrestées, que par l'autorité & la douceur d'un aussi sage Magistrat qu'est Monseigneur le Chan-

cellier, qui auec vne generosité, dont l'Eglise luy sera eternellement redevable, aima mieux souffrir que sa personne & sa dignité fussent traittés auec peu de respect, que de voir la Foy Catholique traitée indignement. Dès ce moment là vous declarastes la guerre aux Caluistes & aux Confesseurs, parce qu'un Confesseur auoit vſé de son pouuoir, quoy que très-ciuilement, & auec grande déference au merite, & à la qualité de son penitent. Depuis ce temps-là vous aués renouuellé vos cinq Propositions dans vos Lettres satyriques, & en auez tiré des conclusions d'une morale extrauagante, qui tend au renuersement de toutes sortes de conditions, & à la corruption des bonnes mœurs. Que merite cette conduite, sinon que personne ne se fie iamais à vous?

Vous ne laissés pas toutefois de continuer presentement vos artifices, & faites tout ce que vous pouuez afin qu'on croye dans le Royaume, qu'effectiuement il n'y à plus de Iansenistes. Les communautéz qui ont esté infectées de cette peste, disent qu'elles sont aussi saines que si elles n'en auoient pas esté touchées, & qu'ayant fait de si longues quarantaines, & apporté tant de soins pour se netoyer, on à sujet de se fier dauantage à elles, qu'à des esprits remuans qui seignent vn phantome de Iansenisme pour rendre odieuses des personnes Catholiques qu'elles haïssent.

Ces bruits se répandent parmy le peuple, partie par les Iansenistes mesme, qui ne sont pas croyables en leur propre cause, partie par des personnes de qualité, parents ou bons amis des Iansenistes, & ceux-là seroient excusables, si ces considerations auoient lieu contre la fidelité & l'amour que nous deuons à Iesus-Christ, partie par les ennemis de ceux qu'on croit estre les aduersaires des Iansenistes, & ceux-là sont tout à fait blâmables d'entretenir leur vengeance au preiudice de la Foy, partie par des personnes qui semblent auoit du zele pour l'Eglise, & qui en apparence se declarent contre les Iansenistes, tandis qu'on ne parle qu'en general; que si l'on descend au particulier, & qu'on réponde aux écrits que les Iansenistes ont composés contre la parole qu'ils auoient donnée de ne plus écrire; si on les censure en Sorbonne, si on les conuainct d'impostures dans leurs Lettres, c'est pour lors que l'on à veu des Caualliers faire les Theologiens & blâmer les Docteurs de s'arrester trop aux formalités: au lieu qu'ils se deuroient contenter de ce que la vie des Iansenistes est irreprochable, & de ce qu'ils font de grandes aumônes. C'est pour lors qu'on à veu quelques gens de robbe prescrite aux Theologiens la maniere qu'il faut garder contre les heritiques, pour conseruer la charité Chrestienne, & pour ne point blesser la conscience. C'est pour lors qu'on à veu des Dames louer lo

beau stile des Lettres bouffonnes & honteuses à leur sexe, & prendre pour constantes les impostures des Iansenistes contre les Casuistes, c'est à dire contre les directeurs de leurs consciences, & contre leurs Confesseurs.

Helas en quel temps viuons-nous ! hé qui eust creu que dans Paris les choses fussent tellement renuersées, que des esprits à qui vn Marchand ne voudroit pas confier le iugement d'vn procez de dix postoles, s'erigeassent en Iuges des Theologiens dans les matieres les plus difficiles. Qui eust pensé que des Dames eussent assez d'assurance pour soustenir contre des Theologiens consommés, que la morale des Casuistes est préjudiciable au public, & que les Iansenistes ont raison. Qui eust creu que les Lettres des Iansenistes, où ils deffendent leurs erreurs condamnées par Innocent X. avec les maximes de S. Cyran & du sieur Arnaud, eussent esté receuës avec approbation apres vne condamnation si solempnelle qu'on venoit d'en faire à Rome : & qu'au mesme moment que ces Lettres semoient le Iansenisme dans les Prouinces de ce Royaume, ces esprits delicats, & qui font tant de raffinez, creussent que le Iansenisme estoit aboly, & que le Port-Royal estoit dans les purs sentimens de l'Eglise. Nous l'auons veu avec regret pour les maux auxquels nous voyons exposées des personnes qui sont si fort preocupées par des considerations humaines, & si fort auégées de l'estime qu'elles ont d'elles-mesmes & de leur propre iugement. Car quel profit pourroient faire auprès de ces gens-là des Theologiens, des Confesseurs, des Directeurs, s'ils continuoient à iuger, que les Theologiens ont des maximes erronées, dont les penitens doiuent s'abstenir en leur conduite ? Cette liberté à iuger si facilement, pour ne pas dire temerairement, seroit tres-dangereuse, & pourroit auoir de tres-fascheuses suites, si ces personnes demouroient dans les mauuaises impressions qu'on leur a données des erreurs scandaleuses des Casuistes, jointes à la passion dont on fait accroire qu'ils sont animez contre cette Secte. Et le pis est que ces personnes estât reconnus pour Catholiques, elles pourroient en attirer d'autres, qui pensant proteger l'innocence contre les violences pretenduës des Casuistes, seruiroient de protection à l'heresie. C'est pourquoy ie les prie de suspendre vn peu leur iugement, & que deuant de condamner de violence les Casuistes, ils se rapportent aux sentimens des Papes & des Prelats qui gouernent l'Eglise, touchant la maniere qu'il faut tenir, quand on agit avec des heretiques, & qu'ils apprennent d'eux s'il faut se fier à la parole des Iansenistes, quand ils protestent d'auoir abjuré leurs erreurs, en sorte qu'on les laisse viure en repos sans decouurir le peril qui menace les Catholiques.

Il y à enuiron onze cens ans que de certains heretiques, qui estoient en France, iouïoient le mesme ieu que font maintenant les Iansenistes. Ils enleignoient en cachette des heresies à leurs confidens, & aux personnes simples; mais quand ils en rencontroient qui estoient solidement Catholiques, ils s'accoutmoïoient à leurs maximes, & feignant d'estre dans leurs sentimens, disoient qu'on les calomnioit sur leur creance, & qu'on les persecutoit pour la vraye Foy. Ces artificieux s'efforcèrent de gagner à leur party quelques Prelats, ainsi que les Iansenistes ont tasché de faire & de souleuer le peuple dans les Prouinces, iusques-là que voyant que le Pape Pelage premier ne fauorisoit pas leurs erreurs, ils semerent de mauuais bruits de sa creance, qui obligerent le Roy Childebert de demander à ce Pape qu'il donnast quelque éclaircissement touchant sa foy, afin de leuer tout soupçon. Le Pape fit ce que le Roy desiroit, mais en mesme temps il le prie de se donner de garde de ces hypocrites, qui au fonds estoient infectez d'heresie, & la semoient sourdement par la France, quoy qu'ils fissent semblant d'estre dans les purs sentimens de la Foy. Baronius rapporte cette hystoire l'an 557. Le Pere Sirmond la met aussi au premier Tome des Conciles de France, page 310. avec la Lettre du Pape au Roy, d'où ie l'ay fidelement copiée. *Nunc conuenit excellentiam vestram pro feruore eiusdem fidei: quam vos in corde habere gaudemus, peculiarem curam perueniueras Gallia vestra regiones impendere, ne illic sandala seminantes, sicut in partibus istis facere conabantur, frontis sue proacuitate impellente discurrant, & aliquos Fratres & Coepiscopos nostros, vel creditas eis plebes, ad dissensiones exagrent. Quia dum recta fidel non sint, dolore oppressionis sua, ut se ad nutrienda scandala Catholicis familiares efficiant, etiam rectam fidem se simulant vindicare, maxime apud eos qui fraudes ipsorum & dolos ignorant. Sed Deus qui gloriam vestram contra inimicos pacis Ecclesiasticae misericorditer hoc tempore preparauit, prestat vos ita sollicitos & circumspectos existere, ut non prualeant intra sata sancta Ecclesia in illis partibus loliorum semina maligna iactare.*

Les affaires sont en tel estat qu'elles exigent de vostre excellence, que conformément au zele & à la foy que vous auez dans le cœur (dont s'ay une extrême ioye) vous apportiez un soin tres-particulier dans toute la France, de les empescher de courir par les Prouinces, de peur qu'ils n'y sement des scandales comme ils ont tasché de faire icy; suiuant les mouuemens d'une impudence effrontée, & que par leurs intrignes ils ne mettent la dissension parmy quelques-uns de nos Confreres les Euesques, ou parmy les peuples qui sont sous leur conduite. Car dans le déplaisir qu'ils ont de se voir auerrez par les deffenseurs de la vraye Foy, à laquelle ils ont

renoncé, ils taschent de s'insinuer dans la familiarité des Catholiques, & pour mieux entretenir le scandale, ils font accroire que ce sont eux qui deffendent la véritable doctrine. Ce qu'ils font particulièrement quand ils rencontrent des personnes simples, qui ne se deffient pas de leur supercherie, & qui ne connoissent pas leurs impostures. Mais ie prie Dieu qui regardans l'Eglise en misericorde, luy a suscité en ce temps vn Monarque si plein de gloire, pour la deffendre contre les ennemis de son royaume, qu'il luy plaise vous remplir d'une sagesse si éclairée, & d'une conduite si vigoureuse, que ces heretiques ne puissent semer la maligne graine de leur yuroie dans le champ sacré de l'Eglise Gallicane.

Si le Pape Pelage eust par vn esprit de prophetie écrit au Roy Louis XIV. contre les Iansenistes, & contre le procedé qu'ils tiennent, se fust-il leu d'autres termes? & les Iansenistes nous donnant sujet de profiter de l'auertissement d'un si grand Pape, y a-t'il aucun Catholique de quelque condition qu'il soit, qui puisse iustement blasmer les Theologiens d'animosité ou de violence, de répondre aux Lettres scandaleuses des Iansenistes, & d'auertir qu'on veille sur leur morale & sur les suites préjudiciables à la Religion.

Ceux qui parlent en faueur des Iansenistes, & qui procurent qu'on les laisse en paix, ne se contenteront peut-estre pas d'une piece qui semble trop ancienne, pour iustifier les Casuistes, quoy que les Iansenistes se g'ontent tant d'auoir de la veneration pour l'antiquité; c'est pour cela que ie veux leur en produire deux autres, auxquels ils ne pourront repartir, & qui prouueront clairement qu'il y a encore en France des gens qui deffendent la pernicieuse doctrine de Iansenius, auxquels l'Eglise ne veut pas donner le loisir de s'accroistre & de se fortifier dauantage. La premiere est vne Lettre de l'assemblée du Clergé de France adressée au Pape Innocent X. par laquelle ces illustres Prelats luy remonstrent, que nonobstant qu'il ait solennellement condamné la doctrine de Iansenius, il se trouue icy des personnes assez temeraires pour composer des Liures, qui expliquent cete Bulle en faueur de Iansenius, & rejettent la condamnation du Pape sur les Catholiques qui l'ont procurée. Cete Lettre est du 28. Mars 1654. qui prouue que le Clergé de France n'est pas du sentiment de ceux qui croyent qu'il n'y a plus de Iansenistes en ce Royaume, & que tous ont sincerement acquiescé à la condamnation du Iansenisme.

La seconde piece decisive du bon droit & de l'innocence des Casuistes, consiste dans la formule de profession de Foy, que l'assemblée des Prelats a judicieusement & saintement com-

lée apres vne grande connoissance de cause , & sur des preuues certaines de ce qui se passe dans les Eueschez. Nosseigneurs les Prelats veulent dans cette profession, que les Ecclesiastiques qui pretendront à quelque Benefice , principalement quand il aura charge d'ames ; & que ceux qui aétuellement en possèdent quelqu'un , souscriuent à la condamnation de la doctrine de Iansenius , & en detestent les erreurs ; & que ceux qui refuseront de le faite soient priuez de leurs Benefices, & soient chastiez des peines portées par le Droit. S'il n'y a point de Iansenistes en France, & si la doctrine de Iansenius n'a plus d'Approbateurs & de Sectateurs, à quel propos compose-t'on vne formule de profession si feure , qui ne seroit propre qu'à exciter des calomnies & à susciter des procez à des innocens, si personne ne tient cette doctrine. Si le Iansenisme estoit aboly , en quelle conscience Nosseigneurs les Euesques introduiroient-ils vne si grande vexation , qui ne seruiroit qu'à deshonorer leurs Dioceses , & à rendre les Curez suspects ? Il n'y a point d'apparence que de si habiles & de si Religieux Prelats se soient oubliez en vne matiere de si grande consequence. Il faut qu'ils ayent eu des raisons tres-considerables pour exiger cette profession de Foy, sans interesser leurs consciences.

C'est qu'ils auoient scéu que dans les Eueschez où les Iansenistes ont quelque pouuoir, ils font conférer les dignitez , & les Prébandes des Chapitres à ceux qu'ils connoissent estre de leur Secte. Ils auoient appris que quand les Curez de la campagne viennent à vaquer, ils les impetrent pour des Prestres qu'ils connoissent estre dans les opinions de Iansenius & de S. Cyran, afin de gagner peu à peu le peuple, & de se fortifier contre les Prelats orthodoxes. Nosseigneurs les Euesques ayant esté bien informez de tout cecy, ont-ils pas eu raison d'oster les Benefices des mains des Iansenistes, & de leur en fermer l'entrée ? & apres auoit prié le Roy avec vne liberté vrayement chrestienne de ne point souffrir l'insolente vsurpation que les Huguenots ont fait depuis quelques années sur les Catholiques; en bastissant de nouveaux temples, que ne deuoient-ils faire, & à quoy n'estoient-ils point obligez pour empescher que les Iansenistes n'entraissent dans les Benefices ? attendu que s'ils le souffroient, l'heresie des Iansenistes vsurperoit en peu d'années plus d'Eglises bien basties & fournies de bons reuenus, & nuiroit plus par ce moyen aux Catholiques, que les Calvinistes n'ont basti de temples depuis la naissance de leur heresie.

Les Prelats ont encore bien veu que le plus prompt moyen de faire mourir la Foy dans l'ame des Chrestiens, c'est d'empoisonner les sources & les fontaines de la vie, & d'infecter les Sacrements

Èremens de Penitence & de l'Eucharistie, & que le dessein des Iansenistes quand ils auroient des Benefices à charges d'ames, estoit d'y mester le poison de leur heresie, afin de gaster ceux qui viendroient à la bonne foy chercher la vie, où ces malicieux leur prepaioient la mort. C'est pour cela qu'ils veulent leur oster toute autorité, en les dépouillant de leurs Benefices, & qu'ils ont voulu chasser ces loups de la bergerie de peur qu'ils n'y fissent vn plus grand dégast que Luther & Caluin qui ont demeuré dehors.

Les Prelats auoient esté aduertis que quand les Iansenistes ont trouué du credit dans les Dioceses, ils s'en seruent pour auoir l'entrée des Monasteres de filles, particulièrement de celles qui ont entre les mains l'instruction de la ieunesse, & que là ils gagnent adroitement les Superieures & les Religieuses, sous pre-texte d'vne reforme plastrée; afin de les assujettir aux pratiques de S. Cyran & du sieur Arnaud, & pour leur faire insensiblement embrasser le Iansenisme. C'est ce qui a donné en partie occasion à Nosseigneurs d'exiger cette profession de Foy, & de s'asseurer de la doctrine de ceux à qui on confie ces Monasteres, parce qu'ils preuyoient que le Diable seroit avec le temps plus de dégast dans ces maisons par ces austeritez affectées, que Luther n'en a fait par ses débauches scandaleuses: Quand cet Apostat débaucha vne Religieuse, il fut long-temps sans l'oser espouser, parce que tout le monde, & même le Duc de Saxe son protecteur improuerent cette action sacrilege. Enfin ce Duc étant mort il contracta mariage avec cette malheureuse fille, mais les plus abandonnées au vice eurent horreur de ces noces incestueuses.* Le Diable se prepare maintenant à faire vn rauage bien plus horrible, car si on le laissoit faire ce qu'il pretend, il changeroit en peu de temps vn Monastere de Vierges chastes en vn Serail de filles impures, sans que personne s'en apperceust, & sans qu'on peust y remedier.

Ils scauoient aussi de bonne part que les Superieures de certaines Communautés soupçonnées d'estre dans ces erreurs n'auoient pas assez de force pour les leur faire quitter, à moins que d'estre appuyez de l'autorité des Prelats. Sont là les causes raisonnables qui ont porté Nosseigneurs à vser de ces precautions contre les Iansenistes.

Ces deux Lettres sont decisives, & prouuent clairement qu'il y a encore de ces gens-là, & qu'il faut les presser incessamment de ce declarer sur leur creance. Les Casuistes ne sont donc pas en faute pour deffendre l'Eglise contre leurs erreurs, ils seroient au contraire blasmables si voyant les maistres du troupeau en peine ils manquoient de crier au loup.

* Ce Livre est rempli de calomnies scandaleuses & sedicieuses, & déchire les vivans & les morts par de noires impostures, en n'épargnant pas même la pureté des Vierges Religieuses. *Ordonn. de M. de Sens, pag. 9.*

* En même temps que cet Auteurs autorise le meurtre, pour repousser le deshonneur & la calomnie, il n'y a pas de si noires calomnies qu'il ne répande pour flétrir l'honneur des vivans, & la memoire des morts: Il n'épargne pas même les Vierges les plus pures, & les plus Chrétiennes, qui gemissent saintement dans les Solitudes religieuses. *Lett. Past. de M. de Beau, pag. 12.*

Ces deux pieces du Clergé de France sont confirmées par la Bulle du Vicaire de Iesus Alexandre VII. qui declare la doctrine de Iansenius heretique, & ordonne qu'on procede contre ceux qui la tiendront iusques à les degtader de la clericature, & à les liurer au bras seculier.

Que répondent les Iansenistes & leurs amis à des preuues si authentiques? quelques-vns disent hautement que le jugement des Euesques n'est pas infallible, & qu'ils se sont trompez dans l'affaire du Iansenisme. Le sieur de Sainte Foy à vigoureusement repoussé cette impudence dans son écrit, où il fait voir que les Iansenistes contredisent aux maximes de leur Patriarche Saint Cyran, qui à dit des merueilles en tout son *Aurelius*, de l'autorité qu'ont les Euesques pour iuger des poincts de doctrine. Le Lecteur pourra le lire, pages 21. 22. & autres, & y remarquer l'inconstance & la contradiction dont les Iansenistes vsent perpetuellement dans leurs écrits à la façon de tous les heretiques.

Quelques autres amis des Iansenistes surpris par leur dix-huitième Lettre, disent qu'ils se sont si clairement expliquez sur les propositions qui pouuoient estre susceptibles d'un mauuais sens, qu'apres vne declaration expresse, il faut traiter les Docteurs Catholiques qui sont dans les mesmes sentimens en heretiques, ou qu'il faut quitter toutes les poursuites qu'on fait contre les Iansenistes. Cette simplicité m'estonne, & ie ne sçay comme quoy des gens qui se picquent d'esprit, ne voyent pas que cette dix-huitiesme Lettre n'est qu'une raillerie des Iansenistes pour se mocquer du Pere Annat, de ce que depuis tant d'années qu'il lit leurs Liures, il n'a pas compris en quoy leur doctrine est differente de celle des Escriuains Catholiques, & pour iouier les Peres Iacobins, comme s'ils auoient combattu leur propre doctrine en escriuant contre les Iansenistes. Cette raillerie ne se termine pas à ces Docteurs particuliers, ils n'ont emprunté le nom du P. Annat que pour rendre le Pape ridicule, & faire accroire au peuple que le Vicaire de Iesus-Christ prononçant sur la doctrine de Iansenius à la requeste des Prelats de France, & apres auoir pris conseil des Theologiens & des Cardinaux, il n'a pas penetré le vray sentiment de Iansenius & des Iansenistes. Si ces Messieurs qui ont esté surpris veulent prendre la peine de relire cette dix-huitiesme Lettre, ils verront que cette pretendue declaration des Iansenistes n'est qu'un galimatias qui ne prouue pas qu'ils soient dans la doctrine de l'Eglise. Bien plus, quand les Iansenistes parleroient en cette Lettre le pur langage des Catholiques sans déguisement & sans ambiguité, il ne faudroit pas conclure pour cela qu'ils ne sont plus heretiques, &

qu'il faut se contenter de cette retractation, parce que Luther, Calvin, & autres heretiques en ont souuent fait de semblables, & ont auancé des propositions Catholiques pour jetter de la poussiere aux yeux, & pour auoit par où éuader quand on les presseroit.

La crainte que les Iansenistes font paroistre dans leur derniere Lettre qu'ils ont escrit sous le nom d'un Aduocat du Parlement, monstre assez qu'ils n'ont pas retracté leurs erreurs, ainsi qu'ils feignent dans la dix-huictième. Car s'ils sont soumis aux Bulles des Papes, & s'ils suiuent la doctrine de l'Eglise, pourquoy font-ils tant de bruit pour vne inquisition imaginaire? pourquoy apprehende-ils tant les peines portées par la derniere Bulle & par la declaration des Prelats? à quel propos font-ils tant de brigues pour empescher la verification & enregistrement d'une Bulle qui ne regarde que ceux qui seront deuëment conuaincus du Iansenisme, & qui seront declarez legitiment heretiques? Ne montrent-ils pas dès-là qu'ils se sentent fort criminels, puis qu'il s'uyent autant qu'ils peuuent le iugement d'un Parlement qui est si equitable, que dans les choses douteuses il panchoit tousiours à la douceur. Si les Iansenistes auoient parlé sincerement dans leur dix-huictiesme, leur Aduocat qui pretend empescher la verification de la Bulle du Pape, deuoit deffendre au fonds, protestant qu'ils ne sont point heretiques, & laisser passer la verification d'une Bulle qui ne leur pouuoit nuire, leur conscience les à épouuantes, ils ont eu recours à des formalitez, ils ont cherché des nullitez dans la Bulle pour éuiter les conuictions de leurs crimes si l'on venoit à des proces reglez. Ils commencent à ressentir qu'ils ont d'autres parties que les Casuistes, & que leurs railleries ne réussissent pas comme auparauant. Et neantmoins l'esprit de bouffonnerie à tellement aueuglé ces superbes, qu'oubliant que la remonstrance de leur Aduocat s'adresse à un Parlement graue & serieux, qui respecte le Pape comme le Pere de tous les Chrestiens, & ne se souuenant pas qu'ils parlent de la Bulle qu'Alexandre VII. à enuoyée aux Roys tres-Chrestien, qu'elle à esté receuë par sa Majesté, qu'elle à esté respectée de tous les Euesques, qu'elle à esté publiée en tous les Profsnes. Ils protestent de subreption & de nullité contr'elle, & produisent pour preuue de cette subreption, ce qui à peine seroit considéré dans un rescrit du Pape impetré par quelque expeditionnaire, pour vne affaire particuliere. Ils disent que cette Bulle est nulle, d'autant qu'il y à un solecisme dans l'original. Qui ne s'estonnera de l'imprudence de cette cabale qui fait gloire d'auoir de si rares esprits, & qui en effet en à qui ont réussi dans le Parlement: De pa-

roistre si dépourueus de sens, que pour empescher la verificacion d'une Bulle, qu'ils croyent estre capable de les perdre, ils employent des bouffonneries qui les declarent criminels; & justifient leurs aduersaires, faisant voir que les Casuistes ne sont ridicules, que parce qu'ils rencontrent les Iansenistes, qui sont assez foux pour railler sur le Pape & sur la Bulle, sur le Roy, & sur ceux qui l'ont receuë, & qui parlent de la verifiet, comme ils ont fait sur Escobar, sur Diana, & sur ceux qui ont écrit sur la Morale.

Quelques-vns auoient que ces poursuittes sont bonnes à l'égard du Pape & des Euesques, parce qu'estans superieurs, ils ont à voir sur les Iansenistes, & sur leurs deportemens, mais les Casuistes n'estant que freres égaux, ils doiuent conseruer la paix avec eux, & attendre tout l'ordre de ceux qui le peuuent apporter.

Ie ne demeure pas d'accord que cét auis soit equitable, car c'est proprement aux Canonistes à expliquer les constitutions des Papes & des Conciles; sans excepter celles qui parlent du chastiment des personnes. Et en cette rencontre ils ont droit d'escrire sur les Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. touchant les peines qu'ont encouru & encourent ceux qui ont esté ou qui continuent à estre dans l'heresie de Iansenius.

C'est encore aux Canonistes à expliquer les Ordonnances de Nosseigneurs les Euesques, afin que les Confesseurs soient informez des cas ausquels ils doiuent refuser l'absolution aux Iansenistes, & à ceux qui se rendent auteurs de leurs heresies. De plus, ie croy que les Canonistes ne feroient rien contre les regles de la charité ausquels le Secretaire nous renuoye, quand par leurs escrits ils exhorteroient les puissances à imiter le zele & l'exemple de nos Roys contre les heretiques, & quand ils feroient voir que la France doit à François premier, & au Parlement de Paris, la conseruation des Prelats, & de la Foy Catholique contte Luther, & les autres heretiques. C'est ce que le sieur de Sainte Foy à monstré dans son sçauant & solide escrit; & s'il vouloit prendre la peine de ramasser les Ordonnances des Prelats pour instruire les Confesseurs de la maniere dont ils doiuent vser enuers les Iansenistes, ie croy qu'il renderoit vn bon seruice à l'Eglise. Les Canonistes ne seroient ny violens, ny emportés, quand ils seroient voir que rien n'a tant auancé les affaires des Huguenots que le differend qui se mit entre les Prelats, & les Cours Souueraines pour le chastiment des heretiques. On ne pourroit pas aussi les accuser d'estre seditieux, quand ils remonstreroient que la declaration qui a esté receuë contre les Lutheriens est presque la mesme que celle qu'

les Iansenistes taschent d'empescher sous pretexte qu'elle introduit vne espece d'Inquisition. Si les Canonistes estendoient bien au long toutes ces choses pour faire comprendre au peuple le danger évident où le Iansenisme nous porte, ils obligeroient l'Eglise, & ne feroient rien contre leur profession.

Je veux toutefois deferer en cette Apologie à l'avis que me donnent ces esprits delicats, ie demeureray inuiolablement dans le dessein que j'ay eu en l'entreprenant, qui n'a pas esté d'attaquer les Iansenistes en leurs personnes, ny en leur honneur, mais seulement le Iansenisme, encore me fusse-je tenu dans le silence comme j'ay fait iusques à present, s'ils n'eussent point noirey par leurs calomnies, la profession & la morale des Casuistes, particulièrement des Prestres Seculiers pour qui j'escris: ie me contenteray de les auoir iustifiez des fausses accusations de nos aduersaires, & ie seray satisfait d'auoir fait voir que les Iansenistes qui vsurpent la direction des consciences n'entendent rien à conduire les ames, soit qu'elles veulent mener vne vie commune, soit qu'elles desirent suiure les conseils du Fils de Dieu, & s'anancer en la perfection; leur morale estant fondée sur l'heresie & sur l'esprit du Diable, qui ne tend qu'à retenir les grands pecheurs dans le libertinage, & à troubler & inquieter de scrupules les personnes qui aspirent à vn estat plus releué. Je pense m'estre acquitté de l'un & de l'autre, quand j'ay monstré que les Iansenistes enseignent en leur morale & en leurs Lettres que nous ne pouuons éuiter le peché, à moins que nous n'ayons vne grace qui soit tellement efficace par elle-mesme, que la volonté l'ayant, elle n'y puisse resister: Que l'ignorance inuincible n'excuse pas de peché, & par suite que la liberté n'est pas necessaire pour meriter le chastiment, non plus que pour faire vne action qui soit digne de recompense: Qu'ils condamnent le gouuernement de l'Eglise, & des Royaumes quand les Papes & les Roys se seruent d'opinions probables: Qu'ils accusent les Officiers des Parlements de suiure & de fomenter le mesme abus: Que blâmant les professions & conditions, ou ceux qui s'y engagent rencontrent des occasions d'offenser Dieu; ils condamnent le celibat des Prestres, & les vœux des Cheualiers Religieux, qu'ils troublent l'estat du mariage de mille scrupules mal fondé. Qu'ils iettent le desespoir presque en toutes les vacations d'artisans. Qu'ils ruinent les trois degres de la vie spirituelle: car ils ostent la mortification de la vie purgatiue, lors qu'ils disent que les efforts que nous faisons pour vaincre nos passions sont inutiles, & qu'il faut attendre cette vi-

doire de la seule Grace efficace qui vient de Dieu: Ils bannissent les vertus de la vie illuminariue, quand ils enseignent que sans la charité toutes les autres actions sont vicieuses: Ils ruinent la vie vnitue en nous ostant l'objet de nostre amour, & en nous laissant en doute si Iesus-Christ est mort pour nostre salut, ou s'il nous a laissés enuolopés dans la masse des reprouuez, sans s'être fouuenus de nous. Enfin quand i'ay prouué que leur Morale est si scandaleuse pour eux-mesmes, & décrie si fort ceux qui la pratiquent, que par leur propre confession les plus gens de bien, les plus grands aumôniers, les plus addonnés aux mortifications, aux penitences & à la retraite qui soient entre les Iansenistes, ne valent gueres s'ils vivent selon leurs maximes; qui tiennent qu'il y a des preceptes qui sont impossibles mesmes aux personnes qui sont en Grace. Car si leur doctrine doit auoir lieu en quelque Commandement, c'est en celuy de la chasteté, duquel le Sage dit, *& sciui quia aliter non possem esse continens nisi Deus det.* Et en celuy qui commande le pardon des offenses, qui est si difficile à garder que Dieu admire Salomon de ne luy auoir point demandé la vengeance de ses ennemis.

Je laisse à conclure à nostre Secretaire ce qui suit de cette maxime, & à voir si les Directeurs des Iansenistes, sont si propres à ce mestier & à s'entretenir dans les ruelles. Pour moy i'ay peine à croire que suiuant cette belle maxime il ait bien auant dans le cœur de la charité pour les Casuistes, dont il se vante si pompeusement dans le dernier auis qu'il leur donne.

Il resulte de tout ce que i'ay dit que sans blesser la charité i'ay peu & deu écrire pour défendre la verité & confondre l'erreur, que si i'ay dit quelque parole que les delicats attribuent à chaleur, ie les prie de croire que mon intention n'a esté que de refuter la doctrine des Iansenistes. Je confesse que ie ne l'ay iamais admirée cōme quelques-vns ont fait, ie ne l'ay iamais approuuée ny creu qu'il fallut la traiter doucement, ie l'ay tousiours estimée vn sel de folie, qu'il faut promptement jetter hors de l'Eglise, parce qu'il merite d'estre foulé des pieds du peuple Chrestien. *Quod si sal infatuatum fueris ad nihilum vales ultra nisi ut mitatur foras & conculcetur ab hominibus,* ie suis encore dans ce sentiment, & l'espere que Dieu me fera la grace d'y mourir. I'en ay de tout autres pour les Iansenistes. Je suis d'aduis que l'on fasse tout ce que l'on pourra pour les remettre dans le bon chemin, & qu'on les reçoie s'ils se presentent: à condition qu'ils changeront leurs maximes, & pour me seruir des termes de S. Hilaire, à condition qu'ils se fourniront d'un autre sel, qu'ils prendront dans les greniers de l'Eglise: ie les prie de ne pas regarder l'abiu,